NOUVEAUX MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES.

NOUVEAUX MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES,

TOME Ier.



BRUXELLES,

P. J. DE MAT, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE, ET DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

1820.

A Sa Majesté

Guillaume Ier, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sire,

L'Académie a l'honneur de présenter à V. M., comme à son restaurateur, le premier essai de ses forces encore naissantes. C'est à vous, Sire, qu'elle doit sa nouvelle existence; c'est votre munificence, ce sont vos soins paternels qui l'ont tirée de son long assoupissement, ou plutôt qui l'ont relevée de ses ruines: car à peine un petit nombre de ses anciens Membres a survécu aux trente années

de calamités qui ont pesé sur nos Provinces.

Daignez, Sire, accueillir avec bonté ce faible tribut de sa reconnaissance; et croyez qu'elle mettra tout son zèle à se rendre de plus en plus digne de votre haute protection, à laquelle elle se recommande avec les sentimens du plus respectueux dévouement, sentimens que se font et se feront toujours gloire de professer,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujets,

Les Membres de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

TABLE
DES
MÉMOIRES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

DE LA CLASSE DES SCIENCES.

DE LA CLASSE DES BELLES-LETTRES.

ADDITION AUX MÉMOIRES

DE LA CLASSE DES SCIENCES.

AVIS AU LECTEUR.

Le lecteur voudra bien observer que depuis la 47me *feuille, page* 333, *jusqu'à la* 52me, *page* 373, *la pagination est fautive. Il faut lire partout* 300 *au lieu de* 200.

Lisez aussi pag. 169, *ligne* 22, γεγενῆσθαι.

MÉMOIRE

CONTENANT

L'ESQUISSE

D'UNE MÉTHODE INVERSE DES FORMULES INTÉGRALES DÉFINIES,

PAR LE COMMANDEUR

C. F. DE NIEUPORT,

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 1817.

ESQUISSE

D'UNE MÉTHODE INVERSE DES FORMULES INTÉGRALES DÉFINIES.

1. J'entends par *formule intégrale définie*, une formule quelconque $\int \beta dx$, comprise entre des limites déterminées; et par *méthode inverse des formules intégrales définies*, une méthode par laquelle on remonte, de l'égalité établie entre une pareille formule et une certaine quantité connue, à l'équation de la courbe, qui est le lieu de cette égalité. J'adopterai, pour indiquer cette modification dans les formules intégrales, la lettre capitale italique S. Ainsi $S\beta dx$ désignera $\int \beta dx$ prise depuis le point où $x=g$, par exemple, jusqu'à celui où $x=h$. Et il s'agit de conclure, d'une équation quelconque $S\beta dx=G$, où β est fonction de y, x et des rapports différentiels $p=\frac{dy}{dx}$, $q=\frac{dp}{dx}$, etc. d'un ordre quelconque, ainsi que de grandeurs dépendantes des limites fixées, G ne contenant, au contraire, que ces dernières, il s'agit, dis-je, d'en conclure la courbe qui satisfait à cette condition.

2. La première difficulté qui se présente, est de faire disparoître ce signe S. Pour cela, représentons en général, l'intégrale *indéfinie* $\int \beta dx$, par $\pi + C$. Pour avoir l'intégrale *définie* $S\beta dx$, il faudra d'abord exprimer dans π, que la variable $x=g$, ce qui changera π en $'\pi$; et comme alors $\int \beta dx = 0$, on aura $C + '\pi = 0$, et $C = -'\pi$. Donc $'\int \beta dx$ (c'est-à-dire,

la formule $\int \beta dx$, prise depuis le point où $x=g) = \pi - {}'\pi$. Faisant ensuite dans π, $x=h$, ce qui change π en π', et donne à $\int\beta dx$ toute l'étendue dont elle est susceptible par le problême, on aura enfin $S\beta dx = \pi' - {}'\pi$, où π' et $'\pi$ ne sont que $\int\beta dx$ elle-même, dans laquelle on a fait successivement $x=g$ et $x=h$. Essayons donc d'effectuer en général cette transformation, dans la formule indéfinie $\int\beta dx$.

Nous emploierons, pour cela, le théorême de *Taylor*; savoir, que si dans une fonction π de x, on suppose que x devient $=k$, cette fonction se change en

$$\Pi = \pi + \frac{k-x}{1}\frac{d\pi}{dx} + \frac{\overline{k-x}^2}{1.2}\frac{d^2\pi}{dx^2} + \frac{\overline{k-x}^3}{1.2.3}\frac{d^3\pi}{dx^3} + \text{etc.}$$

On aura donc ici

$$\pi' = \int\beta dx + \left(h-x\right)\beta + \frac{(h-x)^2}{1.2}\frac{d\beta}{dx} + \frac{(h-x)^3}{1.2.3}\frac{d^2\beta}{dx^2} + \dots + \frac{(h-x)^\lambda}{1.2.3\dots\lambda}\frac{d^{\lambda-1}\beta}{dx^{\lambda-1}};$$

et

$$'\pi = \int\beta dx + \left(g-x\right)\beta + \frac{(g-x)^2}{1.2}\frac{d\beta}{dx} + \frac{(g-x)^3}{1.2.3}\frac{d^2\beta}{dx^2} + \dots + \frac{(g-x)^\lambda}{1.2.3\dots\lambda}\frac{d^{\lambda-1}\beta}{dx^{\lambda-1}};$$

et partant $\pi' - {}'\pi = S\beta dx = \dots$ (A)

$$\left(h-g\right)\beta + \frac{(h-x)^2-(g-x)^2}{1.2}\frac{d\beta}{dx} + \frac{(h-x)^3-(g-x)^3}{1.2.3}\frac{d^2\beta}{dx^2} + \dots\dots\dots$$

$$\dots\dots\dots + \frac{(h-x)^\lambda-(g-x)^\lambda}{1.2.3\dots\lambda}\frac{d^{\lambda-1}\beta}{dx^{\lambda-1}} + \text{etc.} = G,$$

λ désignant le rang qu'occupe chaque terme.

Maintenant g, h, et conséquemment G, étant des quantités invariables, nous pouvons faire $\beta - \frac{G}{h-g} = \gamma$; d'où $d\beta = d\gamma$; ce qui change la formule A en celle. . . . (B)

$$(h-g)\gamma + \frac{(h-x)^2-(g-x)^2}{1.2}\frac{d\gamma}{dx} + \frac{(h-x)^3-(g-x)^3}{1.2.3}\frac{d^2\gamma}{dx^2} + \dots\dots\dots$$

.... $\frac{(h-x)^\lambda-(g-x)^\lambda}{1.2.3......\lambda}\frac{d^{\lambda-1}y}{dx^{\lambda-1}}=0$, équation-série différentielle linéaire ou du premier degré, mais d'un ordre indéfini, dont l'intégrale est donnée par la formule générale...... (B2)

$$y=A(h+g-2x)+B(h^2+gh+g^2-3x^2)+\ldots\ldots$$
$$C(h^3+gh^2+g^2h+g^3-4x^3)+\ldots\ldots+\Lambda\left(\frac{h^{\lambda+1}-g^{\lambda+1}}{h-g}-(\lambda+1)x^\lambda\right)$$
$$+\text{ etc.}=\beta\frac{G}{h-g}$$

A, *B*, *C*, etc. étant des constantes arbitraires.

En effet, si l'on prend successivement de là les valeurs de $\frac{dy}{dx}$, $\frac{d^2y}{dx^2}$, etc. et que les ayant multipliées respectivement par $\frac{(h-x)^2-(g-x)^2}{1\,.\,2}$, $\frac{(h-x)^3-(g-x)^3}{1\,.\,2\,.\,3}$, etc. on les substitue, aussi bien que celle de $(h-g)y$, dans l'équation B, on verra, quelque loin que l'on pousse cette opération, le premier membre se réduire toujours à zéro.

3. Il suit de là que, lorsqu'un problême est exprimé par l'équation $S\beta dx=G$, S embrassant la longueur comprise depuis le point où $x=g$, jusqu'à celui où $x=h$, et G étant une fonction seulement de ces deux mêmes quantités, qui sont invariables, on pourra en conclure immédiatement.....(C)

$$\beta-\frac{G}{h-g}=A(h+g-2x)+B(h^2+gh+g^2-3x^2)+C(h^3+gh^2+g^2h+g^3-4x^3)+\text{ etc.}$$

où x doit être considérée comme étant celle des abscisses comprises entre $x=g$ et $x=h$, qu'on adopte pour abscisse primitive, quoique pouvant les désigner toutes indistinctement; et y comme l'ordonnée correspondante à cette abscisse.

4. La première application que nous ferons de cette méthode, sera à un problême très-simple; savoir, à celui de trouver toutes les courbes AE, telles que AB étant $= h$, l'aire définie AEB, soit pour chacune d'elles $= ah$.

PLANCHE Ire. Figure I. Soit l'abscisse quelconque Aa $= x$, l'ordonnée correspondante ab $= y$. L'élément de l'aire sera $= y\mathrm{d}x$, et son intégrale indéfinie sera $\int y\,\mathrm{d}x$. Nous représenterons donc par $Sy\mathrm{d}x$ cette même intégrale, lorsqu'on y aura exprimé qu'elle commence au point A où $x = 0$, et qu'elle se termine à celui B, où AB $= h$; et nous aurons, pour déterminer le rapport de y à x, l'équation $Sy\mathrm{d}x = ah$. Ainsi $\beta = y$, $G = ah$, et conséquemment, en vertu de la formule C ci-dessus, g étant ici $= 0, \ldots$ (D) $y - a = A(h - 2x) + B(h^2 - 3x^2) + C(h^3 - 4x^3) +$ etc., qui est l'équation générale de toutes les courbes qui satisfont au problême.

Supposons d'abord toutes les constantes arbitraires nulles : nous aurons $y - a = 0$, d'où $y =$ AF $= a$; ce qui est évident.

Soit maintenant $y - a = A(h - 2x)$; ou $y = a + A(h - 2x)$. En faisant $y = 0$, quand $x = 0$, ce qui désigne le point A, il viendra $a + Ah = 0$, ou $A = -\frac{a}{h}$. Donc $y = a - \frac{a}{h}(h - 2x) = \frac{2ax}{h}$; et enfin $hy = 2ax$, qui est à la ligne droite AD, où $x : y = h : 2a$.

Si on ajoute à la formule la constante B, on aura $y = a + A(h - 2x) + B(h^2 - 3x^2)$. Il résulte d'abord de là, en faisant x et $y = 0$ en même temps, comme ci-dessus, $0 = a + Ah + Bh^2$; d'où $B = -\frac{a + Ah}{h^2}$, et ensuite $y = -2Ax + 3\frac{a + Ah}{h^2}x^2$. Nous pouvons donc déterminer A par quelque nouvelle condition. Supposons, par exemple, que l'ordonnée au point B soit BE $= 3a$; nous aurons $A = 0$, et enfin $y = \frac{3a}{h^2}x^2$, qui est à la Parabole convexe AbE.

Si on eût demandé qu'au même point B, y fût $= 4a$, on auroit trouvé

$Ah = a$; donc $hy = -2ax + \frac{6a}{h}x^2$, qui désigne la Parabole AOG.

En ajoutant une troisième constante C, on auroit de même une famille de Paraboles du troisième ordre. Mais, en général, cette équation, en la poussant à l'infini, désigne une infinité de courbes, tant algébriques où l'expression de y linéaire est irrationnelle ou fractionnaire, que transcendantes. L'Algèbre forcée, pour ainsi dire, à renfermer dans une même formule, des équations de tous les genres, a adopté la seule qui pût leur convenir indistinctement à toutes.

Pour en donner un exemple, supposons qu'on voulût contraindre cette formule à désigner une Parabole concave ordinaire dont l'équation, prise du point quelconque B, comme origine des coordonnées BE $= x$, ED $= y$, et dans l'hypothèse de AC $= g$, est $(y + \sqrt{pg})^2 =$ Figure II.
$p \times (g + x)$. Je dis contraindre, parce que, quel que soit le nombre fini de conditions auquel on assujétisse la courbe cherchée, il se présentera toujours une des Paraboles supérieures convexes, propre à y satisfaire, cette famille de courbes étant, avec la ligne droite, la seule dont la valeur de l'ordonnée linéaire puisse être exprimée par un nombre fini de termes de la série D; et que, conséquemment, on ne parviendra à son but, qu'en prescrivant à cette courbe une infinité de points par où elle doit passer; ou, ce qui est la même chose, en fixant d'avance son équation. Nous aurons donc ici $y = -\sqrt{pg} + \sqrt{(pg + px)} = \sqrt{pg}\left(-1 + \sqrt{1 + \frac{x}{g}}\right)$; c'est-à-dire, en réduisant la quantité sous le signe radical, en série,

$$y = \sqrt{pg}\left(\frac{\frac{1}{2}x}{1.g} - \frac{\frac{1}{2}.\frac{1}{2}x^2}{1.2g^2} + \frac{\frac{1}{2}.\frac{1}{2}.\frac{3}{2}x^3}{1.2.3g^3} - \text{etc.}\right).$$

Ainsi chacun des coefficiens A, B, etc. est déterminé par une des

équations $-2A = \frac{\frac{1}{2}\sqrt{pg}}{g}$, $3B = \frac{\frac{1}{2}\cdot\frac{1}{2}\sqrt{pg}}{2g^2}$, etc. et l'on a de plus celle $Ah + Bh^2 + Ch^3 +$ etc. $+ a = 0$. On substituera donc, dans cette dernière, les valeurs de A, B, etc.; ce qui fournira un résultat entre p, g, h et a, qui déterminera par une série, soit p, soit g; c'est-à-dire, le Paramètre de la Parabole, si c'est sa position qui est donnée; ou au contraire sa position, si on connoît le Paramètre.

5. De même, si on demande toutes les courbes telles que lorsque $x = h$, la longueur de l'arc correspondant à cette abscisse soit $= k$, on conclura de la formule générale C ci-dessus, dy étant $= p dx$, $\sqrt{(1+pp)} - \frac{k}{h} = A(h-2x) +$ etc., ou

$$\sqrt{(dy^2 + dx^2)} = \frac{k}{h} dx + A dx (h - 2x) + \text{etc.}$$

Bornons-nous au 1er coefficient A, nous aurons
$dy = dx \sqrt{\left[\frac{k}{h} + A(h-2x)\right]^2 - 1}$, ou faisant $\frac{k}{h} + A(h-2x) = z$, d'où $-2A\,dx = dz$, $2A dy = -dz\sqrt{(z^2 - 1)}$, qu'on intégrera facilement, et où il ne faudra plus que substituer à z sa valeur.

En faisant, dans la formule primitive ce coefficient aussi égal à zéro, on aura simplement

$$dy = dx\,\frac{\sqrt{k^2 - h^2}}{h}.\ \text{Donc } hy = C + x\sqrt{(k^2 - h^2)};$$

qui, en supposant que x et y deviennent nuls en même temps, se réduit à $hy = x\sqrt{(k^2 - h^2)}$, ce qui est évident.

6. Nous joindrons encore le problême suivant, qui présente un résultat d'une vérité non moins frappante : c'est celui où il s'agiroit de déterminer toutes les courbes, par où un mobile pesant parviendroit, dans un même temps, de la ligne AF à sa parallèle BM, AB

Figure III.

étant toujours $= h$. Représentons une quelconque de ces courbes par LEH : son élément sera EG. Ainsi nommant a la hauteur AL du point L, d'où ce corps est censé tomber ; x et y, l'abscisse et l'ordonnée correspondante, AC, CE, nous aurons EG $= \mathrm{d}s = \mathrm{d}x \sqrt{(1 + pp)}$, $\mathrm{d}y$ étant $= p\mathrm{d}x$. Or, nous savons que la vîtesse V acquise par le mobile, au point E, est $\sqrt{2\pi(a-y)}$, en nommant π celle que la pesanteur lui communiqueroit pendant la première seconde de sa chute. Ainsi l'instant $\mathrm{d}t$, qu'il emploiera à décrire GE, sera $=$ $\frac{\mathrm{d}s}{V} = \frac{\mathrm{d}x\sqrt{(1+pp)}}{\sqrt{2\pi(a-y)}}$. On a donc ici $\beta = \frac{\sqrt{(1+pp)}}{\sqrt{2\pi(a-y)}}$; et désignant, en général, par k, le temps total qu'il mettra à décrire la courbe LEH,

$$\frac{\sqrt{(1+pp)}}{\sqrt{2\pi(a-y)}} - \frac{k}{h} = A(h - 2x) + \text{etc.}$$

Bornons-nous au cas le plus simple, celui où toutes les constantes arbitraires sont nulles. Il résultera de là, en multipliant tout par $\mathrm{d}x$, faisant $2\pi = 1$, et quarrant

$$h^2(\mathrm{d}y^2 + \mathrm{d}x^2) = k^2(a-y)\,\mathrm{d}x^2.$$

Donc $h\,\mathrm{d}y = \sqrt{\left[k^2(a-y) - h^2\right]}\,\mathrm{d}x$. Soit $a - y = z$, $\mathrm{d}y = -\mathrm{d}z$; il viendra $-h\,\mathrm{d}z = \mathrm{d}x\sqrt{(k^2 z - h^2)}$, et enfin $\mathrm{d}x = \frac{-h\,\mathrm{d}z}{\sqrt{(k^2 z - h^2)}}$, dont l'intégrale est $x = C - \frac{2h}{k^2}\sqrt{(k^2 z - h^2)}$, ou remettant pour z, sa valeur, $x = C - \frac{2h}{k^2}\sqrt{\left[k^2(a-y) - h^2\right]}$.

Or il est évident que quand $x = 0$, nous ne pouvons supposer ici, ni $y = a$, ni $y > a$; puisque dans ces deux hypothèses C deviendroit imaginaire. Il faut donc que y soit $< a$. Ainsi AL étant

cette première ordonnée, nous ferons AF $= a$, LF $= e$, LF étant la hauteur dont ce même mobile devroit être tombé d'avance, pour avoir acquis sa vîtesse horizontale; et AL, ou l'ordonnée correspondante à l'abscisse $x = 0$, sera $= a - e < a$; ce qui donne $C = \frac{2h}{k^2}\sqrt{(k^2e - h^2)}$. Ainsi l'équation générale de la courbe cherchée est

$$x = \frac{2h}{k^2}\left[\sqrt{k^2e - h^2} - \sqrt{k^2(a-y) - h^2}\right]$$

Supposons maintenant que le temps k soit celui qu'il faudroit à un mobile pour parcourir, en effet, l'horizontale LM $= h$ avec une vîtesse uniforme égale à celle qu'acquiert un corps, en tombant d'une hauteur LF $= e$. L'expression de cette vîtesse est $\sqrt{e}$, puisque nous avons supposé $2\pi = 1$, et conséquemment le temps correspondant $= \frac{h}{\sqrt{e}}$.

Ainsi $k = \frac{h}{\sqrt{e}}$, et $k^2 e = h^2$. Donc $x = -2e\sqrt{\left(\frac{a-e-y}{e}\right)}$,

et $x^2 = 4e(a-e-y)$, ou faisant $a - e =$ AL $= b$, $x^2 = 4e(b-y)$. Soit encore $b - y =$ DE $= z$, et nous aurons enfin $x^2 = 4ez$. La courbe LEH est donc dans ce cas particulier, une Parabole ordinaire convexe; c'est-à-dire, rapportée à sa tangente au sommet LM.

Ainsi quand $x = h$, $z =$ MH $= \frac{h^2}{4e}$. Or le temps qu'un corps emploieroit à décrire cette ligne en vertu de sa pesanteur, est $t = \frac{h}{\sqrt{e}}$; c'est-à-dire, qu'il est le même que celui qu'il faudroit pour parcourir l'horizontale LM avec la vîtesse $\sqrt{e}$. Il n'est donc pas étonnant qu'en vertu de la combinaison de ces deux mouvemens, le mobile lancé avec cette même vîtesse, s'il n'est point assujéti à rester dans la ligne horizontale, décrive la Parabole LEH dans le même temps qu'il auroit parcouru la première d'un mouvement uniforme.

7. Essayons maintenant d'étendre cette méthode aux surfaces cour-

bes. On sait qu'alors la formule intégrale prend la forme $\int\int \beta dy dx$, qui désigne deux intégrations successives, l'une par y, et l'autre par x, β contenant outre ces deux variables indépendantes, celle z qui en est une fonction implicite. Nous supposerons ici que le corps, dont on considère la solidité ou la surface, est renfermé entre quatre plans parallèles entr'eux deux à deux, et se rencontrant à angles droits.

Nous intégrerons d'abord $\int \beta dy$ par rapport à y seule, en prenant cette intégrale depuis le plan initial où $y=g$, jusqu'au plan final où $y=h$. Nous aurons par-là

$$S\beta dy = (h-g)\beta + \frac{(h-y)^2-(g-y)^2}{1.2}\frac{d\beta}{dy} + \frac{(h-y)^3-(g-y)^3}{1.2.3}\frac{d^2\beta}{dy^2} + \text{etc.}$$

qui soit $=\eta$. Ensuite nous intégrerons ultérieurement $\int \eta dx$ par x, depuis le plan initial où $x=i$, jusqu'au plan final où $x=k$; ce qui se réduit à substituer dans la formule A ci-dessus (§ 2), 1° i et k à g et h; 2° η a β; et 3° à η sa valeur que nous venons de lui assigner. Nous aurons par là, en faisant, de plus,

$$\beta - \frac{G}{(k-i).(h-g)} = \gamma, \text{ d'où } d\beta = d\gamma \quad \ldots\ldots \quad (E)$$

$$\begin{array}{ll}
 & \left[\gamma + \frac{h+g-2y}{1.2}\frac{d\gamma}{dy} + \frac{\frac{h^3-g^3}{h-g} - 3\frac{h^2-g^2}{h-g}y + 3y^2}{1.2.3}\frac{d^2\gamma}{dy^2} + \text{etc.}\right] = 0, \\
+ \frac{k+i-2x}{1.2} & \left[\frac{d\gamma}{dx} + \frac{h+g-2y}{1.2}\frac{d^2\gamma}{dx} + \text{etc.}\right] \\
+ \frac{\frac{k^3-i^3}{k-i} - 3\frac{k^2-i^2}{k-i}x + 3x^2}{1.2.3} & \left[\frac{d^2\gamma}{dx^2} + \text{etc.}\right] \\
+ \text{etc.} & \left[\ldots\ldots\ldots \text{etc.}\right]
\end{array}$$

équation-série *unifonctionnelle bimodulaire* (1) d'un ordre indéfini,

(1) Voyez mon Mém. sur *l'Intégrabilité médiate des Équations différ. d'un ordre* etc. à la suite de mes *Mélanges mathématiques*, pag. 8.

dont il s'agiroit de trouver l'intégrale générale, comme nous avons fait pour la formule B.

Mais si cette intégrale ne peut s'effectuer que d'un seul jet; c'est-à-dire, si elle dépend absolument du concours simultané de la totalité des termes, en nombre infini, qui composent la suite en question, une pareille opération est jusqu'ici au-dessus de nos forces. Il ne nous reste donc qu'à suivre ici la même méthode que nous avons employée, pour parvenir à l'intégrale générale B2 de l'*équation-série unimodulaire* B; c'est-à-dire, que nous interromprons celle E, en ne considérant successivement que les équations du 1er, du 2^{d}, etc. ordre qu'elle présente; et nous examinerons si les expressions de γ qui en résultent, anéantissent le reste de cette série; (condition sans laquelle ces expressions ne peuvent être des intégrales partielles, ou particulières de la proposée) puisqu'il ne faudroit plus alors, pour obtenir l'intégrale générale, que découvrir la loi qu'observent entr'eux ces différens termes consécutifs. C'est ainsi que dans la formule B2 (§ 2), chaque terme ne contenant que la puissance de x, dont l'exposant est le nombre qui indique le rang de ce terme, si on prend les deux premiers termes A, B, qui constituent l'intégrale des trois premiers de celle B, ou de l'équation du 2^{d} ordre, on trouve $\frac{d^2\gamma}{dx^2} = -6B$; donc $\frac{d^3\gamma}{dx^3}$, etc. $= 0$, et tout le reste de la série s'anéantit de soi-même.

8. Nous considérerons d'abord l'équation du 1er ordre, qui comprend les trois premiers termes de la formule E; savoir. . . . .(F)

$$\ldots\ (h+g-2y)\frac{d\gamma}{dy} + (k+i-2x)\frac{d\gamma}{dx} + 2\gamma = 0,$$

dont on trouve, par les règles connues, que l'intégrale est (G) . . .

$$\ldots\ \gamma = (h+g-2y)\, F\left[\frac{h+g-2y}{k+i-2x}\right],$$ la lettre F désignant

ici les mots : *fonction arbitraire de.* Examinons maintenant si la substitution de cette valeur de γ dans E, anéantira également les termes suivans; c'est-à-dire, si la totalité des coefficiens qui affectent chacune des différentes fonctions arbitraires F, F', F'', etc. devient égale à zéro.

Ayant donc pris les valeurs de $\frac{d\gamma}{dy}$ et de $\frac{d\gamma}{dx}$ on voit que les deux coefficiens de F, ainsi que ceux de F', se détruisent mutuellement, comme il ne peut manquer d'arriver. Mais il n'en est pas de même de ceux que fournissent, pour F', et F'', les coefficiens différentiels du 2^d ordre $\frac{d^2\gamma}{dy^2}$, etc. Et cela suffit pour prouver que cette intégrale, prise généralement, c'est-à-dire, en y laissant la fonction arbitraire, n'est point une intégrale particulière de l'équation différentielle *plurimodulaire*, que forme la réunion des trois premiers termes avec les trois suivans du 2^d ordre ; et pour conclure ultérieurement que l'équation E n'est pas susceptible d'une pareille intégration générale; ce qui dépend vraisemblablement de ce que la généralité de ces surfaces courbes, ne peut pas, comme celle des lignes courbes, être exprimée par une formule de ce genre, quoique infinie.

9. La difficulté seroit encore bien plus grande, si au lieu de supposer le corps en question terminé par quatre plans, il étoit renfermé dans une certaine courbe donnée; puisqu'alors g et h se trouveroient être elles-mêmes des fonctions données de x ; ce qui compliqueroit considérablement l'expression de η, et conséquemment l'équation E.

10. Mais en nous bornant à la première hypothèse, cette méthode réussira du moins tant que l'expression de γ ne contiendra que des puissances positives de y et de x, dont l'exposant soit inférieur, ou au plus, égal à celui de l'ordre de l'équation qu'on a intégrée. Pre-

nons un exemple bien simple. Supposons qu'on demande de terminer un solide renfermé entre les quatre plans ci-dessus, par une surface courbe telle, que la solidité de ce segment entier ait pour expression ahk, en faisant, pour simplifier, g et $i = o$. Nous avons ici $\beta = z$, $G = ahk$, et l'intégrale G devient $z = a + (h - 2y)\, F\, \frac{h - 2y}{k - 2x}$.

Pour déterminer cette fonction arbitraire, posons que lorsque $x = o$, $z = o$; c'est-à-dire que la commune section de la surface courbe avec le plan vertical qui passe par l'axe des z et celui des y, soit ce dernier axe lui-même. Nous aurons, en vertu de cette supposition,

$$o = a + (h - 2y)\, F\left[\frac{h - 2y}{k}\right], \text{ ou } F\left[\frac{h - 2y}{k}\right] = \frac{-a : k}{(h - 2y) : k}$$

Donc $F\left[\frac{h - 2y}{k - 2x}\right] = \frac{-a : k}{(h - 2y) : (k - 2y)} = -\frac{a(k - 2x)}{k(h - 2y)}$.

Ainsi $z = a - (h - 2y)\frac{a(k - 2x)}{k(h - 2y)} = a - \frac{a}{k}(k - 2x) = \frac{2ax}{k}$; c'est-à-dire que la surface courbe se réduit à un plan, dont l'intersection avec celui des x et des y, dans l'axe même de cette dernière variable, forme un angle dont la tangente est au rayon comme $2a : k$. L'ordonnée verticale z, lorsque $x = k$, est donc égale à $2a$; et partant le volume du segment est $= abk$, comme on l'a demandé. On voit qu'ici la valeur de z, étant linéaire, ses coefficiens différentiels au-dessus du 1er ordre s'évanouissent d'eux-mêmes. Ainsi l'équation de cet ordre tient lui seul lieu de la série entière; et en satisfaisant à l'une, on satisfait complétement à l'autre.

Il en sera de même si on suppose, au contraire, que c'est lorsque $y = o$, que $z = o$.

On a alors $o = a + h\, F\frac{h}{k - 2x}$, ou $F\frac{h}{k - 2x} = -\frac{a}{h} = -\frac{a}{h}\left(\frac{h}{k - 2x}\right)^{o}$

Donc $z = a - (h - 2y)\frac{a}{h}\left(\frac{h-2y}{k-2x}\right)^0 = a - (h - 2y)\frac{a}{h} = \frac{2ay}{h}$ ainsi

$\int z\mathrm{d}y = \frac{ay^2}{h}$, $Sz\mathrm{d}y = ah$, $\int\mathrm{d}xSz\mathrm{d}y = ahx$, et enfin $SSz\mathrm{d}y\mathrm{d}x = ahk$.

Prenons encore un exemple, où l'expression de z renferme les deux variables indépendantes y et x. Soit l'intersection de la surface courbe cherchée avec le plan vertical des z et des x telle, que $z = mx$. L'abscisse y étant alors $= 0$, on a par l'équation G (§ 8), $mx = a + hF\frac{h}{k-2x}$; d'où $F\frac{h}{k-2x} = \frac{mx-a}{h}$. Soit maintenant $\frac{h}{k-2x} = t$, d'où $x = \frac{kt-h}{2t}$: on aura en substituant cette valeur de x,

$$Ft = \frac{m\left[\frac{kt-h}{2t}\right] - a}{h} = \frac{mk-2a}{2h} - \frac{m}{2t}.$$

. . . . Donc $z = a + (h - 2y) \times \left(\frac{mk-2a}{2h} - \frac{m}{2\frac{h-2y}{k-2x}}\right)$

$$= a + (h - 2y)\left(\frac{mk-2a}{2h} - \frac{m(k-2x)}{2(h-2y)}\right) = \frac{2mhx - 2mky + 4ay}{2h}.$$

Ainsi $\int z\mathrm{d}y = \frac{2mhxy - mky^2 + 2ay^2}{2h}$; $Sz\mathrm{d}y = \frac{2mhx - mkh + 2ah}{2}$;

et enfin $SSz\mathrm{d}y\mathrm{d}x = \frac{mhk^2 - mhk^2 + 2ahk}{2} = ahk$.

Mais si on vouloit, par exemple, supposer que lorsque $y = 0$, $z = mx^2$, cette méthode seroit évidemment en défaut, parce que l'expression générale de la variable principale z ne satisferoit plus à la condition mentionnée au commencement du présent article. Voilà donc le signe infaillible auquel on reconnoîtra, en toute occasion, si les conditions accessoires, par lesquelles on veut déterminer la fonction arbitraire, peuvent être remplies par l'intégrale trouvée.

11. Il seroit sans doute intéressant de pouvoir faire aussi quelques applications de cette méthode aux ordres plus élevés, afin de connoître la forme des intégrales ultérieures. Mais, dès le second, quelque moyen qu'on emploie, pour simplifier l'équation, les résultats se compliquent tellement, qu'on ne peut espérer de parvenir à l'intégrer. Je me contenterai de placer ici quelques repères, qui mettront le lecteur à même de reprendre mes opérations, s'il veut satisfaire sa curiosité sur ce point.

Ayant pris l'équation E ci-dessus (§ 7) jusqu'aux coefficiens différentiels du second ordre $\frac{d^2\gamma}{dy^2}$, $\frac{d^2\gamma}{dx\,dy}$, $\frac{d^2\gamma}{dx^2}$, inclusivement, en supposant toujours g et $i = 0$, j'ai commencé, afin de la simplifier encore davantage, par faire $h - 2y = u$ et $k - 2x = t$, selon la méthode d'*Euler* (1). Cette substitution a transformé la Proposée en ..... (H)

$$\frac{h^2+3u^2}{6}\frac{d^2\gamma}{du^2} + tu\frac{d^2\gamma}{dt\,du} + \frac{k^2+3t^2}{6}\frac{d^2\gamma}{dt^2} - u\frac{d\gamma}{du} - t\frac{d\gamma}{dt} + \gamma = 0$$ dans

laquelle j'ai regardé u comme étant y, et t comme étant x, pour y appliquer les formules d'intégration qui se trouvent dans le premier volume de mes *Mélanges mathématiques*, chap. 4 du 1er Mémoire. Il en est résulté pour σ, l'expression $\sigma = \frac{3tu \pm \sqrt{-(h^2k^2+3h^2t^2+3k^2u^2)}}{6}$, qui est en partie réelle, et en partie imaginaire. Cette expression complique nécessairement la valeur de $N = \sigma M$; et M elle-même doit se déterminer par une équation différentielle *bimodulaire* (partielle à deux variables indépendantes) du premier ordre, dans laquelle les coefficiens de $\frac{dM}{du}$, de $\frac{dM}{dt}$, et de M, contiennent chacun un grand nombre de

(1) *Calc. intégr.*, tom. 3, lib. poster. parte 1, cap. 10, sect. 2, probl. 39.

termes d'un degré très-élevé, où les variables t et u, sont entremêlées de différentes manières, et qui, à cause de la valeur de σ, se trouvent aussi en partie réels et en partie imaginaires. Et enfin les quantités M, N, P et Q qui entrent dans la composition de l'intégrale première de l'équation H, sont aussi, par la même raison, toutes en partie réelles, et en partie imaginaires.

12. Il suit de là que cette intégrale est une équation différentielle *bimodulaire* du premier ordre, de la forme.... (I)

$$\alpha+\beta\sqrt{-1})\frac{dz}{du}+(\gamma+\delta\sqrt{-1})\frac{dz}{dt}+\varepsilon+\zeta\sqrt{-1}=F(\eta+\theta\sqrt{-1}).$$

Mais que signifie une pareille équation? Il est d'abord certain que son intégrale sera aussi toute composée de termes en partie réels, et en partie imaginaires; c'est-à-dire que l'expression de z elle-même sera imaginaire, de quelque manière qu'on détermine ces fonctions arbitraires, en partie réelles, en partie imaginaires.

Mais si l'on partage cette équation I en deux autres, dont l'une contienne tous les termes réels, et l'autre tous les imaginaires, et qu'on suppose, en même temps, à la fonction indéterminée F, une valeur particulière déterminée, par exemple ici $(\eta+\theta\sqrt{-1})^n$, n étant un nombre entier positif, ou négatif, elle sera aussi satisfaite; et comme c'est la seule manière d'obtenir un résultat réel, on peut dire qu'elle est aussi la seule qui résolve la question.

Prenons un exemple bien simple. soit...... (K)

$$(a+b\sqrt{-1})\frac{dz}{du}+(a-b\sqrt{-1})\frac{dz}{dt}+b+a\sqrt{-1}=0.$$

Si on intègre cette équation par la règle ordinaire, on trouve.....(L)

$$(a+b\sqrt{-1})z+(b+a\sqrt{-1})u=F\Big((a+b\sqrt{-1})t-(a-b\sqrt{-1})u\Big),$$

ce qui désigne bien clairement que la méthode générale n'est pas propre à résoudre ce cas particulier. Mais si, de l'équation K, je conclus les deux équations partielles $a\frac{dz}{du} + a\frac{dz}{dt} + b = 0$, et $b\frac{dz}{du} - b\frac{dz}{dt} + a = 0$; que je prenne de là les valeurs de $\frac{dz}{du}$ et de $\frac{dz}{dt}$; savoir : $2ab\frac{dz}{du} + b^2 + a^2 = 0$, et $2ab\frac{dz}{dt} + b^2 - a^2 = 0$; et enfin, qu'ayant multiplié la 1re par du et la 2de par dt, je les additionne, j'aurai $2ab\,dz + (b^2 + a^2)du + (b^2 - a^2)\,dt = 0$, dont l'intégrale est $2abz = C - (b^2 + a^2)\,u - (b^2 - a^2)\,t$, qui satisfait à la proposée K.

Nous sommes donc fondés à présumer que la solution de notre Problème (§§ 10 et 11) présenteroit un résultat semblable : et notre conjecture prendra un nouveau degré de vraisemblance, par la remarque que ce résultat est analogue à celui qui a lieu pour les lignes courbes. En effet, on a vu que c'est toujours une courbe du genre des paraboles, qui résout chaque cas particulier du Problème général. Ce sera donc également ici une même famille de surfaces courbes, qui satisfera dans tous les cas. Mais il y a, entre les lignes et les surfaces courbes, la différence que les premières étant de nature à être toutes représentées par l'équation même qui contient la solution du Problême, on peut réellement les assujétir toutes, comme nous avons vu (§ 4), à y satisfaire; ce qui n'ayant pas lieu dans les dernières, on ne pourra résoudre la question que par cette famille de surfaces qui se présente d'elle-même, tant qu'on ne parviendra pas à intégrer d'une manière générale l'équation-série bimodulaire E. Il semble cependant que la chose est nécessairement possible en soi; puisqu'il n'y a pas de surface courbe qu'on ne puisse imaginer couper le solide en question de façon à produire la valeur demandée ahk (§ 10).

En voilà assez sur cette première classe de Problêmes : passons à

une seconde plus difficile, quoique dépendante en partie de la même méthode.

13. Le caractère distinctif de la classe précédente consistoit en ce qu'on n'y considère la propriété d'une courbe, que dans l'étendue d'une certaine abscisse déterminée; et qu'ainsi il n'y a, dans son équation primitive; c'est-à-dire, telle que la donne notre formule $S\beta dx = G$, qu'une espèce de variable; savoir les coordonnées générales x et y. Nous allons maintenant considérer de pareilles propriétés dans toute l'étendue de la courbe; mais, en les rapportant constamment à son origine même, ceci s'éclaircira par quelques exemples : commençons par en donner un très-simple.

Qu'on demande la courbe AbE, dont l'aire comptée depuis le point A, soit toujours égale au tiers du rectangle sur AB et BE. Ce n'est là sans doute qu'un Problême ordinaire de calcul intégral, parce que, de ce premier énoncé, on peut conclure que l'élément de l'aire cherchée est nécessairement aussi le tiers de celui de ce même produit AB × BE. Mais nous le résoudrons ici d'une manière directe, sans tirer cette conséquence, afin de montrer la conformité des résultats que donnent les deux méthodes. Figure I.

14. La distance AB $= h$ devient donc ici une variable; mais comme elle est parfaitement indépendante de toutes les abscisses intermédiaires Aa $= x$, nous la désignerons par ξ, et son ordonnée par υ. Cela posé, les conditions du Problême nous donnent $Sydx = \frac{1}{3}\upsilon\xi$, ou $S\,3ydx = \upsilon\xi$; c'est-à-dire, que $\beta = 3y$. Ainsi, en vertu de la formule A (§ 2), nous aurons....(M)

$$3\xi y + 3\,\frac{(\xi - x)^2 - x^2}{1\,.\,2}\,\frac{dy}{dx} + \text{etc.}\ldots = \upsilon\,\xi.$$

Maintenant nous sommes, à la vérité, convenus que ξ et υ étoient

des coordonnées appartenant à la même courbe que celles x et y. Mais, pour que le résultat satisfasse à cette condition, il faut l'exprimer dans le calcul; ce qui ne peut se faire en intégrant cette formule, comme nous avons fait ci-dessus. Voici donc la nouvelle méthode que nous suivrons ici.

Les variables x et y sont une quelconque des paires de coordonnées Aa, ab comprises entre les points A, B. Celles ξ et υ en désignent deux fixes AB, BE; c'est-à-dire, indépendantes de la variabilité des premières, et qu'on peut conséquemment regarder comme fixes, par rapport à cette variabilité. Nous pourrons donc toujours les représenter respectivement par $x + \Delta x$ et $y + \Delta y$, moyennant que Δx reste indéterminée. Par-là la formule M devient (N)

$$3(x + \Delta x)y + 3\,\frac{\Delta x^2 - x^2}{2}\,\frac{dy}{dx} + 3\,\frac{\Delta x^3 + x^3}{2\,.\,3}\,\frac{d^2y}{dx^2} + \text{etc.}$$
$$= xy + y\Delta x + x\Delta y + \Delta x\Delta y.$$

D'ailleurs en vertu du théorême de *Taylor* (§ 2)

$$\Delta y = \Delta x\,\frac{dy}{dx} + \frac{\Delta x^2}{2}\,\frac{d^2y}{dx^2} + \text{etc.; donc}$$

$$3xy + 3y\,\Delta x + 3\,\frac{\Delta x^2 - x^2}{2}\,\frac{dy}{dx} + 3\,\frac{\Delta x^3 + x^3}{2\,.\,3}\,\frac{d^2y}{dx^2} + \text{etc.}$$

$$= xy + y\Delta x + (x + \Delta x)\left(\Delta x\,\frac{dy}{dx} + \frac{\Delta x^2}{2}\,\frac{d^2y}{dx^2} + \text{etc.}\right)$$

$$= xy + y\Delta x + x\Delta x\,\frac{dy}{dx} + x\,\frac{\Delta x^2}{2}\,\frac{d^2y}{dx^2} + x\,\frac{\Delta x^3}{6}\,\frac{d^3y}{dx^3} + \text{etc.}$$

$$\ldots\ldots + \Delta x^2\,\frac{dy}{dx} + \frac{\Delta x^3}{2}\,\frac{d^2y}{dx^2} + \frac{\Delta x^4}{6}\,\frac{d^3y}{dx^3} + \text{etc.},$$

ou ordonnant tout par Δx, et réduisant,

$$2xy + \left(2y - x\frac{dy}{dx}\right)\Delta x + \left(\frac{1}{2}\frac{dy}{dx} - \frac{x}{2}\frac{d^2y}{dx^2}\right)\Delta x^2 - \frac{1}{6}x\frac{d^3y}{dx^3}\Delta x^3 + \text{etc.} = 0$$

$$-\frac{3x^2}{2}\frac{dy}{dx}$$

$$+\frac{3x^3}{6}\frac{d^2y}{dx^2}$$

$$-\text{etc.}$$

Or nous avons dit que Δx doit rester indéterminée ; nous égalerons donc à zéro chacun des coefficiens de ses puissances successives ; ce qui, en commençant par Δx linéaire, nous donne, dans le même ordre, $2y - x\frac{dy}{dx} = 0$; $\frac{dy}{dx} - x\frac{d^2y}{dx^2} = 0$; $\frac{d^3y}{dx^3} = 0$, etc.

Cette dernière nous dispense déjà d'aller plus loin, puisqu'elle nous apprend que $\frac{d^2y}{dx^2} =$ *const.* Quant à la première, on en conclut, en la différentiant, $2\frac{dy}{dx} - \frac{dy}{dx} - x\frac{d^2y}{dx^2} = \frac{dy}{dx} - x\frac{d^2y}{dx^2} = 0$, qui est précisément la seconde. Ainsi Δx et Δx^2 s'annullent en vertu de la seule équation $2y\,dx - x\,dy = 0$, dont l'intégrale est $\frac{x^2}{y} = C$. Il ne s'agit plus que de voir si elle annulle aussi le premier terme ; ce qui arrive en effet ; puisque ce premier terme n'est que la différence des coefficiens de Δx et de Δx^2 ; savoir $2y - x\frac{dy}{dx}$ et $\frac{1}{2}\frac{dy}{dx} - \frac{x}{2}\frac{d^2y}{dx^2}$, le premier étant multiplié par x, et le second par x^2, dont chacun est en particulier $= 0$; et que cette suite se termine après son troisième terme $\frac{3x^3}{6}\frac{d^2y}{2x^2}$, les coefficiens différentiels au-dessus du second ordre étant nuls par eux-mêmes. On peut donc conclure que

l'équation de la courbe cherchée est $Cy = x^2$; comme on l'auroit trouvé par le calcul intégral ordinaire.

15. Proposons-nous encore l'exemple suivant, quoique du même genre que le précédent, parce qu'il nous fera connoître des obstacles qui se présenteront peut-être assez fréquemment, et qui exigeront une certaine adresse de la part de l'analyste. Qu'on demande donc la courbe qui satisfait à la condition $Sydx = \log(1 + \xi)$; ou en développant le premier membre conformément à notre formule A (§ 2).

$$\xi y + \frac{(\xi - x)^2 - x^2}{2} \frac{dy}{dx} + \frac{(\xi - x)^3 + x^3}{6} \frac{d^2y}{dx^2} + \text{etc.} = l(1 + \xi).$$

Si nous réduisons immédiatement ce second membre en série, nous trouverons $\xi - \frac{1}{2}\xi^2 + \frac{1}{3}\xi^3 - \text{etc.}$, dont chaque terme, après la substitution de $x + \Delta x$ à ξ, contiendra toutes les puissances inférieures de Δx, faisant partie de ceux qui le précèdent dans cette série, à commencer par celle zéro; c'est-à-dire, par les termes qui n'en renferment aucune. Le coefficient de chacune de ces puissances seroit donc lui-même une suite infinie : celui de Δx, par exemple, donneroit $y = 1 - x + x^2 - x^3 + \text{etc.}$, qui se réduit à $y = \frac{1}{1+x}$.

Mais on pourra éviter cet inconvénient, en commençant par substituer $x + \Delta x$ à ξ, d'où résulte

$$yx + y\Delta x + \frac{\Delta x^2 - x^2}{2} \frac{dy}{dx} + \frac{\Delta x^3 + x^3}{6} \frac{d^2y}{dx^2} + \text{etc.} = l(1 + x + \Delta x)$$

$$= l(1+x) + l\left(1 + \frac{\Delta x}{1+x}\right) = l(1+x) + \frac{\Delta x}{1+x} - \frac{1}{2}\frac{\Delta x^2}{(1+x)^2} + \frac{1}{3}\frac{\Delta x^3}{(1+x)^3} - \text{etc.}$$

Prenant ensuite les coefficiens de Δx, Δx^2, etc., et égalant chacun d'eux à zéro, on aura la suite d'équations,

$$y - \frac{1}{1+x} = 0; \ \frac{dy}{dx} + \frac{1}{(1+x)^2} = 0; \ \frac{d^2y}{dx^2} - \frac{2}{(1+x)^3} = 0; \text{ etc.}$$

qui ne sont que les différentielles successives de la première, $y - \frac{1}{1+x} = 0$.

Il ne s'agiroit donc plus que de vérifier si cette même valeur de y annulle tous les termes sans Δx; c'est-à-dire, si l'équation

$$yx - \frac{1}{2}x^2\frac{dy}{dx} + \frac{1}{6}x^3\frac{d^2y}{dx^2} - \text{etc.} = 1(1+x),$$

devient identique par la substitution de $\frac{1}{1+x}$ à y. Mais il sera toujours plus commode de faire directement cet essai sur la condition à remplir, $Sydx = 1(1+\xi)$; c'est-à-dire, qu'ayant mis dans $\int ydx$, pour y sa valeur $\frac{1}{1+x}$, ce qui la change en $\int\frac{dx}{1+x}$, nous l'intégrerons. Nous aurons par-là, $1(1+x) + C$; et comme cette intégrale doit commencer, et conséquemment être nulle au point où $x = 0$, C sera $= -11 = 0$. Il ne faudra plus alors, pour lui donner toute l'étendue qui lui convient, qu'y faire $x = \xi$, et on aura $Sydx = 1(1+\xi)$, comme on le demandoit. Ainsi l'équation trouvée ci-dessus, $(1+x)y = 1$, est réellement celle qui satisfait au Problême.

16. Quelque simples que soient ces deux exemples, ils suffisent pour faire apercevoir clairement l'esprit de cette méthode. Nous allons maintenant l'appliquer à des questions un peu plus compliquées. Proposons-nous d'abord de déterminer la courbe BEC, qui tournant autour d'une Figure IV. ordonnée quelconque DC, engendre toujours un solide égal à $\frac{1}{m^{me}}$ du

cylindre sur même base, et ayant cette ordonnée pour hauteur, AF étant $= x$, FE $= y$, AD $= \xi$, DC $= \upsilon$, et π le rapport de la circonférence au diamètre, nous avons, pour le cylindre creux élémentaire produit par le petit parallélogramme Fg, $2\pi y \times \mathrm{FD} \times \mathrm{Ff}$. Or $\mathrm{FD} = \xi - x$, $\mathrm{Ff} = \mathrm{d}x$; ainsi son expression sera $2\pi y\ (\xi - x)\ \mathrm{d}x$; et comme la totalité de ces petits cylindres, ou pour parler d'une manière plus strictement géométrique, comme le solide fini, dont ce petit cylindre est la fluxion, ou l'accroissement le moindre possible, doit être égal à $\frac{1}{m^{\text{me}}}$ de $\pi \times \mathrm{DC} \times \overline{\mathrm{AD}}^2$, nous aurons, par la condition à remplir,

$$S 2y (\xi - x)\ \mathrm{d}x = \frac{\upsilon \xi^2}{m},\ \text{ou}\ S 2my (\xi - x)\ \mathrm{d}x = \upsilon \xi^2$$

ainsi $\beta = 2m\ (\xi - x)\ y;\ \frac{\mathrm{d}\beta}{\mathrm{d}x} = 2m\ (\xi - x) \frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x} - 2my;\ \frac{\mathrm{d}^2\beta}{\mathrm{d}x^2} \ldots\ldots\ldots$ $= 2m\ (\xi - x) \frac{\mathrm{d}^2 y}{\mathrm{d}x^2} - 2.\,2\,m\ \frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x}$; et en général, en faisant $\xi - x = \Delta x$, indiquant par λ le rang de chaque terme, et observant que $\mathrm{d}^0\beta = \beta$ et $\mathrm{d}x^0 = 1$,

$$\frac{\mathrm{d}^{\lambda - 1}\beta}{\mathrm{d}x^{\lambda - 1}} = 2m\Delta x\ \frac{\mathrm{d}^{\lambda - 1} y}{\mathrm{d}x^{\lambda - 1}} - 2m(\lambda - 1)\ \frac{\mathrm{d}^{\lambda - 2} y}{\mathrm{d}x^{\lambda - 2}}$$

nous aurons donc ici

$$(\Delta x + x)\ 2m\Delta x . y + \frac{\Delta x^2 - x^2}{2}\ \left(2\ m\Delta x\ \frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x} - 2my\right)$$

$$+ \frac{\Delta x^3 + x^3}{2.3}\left[2m\Delta x \frac{\mathrm{d}^2 y}{\mathrm{d}x^2} - 4\,m\ \frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x}\right] + \text{etc.} = (y + \Delta y)(x + \Delta x)^2,$$

$=$ [en mettant pour Δy, sa valeur ci-dessus (§ 14), et développant] la série suivante; savoir,

$$\left.\begin{array}{l} x^2y + 2xy\Delta x + y\Delta x^2 + \frac{dy}{dx}\Delta x^3 + \frac{1}{2}x\frac{d^2y}{dx^2}\Delta x^4 + \text{etc.}, \\ + x^2\frac{dy}{dx}\Delta x + 2x\frac{dy}{dx}\Delta x^2 + x\frac{d^2y}{dx^2}\Delta x^3 + \frac{1}{3}x\frac{d^3y}{dx^3}\Delta x^4 + \text{etc.}, \\ + \frac{1}{2}x^2\frac{d^2y}{dx^2}\Delta x^2 + \frac{1}{6}x^2\frac{d^3y}{dx^3}\Delta x^3 + \frac{1}{24}x^2\frac{d^4y}{dx^4}\Delta x^4 + \text{etc.} \end{array}\right\}$$

où on voit d'abord que dans le premier membre, Δx linéaire affecte les coefficiens différentiels de y de tous les ordres à l'infini; et qu'ainsi son coefficient ne peut manquer d'être une suite infinie; qu'il en sera de même de sa puissance zéro, ou du terme sans Δx; mais que le coefficient de Δx^2 est fini; savoir $= 2my - my = my$, lequel étant ôté de la partie de ce même coefficient contenue dans le 2d membre; savoir, de

$$y + 2x\frac{dy}{dx} + \frac{1}{2}x^2\frac{d^2y}{dx^2}, \text{ donne } x^2\frac{d^2y}{dx^2} + 4x\frac{dy}{dx} + 2(1-m)y = 0,$$

qui (§ 14) est nécessairement l'équation de la courbe cherchée, si le Problême est possible.

Nous aurons d'abord, par une première intégration,

$$x^{\left[\frac{5}{2} + \sqrt{(2m+\frac{1}{4})}\right]} dy + \left[\tfrac{3}{2} - \sqrt{(2m+\tfrac{1}{4})}\right] x^{\left[\frac{3}{2} + \sqrt{(2m+\frac{1}{4})}\right]} y dx = C dx,$$

qu'il seroit aisé d'intégrer ultérieurement dans toute sa généralité, en la divisant entièrement par $x^{\frac{3}{2} + \sqrt{(2m+\frac{1}{4})}}$; puisqu'on auroit alors

$$x dy + \left(\tfrac{3}{2} - \sqrt{2m+\tfrac{1}{4}}\right) y dx = \frac{C dx}{x^{\left(\frac{3}{2} + \sqrt{2m+\frac{1}{4}}\right)}};$$

et que le facteur d'une fonction $x dy \pm K y dx$, K étant constant, est toujours $x^{\pm K - 1}$.

17. Mais comme cette intégrale finie générale nous est inutile, et

qu'elle est assez compliquée, nous nous bornerons à un cas particulier très-simple; savoir celui de $m = 3$, qui appartient, comme on sait, à la ligne droite, qui, par sa circonvolution autour d'une ordonnée, produit un cône, qui est toujours égal au tiers du cylindre sur même base et même hauteur. Notre intégrale se réduit alors à $x^5 \mathrm{d}y - x^4 y \mathrm{d}x = C \mathrm{d}x$, dont l'intégrale finie est... (Q), $bx^5 - x^4 y = C$, b étant une nouvelle constante. Il ne s'agit plus que de vérifier ce résultat (§ 15), en substituant dans la formule indéfinie $\int 2\pi (\xi - x) y \mathrm{d}x$, à y sa valeur $= \frac{bx^5 - C}{x^4}$. Elle devient par-là........

$$2\pi \int \left(\frac{bx^5 \xi - bx^6 - C\xi + Cx}{x^4} \right) \mathrm{d}x = \pi \int \left(2b\xi x \mathrm{d}x - 2bx^2 \mathrm{d}x + 2C \frac{\mathrm{d}x}{x^3} - \frac{2 C \xi \mathrm{d}x}{x^4} \right),$$

dont l'intégrale est $\pi \left(b \xi x^2 - \frac{2}{3} b x^3 + \frac{2}{3} \frac{C\xi}{x^3} - \frac{C}{x^2} + g \right)$, g étant une nouvelle constante arbitraire. Or, cette quantité doit évidemment être nulle à l'origine de l'aire de la courbe; c'est-à-dire, lorsque $x = 0$. Mais comme cette supposition rendroit $g = \infty$, et conséquemment aussi l'expression du solide, on voit évidemment que C devoit d'abord être zéro dans l'intégrale finie Q; d'où il résulte ultérieurement $g = 0$. Ainsi il restera, pour l'expression de la formule intégrale indéfinie ci-dessus, $\pi (b\xi x^2 - \frac{2}{3} bx^3)$, où il ne faut plus que faire $x = \xi$, pour avoir $S\, 2\pi (\xi - x) y \mathrm{d}x = \pi (b\xi^3 - \frac{2}{3} b\xi^3) = \pi (\frac{1}{3} b\xi^3) = \frac{1}{3} \pi \xi^2 \upsilon$, à cause de $\upsilon = b\xi$, ou de $y = bx$, (ce qui est la même chose) à quoi se réduit l'intégrale finie Q par la supposition de $C = 0$.

18. Tous les cas où $2m + \frac{1}{4}$ sera un nombre quarré; c'est-à-dire, tous ceux où m sera $= \frac{u + uu}{2}$, u étant un nombre quelconque, présenteront une solution également simple. On trouvera, par exemple, en faisant $u = 3$, que la Parabole ordinaire convexe, dont l'équation

est $y = x^2$, produit, en tournant autour d'une quelconque de ses ordonnées, un solide égal au sixième du cylindre sur même base, et ayant pour hauteur l'axe même de rotation. Mais en laissant à m son expression générale $\frac{u + uu}{2}$, d'où $\sqrt{(2m + \frac{1}{4})} = u + \frac{1}{2}$, on trouvera que la courbe, dont l'équation est (F).... $y = bx^{u-1} - \frac{C}{x^{u+2}}$ produit par sa circonvolution, autour de chaque ordonnée y, un solide qui est une partie $= \frac{2}{u + uu}$ du cylindre correspondant. Ainsi si x et y doivent être en même temps $= 0$, il faudra que C disparoisse; et cette équation se réduira à $y = bx^{u-1}$; ou pour rétablir l'homogénéité, à $b^{u-2} y = x^{u-1}$; et on observera, qu'en vertu de l'équation F, cette première ordonnée ne peut jamais être une grandeur finie.

Si dans cette même équation on fait $u = 0$, on aura $x^2 y = bx - C$; où x et y ne peuvent jamais être en même temps $= 0$. Car si même on fait $C = 0$, elle se réduit à $xy = b$, où $x = 0$ rend $y = \infty$; et en effet c'est l'équation de l'hyperbole entre les asymptotes; et le résultat sera, comme il doit être, que le solide produit par sa circonvolution autour d'une ordonnée quelconque est toujours infiniment plus grand que le cylindre sur même base, et ayant l'axe de rotation pour hauteur.

19. Nous rangerons dans la même classe, non-seulement les questions relatives au *tautochronisme*, mais encore tous les Problèmes où il s'agit de déterminer la nature d'une courbe, d'après la connoissance du temps qu'un mobile emploie à parvenir, d'un quelconque

de ses points au point le plus bas. Commençons par la *Tautochrone*, en nous bornant à la considérer dans le vide.

Figure V. Soit AGDE cette courbe; D, le point d'où le corps commence à descendre; y, l'arc AD; et x, l'abscisse correspondante AB. Soit de plus l'arc variable AG, qui est toujours $<$ ou $=$ AD, $= y'$, et l'abscisse AF, qui est également $<$ ou $= x$, $= x \, sin. \, \eta$. Soit aussi t le temps de la chute le long de l'arc qu'on considère comme total, DA; et comme ce temps doit être constamment le même pour chaque autre arc total de la même courbe, se terminant au point le plus bas A, on aura $t = const.$ Et cette condition suffit pour en déduire l'équation de la *tautochrone*.

Or y étant une fonction de x, si x devient $= x \, sin. \, \eta$, c'est-à-dire, s'il reçoit l'incrément $x \, sin. \, \eta - x$, ou le décrément $x - x \, sin. \, \eta = x \, (1 - sin. \, \eta)$, on aura, en nommant y' ce que devient alors y,

$$y' = y - x\,(1 - sin.\,\eta)\,\frac{dy}{dx} + \frac{x^2\,(1 - sin.\,\eta)^2}{1\,.\,2}\,\frac{d^2y}{dx^2} - \frac{x^3(1 - sin.\,\eta)^3}{1\,.\,2\,.\,3}\,\frac{dy^3}{dx^3} + \text{etc.},$$

d'où en ne faisant varier que η,

$$dy' = x\frac{dy}{dx}\,d\eta\,cos.\,\eta - x^2\frac{d^2y}{dx^2}(1 - sin.\,\eta)\,d\eta\,cos.\,\eta + \frac{x^3}{2}\frac{d^3y}{dx^3}(1 - sin.\,\eta)^2 d\eta\,cos.\,\eta - \text{etc.};$$

ou nommant $1 - sin.\,\eta = q$,

$$dy' = -x\,dq\left(\frac{dy}{dx} - q\,x\,\frac{d^2y}{dx^2} + \frac{q^2x^2}{2}\,\frac{d^3y}{dx^3} - \text{etc.}\right)$$

Or t' exprimant le temps par un arc quelconque DG, et p étant le module d'accélération, ou la vîtesse que la pesanteur communique à un corps, pendant la première seconde de sa chute, on a

$$d\,t' = \frac{-\,dy'}{\sqrt{[2p\,x(1 - sin.\,\eta)]}} = \frac{-\,dy'}{\sqrt{(2pqx)}}.$$ Donc

substituant à dy' sa valeur, on aura

$$dt' = \sqrt{\frac{x}{2p}}\left(q^{-\frac{1}{2}}\frac{dy}{dx}dq - q^{\frac{1}{2}}x\frac{d^2y}{dx^2}dq + \tfrac{1}{2}q^{\frac{3}{2}}x^2\frac{d^3y}{dx^3}dq - \text{etc.}\right),$$

et intégrant par q seule

$$t' = C + \sqrt{\frac{x}{2p}}\left(2q^{\frac{1}{2}}\frac{dy}{dx} - \tfrac{2}{3}q^{\frac{3}{2}}x\frac{d^2y}{dx^2} + \frac{2}{10}q^{\frac{5}{2}}x^2\frac{d^3y}{dx^3} - \text{etc.}\right)$$

série dont on verra aisément que le terme général est

$$\sqrt{\frac{x}{2p}}\left(\ldots\ldots(-1)^{\lambda+1}\frac{2\lambda}{(1.2\ldots\lambda)(2\lambda-1)}q^{\lambda-\frac{1}{2}}x^{\lambda-1}\frac{d^\lambda y}{dx^\lambda}\ldots\ldots\right),$$

λ marquant le rang du terme dans cette série; car le temps t' étant nécessairement zéro, au point initial D, où $x\,sin.\,\eta = x$; c'est-à-dire, où $sin.\,\eta = 1$, et conséquemment $q = 0$, on a évidemment $C = 0$. De plus, cette valeur de t' n'étant complète qu'au point A, terme de la descente, où $sin.\,\eta$ étant $= 0$, et conséquemment $q = 1$, t' devient le temps total $= t$, on aura enfin, pour expression de ce temps, une série dont le terme général est

$$t = \sqrt{\frac{x}{2p}}\left(\ldots(-1)^{\lambda+1}\frac{2\lambda}{(1.2\ldots\lambda)(2\lambda-1)}x^{\lambda-1}\frac{d^\lambda y}{dx^\lambda}\ldots\ldots\right), \text{ dont}$$

le développement donne..... (O)

$$t = \sqrt{\frac{x}{2p}}\left(2\frac{dy}{dx} - \tfrac{2}{3}x\frac{d^2y}{dx^2} + \tfrac{1}{5}x^2\frac{d^3y}{dx^3} - \tfrac{1}{21}x^3\frac{d^4y}{dx^4} + \text{etc.}\right) = const.$$

Maintenant comme nous ne saurions intégrer une pareille équation-série, dans son état d'*infinie*, nous ne parviendrons à un résultat satisfaisant, qu'autant qu'un certain nombre fini de termes en donnera un tel, que sa substitution dans les termes restans les anéantisse, ou les réduise également à une quantité constante; c'est-à dire, indépendante des coordonnées de la courbe cherchée : commençons par le premier terme.

Il faut alors que $\sqrt{x}\frac{dy}{dx} = \sqrt{c}$, ou plutôt, nommant s l'arc AD que nous avons nommé jusqu'ici y, et laissant cette dernière variable pour représenter les ordonnées BD, il faut que $ds = \sqrt{(dy^2 + dx^2)} = \frac{dx\sqrt{c}}{\sqrt{x}}$; d'où $dy = \frac{\sqrt{c-x}}{\sqrt{x}}dx = \frac{(c-x)\,dx}{\sqrt{(cx-xx)}} = \frac{(\frac{1}{2}c-x)\,dx}{\sqrt{(cx-xx)}} + \frac{\frac{1}{2}c\,dx}{\sqrt{(cx-xx)}}$, et $y = h + \sqrt{(cx-xx)} + \int \frac{\frac{1}{2}c\,dx}{\sqrt{(cx-xx)}}$, h étant une constante arbitraire. Or cette dernière quantité exprime un arc de cercle AM, dont l'abscisse AB $= x$, le diamètre AC $= c$; d'ailleurs $\sqrt{(cx-xx)}$ est l'ordonnée BM correspondante à ce même arc; ainsi en plaçant l'origine de notre courbe à ce point A, nous aurons $h = 0$, et elle est une *cycloïde* AGE, dans laquelle, comme on sait, la partie de l'ordonnée qui est hors du cercle, savoir MD, est toujours égale à l'arc correspondant AM du même cercle. Or si on substitue, dans l'équation-série O, la valeur primitive $\frac{dy}{dx}\sqrt{\frac{c}{x}}$, on verra chacun des termes suivans donner successivement un résultat constant. Donc la cycloïde est réellement *tautochrone*.

20. Mais, sans nous en tenir à cette simple induction, nous démontrerons *a priori* que, dès qu'un de ces termes est constant, tous les suivans le sont également. Il suffit évidemment, pour cela, de faire voir que si le terme général ci-dessus de l'ordre λ est tel, le suivant de l'ordre $\lambda + 1$ le devient nécessairement. Différentions donc ce premier terme en faisant abstraction des coefficiens constans qui l'accompagnent; c'est-à-dire, en ne considérant que l'équation....

$$\sqrt{x}.\,x^{\lambda-1}\frac{d^\lambda y}{dx^\lambda} = c, \text{ ou } \frac{d^\lambda y}{dx^\lambda} = cx^{-(\lambda-\frac{1}{2})}, \text{ et nous aurons } \frac{d^{\lambda+1}y}{dx^{\lambda+1}} =$$

$$-(\lambda-\tfrac{1}{2})\,cx^{-(\lambda+\frac{1}{2})} = -\frac{(\lambda-\frac{1}{2})c}{x^\lambda\sqrt{x}}, \text{ ou } x^\lambda\sqrt{x}\,\frac{d^{\lambda+1}y}{dx^{\lambda+1}} = const.$$

Ainsi toute équation qui rendra un des termes de cette suite égal à une constante, satisfera immanquablement à tout le reste de la suite.

21. Réunissons maintenant les deux premiers termes, et voyons ce qui résultera de l'équation du second ordre

$$\sqrt{x}\,\frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x} - \tfrac{2}{3}\,x\sqrt{x}\,\frac{\mathrm{d}^2y}{\mathrm{d}x^2} = const., \text{ ou } x\frac{\mathrm{d}^2y}{\mathrm{d}x^2} = 3\frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x} - \frac{c}{\sqrt{x}}.$$

Nous aurons, en la différentiant, et réduisant,

$$x\frac{\mathrm{d}^3y}{\mathrm{d}x^3} = 2\frac{\mathrm{d}y^2}{\mathrm{d}x^2} + \frac{c}{2x\sqrt{x}};\ \text{d'où}\ \frac{x^2\mathrm{d}^3y}{\mathrm{d}x^3} = 2x\frac{\mathrm{d}^2y}{\mathrm{d}x^2} + \frac{c}{2\sqrt{x}},\ \text{ou}$$

mettant pour $x\frac{\mathrm{d}^2y}{\mathrm{d}x^2}$ sa valeur $3\frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x} - \frac{c}{\sqrt{x}}$, $x^2\frac{\mathrm{d}^3y}{\mathrm{d}x^3} = 6\frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x} - 3\frac{c}{2\sqrt{x}}$.

Il faudroit donc, pour que le terme suivant, $x^2\sqrt{x}\,\frac{\mathrm{d}^3y}{\mathrm{d}x^3}$, et conséquemment, pour que tout le reste de la série fût constant, que $\frac{\mathrm{d}y}{\mathrm{d}x}$ fût $= \frac{const.}{\sqrt{x}}$; c'est-à-dire, que l'équation du premier ordre eût lieu. Cette même équation, qui, comme nous avons vu, est celle de la cycloïde ordinaire, est donc la seule qui satisfasse à la condition du *tautochronisme* dans le vide, la seule du moins qu'on puisse obtenir par cette méthode d'intégration. Car il est possible que cette courbe ne soit qu'un cas particulier d'une formule infiniment générale, qui donneroit l'intégration directe et complète de l'équation-série O.

22. Quant aux autres espèces de courbes, dont j'ai parlé au commencement de l'article 19, il suffira, pour les déterminer, de donner au temps t la valeur convenable à la condition qu'il s'agit de remplir. Qu'on demande, par exemple, la courbe dont la propriété est telle que le mobile qui la parcourt librement, en vertu de sa seule pesanteur, arrive toujours au point le plus bas, dans des temps qui soient, à ceux qu'il emploieroit, à tomber de la même hau-

teur par la verticale, comme $m : 1$. On auroit alors $t = m \sqrt{\frac{2x}{p}}$, d'où, par la même équation O, on concluroit $m = \frac{dy}{dx}$, ou parce que y exprime l'arc, mettant encore ici ds au lieu de dy, $m = \frac{ds}{dx}$, $m dx = \sqrt{(dy^2 + dx^2)}$, et enfin $\sqrt{(m^2 - 1)}\, dx = dy$; d'où $y = x\sqrt{(m^2 - 1)}$, qui est à la ligne droite, et qui satisfait évidemment au reste de la série. Mais dans les cas plus compliqués, la difficulté sera en général d'intégrer cette équation-série; ce que jusqu'ici l'analyse ne nous fournit aucun moyen d'effectuer complétement.

23. Nous passerons maintenant à une classe de Problêmes encore plus compliqués, dont la solution dépend aussi de la même méthode. Ce sont ceux où l'on est obligé de considérer en même temps deux espèces de coordonnées, appartenant à une même courbe, et entièrement indépendantes l'une de l'autre. Car, dans la classe précédente, les deux espèces de coordonnées étoient liées entr'elles par la condition que l'une étoit toujours la limite de l'autre; cette dernière finissant par se perdre dans la première; au lieu qu'il n'existe ici aucune relation entre ces deux espèces, dont chacune parcourt librement tous les points de la courbe. Pour en donner une idée bien nette, prenons un exemple très-simple.

Figure VI. Supposons qu'on demande la courbe KFHW'G, telle que par quelque point F qu'on lui mène la tangente EA, le moment de l'aire totale de cette courbe, par rapport à cette tangente, soit constamment le même. Il est aisé de répondre que cette courbe est un cercle; mais c'est de l'algèbre même qu'il s'agit d'obtenir cette réponse; ce qui est d'autant plus nécessaire, qu'il peut y avoir certains cas où plusieurs courbes différentes satisferont à un même Problême; et qu'ainsi, quand on réussiroit à en apercevoir une comme ici, avec

évidence, il faudroit encore employer cette méthode, afin de découvrir les autres, ou du moins de s'assurer qu'elle est la seule.

Ayant pris AV pour l'axe des abscisses, il existe toujours deux points extrêmes K et W', d'où j'abaisse les deux perpendiculaires KI, W'V; et je place en I l'origine des coordonnées. Ainsi ID $= x$, DH $= y$, DG $= y'$, seront l'abscisse et les deux ordonnées correspondantes. Je ferai de plus IC $= \xi$, CF $= \upsilon$, deux coordonnées particulières que je regarde comme déterminées par la situation de la tangente en F. Et il résulte ultérieurement de cette supposition,

AC $= \upsilon \frac{d\xi}{d\upsilon}$; AD $= \upsilon \frac{d\xi}{d\upsilon} - \xi + x$; DE $= \upsilon + (x - \xi) \frac{d\upsilon}{d\xi}$; DM $= \frac{1}{2}(y + y')$, le point M étant considéré comme au milieu de OH, ou comme au centre de gravité ou de figure de l'élément HOgh, mais en même temps placé sur la ligne GH, cet élément devant être considéré comme sans largeur; et MB étant perpendiculaire à la tangente. Ainsi

$$\text{ME} = \upsilon + (x - \xi) \frac{d\upsilon}{d\xi} - \frac{1}{2}(y + y'),$$

$$\text{MB} = \frac{(\upsilon - \frac{1}{2}(y + y'))d\xi + (x - \xi)d\upsilon}{d\sigma},$$

où σ représente l'arc KF; HOgh $= (y - y')\, dx$; et le moment élémentaire est

$$dx(y - y') \frac{(\upsilon - \frac{1}{2}(y + y'))d\xi + (x - \xi)d\upsilon}{d\sigma},$$

ou en faisant $d\upsilon = \pi\, d\xi$,

$$dx\,(y - y') \frac{\upsilon - \frac{1}{2}(y + y') + (x - \xi)\pi}{\sqrt{(1 + \pi\pi)}}.$$

Je différentie maintenant cette quantité par ξ et υ, ce qui me donne la variation de ce moment élémentaire, lorsque le point F change de place sur la courbe; savoir,

$$\mathrm{d}x\,(y-y')\,\frac{\mathrm{d}\pi}{\sqrt{(1+\pi\pi)^3}}\,\left(x-\xi-\pi\upsilon+\tfrac{1}{2}(y+y')\,\pi\right);$$

et comme par hypothèse le moment total doit être constamment le même, quelle que soit la situation de ce point; c'est-à-dire, puisque sa variation par ξ et υ est nulle, il faut que l'intégrale complète par x de cette variation soit zéro; d'où

$$S\,\mathrm{d}x\,(y-y')\left(x-\xi-\pi\upsilon+\tfrac{1}{2}\pi(y+y')\right)=0$$

en négligeant le facteur $\frac{\mathrm{d}\pi}{\sqrt{(1+\pi\pi)^3}}$ comme constant par rapport au signe S. Nous avons donc ici..... (R)

$$\beta=(y-y')\left(x-\xi-\pi\upsilon+\tfrac{1}{2}(y+y')\,\pi\right)=A(h-2x)+\text{etc.},$$

h étant toujours la distance IV. Or cette équation doit être vraie pour chaque correspondance de y et y' à x. Ainsi elle restera telle, toutes les fois que l'on attribuera à ces trois variables des valeurs compatibles avec la nature de la courbe cherchée; et par ces substitutions elle deviendra nécessairement l'équation de cette même courbe.

Cette opération est d'autant plus indispensable ici, que c'est elle qui seule exprime formellement dans le calcul, la condition que les coordonnées ξ et υ appartiennent à la même courbe que celles x et y. Et c'est par la même raison que nous excluons, en outre, ces premières coordonnées, des constantes arbitraires A, B, etc. (§ 2). Car, sans cela, ne participant aucunement à la variation des x et y, elles devroient être considérées comme pouvant faire partie de ces constantes, qui par-là prendroient la forme de fonctions $F(\xi,\upsilon)$, dont les simples constantes A, B, etc. ne sont, à la vérité, que des cas particuliers, mais auxquels la nouvelle considération de la variabilité qu'on attribue désormais à ces coordonnées, en les substituant à celles x, y, exige qu'on les restreigne. Car sinon, on pourroit imaginer une in-

finité de pareilles fonctions, qui donneroient pour chaque Problême particulier un nombre infini de solutions parfaitement étrangères à la question. On pourra donc regarder une paire de points quelconque, comme donnée sur une même ordonnée; celle, par exemple, où ID $= x$ étant $= f$, DG $= y' = a$, et DH $= y = b$. Dans cette supposition, et en nommant de plus, pour abréger, $a + b = 2g$, on conclura, en vertu de l'équation R.

$$(b - a)\,(f - \xi - \pi\upsilon + g\pi) = A\,(h - 2f) \ldots + \text{etc.}$$

dont le second membre ne représente plus qu'une seule constante arbitraire e. Divisant donc tout par $b - a$, en supprimant également le terme constant f qui se confond dans celui e, on aura enfin, pour équation de la courbe, $\xi + \upsilon\pi - g\pi = e$, ou remettant π pour sa valeur $\frac{d\upsilon}{d\xi}$,

$$\xi d\xi + \upsilon d\upsilon - g d\upsilon = e d\xi,$$

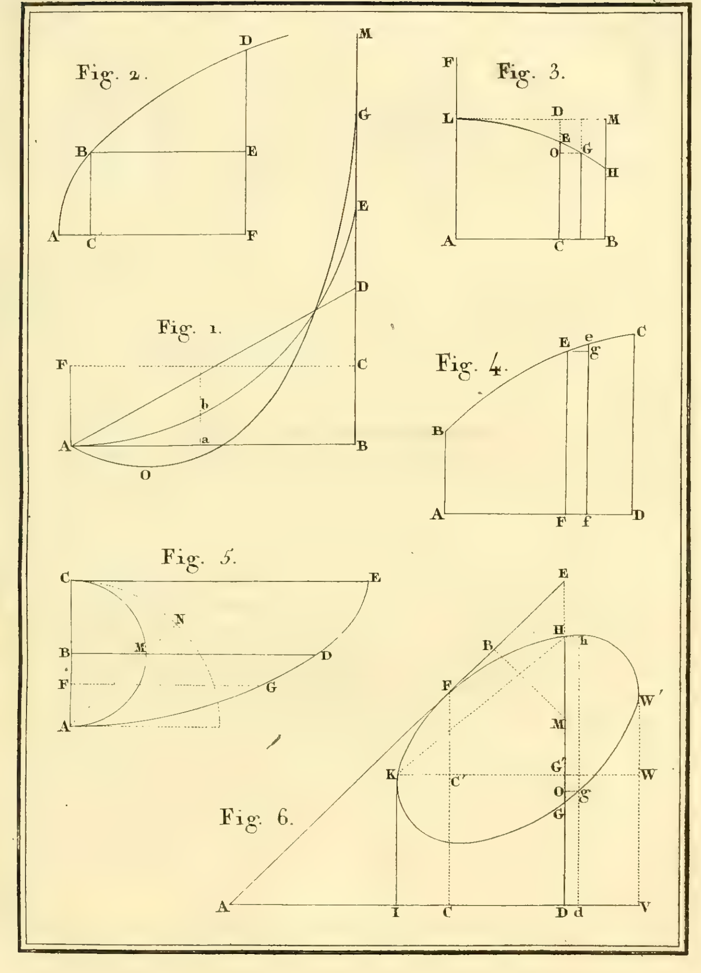
dont l'intégrale est $\xi^2 + \upsilon^2 - 2g\upsilon = e\xi + C$, où ξ et υ représentent les mêmes coordonnées que x et y. Ainsi l'équation de la courbe est $y^2 - 2gy + x^2 = ex + C$. Or nous avons supposé que quand $x = f$, $y = b$; donc $b^2 - 2gb = ef - ff + C = - ab$ en remettant pour g sa valeur. Donc $C = ff - ef - ab$, d'où (S) ... $y^2 - (a + b)\,y + x^2 = ex + ff - ef - ab$; et on trouveroit la même expression, en donnant à l'ordonnée y, son autre valeur $y' = a$.

Maintenant, nous avons fixé arbitrairement les deux points G et H : il dépend donc de nous de déterminer DH $= b$ et DG $= a$, de manière que la ligne KW divise GH en deux également : il suffit pour cela de faire, dans notre équation S, $x = 0$; ce qui nous donnera la valeur de l'ordonnée IK $(= y)$, correspondante à ce point I; savoir, $y^2 - (b + a)\,y = ff - ef - ab$; ou $\left(y - \frac{1}{2}\,(b + a)\right)^2 = \frac{1}{4}(b - a)^2 + ff - ef$.
Il ne nous reste donc plus qu'à déterminer l'arbitraire e, de manière que le point M, milieu de GH, tombe en effet sur celui G'; c'est-à-

dire, que $G'M \left(= DM - IK = \frac{1}{2}(b + a) - y\right) = o$; ou que $IK \ (= y) = \frac{1}{2} \ (b + a)$; d'où il résulte évidemment $\frac{1}{4} \ (b - a)^2 + ff - ef = o$; ou $e = \frac{\frac{1}{4}(b - a)^2 + ff}{f}$. Par là notre équation S ci-dessus se change en $y^2 - (b + a) \, y + x^2 = ex - \frac{1}{4} \ (b + a)^2$; ou $\left(y - \frac{1}{2}(b + a)\right)^2 = ex - xx$; ou enfin en transportant l'origine des coordonnées au point K, par la supposition de $G'H \left(= DH - IK = y - \frac{1}{2} \ (b + a)\right) = u$, en $u^2 = ex - xx$; ce qui signifie que la courbe est un cercle, dont l'équation est $u^2 = ex - xx$, et dont le diamètre est conséquemment $e = \frac{ff + \frac{1}{4}(b - a)^2}{f}$; c'est-à-dire, que ce diamètre est une troisième proportionnelle à l'abscisse $KG' = ID = f$ et à la corde $KH = \surd(ff + \frac{1}{4} \ (b - a)^2)$ qui est évidemment le diamètre KW de la circonférence qui passe par les deux points donnés G et H, en touchant la ligne KI. Quant au facteur $\frac{d\pi}{\surd \ (1 + \pi\pi)^3} = o$, que nous avons négligé dans tout ceci, il n'est pas entièrement inutile. En effet, il en résulte $d\pi = o$, et $\pi = C$, d'où $dy = C dx$, et enfin $y = Cx + a$, qui désigne une ligne droite quelconque, laquelle satisfait évidemment aux conditions du Problême; le moment étant toujours $= o$, par rapport à son unique tangente, qui est elle-même.

Je n'ai fait l'application de cette méthode qu'à des exemples, ou déjà connus, ou dont la solution pouvoit facilement se prévoir, afin de montrer évidemment, par chacun même des résultats, combien sa marche est assurée.

FIN.


Fig. 2.
A
B
C
D
E
F
Fig. 1.
A
B
C
D
E
F
G
M
O
a
b
Fig. 3.
F
L
D
M
E
O
G
H
A
C
B
Fig. 4.
A
B
C
E
e
g
F
f
D
Fig. 5.
C
E
N
B
M
D
F
G
A
Fig. 6.
E
H
h
B
F
W′
M
K
C′
G′
W
O
g
G
A
I
C
D
d
V

MÉMOIRE

SUR

UNE PROPRIÉTÉ GÉNÉRALE

DES ELLIPSES

ET DES

HYPERBOLES SEMBLABLES,

AINSI QUE

SUR LA PROPRIÉTÉ ANALOGUE DES PARABOLES,
ET SUR CELLE DE L'ANGLE PLAN ET DU CÔNE;

PAR LE COMMANDEUR
C. F. DE NIEUPORT.

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 29 MARS 1817.

MÉMOIRE

SUR UNE PROPRIÉTÉ GÉNÉRALE

DES

ELLIPSES ET DES HYPERBOLES SEMBLABLES,

AINSI QUE

SUR LA PROPRIÉTÉ ANALOGUE DES PARABOLES,

ET SUR CELLE DE L'ANGLE PLAN ET DU CÔNE.

Le problême qui fait le sujet de ce mémoire, s'est présenté à moi dans un moment où je cherchois quelque question simple, à laquelle je pusse faire l'application d'une méthode de solution (1), dont j'étois occupé, pour une classe de formules intégrales, qui n'ont point encore été examinées sous un point de vue aussi général que celui sous lequel je les considérerai. Quoique celle-ci ne fût pas précisément conforme à l'objet que je me proposois, elle

---

(1) Voyez le mémoire précédent.

me parut cependant mériter mon attention, d'abord parce que toute vérité neuve, par cela même qu'elle est vérité, et sur-tout vérité neuve, est intéressante pour le géomètre; mais elle acquit un nouveau mérite à mes yeux, lorsque je m'aperçus qu'elle se prêtoit avec facilité à être résolue strictement par voie d'analyse raisonnée; c'est-à-dire, au moyen du pur raisonnement analytique, sans faire usage de l'algèbre, quoiqu'il s'agisse dans ce problême de déterminer la nature d'une courbe inconnue; genre de question qui laisse peu de prise à cette espèce d'analyse. Voici donc ce problême, tel qu'il se présenta à moi.

1. J'imagine une capacité de hauteur quelconque, par exemple de quelques lignes, renfermée entre deux plans assujétis entr'eux par un pourtour, dont l'intérieur soit une ellipse parfaite, comme seroit, par exemple, celui d'une boîte ovale de verre ou de cristal. Dans cette capacité ou ce cylindre à bases elliptiques, je suppose qu'on ait introduit une certaine quantité de fluide; et que cette capacité ou cette boîte, soit mobile autour d'un axe qui passe par les centres des deux plans elliptiques. Cela posé, il est clair que, selon les différentes positions qu'elle prendra successivement, le fluide descendra constamment dans la partie la plus basse, et s'y mettra de niveau, en occupant toujours le même espace, quoique sous différentes formes, puisque cet espace est uniquement déterminé par le volume de fluide, lequel reste invariablement le même. On demande donc quel est le lieu des points de contact de toutes ces surfaces, ou plus simplement de toutes ces lignes de niveau; c'est-à-dire, quelle est la courbe, contenue dans l'intérieur de la capacité ci-dessus, dont ces mêmes lignes formeroient les tangentes, à chaque variation de position du fluide, occasionnée par

la circonvolution de la boîte autour de son axe, dans la supposition que cette courbe cherchée soit décrite sur la surface intérieure de l'un des deux plans, et que tournant conséquemment avec lui, chacun de ses points se mette successivement en contact avec une de ces lignes horizontales ou de niveau, que forme le fluide.

Soit AKDN (1) une ellipse quelconque, dont AC soit le demi grand axe, et CD le demi petit. Soit de plus BkEM la courbe cherchée, sur laquelle la ligne indéfinie XY s'appuyant constamment par un mouvement circonvolutionnel autour de sa périphérie, retranche, dans chacune de ses différentes positions une même partie de l'aire de l'ellipse; c'est-à-dire, un segment de même étendue. PLANCHE II. Figure I.

2. Sol. Pour satisfaire en général à cette condition, il faut et il suffit évidemment que dans deux positions quelconques infiniment voisines, telles que FG et fg, de la ligne XY, elle ait lieu; c'est-à-dire, que le segment FKGkF soit égal à celui fKgOf, ou ôtant la partie commune fKGi, que les deux triangles infiniment petits fiF, Gig, soient égaux. Or, à cause de l'arc kO infiniment petit, les deux points k, O, et celui i sommet des deux angles opposés se confondent en un seul, qui soit celui i. Décrivant donc de ce point comme centre, les deux arcs de cercle Gm, Fn, il faudra que les deux secteurs infiniment petits Gim, Fin, soient égaux, puisque Gmg, et Fnf, étant des infiniment petits du second ordre, disparoissent; c'est-à-dire, qu'il faudra que les deux rayons iF, iG, ou kF, kG, soient égaux, ou

(1) La lettre N désigne l'autre extrémité de l'axe AC, et celle M, celle de l'axe BC. On les a supprimées afin de resserrer les figures.

que le point i, ou k qui est le même, se trouve au milieu de la ligne FG; et conséquemment CK, partageant ainsi FG en deux parties égales, sera un demi-diamètre de l'ellipse extérieure AKDN; et de plus, la tangente de cette même ellipse en K sera parallèle à cette même ligne FG, qui est en même temps tangente de la courbe cherchée. Maintenant la position de ce point K étant entièrement indéterminée, on voit clairement que cette dernière courbe a chacune de ses tangentes parallèle à celle correspondante de l'ellipse extérieure, qui se trouve placée avec elle sur une même ligne tirée du centre C de cette même ellipse à sa circonférence. Ainsi les deux triangles ou secteurs infiniment petits KCL, kCO, seront toujours semblables; et on aura par-tout CK : Ck = CL : CO, et continuant de même, de proche en proche, on en conclura enfin CK : Ck = CD : CE = CA : CB. Menant donc des points quelconques K et k, le premier pris sur l'ellipse extérieure, et le second sur la courbe cherchée, les deux ordonnées KV, kS, et remarquant que KV : kS = CK : Ck = CA : CB = 2CA : 2CB = AN : BM; et également, que KV : kS = AV : BS, à cause de CK : Ck = CA : CB, d'où il résulte nécessairement que les deux lignes, menées du point K à celui A, et du point k à celui B, seroient parallèles entr'elles, et conséquemment les triangles SkB, VKA semblables, on conclura que AN : BM = AV : BS, ou AN : AV = BM : BS, et AN — AV : BM — BS, ou NV : MS = AN : BM. On a donc enfin les deux proportions

$$KV : kS = AV : BS$$
$$KV : kS = NV : MS.$$

Donc, en multipliant terme à terme, $\overline{KV}^2 : \overline{kS}^2 = AV \times NV : BS \times MS$. Or, par la nature de l'ellipse extérieure, on a

$\overline{KV}^2 : AV \times NV = \overline{CD}^2 : \overline{CA}^2$; donc $\overline{kS}^2 : BS \times MS = \overline{CD}^2 : \overline{CA}^2 = \overline{CE}^2 : \overline{CB}^2$; et enfin, $\overline{kS}^2 = \frac{\overline{CE}^2}{\overline{CB}^2} (BS \times MS)$, qui est l'équation connue de l'ellipse. Ainsi la courbe cherchée est une ellipse, et parce que CD : CE = CA : CB, elle est une ellipse semblable à l'ellipse extérieure; c'est-à-dire, que, dans ces deux ellipses, toutes les lignes homologues seront entr'elles dans un rapport constant.

3. On peut remarquer ici deux cas particuliers, dont la conformité avec la solution générale présente une évidence frappante ; le premier est celui où la quantité de fluide rempliroit exactement la moitié de l'ellipse extérieure. Dans ce cas, la courbe intérieure se réduit à un point, qui est le centre même C, dans lequel toutes les tangentes, devenues axes ou diamètres de l'ellipse extérieure, se croisent en partageant son aire en deux parties égales, dans tous les sens. Le second est celui où le fluide diminuant de plus en plus, ce point recommence à se dilater et à se développer en même proportion, prenant un accroissement successif, toujours déterminé par les lois de son *homologie* avec l'ellipse extérieure, et finit par se confondre avec elle, lorsque tout le fluide est évanoui.

Quant au cas où le fluide excéderoit la moitié de l'aire de l'ellipse extérieure, il est clair que ce seroit alors le vide qui constitueroit ses véritables segmens, en occupant constamment sa partie supérieure; et l'ellipse intérieure seroit toujours tracée par ses tangentes successives, qui sont invariablement la ligne de niveau, qui sépare le vide du plein, soit que celui-ci soit plus considérable que l'autre, soit qu'il soit au contraire moindre.

J'ai annoncé que la solution de ce problème, quoique traitée par pur raisonnement, sans mélange d'algèbre, seroit strictement analytique; c'est-à-dire, conforme aux règles que j'ai données à ce sujet dans mon *Essai sur la théorie du raisonnement* (1); c'est le dernier point qui me reste à prouver.

4. D'abord il est évident qu'ici la chose connue est l'*attribut;* c'est-à-dire, la propriété qui dérive d'un certain état de choses. En effet, voici la forme véritablement *logique* qu'on pourroit donner à notre problème : *De la combinaison d'une ellipse extérieure avec une certaine courbe intérieure* (encore inconnue) *dont toutes les tangentes rencontrent conséquemment la première en deux points, il résulte que ces tangentes retrancheront constamment, de celle-ci, des segmens dont les aires seront égales entr'elles.* Ici, comme on voit, *l'état des choses*, ou l'essence explicite du système de choses qu'il s'agit de combiner entr'elles, c'est-à-dire, *le sujet* est inconnu, du moins en partie. Ce qui en dérive, au contraire; c'est-à-dire, l'*attribut*, est parfaitement connu, puisque c'est l'égalité des segmens entr'eux. Il s'agit donc ici de remonter, de cet *attribut* connu, au *sujet* inconnu ; ce qui est la marche de l'analyse. Voici, conformément à cette marche, le tableau des conséquences successives, que nous déduirons de l'*attribut,* pour parvenir à la connoissance du *sujet*, d'après la méthode exposée dans la digression qui fait partie de l'ouvrage ci-dessus.

---

(1) *Essai sur la théorie du raisonnement.* Bruxelles, 1805, chez M. Lemaire. Voyez aussi *Un peu de tout*, etc. par le même, Bruxelles, 1818, chez P. J. De Mat, p. 329 et suiv. jusqu'à 351, sur l'*Analyse en philosophie.*

Sujet en partie inconnu, dont on cherche à compléter la connoissance.

Une courbe *inconnue* est inscrite dans l'intérieur d'une ellipse donnée.

Une ellipse semblable et concentrique à l'ellipse extérieure est inscrite au-dedans de celle-ci.

La courbe cherchée est une ellipse semblable et concentrique à l'ellipse extérieure.

$\overline{kS}^2 : BS \times MS = \overline{CD}^2 : \overline{CA}^2 = \overline{CE}^2 : \overline{CB}^2.$
$\overline{KV}^2 : AV \times NV = \overline{CD}^2 : \overline{CA}^2$
$\overline{KV}^2 : \overline{kS}^2 = AV \times NV : BS \times MS.$

$KV : kS = NV : MS$; et en multipliant,
$KV : kS = AV : BS,$

$AN - AV : BM - BS = AN : BM = NV : MS,$
$AN : BM = AV : BS,$
$KV : kS = CK : Ck = \text{etc.} = AN : BM = AV : BS.$

Les secteurs KCL, kCO, sont semblables.

Toutes les tangentes, en un point quelconque K, sont parallèles aux tangentes homologues en k de la courbe cherchée.

CK est un demi-diamètre de l'ellipse extérieure.

FG est partagée en deux également au point de contact k.

$iF = iG$, ou $kF = kG$.

Les deux triangles infiniment petits Fif, Gig, sont égaux entr'eux.

Les aires des segmens elliptiques déterminés par les tangentes FG à une courbe intérieure cherchée, sont égales entr'elles.

Attribut connu, d'où l'on part.

5. Il ne s'agit donc plus que de substituer dans l'énoncé de notre problême; savoir, *de la combinaison d'une ellipse extérieure avec une certaine courbe intérieure* (encore inconnue) *dont toutes les tangentes rencontreront conséquemment la première en deux points, il résultera que ces tangentes retrancheront constamment de celle-ci, des segmens dont les aires seront égales entre elles;* d'y substituer, dis-je, aux mots : *certaine courbe intérieure* (encore inconnue), les mots suivans : *ellipse intérieure, semblable et concentrique à la première*, pour changer ce problême en un théorême, qu'on démontrera avec la plus grande facilité, en repassant par la même voie, du *sujet* à *l'attribut*, tous deux étant maintenant également connus.

6. Cette propriété des ellipses semblables concentriques est parfaitement analogue à celle des cercles concentriques. En effet, dans ceux-ci, non-seulement toutes les tangentes au cercle intérieur, qui aboutissent de part et d'autre à la circonférence du cercle extérieur, sont égales entr'elles, mais elles sous-tendent aussi des arcs égaux, et forment conséquemment des segmens tous égaux entr'eux. Mais pénétrons plus avant dans l'essence de cette analogie, afin de la développer d'une manière plus complète.

7. Soit un cylindre droit à base circulaire : j'inscris dans la circonférence du cercle inférieur un polygone quelconque régulier; par exemple, un pentagone. Je suppose ensuite que des plans verticaux, élevés sur chacun des côtés de ce polygone, et formant conséquemment un prisme également pentagone, inscrit dans le cylindre, viennent se terminer au plan, ou à la base supérieure. J'imagine de plus un cylindre concentrique intérieur dont le pourtour ou la

surface touche chacun des parallélogrammes qui forment ce prisme, dans une ligne verticale continue, qui le divise conséquemment en deux parties égales dans toute sa hauteur. Cela posé, coupons ce cylindre, avec tous ses accessoires, par un plan, dans une direction quelconque oblique à la base. Il est clair que les surfaces des deux cylindres, l'extérieur et l'intérieur, traceront sur ce plan oblique deux ellipses semblables concentriques; que, de son côté, le prisme pentagone régulier y formera un polygone, circonscrit à l'ellipse intérieure et inscrit dans l'ellipse extérieure, de cinq côtés; de manière que ses cinq angles se trouvent placés dans la circonférence de cette dernière. Ce polygone, à la vérité, sera loin d'être régulier, dans le sens qu'on donne à ce mot, lorsqu'on parle du cercle, comme est celui de la base de notre cylindre extérieur; mais il présentera cependant une certaine régularité, en ce qu'étant formé par des tangentes à l'ellipse intérieure, les différens segmens de l'ellipse extérieure, qui s'appuient sur chacun de ces côtés inégaux entr'eux, seront tous égaux, d'après ce que nous avons démontré ci-dessus : propriété qu'on pourra désigner en disant que de pareils polygones seront, sinon réguliers, du moins *isotomes* ou *æquisegmentaires*.

8. Cette conclusion nous a menés à un nouveau problême, qui nous reste à résoudre, mais qui ne nous arrêtera pas long-temps : c'est celui d'inscrire, à volonté, dans une ellipse quelconque, un pareil polygone, du nombre de côtés demandé. Or, il suffit, pour cela, de considérer que, si on suppose que le cylindre ci-dessus, avec tous ses accessoires, soit coupé par un plan horizontal passant par le centre même des deux ellipses concentriques, le diamètre du cercle, qui est la ligne d'intersection de ce plan et du plan

oblique, sera en même temps le petit axe de l'ellipse extérieure. Si donc on imagine que cette ellipse s'élève d'un côté et s'abaisse de l'autre, en tournant autour de ce même axe, jusqu'à se placer dans le plan même horizontal qui passe par son centre, les points, que les arêtes du prisme ont assignés, sur le plan oblique, aux angles du polygone *isotome* à inscrire, conserveront entr'eux, pendant cette révolution, leurs positions respectives, sans s'écarter du plan perpendiculaire au petit axe, dans lequel elle commence à s'opérer; c'est-à-dire, que ces points ou ces angles se trouveront nécessairement dans des parallèles au grand axe de l'ellipse extérieure, menées des angles même du polygone régulier, inscrit dans le cercle tracé sur le plan horizontal que nous avons fait passer par le centre des deux ellipses concentriques.

9. Ainsi, étant donnée une ellipse quelconque, qu'on demande d'y inscrire un hexagone *isotome*. On commencera par décrire sur son petit axe, un cercle dont il soit le diamètre. Ayant ensuite inscrit dans ce même cercle, un hexagone régulier, en partant d'un point quelconque de sa circonférence (car tous satisfont également à la question), on mènera, du sommet de chacun de ces angles, des parallèles au grand axe de cette même ellipse, qui aillent aboutir à celle de ses deux demi-circonférences, située du côté du demi-hexagone, d'où chacune d'elles est élevée; ce qui indique assez que, dans le cas où ce sommet seroit placé, comme ici celui F ou G, dans le petit axe même, cette parallèle se réduiroit à ce point; et on aura par-là tous les sommets des angles du polygone *isotome* demandé. Il ne s'agira plus que de joindre ces points par des lignes droites,
Figure II. comme on le voit (Fig. II), dans le même ordre que sont

joints entr'eux ceux du polygone régulier inscrit dans le cercle. J'ai donné exprès dans cette figure à ce polygone la position la plus propre à rendre le système des deux polygones facile à saisir. Mais on se conduiroit évidemment de la même manière, dans toute autre position qu'il se trouveroit avoir relativement au petit axe FG, qui est toujours la ligne d'intersection du plan horizontal et du plan oblique.

10. Nous remarquerons, en passant, que de même que tout cercle intérieur concentrique n'est pas propre à diviser, par ses tangentes, le cercle extérieur en parties égales (tous ceux, par exemple, qui sont compris entre celui qui est inscrit au triangle équilatéral, et celui qui l'est au carré, sont de ce nombre), de même toute ellipse intérieure n'est pas propre à diviser exactement la circonférence de l'ellipse extérieure, de manière à produire un nombre entier de segmens égaux, tous séparés les uns des autres, comme dans la Figure II. La propriété générale des ellipses semblables concentriques, annoncée par le titre de ce mémoire, est uniquement que toutes les tangentes de l'ellipse intérieure forment avec la circonférence de l'ellipse extérieure, des segmens égaux en étendue, quelle que soit d'ailleurs leur figure.

11. Nous pouvons maintenant démontrer cette propriété générale des ellipses semblables concentriques, d'une manière différente. Commençons par observer que AB étant le Figure III.
diamètre du cercle ALB, et en même temps le petit axe de l'ellipse ADB, dont CD est le demi-grand axe, quelque corde Gg, QA ou LQ, qu'on tire dans ce cercle, si par ses extrémités on mène à AB les perpendiculaires KF, kf; ou celle OP; ou enfin celles OP, CD, les segmens elliptiques

FAf, AbP, PFD, seront toujours dans le rapport du grand axe au petit, chacun respectivement avec le segment circulaire GAg, QaA, LGQ, qui lui correspond dans le même ordre. En effet, les segmens PFDCO, QGLCO, aussi bien que les trapèzes PDCO, QLCO, étant dans le rapport mentionné, en soustrayant chacun de ces derniers de son segment correspondant, les restes y seront aussi. La proposition est également vraie au sujet des deux segmens AbP, AaQ, qui n'étant que les différences AbPO — APO, et AaQO — AQO, sont nécessairement entr'eux dans le même rapport que les segmens AbPO, AaQO, et les deux triangles APO, AQO.

Quant au troisième segment FAf, la proposition est moins évidente; mais elle le devient, si on observe d'abord que les deux lignes Ff, Gg, se coupent nécessairement en E dans celle AB. En effet, supposons que le point E soit seulement celui où la ligne Ff rencontre cette même ligne, elle déterminera, en même temps, la position des points g et k, dans l'ordonnée fk parallèle à celle FK; et tellement que FK : fk = GK : gk. Or, FK : fk = KE : kE ; donc aussi GK : gk = KE : kE. Ainsi la ligne Gg forme aussi, dans ce point E, deux angles opposés au sommet GEK, gEk ; et le point E est le sommet de l'angle formé par les deux lignes ou cordes Ff, Gg. Nous en conclurons donc que les segmens AbPFK, Afgk, étant également, à ceux AaQGK, Agk, comme CD à CL, aussi bien que les triangles EFK, Efk à ceux EGK, Egk, il en sera de même de AbPFK — EFK + Afgk + Efk (= AbPFEfA), relativement à AaQGK — EGK + Agk + Egk (= AaQGEgA). Donc, en général, tout segment elliptique, formé par un arc et sa corde, est au segment circulaire de même nature, qui répond à une même portion du petit axe AB, dans le même rapport du grand axe au petit; et consé-

quemment, si on suppose qu'une ligne constante AQ s'avance continuellement en parcourant de ses deux extrémités la circonférence du cercle AQGB, tous les segmens circulaires AaQ étant égaux entr'eux, les segmens elliptiques correspondans AbP le seront également.

Cela posé, il ne nous resteroit plus qu'à démontrer que la courbe qui touche toutes ces cordes *isotomes* ou *æquisegmentaires*, est une ellipse ; mais, pour cela, il suffira de renvoyer à ce qui a été dit précédemment aux articles 7, 8 et 9.

12. On peut appliquer aux hyperboles semblables concentriques les mêmes raisonnemens que nous avons faits ci-dessus par rapport aux ellipses. Il faut seulement observer, de plus, que, dans ces nouvelles courbes, c'est celle qui a les plus grands axes, qui, devenue courbe intérieure, présente sa convexité à la concavité de l'hyperbole extérieure. Du reste, on verra également que chaque tangente de l'hyperbole étant, en même temps, une double ordonnée à un diamètre de l'hyperbole extérieure, est nécessairement divisée en deux parties égales au point de contact ; qu'ainsi les deux triangles infiniment petits, produits par le mouvement *circonvolutionnel* de cette tangente, sont égaux entr'eux, puisqu'ils ne diffèrent de deux secteurs concentriques égaux, que par des quantités infiniment petites du second ordre. D'où il suit que, lors même que la sous-tendante du segment, après une infinité de petites variations pareilles, aura varié d'une quantité finie, le segment lui-même n'aura varié que d'une quantité infiniment petite du premier ordre ; c'est-à-dire, qu'il sera resté constamment le même.

13. Quant à la parabole, on sait que toutes ces courbes sont semblables entr'elles, puisqu'en faisant les ordonnées

proportionnelles à chaque paramètre, les abscisses se trouvent être en même raison ; ce qui résulte de leur équation générale $y^2 = px$, ou $x : y = y : p$. Mais, dans le cas présent, où il s'agit de déterminer la courbe intérieure à inscrire dans une parabole donnée, de manière que toutes ses tangentes forment avec cette parabole des segmens égaux en étendue, ce n'est pas une parabole simplement semblable, qui satisfera à cette condition, mais une parabole exactement la même que la parabole extérieure.

En effet, une parabole n'est qu'une ellipse, dont le grand axe, et conséquemment aussi sa moitié, ou la distance de
Figure I. l'origine A au centre C, est infinie. Il résulte de là que, dans cette courbe, les diamètres CK deviennent parallèles à l'axe AC. Or, il faut, comme nous avons vu au sujet de l'ellipse, que ce diamètre divise, en deux parties égales, la tangente FG de la courbe intérieure; et conséquemment que cette tangente soit parallèle à celle de la parabole extérieure, au point K; ou, ce qui est la même chose, que les arcs correspondans AK, Bk soient semblables, et partant, que les abscisses et les ordonnées de ces deux arcs soient en raison des paramètres de ces deux courbes. Mais puisque les deux ordonnées VK, Sk, comprises entre les deux parallèles CA, Ck, sont égales entr'elles, il s'ensuit que les abscisses correspondantes AV, BS, le seront également, et qu'ainsi les deux paramètres devront nécessairement être égaux, ou que ces deux courbes, tant l'intérieure que l'extérieure, sont une même parabole, l'origine B de la première étant éloignée de celle A de la dernière, à la distance convenable, pour que la tangente en ce point, perpendiculaire à l'axe AC, forme avec la courbe extérieure un segment de la grandeur demandée.

Cette propriété des trois sections coniques a échappé aux savantes recherches du marquis de L'Hospital, dans son *Traité analytique* de ces courbes.

14. Le cas où, au lieu d'être une section conique, la figure dans laquelle on suppose qu'une certaine quantité constante de fluide est renfermée, seroit un angle quelconque, dont les côtés sont prolongés indéfiniment, présente une question également curieuse; savoir, quelle est la courbe à laquelle la ligne de niveau du fluide serviroit successivement de tangente, dans les différentes situations qu'on feroit prendre à cet angle, restant toujours dans son même plan, et ayant sa pointe dirigée vers le bas. Avec un peu de réflexion, il est facile de prévoir que c'est l'hyperbole, dont la tangente horizontale au sommet, dans la situation verticale de cet angle, est la ligne de niveau même du fluide qui y est actuellement contenu, et dont les deux côtés de ce même angle sont les asymptotes.

En effet, on sait que toute tangente de l'hyperbole, terminée de part et d'autre, par les deux asymptotes, est divisée en deux parties égales à chaque point de contact. Appliquant donc ici le même raisonnement qu'au paragraphe 2, on verra clairement que le triangle formé par cette tangente et les deux portions des asymptotes, prises depuis le centre de l'hyperbole, jusqu'à leur intersection avec cette tangente, n'éprouvera, en vertu des différentes inclinaisons de l'angle, aucune variation dans sa capacité, quelle que soit celle qu'il éprouve dans sa figure.

Il ne s'agit donc plus que de savoir déterminer, dans chaque cas particulier, l'hyperbole qui convient à ce cas. Or, il est également connu que, dans toute hyperbole, la

tangente au sommet, étant terminée de part et d'autre, par les deux asymptotes, est égale à l'axe conjugué de cette hyperbole ; et que sa distance au point de rencontre des deux asymptotes, c'est-à-dire, au centre, ou ce qui est ici la même chose, celle de la ligne de niveau du fluide au sommet de l'angle dans lequel il est contenu, ce sommet étant supposé tourné vers le bas, et l'angle étant dans une situation verticale, il est connu, dis-je, que cette distance est le demi-axe transverse. Ainsi tout se trouve parfaitement déterminé dans l'équation de l'hyperbole.

15. Mais cette démonstration suppose tacitement que les côtés d'un angle donné sont toujours propres à devenir les asymptotes d'une certaine famille d'hyperboles. Quelqu'évidente que soit la réalité de cette supposition, puisque, d'après ce qu'on vient de voir dans le paragraphe précédent, il ne s'agit que de proportionner les deux axes d'après la grandeur de cet angle, je vais profiter de cette occasion pour établir une vérité, qui, toute simple qu'elle est, me paroît n'avoir été remarquée par aucun géomètre : c'est que les asymptotes d'une hyperbole ne sont que les deux côtés de l'angle que formeroit sur la surface d'un cône régulier,
Figure V. une section ACB, faite par un plan passant par l'axe parallèlement au plan par lequel est formée l'hyperbole en question LDN. Mais la démonstration de cette dernière proposition exige évidemment celle d'une autre vérité préparatoire, savoir, que toute hyperbole peut être supposée résulter d'une section, faite parallèlement à l'axe, dans un certain cône régulier. Car, à défaut de cette dernière condition, il y auroit nécessairement des hyperboles, dont les asymptotes ne seroient pas conformes à la définition précédente.

16. Cette dernière proposition se démontre facilement par

la considération, que l'équation d'une hyperbole quelconque est nécessairement contenue dans l'équation générale $2ay^2 = 2abx + bx^2$, $2a$ étant l'axe transverse ou le premier axe; b le paramètre; x l'abscisse prise depuis le sommet où l'ordonnée $y = 0$; ou transposant l'origine des coordonnées au centre, en mettant $x - a$ au lieu de x, dans celle $y^2 = \frac{b}{2a}(x^2 - a^2)$. Or, si on nomme de plus $2c$ l'axe conjugué ou le second axe, on a, comme on sait, $b : 2c = 2c : 2a$, ou $2ab = 4c^2$; d'où $\frac{b}{2a} = \frac{c^2}{a^2}$; et $y^2 = \frac{c^2}{a^2}(x^2 - a^2)$ est l'équation la plus générale de toutes les hyperboles possibles, considérées sans l'intervention du cône, l'origine des coordonnées étant placée au centre.

Maintenant, si nous prenons de même l'équation la plus générale de toute section, faite dans un cône quelconque régulier, parallèlement à son axe, en conservant les mêmes dénominations; c'est-à-dire, en nommant RD $=$ CO $= a$, RQ Figure IV. $=$ CP $= x$, QN $= y$, CO : OD $= 1 : m$, nous aurons d'abord AQ $=$ AP $+$ PQ $=$ PB $+$ OD $= m(x + a)$; et ensuite QB $=$ PB $-$ OD $= m(x - a)$; d'où par la propriété du cercle, $\overline{QN}^2 = y^2 = m^2(x^2 - a^2)$. Ainsi, pour faire coïncider l'équation générale de l'hyperbole ci-dessus, avec celle de la courbe que produit, dans le cône régulier ACB, la section par un plan LDN parallèle à l'axe, il suffit de faire cette section dans un cône dont le triangle rectangle générateur PCB soit tel que CP : PB $=$ CO : OD $= 1 : m$ devienne $= a : c$; et dès-lors toutes ces hyperboles produites de cette manière, seront semblables entr'elles, puisque le rapport des deux axes restera toujours le même; savoir, $\frac{a}{c} = \frac{1}{m}$.

Figure V. 16. Il me reste encore à prouver que le cône ACB étant tel que je viens de le déterminer, et LDN l'hyperbole formée par la section parallèle au plan vertical ACB passant par l'axe même du cône, les asymptotes de cette hyperbole seront les deux côtés AC, BC, de ce cône; ce qui peut s'effectuer de trois manières :

Figure IV. 1°. En faisant, dans l'équation de la section LDN, $CO = a = 0$; ce qui ramène le sommet D de cette section sur celui même C du cône, et réduit cette équation à $y = mx$, qui est celle à la ligne droite, ou au côté analogue à CB, qui termine la section verticale, passant par l'axe, parallèlement au plan de l'hyperbole; lequel se trouvant être la limite de toutes les hyperboles semblables, et conséquemment renfermées entre les mêmes asymptotes, est nécessairement lui-même une de ces deux asymptotes, dans lesquelles cette limite va se perdre;

Figure V. 2°. Pour le prouver de la seconde manière, soit le même cône ACB, mais tourné de sorte que la section LDN soit vue de face; où il faut remarquer que tout est conforme à la Figure IV. Ainsi les deux points C et R se confondent dans cette nouvelle position; CO reste le demi-axe transverse; OD doit être considérée comme étant horizontale, conformément à sa situation (Fig. IV), et conséquemment QD et PO restent de la même longueur. Donc FG est aussi nécessairement égale à $HD = 2OD = 2ma =$ (*par constr.*) $2c =$ axe conjugué. Or, par la propriété de l'hyperbole, la tangente au sommet n'est égale à l'axe conjugué que lorsqu'elle est terminée, de part et d'autre, par les asymptotes; donc, etc.

3°. Enfin, la troisième manière et la plus directe de le démontrer, est de faire observer que le plan de la section LDN

étant parallèle à celui ACB qui passe l'axe même du cône, leur distance est toujours mesurée par la perpendiculaire constante OD à ces deux plans. Ainsi, par la propriété du cercle, chaque portion NB ou LA, qui est l'excès de l'ordonnée PA à la ligne droite CA, sur celle QL à l'hyperbole LDN, est le troisième terme d'une proportion continue, dont le terme moyen est constant, le premier allant toujours en croissant. D'où il résulte évidemment que ces portions allant, au contraire, toujours en décroissant à l'infini, la branche de l'hyperbole s'approche de plus en plus de la ligne CA, sans pouvoir l'atteindre. Donc cette ligne CA est une de ses asymptotes; et il en est de même de celle CB; donc, etc.

17. Au reste, il est facile de démontrer cette même propriété de l'hyperbole relativement à l'angle, par une méthode très-directe, en cherchant l'expression générale de tous les triangles que peut former une tangente en un point quelconque de cette courbe avec ses deux asymptotes. En effet, soit $CA = a$, $AF = b$, $CD = x$, $DB = y$. On a $y^2 = \frac{b^2}{a^2}(x^2 - a^2)$; la sous-tangente $DI = \frac{x^2 - a^2}{x}$; la tangente $BI = \frac{\sqrt{(x^2 - a^2)}}{ax} \times \sqrt{(a^2x^2 + b^2x^2 - a^4)}$; $CI = \frac{a^2}{x}$. De plus, la considération combinée des triangles semblables CAF, CEG, et IDB, IEG donne $IE = \frac{a^2\sqrt{(x^2 - a^2)}}{x^2 - x\sqrt{(x^2 - a^2)}}$; $EG = \frac{ab}{x - \sqrt{(x^2 - a^2)}}$; d'où $IG = \frac{a\sqrt{((a^2 + b^2)x^2 - a^4)}}{x(x - \sqrt{(x^2 - a^2)})}$, et $BG = IG - IB = \frac{1}{a}\sqrt{(a^2x^2 + b^2x^2 - a^4)} = \frac{GH}{2} = BH$, par la propriété de l'hyperbole. Ensuite $IH = BH - IB = \frac{x - \sqrt{(x^2 - a^2)}}{ax} \times \sqrt{(a^2x^2 + b^2x^2 - a^4)}$. D'où, à

Planche III Figure VI.

cause des triangles semblables IHK, IBD,

$IK = \frac{x\sqrt{(x^{2}-a^{2})}-x^{2}+a^{2}}{x}$ et $CK = CI - IK = x - \sqrt{(x^{2}-a^{2})}$.

Maintenant, à cause de CA : CF = CE : CG, nous avons aussi $CG = \frac{a\sqrt{\ )a^{2}+b^{2})}}{x-\sqrt{(x^{2}-a^{2})}}$; et de même, à cause de CA : CF = CK : CH, $CH = \frac{\sqrt{(a^{2}+b^{2})}}{a}\left(x-\sqrt{(x^{2}-a^{2})}\right)$. Nous connoissons donc les trois côtés CG, CH, GH du triangle formé par une tangente quelconque à l'hyperbole NAM et les portions correspondantes de ses asymptotes comptées du centre C ; savoir, $CG = \frac{a\sqrt{(a^{2}+b^{2})}}{x-\sqrt{(x^{2}-a^{2})}}$; $CH = \frac{\sqrt{(a^{2}+b^{2})}}{a} \times \left(x-\sqrt{(x^{2}-a^{2})}\right)$ et enfin $GH = \frac{2}{a}\sqrt{(a^{2}x^{2}+b^{2}x^{2}-a^{4})}$, d'où on conclura son aire par une méthode connue très-simple, et dont la démonstration se trouve dans le cours de mathématiques de Bézout à l'usage des élèves de la marine, 3e partie, paragraphe 257 ; savoir que les trois côtés d'un triangle quelconque étant α, β, γ, l'aire de ce triangle sera

$$= \tfrac{1}{4}\sqrt{\left((\beta+\gamma-\alpha)(\alpha+\gamma-\beta)(\alpha+\beta-\gamma)(\alpha+\beta+\gamma)\right)}$$

$$= \tfrac{1}{4}\sqrt{\left((\overline{\alpha+\beta}^{2}-\gamma^{2})(\gamma^{2}-\overline{\beta-\alpha}^{2})\right)}.$$

Et le résultat de cette opération sera que l'aire du triangle CGH est $= ab =$ CA × AF = aire du triangle CFR.

Au reste, j'invite ceux qui voudroient vérifier ce résultat, à employer de préférence immédiatement la dernière de ces deux expressions, qui simplifie de beaucoup l'opération. Ils pourront en même temps admirer avec quelle adresse et quelle élégance l'algèbre fait disparoître, des trois valeurs

qu'ont ici α, β et γ; savoir, celles de CG, CH et GH, la variable x qui les affecte toutes trois d'une manière assez compliquée.

18. Nous venons de démontrer (§ 16) que ACB étant le triangle intérieur formé par la section verticale, faite dans le cône régulier creux CALKNB, et passant par son sommet C et le centre P de sa base, et LDN étant une hyperbole tracée sur la surface intérieure de ce même cône, par un plan parallèle à celui du triangle ACB qui le traverse à une distance OD = PQ de ce plan; nous venons, dis-je, de démontrer que, si on imagine que cette même hyperbole soit transportée par une projection orthogonale sur le plan même du triangle ACB, son sommet D tombant sur le point O, comme on le voit en JOH, dès-lors les côtés CA, CB du triangle seront ses asymptotes. Supposons maintenant que ce cône creux ACB étant rétabli en son entier, on fasse faire à l'hyperbole JOH une circonvolution autour de l'axe CP, de manière à produire un solide hyperbolique entier de révolution : je dis que, si on remplit ce cône creux de fluide, jusqu'à la hauteur CO, la surface de cet hyperboloïde sera celle qui se trouveroit continuellement en contact avec le plan de niveau du fluide, dans les différentes positions successives qu'il prendra, selon les diverses inclinaisons qu'on donnera à ce cône, qu'il faut évidemment considérer ici comme ayant la pointe en bas, afin de pouvoir contenir le fluide; en remarquant de plus que j'ai représenté les cercles FDG, ALKNB, en plan, au lieu de les figurer comme l'exigeroit la perspective; et cela dans la vue de rendre la figure plus facile à saisir. Figure VII.

En effet, toutes les positions possibles de la ligne de ni-

veau FG considérée dans le plan actuel ACB, sont déterminées par les tangentes qu'on peut mener à chaque point de l'hyperbole JOH, chacune de ces tangentes étant le grand axe de l'ellipse correspondante, qui, dans cette situation, forme le plan actuel de niveau, lorsqu'on considère le cône entier. Il en est de même de tous les autres plans pareils, qu'on peut imaginer être menés dans la direction des différens diamètres du cercle de la base. Et comme, dans ces différentes directions, tout est évidemment le même, il nous suffira de déterminer ce qui a lieu par rapport à une d'elles.

19. Or, les tangentes de l'hyperbole JOH, qui sont en même temps les grands axes des ellipses, étant toujours divisées en deux également à leur point de contact avec la courbe, et le plan de cette ellipse étant toujours perpendiculaire à celui de l'hyperbole qu'on considère actuellement, il s'ensuit que le petit axe de cette même ellipse sera une perpendiculaire élevée de part et d'autre du plan de l'hyperbole, sur le point de contact. Or, toutes ces perpendiculaires sont nécessairement égales entr'elles, et mesurées par le rayon OD du plan circulaire primitif de niveau FDG du fluide, qui est lui-même égal à la distance PQ du plan de l'hyperbole LDN tracée sur la surface intérieure du cône, à celui du triangle ACB; puisqu'il est évident que toutes ces perpendiculaires ne peuvent se terminer à la surface du cône que dans cette même courbe LDN. Donc, dans quelque position qu'on suppose le cône, et dans quelque direction qu'on suppose le triangle ACB, le plan de niveau du fluide qui y est contenu, sera toujours une ellipse ayant le sommet du cône dans la direction de son grand axe; ce grand axe étant la tangente horizontale du point de l'hyperbole *culminant* en

cet instant, et le petit axe restant constamment le même pour toutes ces différentes ellipses.

20. Maintenant, il est aisé de démontrer que l'aire d'une ellipse quelconque est égale au produit de ses deux axes multiplié par π, π étant le rapport de la circonférence du cercle au diamètre.

En effet, l'aire de l'ellipse ADN (*) est à celle du cercle décrit sur AN, comme CD : AC. Donc l'aire ellipt. $= \frac{CD}{AC} \times$ aire circulaire, $= \frac{CD}{AC} \times \pi.\overline{AC}^2 = \pi.AC.CD$. Ainsi la solidité du cône à base elliptique $= \frac{1}{3}\pi.AC.CD$ multiplié par sa hauteur. Or, nous venons de voir qu'ici le petit axe CD est constant. Donc dans chaque position de la ligne de niveau, les différens cônes à base elliptique, que forme le fluide, sont entr'eux comme les produits de leur hauteur par le grand axe de leur base; c'est-à-dire, qu'ils sont dans le rapport des aires triangulaires formées par le grand axe de l'ellipse qui en est la base, et les deux portions des asymptotes, correspondantes à ce même grand axe. Or, nous avons vu ci-dessus (§ 17) que ces aires sont toujours égales entr'elles, et à celle du triangle isoscèle primitif CFG; donc les cônes à base elliptique seront aussi tous égaux entr'eux, quant à leur solidité, et au cône primitif à base circulaire CFDG. Et enfin si, dans un vase, dont l'intérieur a exactement la forme d'un cône régulier, on verse une certaine quantité de fluide, la surface, avec laquelle, dans les différentes inclinaisons successives du vase, le plan de niveau du fluide seroit continuellement en

Planche II. Figure I.

Planche III. Figure VII.

(*) Voyez la note, art. 1er.

contact, seroit celle de l'hyperboloïde formé par l'hyperbole ayant pour demi-axe transverse, ou pour demi-premier axe, la distance de ce plan de niveau au fond du vase, dans sa situation verticale, et pour axe conjugué ou pour second axe, le rayon du cercle qui est alors le plan de niveau.

21. Nous avons vu (§ 14) que la courbe MAN, que touchent successivement toutes les lignes HG, telles que le triangle CGH ait constamment la même grandeur, est une hyperbole, dont les deux côtés, CG, CP sont les asymptotes: ce sera donc encore la même chose, quand de ces triangles on auroit retranché, vers la pointe, une portion quelconque CLS; puisque ces triangles tronqués, ou ces trapézoïdes étant toujours supposés conserver entr'eux l'égalité d'étendue, il en résulte nécessairement, que, si on rendoit à ces deux côtés leurs longueurs primitives, jusqu'à leur point de rencontre C, la même égalité continueroit d'avoir lieu. Il en sera de même du vase conique (§ 18) dont on auroit pareillement retranché une portion quelconque. Mais il faut observer, dans le premier de ces deux nouveaux cas, que cette proposition n'est vraie que pour l'étendue de la courbe, dont les tangentes ne pénètrent point dans le triangle retranché CLS; c'est-à-dire, qu'elles ne rencontrent point les asymptotes dans des points plus voisins du sommet C, que ne sont ceux L et S; et dans le second, que la même restriction a lieu, *mutatis mutandis*, relativement aux plans elliptiques de niveau, qui touchent successivement tous les points de l'hyperboloïde.

Ainsi tant qu'un vase, par exemple un verre, sera de forme conique; soit un cône entier; soit un cône, tronqué d'une manière quelconque, toujours eu égard à la restriction pré-

Fig. 1.

Fig. 2.

Fig. 3.

Fig. 4.

Fig. 5.



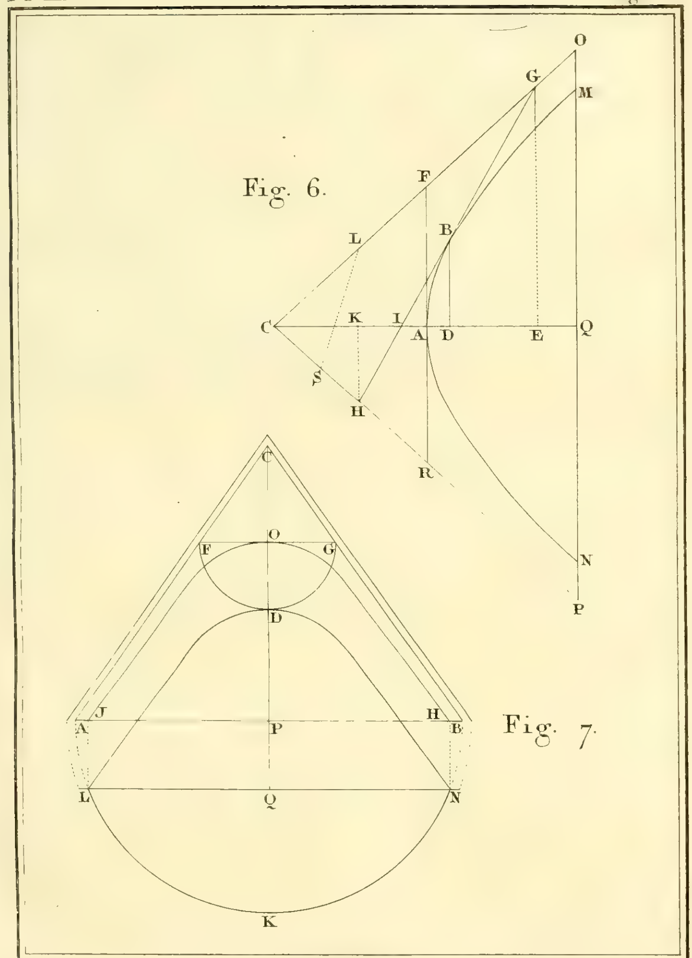


Fig. 6.
O
G
M
F
L
B
C
K
I
A
D
E
Q
S
H
R
N
P
C
O
F
G
D
J
H
A
P
B
L
Q
N
K
Fig. 7.



cédente, on peut affirmer qu'en inclinant doucement et sans secousse ce vase dans tous les sens, la surface du fluide qui y est contenu, tracera constamment dans l'atmosphère un hyperboloïde aérien, qu'il est uniquement donné aux yeux du géomètre d'apercevoir.

J'ai dit exclusivement, un vase de forme conique; car s'il étoit cylindrique, il est évident que cet hyperboloïde se réduiroit au seul point, qui est le centre même du cercle que forme la surface primitive du fluide, lorsqu'elle est perpendiculaire aux parois intérieures du vase qui le contient; tous les petits axes des différens plans elliptiques de niveau de ce fluide se coupant constamment réciproquement en ce seul point.

FIN.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉQUILIBRE DES CORPS

QUI SE BALANCENT LIBREMENT

SUR UN FIL FLEXIBLE,

ET SUR

CELUI DES CORPS FLOTTANS,

PAR LE COMMANDEUR

C. F. DE NIEUPORT.

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1816.

MÉMOIRE

SUR L'ÉQUILIBRE DES CORPS

QUI SE BALANCENT LIBREMENT

SUR UN FIL FLEXIBLE,

ET SUR

CELUI DES CORPS FLOTTANS.

Dans un mémoire présenté à l'Institut de Paris et imprimé parmi ceux des savans étrangers (*), j'ai assigné la loi d'équilibre d'un corps suspendu sur un fil flexible qui le traverse par une rainure de figure quelconque, régulière ou irrégulière; savoir, *que la verticale qui passe par son centre de gravité, doit partager en deux également l'angle formé par les directions des deux parties extrêmes du fil.* La solution de ce problême est fondée sur le principe connu que dans tout systême de corps en équilibre, et uniquement soumis à la

---

(*) Tome 1er, an 1806, p. 649.

force de la pesanteur, le centre de gravité est placé le plus bas qu'il est possible. Je fais maintenant ici une nouvelle application de ce même principe à un cas plus compliqué; savoir, à celui où le fil, au lieu d'être assujéti dans une rainure dont les deux extrémités fixent deux points invariables, par où il passe nécessairement, quelle que soit la position du corps, seroit seulement engagé dans une ouverture pratiquée dans ce corps, et formée par deux plans verticaux, parallèles entr'eux, comme est celle de la chape d'une poulie; la partie supérieure de cette ouverture étant terminée par une courbure sur la convexité de laquelle chaque portion du fil peut s'appliquer successivement, de manière que le corps se balance librement sur ce fil, toujours dans le même plan, ainsi qu'on le voit Figure I.

PLANCHE IV. Figure II.

1. Il s'agit donc ici 1° de déterminer toutes les positions que peut prendre le centre de gravité du corps; et 2° d'assigner celle où ce centre sera le plus bas qu'il est possible. Le premier point exige que nous cherchions d'abord toutes les différentes manières dont la courbe HPSQI peut être placée sur le fil APSQB. Or, nous connoissons la distance horizontale $AB = h$ des deux points d'attache, la longueur du fil $= k$, et la nature de la courbe.

2. Soit donc en S son origine, et Sa, aP ses coordonnées, dont la relation est exprimée par une certaine équation. Je commence par rapporter cette courbe à la ligne AB qui détermine les deux extrémités du fil. Pour cela, ayant tiré de l'origine S la perpendiculaire SO à AB, je nomme $AO = \alpha$, $OS = \beta$, et η l'angle OSE que forme avec OS, l'axe des abscisses SE. Soit de plus $AD = x$, $DP = y$, les deux nouvelles coordonnées au point quelconque P. Les triangles semblables nSb,

nPa donnent, (à cause de $bS = \beta - y$; de $Pb = \alpha - x$; de $nS : bS = 1 : \cos.\eta$, d'où $nS = \frac{\beta - y}{\cos.\eta}$; de $nb = nS.\sin.\eta = \frac{(\beta - y)\sin.\eta}{\cos.\eta}$, d'où $Pn = Pb - nb = \alpha - x - \frac{(\beta - y)\sin.\eta}{\cos.\eta}$; et enfin de $na = Pn.\sin\eta = (\alpha - x)\sin\eta - \frac{(\beta - y)\sin.\eta^2}{\cos.\eta}$); $Sa = Sn + na = (\alpha - x)\sin.\eta + (\beta - y)\cos.\eta$; et $Pa = (Pb - bn)\cos.\eta = Pn.\cos.\eta = (\alpha - x)\cos.\eta - (\beta - y)\sin.\eta$. Ayant donc substitué dans l'équation de la courbe, à Sa et aP, ces valeurs, on aura une nouvelle équation de la même courbe, qui déterminera chacun de ses points par rapport à l'axe AB et à l'origine A des coordonnées rectangles, en supposant toujours cette courbe dans la position quelconque désignée par les trois indéterminées α, β et η.

3. Maintenant, quelle que soit cette position, il y aura toujours dans la courbe, deux points remarquables, qui sont ceux dont les tangentes viennent aboutir en A et B; tels sont ici ceux P et Q. Pour les déterminer, il suffit de chercher l'expression générale de la sous-tangente de cette courbe, et de la supposer égale à $AD = x$, et à $FB = -(h - x)$; ce qui donnera les deux abscisses correspondantes AD et AF à ces deux points P et Q, ainsi que les deux tangentes PA et QB; et ces valeurs ne contiendront que α, β, η, et des constantes. On prendra ensuite l'expression générale d'un arc de cette courbe, et on en conclura celle de l'arc PQ compris entre les deux points P et Q qu'on vient de déterminer. Cela fait, il ne restera plus qu'une condition à énoncer; savoir, que la somme des deux tangentes et de l'arc PQ; c'est-à-dire; la longueur APSQB est égale à celle k du fil. Il résultera de là une équation (A) entre α, β, η, et les données h et k, qui

renferme tous les cas possibles de coexistence de ces trois indéterminées ; c'est-à-dire, toutes les positions possibles de la courbe sur le fil supposé tendu.

4. Mais au lieu de désigner la position de la courbe par celle de son origine S, nous pouvons lui substituer celle du centre de gravité G, ce qui est la même chose, puisque la position respective de ces deux points est invariable. Pour cela nous nommerons u la distance verticale CG de ce centre à la ligne AB, et nous déterminerons sa position par rapport à S, en abaissant sur l'axe ES prolongé, la perpendiculaire Gf, et nommant Sf $= e$ et Gf $= g$. L'angle Gfe, à cause de ef perpendiculaire à CG, étant égal à celui OSE, on aura Ge $= g \sin. \eta$; donc fg $= u - g \sin. \eta$. Ensuite de fg on conclura fE, d'où ôtant Sf, il restera ES, qui fera de même connoître OS. On a donc l'expression de β en u, et par cette substitution dans l'équation A ci-dessus, on en obtiendra une nouvelle (B) entre la distance CG du centre de gravité, qui doit devenir un *maximum* dans le cas d'équilibre, et les deux élémens α, η, de la position de la courbe sur le fil. Il ne faudra plus alors que différencier cette dernière équation par les trois variables, α, η et u, ou plutôt, parce qu'il faut finir par supposer $du = 0$, il suffira de le faire par α et η, et les coefficiens de $d\alpha$ et $d\eta$, étant égalés à zéro, donneront les deux équations qui renferment les lois de l'équilibre demandées, et qui par leur combinaison avec celle B ci-dessus, assigneront pour ce cas les valeurs de α, η et u.

5. On pourra alors, si l'on veut, substituer à $\alpha =$ AO, d'où dépend seulement la position de la verticale sur laquelle se rencontre l'origine de la courbe S, la ligne AC qui avec celle

$CG = u$ détermine la situation du centre de gravité par rapport aux deux points A et B. Cette substitution sera très-facile. En effet, on a trouvé ci-dessus $fg = u - g \sin. \eta$; et on connoît OS; or, $fg : gE = OS : OE = \cos. \eta : \sin. \eta$. Ainsi on a gE et OE en faisant disparoître de celle-ci la quantité β qui la complique, au moyen de sa valeur en α, η et u. Prenant ensuite $AC = AE + EC = AO - OE + Eg - Cg (= fe) = z$, on aura l'expression de α en z, u et η, qu'il ne faut plus que substituer dans les trois équations ci-dessus, pour connoître la position du centre de gravité G et l'inclinaison ESO de l'axe de la courbe sur la verticale SO dans le cas de l'équilibre, dont les lois dépendent ici, comme on voit, de la nature de la courbe HPSQI, et varient conséquemment avec elle.

Mais il sera peut-être au contraire plus commode de remettre à la place de u, sa valeur en β, tirée de l'expression trouvée ci-dessus (§ 4) de β en u; ce qui donnera les valeurs de α, β et η; c'est-à-dire, de AO, OS, et de l'angle OSE convenables au cas du *Katotatocentrobarisme* ou du centre de gravité placé le plus bas.

6. J'ai dit qu'il y a toujours un point P ou Q auquel on peut mener une tangente du point d'attache correspondant A ou B : ceci demande quelques éclaircissemens. D'abord on pourroit objecter que ce point de contact n'est que très-rarement unique, et qu'il y en a presque toujours au moins deux pareils qui appartiennent en même temps à celui A, par exemple; et il en est de même de celui B. Je réponds à cela que puisqu'on a la position des points S, H et I bien déterminée par l'équation de la courbe en x, y, α, β et η (§ 2), il sera toujours facile de vérifier si celui P ou Q dont la tan-

gente passe par A ou B, est compris entre les limites S et H, ou S et I; tout autre étant parfaitement étranger à la question présente.

7. Mais une difficulté plus réelle, est qu'il y a une infinité de positions de la courbe sur le fil, où il devient impossible de lui mener aucune tangente du point d'attache A, par exemple (ce qui peut être en même temps également vrai de celui B); et cette impossibilité a lieu de deux manières différentes. La première où elle est *absolue,* résulte de ce que le point A se trouve sur le cours même de la branche SPH, ou qu'il est seulement enfermé dans sa concavité, comme si, en conservant ici à la courbe sa position actuelle, on transportoit le point A en L, et que le prolongement de la branche SPH passât par ce point L, ou au-delà vers A. La seconde impossibilité, qui n'est que *relative,* se rencontre lorsque le point de contact possible P est hors des limites fixées par le problême; comme si, la branche SPH se terminant à un point R placé entre P et l'origine S, le calcul assignoit pour celui de contact, ce même point P, dont la non-existence permettroit à la courbe de s'appuyer sur celui R qui la termine.

8. Il est évident que, dans ces deux cas, la supposition que nous avons adoptée ci-dessus; savoir, que la longueur k du fil est égale à la somme des deux tangentes en P et Q et de l'arc intermédiaire PSQ, cesse d'être vraie, puisque la ligne LH, qui remplacera alors AP, n'est plus tangente. Car il est clair que le dernier point H ou R de la branche SPH deviendra un point fixe qui servira, pour ainsi dire, de limite au balancement. Il faudra donc, dans ces deux cas, substituer à la formule ordinaire, la suivante : *l'hypoténuse op-*

posée à l'angle droit formé par l'abscisse et l'ordonnée correspondante à l'extrémité H *ou* R *de la branche* SPH, *ajoutée à l'arc* HPSQ *ou* RPSQ *et à la tangente* BQ *est égale au fil* k. Quant à ces nouvelles grandeurs, elles sont faciles à déterminer, puisque SM et MH sont supposées connues. En effet, ayant substitué ces valeurs à Sa et aP (§ 2), on conclura de l'expression générale de ces deux coordonnées primitives, celles des nouvelles coordonnées x, y, au même point H : et le même raisonnement s'applique à celui R.

9. Mais à quoi reconnoîtra-t-on si cette circonstance a lieu? Il est encore facile de répondre à cette question.

1°. S'il s'agit de l'impossibilité *absolue*, il est clair que les quantités α, u, η, ou z, u, η, ou α, β, η, ayant été déterminées dans l'hypothèse qu'elles satisfont en même temps à la condition de l'équilibre et à l'équation A, elles contiendront nécessairement, dans le cas présent, quelqu'indice de l'incompatibilité de ces deux conditions; soit par des imaginaires, soit par un résultat absurde.

2°. Si c'est seulement le cas de l'impossibilité *relative*, on le reconnoîtra en comparant le résultat de la substitution des valeurs des indéterminées α, u, η ou α, β, η dans l'expression des coordonnées au point de contact P, à celui de la même substitution dans la valeur des coordonnées à l'extrémité R de la branche SR, et en examinant si le premier désigne un point plus éloigné de l'origine S, que le second. Ainsi cette vérification sera indispensable toutes les fois que la solution ne présentera aucun indice d'impossibilité *absolue*.

Je n'entreprendrai pas d'appliquer cette méthode à un exemple. La courbe, même la plus simple qu'on pût choisir

pour cela, qui est la parabole ordinaire, mène à des calculs d'une prolixité rebutante, joint à cela l'impossibilité d'avoir une expression finie de l'arc PQ, qui dépend de la quadrature de l'hyperbole. Je me bornerai donc à observer, qu'un cas particulier remarquable de ce problême général, est celui où la courbe HPSQI devient une ligne droite. Mais il est évident que c'est un de ceux où l'impossibilité *absolue* a lieu pour les deux points d'attache en même temps; et conséquemment, que ce n'est que celui de la rainure rectiligne, que j'ai résolu dans le mémoire cité ci-dessus.

10. On détermineroit, par ce même principe, les lois d'équilibre d'un corps flottant sur un fluide quelconque, en observant seulement, de plus, que ce n'est point alors le centre de gravité du corps seul, mais le centre commun de gravité du corps et du fluide qui doit être le plus bas. Soit donc m la pesanteur spécifique du fluide; n celle de la matière dont

Figure III. est composée l'aire eOf, que je suppose homogène, et dont le centre de gravité est en V. Soit AC $= g$, CG $= h$ les largeur et hauteur primitives du fluide; CI $= z$, sa nouvelle hauteur, quand le corps y est plongé, et que la ligne de flottaison est HI, BO étant $= \alpha$, et l'angle bOa $= 6$. On a d'abord généralement

$$\text{CI} = z = h + \frac{\textit{Espace}\ \text{NOM}}{g},$$

quels que soient l'enfoncement et l'inclinaison de ce corps.

En effet, la supposition, que l'aire eOf est en repos sur le fluide, emporte nécessairement avec soi, que cette aire y produit le même effet, qu'y produiroit une quantité du même fluide, représentée par la partie submergée NOM; c'est-à-dire, qu'en vertu de cet effet, la hauteur CG du fluide aura crû de

la même manière, que si, au lieu d'y plonger ce corps eOf, on y eût seulement ajouté une quantité du même fluide, représentée par le parallélogramme entier HG, égal à la partie submergée NOM; et conséquemment GI $= \frac{Espace\ NOM}{g}$.

Mais lorsque l'enfoncement et l'inclinaison de ce corps sont déterminés uniquement par le propre poids de eOf; c'est-à-dire, lorsque cette aire est parfaitement homogène, on aura, en outre, $m.\ Esp.$NOM$= n.\ Esp.$ eOf, d'où $z = \frac{mgh + n.\ Esp.\ eOf}{mg}$.

Ensuite Ob $= z - \alpha$, et partant Oa $= \frac{z - \alpha}{\cos.\ \beta}$ est connue, de même que l'angle Oab $=$ *compl.* β; et il est facile de déterminer 1°. ah et ag, et ensuite les deux espaces ONa, OMa; c'est-à-dire, toute la partie submergée NOM, dont l'expression ne contiendra d'autres variables, que les élémens α et β, qui fixent la situation du corps sur le fluide. Ayant donc multiplié cette expression par m, on l'égalera à $n \times Esp.$ eOf, ce qui donnera une équation (A) entre α et β, d'où on conclura la valeur de α ou BO en β. D'ailleurs, OV distance du centre de gravité au sommet O de la courbe est connue; on a donc PV, et conséquemment EV distance du même centre au fond AC du fluide. Il ne s'agit plus que de déterminer celle du centre de gravité de la masse fluide AHNOMIC au même fond, ce qui ne présente aucune difficulté, puisque nous connoissons chacun des espaces ONh, aNh, OgM, Mga, et que NOM $=$ ONh $-$ aNh $+$ OgM $+$ Mga.

Soit cette distance représentée par FU; et nous aurons, pour celle y du centre commun de gravité du corps flottant et du fluide, au fond AC, l'expression

$$\frac{\text{EV}.\,n.\,\text{eOf} + \text{FU}.\,m.\,\text{AHNOMIC}}{n.\,\text{eOf} + m.\,\text{AHNOMIC}.}$$

Donc à cause de $m.$ NOM $= n.$ eOf, ... (B)

$$y = \frac{\text{EV}.\,n.\,\text{eOf} + \text{FU}.\,m.\,\text{AHNOMIC}}{m.\,\text{AHIC}}$$

où y doit être un *minimum*. Nous différencierons donc cette équation, qui ne contient que la variable β, lorsqu'on en a éliminé α au moyen de sa valeur trouvée précédemment (*équat.* A); et nous égalerons à zéro le coefficient de $d\beta$, puisque la différencielle $d\beta$ elle-même doit rester quelconque, afin d'avoir l'équation finale, qui détermine β. Ainsi nous connoîtrons β et conséquemment α, qui est donnée en β par l'équation A ci-dessus.

Figure IV. 11. Soit, par exemple, eOf un triangle isoscèle, dont l'ordonnée gM $= p.$ Og, OK étant $= q$. L'aire totale eOf $= pq^2$; ainsi $z = \frac{mgh + npq^2}{mg}$. Ensuite, en observant que Nh est en même temps $= p.$ Oh $= p.$ (Oa + ah), et $= \frac{\cos.\beta}{\sin.\beta}$ah, à cause des triangles semblables Nha, Oba, on déterminera

$$\text{ah} = \frac{(z-\alpha)\,p\sin.\beta}{\cos.\beta^2 - p\sin.\beta\cos.\beta}.$$

On trouvera de même $\text{ag} = \frac{(z-\alpha)\,p.\sin.\beta}{\cos.\beta^2 + p\sin.\beta\cos.\beta}$.

$$\text{Donc aN} = \frac{\text{ah}}{\sin.\beta} = \frac{(z-\alpha)p}{\cos.\beta^2 - p\sin.\ \cos.\beta};$$

$\text{aM} = \frac{(z-\alpha)\,p}{\cos.\beta^2 + p\sin.\beta\cos.\beta}$; $\text{NM} = \frac{2(z-\alpha)\,p}{\cos.\beta^2 - p^2\sin.\beta^2}$; et enfin le triangle NOM, qui est la partie submergée $= \frac{1}{2}$ Ob. NM,

$= \frac{(z-\alpha)^2 p}{\cos.\,\beta^2 - p^2 \sin.\,\beta^2}$. Il suit de là que $\frac{mp(z-\alpha)^2}{\cos.\,\beta^2 - p^2 \sin.\,\beta^2} = npq^2$;

d'où $z - \alpha = q\sqrt{\frac{n}{m}(\cos.\,\beta^2 - p^2 \sin.\,\beta^2)}$, équation qui donne la valeur de α en β, puisque z est une quantité connue. D'ailleurs OV $= \frac{2}{3}$ OK $= \frac{2}{3}\,q$; PV $= \frac{2}{3}\,q \cos.\,\beta$; donc

$$\text{EV} = \text{BO} + \text{PV} = \alpha + \tfrac{2}{3}\,q \cos.\,\beta$$

$$= z + \tfrac{2}{3}\,q \cos.\,\beta - q\sqrt{\tfrac{n}{m}(\cos.\,\beta^2 - p^2 \sin.\,\beta^2)}.$$

Maintenant, pour avoir le centre de gravité de NOM, nous partagerons NM en deux parties égales en L. Tirant ensuite la ligne OL, et prenant Od $= \frac{2}{3}$ OL, ce centre tombera sur le point d. Ainsi td $= \frac{2}{3}$ Ob $= \frac{2}{3}(z-\alpha)$; rd, qui est la distance de ce même centre au fond AC $= \alpha + \frac{2}{3}(z-\alpha)$ $= \frac{1}{3}(2z+\alpha)$; et FU × AHNOMIC $= \frac{1}{2}gz^2 - \frac{1}{3}(2z+\alpha) \times$ triang. NOM $= \frac{1}{2}gz^2 - \frac{1}{3}(2z+\alpha)\frac{n}{m}pq^2$. Substituant donc ces différentes valeurs dans la formule B, nous aurons enfin, après réduction. . . . . . . (C) Figure IV

$$y = \frac{\frac{1}{2}mgz^2 + \frac{2}{3}npq^3\left(\cos.\,\beta - \sqrt{\left(\frac{n}{m}(\cos.\,\beta^2 - p^2 \sin.\,\beta^2)\right)}\right)}{mgz},$$

d'où on conclut, pour le cas du *minimum*,

$-\sin.\,\beta - \sqrt{\frac{n}{m}}\cdot\frac{-(1+pp)\sin.\,\beta\cos.\,\beta}{\sqrt{(\cos.\,\beta^2 - p^2\sin.\,\beta^2)}} = 0$; c'est-à-dire,

1° $\sin.\,\beta = 0$, qui désigne la position verticale du triangle, son axe OK étant perpendiculaire à la surface du fluide; et ensuite 2°. $m(\cos.\,\beta^2 - p^2 \sin.\,\beta^2) = n(1+pp)^2 \cos.\,\beta^2$; ou mettant, pour $\sin.\,\beta^2$ sa valeur $1 - \cos.\,\beta^2$,

$$\left(m(1+pp) - n(1+pp)^2\right)\cos.\,\beta^2 = mp^2,$$

qui sont deux autres positions également possibles, sous certaines conditions.

12. Comparons maintenant ce résultat à celui que M. Bossut a trouvé pour le même cas, par une méthode directe, entièrement différente de celle-ci (*). Ayant nommé $\mathrm{ON} = x$, $\mathrm{OM} = y$, $\mathrm{OK} = c$, l'angle $\mathrm{KOf} = \mathrm{KOe} = m$, il parvient ici à l'équation $xx - 2cx \cos. m = yy - 2cy \cos. m$, puisque le triangle étant isoscèle, $n = m$. Prenons donc, d'après nos dénominations, les valeurs des mêmes grandeurs ON et OM. Or, $\mathrm{OM} : \mathrm{aM} = \sin. \mathrm{OaM} : \sin. \mathrm{aOM} = \cos. 6 : \frac{p}{\sqrt{(1+pp)}}$; ainsi mettant, pour aM, son expression, que nous avons déterminée ci-dessus, nous conclurons de là

$$\mathrm{OM} = \frac{(z-\alpha)\sqrt{(1+pp)}}{\cos. 6 + p \sin. 6};$$

et de même, à cause de $\mathrm{aM} : \mathrm{aN} = \mathrm{OM} : \mathrm{ON}$, nous aurons $\mathrm{ON} = \frac{(z-\alpha)\sqrt{(1+pp)}}{\cos. 6 - p \sin. 6}$. La substitution de ces valeurs de y et x dans la formule précédente, en observant de plus que q est la même chose que c, et $\cos. \mathrm{KOf} = \frac{\mathrm{KO}}{\mathrm{Of}} = \frac{1}{\sqrt{(1+pp)}}$ la même chose que *cos.* m, la transformera en

$$\frac{(z-\alpha)^2(1+pp)}{(\cos. 6 - p \sin. 6)^2} - 2q \frac{z-\alpha}{\cos. 6 - p \sin. 6}$$
$$= \frac{(z-\alpha)^2(1+pp)}{(\cos. 6 + p \sin. 6)^2} - 2q \frac{z-\alpha}{\cos. 6 + p \sin. 6},$$

qui se réduit à

(*) Voyez son *Traite théorique et expérimental d'hydrodynamique*. Paris, 1786, tome I, art. 148 et 150.

$$\frac{4p \text{ sin. } \beta \text{ cos. } \beta\, (z - \alpha)(1 + pp)}{(\text{cos. } \beta^2 - p^2 \text{ sin. } \beta^2)^2} = \frac{4pq \text{ sin. } \beta}{\text{cos. } \beta^2 - p^2 \text{ sin. } \beta^2}.$$

On tire de là, 1°. sin. $\beta = 0$; et 2°.,

$$(z - \alpha)(1 + pp) \text{ cos. } \beta = q\, (\text{cos. } \beta^2 - p^2 \text{ sin. } \beta^2),$$

ou mettant pour $z - \alpha$ sa valeur,

$$n(1 + pp)^2 \text{ cos. } \beta^2 = m\, (\text{cos. } \beta^2 - p^2 \text{ sin. } \beta^2) =$$

$$m(\text{cos. } \beta^2 - p^2 + p^2 \text{ cos. } \beta^2) = m(1 + pp) \text{ cos. } \beta^2 - mp^2.$$

Donc enfin $(m(1 + pp) - n(1 + pp)^2) \text{ cos. } \beta^2 = mp^2$, précisément comme par notre méthode.

13. Quant aux limites qui bornent l'étendue de ces solutions dans l'ouvrage cité, on retrouvera l'une par la condition que cos. β doit non-seulement être réel, ce qui exigeroit que $m > n(1 + pp)$, mais encore qu'il ne peut excéder le sinus total $= 1$; d'où il s'ensuit $m + mp^2 - n(1 + pp)^2 > mp^2$, ou $m > n(1 + pp)^2$, ou enfin $\frac{n}{m} < \frac{1}{(1 + pp)^2}$, fraction qui est évidemment elle-même $< \frac{1}{1 + pp}$, et qui est conforme au résultat de M. Bossut; puisqu'ici $\frac{1}{(1 + pp)^2}$ n'est autre chose que cos. $(KOf)^4$ comme dans la même hypothèse du triangle isoscèle, (*ouv. cité* § 150), $\frac{(c \text{ cos. } m)^2}{aa}$ est la même chose que *cos.* m^4, $\frac{c}{a}$ étant $=$ cos. m L'autre limite se trouveroit en faisant ON $<$ Oe, ou $\frac{(z - \alpha)\sqrt{(1 + pp)}}{\text{cos. } \beta - p \text{ sin. } \beta} < q\sqrt{(1 + pp)}$, qui en mettant, pour $z - \alpha$, sa valeur (§ 11), se réduit à $\sqrt{\left(\frac{n}{m}(\text{cos. } \beta^2 - p^2 \text{ sin. } \beta^2)\right)} < \text{cos. } \beta - p \text{ sin. } \beta$; d'où, faisant $\frac{n}{m} = \theta$, $\theta(\text{cos. } \beta + p \text{ sin. } \beta) < \text{cos. } \beta - p \text{ sin. } \beta$; $(\theta + 1)^2 p^2 \text{ sin. } \beta^2$.

15.

$< (1 - \theta)^2 \cos. \beta^2$; et enfin, mettant pour $\cos. \beta^2$ et $\sin. \beta^2$, leurs valeurs tirées de l'équation finale (§ 12),

$\left(1 + pp - \theta (1 + pp)^2\right) \cos. \beta^2 = p^2$, on parviendra au résultat

$$\theta = \frac{n}{m} > \frac{1 - pp}{1 + pp} > (\cos. \mathrm{KOf})^2 - (\sin. \mathrm{KOf})^2 > 2(\cos. \mathrm{KOf})^2 - 1,$$

comme à l'endroit cité.

14. En supposant ces conditions accessoires remplies, chaque cas particulier présente donc plusieurs manières d'effectuer l'équilibre demandé. Mais il faut distinguer les situations du corps flottant, qui appartiennent à un véritable *minimum*, de celles qui se rapportent, soit à un *maximum*, soit à une inflexion à tangente horizontale. Les premières seules désignent un état d'équilibre solide; c'est-à-dire, tel que s'il étoit rompu, par quelque cause que ce soit, le corps après quelques balancemens, reprendroit spontanément sa première position. Quant aux autres, le moindre dérangement suffiroit pour détruire entièrement cet équilibre; dans le cas du *maximum*, parce que le centre de gravité continueroit, de part et d'autre, à obéir à la pesanteur, en suivant la convexité de son orbite; dans celui de l'inflexion, parce que du côté de la convexité, le même effet auroit lieu, et que de celui de la concavité, après s'être élevé en vertu du dérangement qu'il éprouve, il retomberoit vers sa première position d'où, n'étant plus arrêté par une branche pareille, il continueroit à suivre la branche convexe qui forme l'inflexion. Un pareil équilibre n'auroit donc pas plus de solidité, que celui d'une épée posée verticalement sur la pointe; et conséquemment, jamais il ne peut avoir lieu dans la na-

ture, où un corps ne parvient au repos, que par la diminution successive de sa vîtesse.

Au reste, rien n'empêche qu'il n'y ait, en même temps, plusieurs situations d'équilibre solide; car il n'est pas nécessaire pour cela, que le *minimum*, qui détermine la situation du centre de gravité, soit un *minimum-minimorum;* mais il y en aura nécessairement alors d'autres intermédiaires, par la raison qu'il ne peut exister, dans une même courbe, deux *minima*, sans qu'ils soient séparés par un *maximum.* Ainsi lorsque le corps se trouvera dans une de ces situations d'équilibre solide, tant qu'il ne recevra pas une impression capable de transporter le centre de gravité du système qu'il constitue avec le fluide sur lequel il flotte, dans un point correspondant à la situation la plus voisine d'équilibre *non-solide*, c'est-à-dire ici, dans un point de *maximum*, il reviendra à son état primitif. Dans le cas contraire, il passera à la situation d'équilibre solide suivante. J'ai dit un point de *maximum* exclusivement : il est facile d'en voir la raison, en y substituant en idée, une inflexion à tangente horizontale.

15. Un exemple achevera d'éclaircir ce raisonnement. Soit toujours le triangle isoscèle homogène de la Fig. IV, ayant l'angle de son sommet submergé. En faisant dans l'équation C (§ 11), qui détermine la position du centre commun de gravité de ce triangle et du fluide sur lequel il flotte, la quantité constante $\frac{2npq^3}{3mgz} = \gamma$ et $\frac{n}{m} = \theta^2$, on a

$$y = \tfrac{1}{2} z + \gamma \left(\cos. \beta - \theta \sqrt{(\cos. \beta^2 - p^2 \sin. \beta^2)}\right);$$

d'où par la différentiation successive, on tire

$$\frac{dy}{d\beta} = \gamma\left(-\sin.\beta + \theta(1+pp)\frac{\sin.\beta\cos.\beta}{\sqrt{(\cos.\beta^2 - p^2\sin.\beta^2)}}\right);$$

$$\frac{d^2y}{d\beta^2} = \gamma\left(-\cos.\beta + \theta(1+pp)\frac{\cos.\beta^4 + p^2\sin.\beta^4}{\sqrt{(\cos.\beta^2 - p^2\sin.\beta^2)^3}}\right);$$

$$\frac{d^3y}{d\beta^3} = \gamma\left(\sin.\beta + \theta(1+pp)\frac{(3p^2-1)\cos.\beta^5\sin.\beta + 8p^2\cos.\beta^3\sin.\beta^3 + (3p^2-p^4)\cos.\beta\sin.\beta^5;}{\sqrt{(\cos.\beta^2 - p^2\sin.\beta^2)^5}}\right);$$

$$\frac{d^4y}{d\beta^4} = \gamma\left(\cos.\beta + \theta(1+pp)\frac{(3p^2-1)\cos.\beta^8 + (20+12p^2)p^2\cos.\beta^6\sin.\beta^2 + 26(p^2+1)p^2\cos.\beta^4\sin.\beta^4 + (20p^2+12)p^2\cos.\beta^2\sin.\beta^6 + (3-p^2)p^4\sin.\beta^8;}{\sqrt{(\cos\beta^2 - p^2\sin.)^7}}\right);$$

&c.

Lorsque la situation du corps est telle, qu'une petite variation dans l'angle β n'en produit aucune dans la hauteur y, ce qui constitue ici le cas du *maximum* ou du *minimum*, on a $\frac{dy}{d\beta} = 0$, d'où, comme nous avons vu, $\sin.\beta = 0$ et $\left(1 + pp - \theta^2(1+pp)^2\right)\cos.\beta^2 = p^2$;

Attachons-nous d'abord à la première de ces deux racines. En faisant $\sin.\beta = 0$ dans l'expression de $\frac{d^2y}{d\beta^2}$, celle-ci, à cause de $\cos.\beta = 1$, se réduit à $\gamma\left(-1 + \theta(1+pp)\right)$, qui présente trois cas différens; savoir, $\theta >$, ou $=$, ou $< \frac{1}{1+pp}$; c'est-à-dire, $\theta^2 = \frac{n}{m} >$, ou $=$, ou $< \frac{1}{(1+pp)^2}$. Dans le premier cas, $\frac{d^2y}{d\beta^2}$ est positif : c'est celui de l'équilibre solide,

puisque y est un *minimum ;* et on remarquera (§ 13), que c'est précisément la condition qui rend les deux autres solutions imaginaires.

Dans le troisième cas, $\frac{d^2y}{d\theta^2}$ est négatif, et y est un *maximum.*

Ainsi dans cette hypothèse de la valeur de $\frac{n}{m}$, l'équilibre n'est pas solide, lorsque sin. $\theta = 0$, ou que l'axe OK du triangle est vertical. Mais cette même hypothèse satisfait à une des conditions d'où dépend la réalité des deux autres solutions. Enfin lorsque $\frac{n}{m} = \frac{1}{(1+pp)^2}$, ou que $\theta(1 + pp) = 1$, $\frac{d^2y}{d\theta^2} = 0$ ainsi il n'y a plus de *maximum* ni *minimum*, à moins que $\frac{d^3y}{d\theta^3}$ ne soit aussi $= 0$; ce qui arrive, en effet, par la supposition de sin. $\theta = 0$. Et on peut inférer de là que y est encore un *minimum* dans ce cas, puisque $\frac{d^4y}{d\theta^4}$, qui devient alors $= \gamma\left(1 + \theta(1+pp)(3p^2 - 1)\right)$, se réduit dans notre hypothèse de $\theta(1+pp) = 1$, à $\gamma(1 + 3p^2 - 1)$, $= 3\gamma p^2$, qui est toujours positif.

Il suit de là que, quel que soit le triangle, pourvu qu'il soit isoscèle et homogène, tant que $\frac{n}{m}$ ne sera pas $< \frac{1}{(1+pp)^2}$, il se trouvera dans une situation d'équilibre solide, si étant plongé dans le fluide par son sommet, il a son axe vertical.

16. Dans l'hypothèse contraire, de la valeur de $\frac{n}{m}$, cette situation ne produiroit pas un équilibre solide, puisqu'elle répondroit, comme nous avons vu, à un *maximum* de y. Et il est clair que cette restriction, mise à la valeur que doit

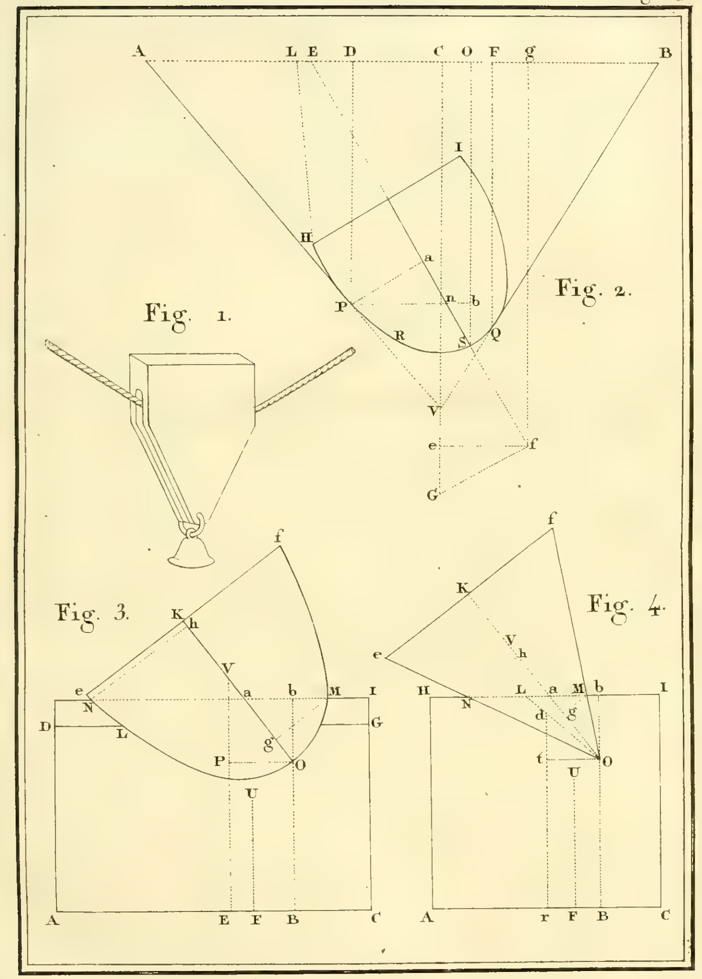
avoir $\frac{n}{m}$ indique suffisamment, que si le triangle étoit d'une matière trop légère relativement au fluide sur lequel il est destiné à flotter, de manière que son centre particulier de gravité fût élevé au-dessus de sa surface, l'équilibre ne pourroit être solide : ce qui est évident.

C'est alors dans la seconde racine $\left(1 + pp - \theta^2(1+pp)^2\right) \times \cos. \beta^2 = p^2$, qu'il faut chercher une situation propre à en établir un pareil. On peut du moins être assuré, par ce que nous venons de dire, dans l'article précédent, que s'il n'en existe point, ce ne sera pas parce que cette racine indique deux autres *maxima* de y; mais uniquement parce que la seconde condition, dont nous avons fait mention plus haut (§ 13), ne pourra être satisfaite; savoir, que le point de *minimum* réponde à un angle β, tel que ON < Oe. On verroit, dans ce dernier cas, l'angle e s'incliner sous la ligne de flottaison HI; et le triangle finiroit par prendre une situation qui n'appartient plus à notre solution. Mais au moyen de quelques légers changemens, on détermineroit facilement, d'après le même principe, toutes les circonstances de ce nouvel équilibre.

Si l'on veut s'assurer par le calcul, que les deux valeurs de cos. β^2, que fournit la seconde racine, appartiennent à des *minima*, on n'aura qu'à les substituer dans l'expression de $\frac{d^2 y}{d\beta^2}$, qui par-là se changera en

$$\gamma\left(\frac{1 - \theta^2(1+pp)^2)\sqrt{(1 - \theta^2(1+pp))}}{\theta^2 p\sqrt{(1+pp)^3}}\right),$$

et qui est évidemment positive; puisque nous supposons ici $\theta^2(1+pp)^2$, et *a fortiori* $\theta^2(1+pp) < 1$.



A L E D C O F g B
I
H
a
Fig. 2.
P n b
R S Q
V
e f
G
Fig. 1.
f
Fig. 3.
K h
V
e a b M I
N
D G
L
g
P O
U
A E F B C
f
K
Fig. 4.
V h
e
H N L a M b I
d g
t O
U
A r F B C



Il seroit inutile d'entrer dans de plus longs détails sur cette matière : la théorie des corps flottans est suffisamment connue; et l'ouvrage que j'ai cité, ne laisse rien à désirer sur ce sujet. Je me suis uniquement proposé de faire voir ici, que le principe du *Katotatocentrobarisme*, ou du centre de gravité le plus bas, s'applique avec succès à cette même théorie.

FIN.

MÉMOIRE

SUR

UN CAS DE LA THÉORIE

DES

PROBABILITÉS AU JEU,

PAR LE COMMANDEUR
C. F. DE NIEUPORT.

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 1818.

MÉMOIRE

SUR

UN CAS DE LA THÉORIE

DES

PROBABILITÉS AU JEU.

Dans mon ouvrage intitulé : *Un peu de tout, ou Amusemens*, etc. (*), septième conversation, *sur la probabilité de certains événemens au jeu*, je me suis proposé le problème suivant :

On demande quel est le degré de probabilite qu'il se rencontrera, en une donne au wisk, une couleur entière dans une même main, y compris les diverses conditions accessoires dont ce problême est susceptible.

Cette question, comme on peut voir à l'endroit cité, ne renferme, en général, aucune difficulté, tant qu'il s'agit seulement,

---

(*) *Un peu de tout, ou Amusemens d'un sexagénaire, depuis* 1807 *jusqu'en* 1816, *par le commandeur C. F. de Nieuport, etc.* A Bruxelles, chez P. J. De Mat, 1818.

1°. Du cas où on suppose que les quatre couleurs se rencontreront, chacune dans une des quatre mains, soit désignée, soit quelconque;

2°. De celui où on exige qu'une certaine couleur désignée, par exemple, *cœur*, se réunisse dans une des quatre mains, soit aussi désignée, soit quelconque;

3°. Enfin, de celui où il faut que la totalité d'une quelconque des quatre couleurs [ce que, pour abréger, je nommerai *un monochrôme* (1)] se trouve dans une des quatre mains déterminée.

Mais la question se complique lorsqu'on demande généralement qu'une *quelconque* des quatre couleurs se rassemble dans une aussi *quelconque* des quatre mains. Et si on se laisse aller trop légèrement à une certaine apparence assez séduisante d'évidence qu'elle présente au premier abord, on court risque de se fourvoyer : c'est ce qui m'est arrivé à l'endroit cité ci-dessus. En effet, après avoir assigné (*page* 142) la probabilité que l'un quelconque des joueurs aura tous les *cœurs*, par exemple, je me suis contenté, (*page suivante*), pour le cas plus général, où la couleur resteroit aussi quelconque, de quadrupler ce résultat, cequi tout simple, tout évident qu'il paroît, est cependant loin d'être exact. C'est donc cette inexactitude, qui malheureusement ne m'a frappé qu'à la lecture des épreuves (2), que

---

(1) μόνον χρῶμα, *une seule couleur.*

(2) L'impression étant déjà assez avancée, je me suis cru obligé de faire le sacrifice de mon amour-propre, afin de ne point y occasionner de retard. L'erreur étoit bien reconnue par moi; mais il falloit encore la redresser; et qui lira, verra que cette recherche exigeoit un peu de loisir.

j'entreprends ici de redresser, en commençant par bien développer en quoi elle consiste. Mais afin de simplifier le discours, je me bornerai d'abord à considérer huit cartes, *as* et *roi* de chaque couleur, me réservant d'étendre plus tard les mêmes raisonnemens au cas général des cinquante-deux cartes.

2. Ces huit cartes combinées entr'elles de manière qu'il s'y trouve au moins un *monochrôme* désigné, dans une main aussi désignée, par exemple, les *cœurs* dans la première main, admettent évidemment $2(6.5.4.3.2.1) = 1440$ arrangemens satisfaisans; savoir, les deux combinaisons *as, roi,* et *roi, as*, de *cœur,* combinées de nouveau avec toutes celles dont sont susceptibles les six autres cartes. Maintenant si on suppose ces deux mêmes *cœurs* dans une main quelconque (1), on trouve $4.1440 = 5760$. Mais dans ce dernier nombre, outre les arrangemens à ce seul monochrôme en *cœur*, se rencontrent également *tous* ceux qui en contiennent deux ou quatre (car le troisième emporte évidemment avec soi la coexistence du quatrième); et je dis *tous*, parce que la latitude attribuée par ce nouveau facteur 4, à ce même monochrôme, d'occuper une place quelconque, fait nécessairement entrer dans ce produit tous les arrangemens possibles où se trouve le monochrôme en *cœur*. Et comme, d'autre part, le facteur (6.5.4.3.2.1) désigne généralement tous les arrangemens possibles des six autres cartes, y compris tous ceux à un ou trois monochrômes, en *carreau, pique* et *trèfle,* il est clair que lorsqu'on y ajoute celui en *cœur,* il ne se trouve exclus du résultat, que les arrangemens où ce der-

(1) Voyez l'ouvrage et l'article cités ci-dessus.

nier manque; c'est-à-dire, que le nombre 5760 est celui de tous les arrangemens, sans aucune exception, renfermant le monochrôme en *cœur*, dans une main quelconque; soit seul, soit annexé à un ou à trois de ceux aux trois autres couleurs, en d'autres mains aussi quelconques.

Et comme, à cause de la permutabilité de places du monochrôme en *cœur,* qu'introduit le facteur 4 qui a donné ce même produit 5760, les trois autres monochrômes peuvent évidemment occuper alternativement et successivement toutes celles que dans chaque nouvel arrangement, le premier laisse vides, il s'ensuit que dans ce même nombre sont déjà compris une fois tous les arrangemens à deux ou à quatre monochrômes, où des trois autres, savoir, ceux en *carreau, pique* et *trèfle,* il s'en rencontre, soit un, soit trois avec celui en *cœur*, occupant des places quelconques.

3. Il faudra donc commencer par soustraire de ce même nombre, celui de tous les arrangemens qui en contiennent deux ou quatre, afin d'avoir un reste qui sera exactement celui au seul monochrôme en *cœur*, placé dans une main quelconque; lequel reste, étant multiplié par 4, nombre des couleurs, donnera évidemment celui de tous les arrangemens possibles à un seul monochrôme de couleur *quelconque,* en main aussi *quelconque.* Sans cette soustraction préliminaire, il est clair que le résultat se trouveroit trop grand de trois fois la totalité de ceux à deux ou à quatre monochrômes *quelconques* dans des mains aussi *quelconques;* comme on le verra clairement, lorsque nous aurons déterminé cette dernière totalité.

Mais comme les arrangemens à deux et à quatre monochrômes satisfont également *à fortiori* à la présente condi-

tion, il faudra ajouter de nouveau, à ce dernier produit, le nombre de ces mêmes arrangemens qu'on aura soustraits précédemment; et on aura enfin, pour résultat, la totalité des arrangemens qui peuvent satisfaire à la condition d'avoir *au moins* un monochrôme *quelconque* dans une main aussi *quelconque;* c'est-à-dire, y compris tant ceux à deux que ceux à quatre monochrômes. C'est donc uniquement dans l'omission de cette soustraction, que consiste l'inexactitude en question que nous allons redresser.

4. La difficulté est désormais réduite au seul point d'assigner le nombre des arrangemens de nos huit cartes, dans lesquels il se rencontre soit deux, soit quatre monochrômes. Quant à la dernière de ces deux conditions, on voit aisément que le nombre des arrangemens qui y satisfont est exprimé par $2^4(4.3.2.1)$; puisque chaque couleur présente d'abord les deux variations *as*, *roi*, et *roi, as;* ce qui sans apporter le moindre changement dans leurs places respectives, peut produire entr'elles $2.2.2.2 = 2^4$ combinaisons différentes ; et qu'en outre ces mêmes combinaisons deviennent $4.3.2.1 = 24$ fois plus nombreuses, par la permutabilité de places de ces quatre couleurs.

Mais le nombre des arrangemens à deux monochrômes seulement de couleurs *quelconques* dans deux mains aussi *quelconques*, exige un peu plus de recherche ; et voici le moyen qui m'a semblé le plus clair et le plus direct pour parvenir à sa connoissance.

5. Considérons d'abord seulement deux joueurs et deux couleurs, par exemple, *as* et *roi* de *pique* et de *trèfle.* Ces quatre cartes ne sont susceptibles d'arrangemens à deux mo-

nochrômes, chacun dans l'une quelconque des deux mains, qu'au nombre de $2^2.2 = 8$; savoir les deux variations *as, roi* et *roi, as,* combinées d'abord entr'elles, et le résultat multiplié ensuite par le nombre 2 qui indique la permutabilité de place de ces deux couleurs. Ces arrangemens sont donc au nombre de 8; et comme quatre cartes ne présentent en tout que $4.3.2.1 = 24$ arrangemens quelconques différens, il s'ensuit qu'il en reste 16 pour ceux qui ne contiennent aucun des deux monochrômes. Car il est évident qu'en quatre cartes, ou les deux monochrômes se trouvent ensemble, ou il ne s'en trouve aucun.

6. Ajoutons maintenant une troisième couleur et un troisième joueur; savoir, *as* et *roi* de *carreau,* le monochrôme en *carreau* étant dans la première main. Ce monochrôme combiné avec les 16 arrangemens *dichrômes* (à deux couleurs) ci-dessus, en donne donc $2.16 = 32$, pour résultat, étant toujours dans la première main. Si la main devient quelconque, comme il y en a 3, on aura $32.3 = 96$, pour le nombre des arrangemens qui satisferont à cette condition.

7. Enfin nous ajouterons le quatrième joueur et la quatrième couleur *cœur* réunie en monochrôme dans la première main. Ces deux dernières cartes combinées avec les arrangemens précédens au seul monochrôme en *carreau* dans une quelconque des trois mains précédentes, en donneront $96.2 = 192$; et si la main où se trouvent les deux *cœurs* devient aussi à son tour *quelconque ,* il suffira de multiplier ce nombre par le nombre 4 des mains ; d'où 768 arrangemens, les deux seuls monochrômes, en *cœur* et en *carreau*, s'y rencontrant et étant placés en deux mains

différentes *quelconques* (1). Si de plus on veut que ces deux mêmes monochrômes soient aussi de couleurs quelconques, comme quatre couleurs admettent $\frac{4.3}{2} = 6$ combinaisons ou variations deux à deux, il suffira de multiplier encore ce dernier produit par 6, d'où $768.6 = 4608$, pour la totalité des arrangemens qui admettent deux monochrômes de couleurs *quelconques*, en deux mains aussi *quelconques*.

8. Nous ajouterons maintenant à ce nombre celui des arrangemens à quatre monochrômes, qui est $= 384$ (§ 4), que nous avons éliminé précédemment, en écartant des arrangemens ci-dessus, les monochrômes en *pique* et *trèfle* (§ 5); et nous aurons enfin le nombre 4992 pour la totalité des arrangemens à plus d'un monochrôme en mains quelconques, qu'il faut conséquemment soustraire de celui 5760 trouvé ci-dessus (§ 2) pour celle des arrangemens contenant le monochrôme en *cœur* dans une main quelconque. Il nous res-

(1) Il faut faire ici une observation assez délicate et qui exige la plus grande attention; faute de quoi l'ensemble de ces raisonnemens pourroit présenter l'apparence d'un côté foible. Cette observation consiste en ce que le monochrôme en *carreau* n'a été rendu *permutable* que relativement aux trois mains ci-dessus. Il ne peut donc point occuper jusqu'ici la première place, destinée au monochrôme en *cœur*, laquelle est une quatrième main. De plus, ce raisonnement s'étend également au cas où, au lieu de la première des quatre places, ce même monochrôme en *cœur* en auroit occupé, ou en occuperoit postérieurement une quelconque des trois autres, cédant, et seulement alors, à celui en *carreau*, celle qu'il occupoit précédemment, laquelle à son tour devient, par cette cession, une des trois places attribuées antérieurement à ce dernier monochrôme. Il résulte de là que notre méthode de raisonnement exclut entièrement la possibilité que ces deux monochrômes se rencontrent en même temps dans une même main; et conséquemment ils tomberont toujours nécessairement dans deux mains *différentes*; c'est-à-dire, que notre raisonnement et notre calcul sont parfaitement d'accord en cela, avec ce qui ne peut en effet manquer d'avoir lieu dans la nature.

tera 768, qu'il suffit de multiplier par le nombre 4 des couleurs, pour avoir celui de tous les arrangemens possibles à un seul monochrôme de couleur quelconque dans une main aussi quelconque; savoir, 3072.

9. Mais comme nous avons dit (§ 3) que les arrangemens à deux ou quatre monochrômes satisfont également *à fortiori* à la condition d'en contenir *au moins* un, nous ajouterons de nouveau à ce dernier nombre 3072, celui 4992 que nous a donné ci-dessus la totalité de ces arrangemens; et nous aurons enfin, pour celui de tous les arrangemens à un monochrôme *au moins* de couleur *quelconque* dans une main aussi *quelconque*, 8064 = 8.7.6.4.3.2.1. Or, la totalité des arrangemens de huit cartes = 8.7.6.5.4.3.2.1; ainsi la probabilité d'amener un des premiers est = (R) $\frac{8.7.6.4.3.2.1}{8.7.6.5.4.3.2.1} = \frac{1}{5}$, au lieu de $\frac{4}{7}$ que j'ai trouvé dans l'ouvrage cité; c'est-à-dire, que sur cinq *donnes*, on ne seroit fondé à en attendre qu'un, accompagné de 4 arrangemens contraires; ou plus exactement qu'en un nombre de *donnes* exprimé par le dénominateur entier de la même fraction R, on ne pourroit en espérer que le nombre exprimé par le numérateur entier de la même fraction.

10. Je me suis engagé ci-dessus (§ 3) à prouver que le nombre trouvé dans cet ouvrage, pour la totalité des arrangemens à un monochrôme *au moins* de couleur quelconque, dans une main aussi quelconque (*page* 145), n'est autre que celui que vient de nous donner cette méthode, augmenté de trois fois la totalité de ceux à deux ou à quatre monochrômes dans des mains quelconques : en voici la preuve. Cette totalité est (§ 8) = 4992 : en multipliant ce

nombre par 3, il devient 4992.3 = 14976 = ... (P) (6.4.3.2.1)26.4. Or, le nombre que j'ai assigné (*page* 145) étoit = 32(6.5.4.3.2.1) = 32.5(6.4.3.2.1). Otant donc de celui-ci le nombre P, on trouve (32.5 — 26.4)(6.4.3.2.1), ou 56(6.4.3.2.1) = 8.7.6.4.3.2.1, qui est exactement le nombre que nous a donné la dernière méthode.

11. Appliquons maintenant les mêmes raisonnemens au cas de 52 cartes; ou plutôt à un nombre quelconque, qui soit = $4n$; chacune des quatre couleurs en contenant n. Cela posé, si on commence par n'admettre que deux joueurs et deux couleurs, *pique* et *trèfle*, par exemple, on aura (§ 5) pour la totalité des arrangemens à ces deux monochrômes, le nombre $2(n.n-1.n-2\ldots\ldots 3.2.1)^2$; savoir, toutes les variations internes des *n piques* combinées avec toutes celles des *n trèfles*; et le résultat de ces combinaisons multiplié ensuite par le nombre 2 qui indique la permutabilité de places de ces deux couleurs.

D'ailleurs la totalité des arrangemens de ces $2n$ cartes = $(2n.2n-1\ldots\ldots n.n-1\ldots\ldots 3.2.1)$; ôtant donc de ce dernier nombre le premier, il reste

$$(2n.2n-1.2n-2\ldots\ldots n+2.n+1.n.n-1\ldots\ldots 3.2.1)$$
$$-\,2(n.n-1\ldots\ldots 2.3.1)^2 =$$

(A) .... $\big((2n.2n-1\ldots\ldots n+2.n+1)-2(n.n-1\ldots\ldots 3.2.1)\big)$ $\times\,(n.\,n-1\ldots\ldots 3.2.1)$ pour ceux sans monochrômes.

12. Si (§ 6) on ajoute le troisième joueur et la troisième couleur *carreau* réunie en monochrôme dans la première main, par exemple, en multipliant ce même nombre A par

celui des combinaisons internes possibles de ces n nouvelles cartes; savoir, $(n.n-1 \ldots 3.2.1)$, nous aurons

$$(B)\ldots \left((2n.2n-1 \ldots n+2.n+1) - 2(n.n-1 \ldots 3.2.1)\right) \times (n.n-1 \ldots 3.2.1)^2.$$

Et si la main où se trouve le monochrôme en *carreau* devient quelconque, il ne faudra plus que multiplier ce nombre par 3, pour avoir la totalité des arrangemens à ce seul monochrôme en une main quelconque = 3B.

13. Enfin nous ajouterons le quatrième joueur et la quatrième couleur *cœur* (§ 7) réunie en monochrôme dans la première main; ce qui se réduit à multiplier le nombre précédent 3B par $(n.n-1 \ldots 3.2.1)$, nombre de toutes les variations internes possibles de ces n nouvelles cartes; et si la main où se trouve ce monochrôme devient quelconque, on le multipliera encore par 4; c'est-à-dire, en tout par $4(n.n-1 \ldots 3.2.1)$. Maintenant si de plus on exige que les deux monochrômes soient aussi de couleurs quelconques, on multipliera de nouveau ce produit par 6 (§ 7); d'où le dernier facteur devient $= 24(n.n-1 \ldots 3.2.1)$, par lequel multipliant le nombre 3B (§ 12) ci-dessus, on a

$$(C)\ldots 72\left((2n.2n-1 \ldots n+2.n+1) - 2(n.n-1 \ldots 3.2.1)\right) \times (n.n-1 \ldots 3.2.1)^3$$

pour la totalité des arrangemens à deux monochrômes de couleurs quelconques en deux mains quelconques.

14. Nous ajouterons maintenant (§ 8) à ce nombre C celui des arrangemens à quatre monochrômes en mains quelconques, qui est

$$(D) \;\ldots.\; (n.n-1.n-2 \ldots. 3.2.1)^4 + (4.3.2.1);$$

et cette somme C + D donnera le nombre total des arrangemens à plus d'un monochrôme; et l'ayant soustrait de celui

$$(E) \;\ldots.\; 4(n.n-1 \ldots. 3.2.1) \times (3n.3n-1 \ldots. 3.2.1)$$

des arrangemens contenant nécessairement, en une main quelconque, le monochrôme en *cœur*, soit seul, soit annexé à telle autre combinaison qu'on voudra, d'un ou de trois des autres monochrômes en *carreau, pique* et *trèfle* (§ 2), on multipliera la différence E — C — D par 4, nombre des couleurs, pour avoir celui de tous les arrangemens possibles à un seul monochrôme de couleur quelconque, dans une main aussi quelconque.

15. Il ne reste plus alors qu'à ajouter de nouveau (§ 9) au dernier produit 4(E — C — D) le nombre C + D, pour avoir celui de tous les arrangemens possibles à un monochrôme au moins, de couleur quelconque dans une main aussi quelconque. Et comme d'un autre côté, on sait que la totalité des variations dont sont susceptibles $4n$ cartes, est exprimé par le nombre $(F) = (4n.4n-1.4n-2 \ldots 3.2.1)$, la probabilité qu'en une donne il se rencontrera au moins un monochrôme de couleur quelconque, dans une main aussi quelconque, le sera par la fraction

$$\frac{4(E-C-D)+C+D}{F} = \frac{4E-3C-3D}{F}$$

Je joindrai ici une autre correction à faire dans le même ouvrage. *Page* 91, *à l'alinéa*, *lisez :* n'est-il pas clair que 4 fois 3 écus est la même chose que 3 fois 4 écus; ou plus généralement que a fois b écus est la même chose que b fois a écus? — Sans doute — etc. Ensuite, *ligne* 23, *effacez* 5 *lignes consécutives*, *et lisez :* à la fin de ces $m + n$ coups, avoir gagné une somme précisément égale à la totalité de ses mises, qui est $= m + n$ fois m écus. Et de même Paul, emportant n fois ce même *enjeu* total $= m + n$ écus, aura également retiré la totalité de ses mises; savoir $m + n$ fois n écus: ainsi à la fin de la partie chacun se trouvera....... etc.

FIN.

ERRATA

dans les quatre Mémoires précédens.

Page	Ligne
4	12 et 14, *lisez* $\frac{d^{\lambda-1}\beta}{dx^{\lambda-1}}$
	17, *lisez* $\frac{(h-x)^{\lambda}-(g-x)^{\lambda}}{1.2.3\ldots\ldots\lambda}\frac{d^{\lambda-1}\beta}{dx^{\lambda-1}}+$ etc.
5	6, *lisez* $\beta-\frac{G}{h-g}$
14	11, *lisez* $=\frac{-a:k}{(h-2y):(k-2x)}$
25	4 avant la fin, *lisez* $=\frac{Cdx}{x^{[\frac{3}{2}+\sqrt{(2m+\frac{1}{4})}]}}$
30	13, *lisez* $\frac{dy}{dx}=\sqrt{\frac{c}{x}}$
55	9, *lisez* $y^2=\frac{c^2}{a^2}(x^2-a^2)$
58	4, *tournez la parenthèse.*

MÉMOIRE

SUR

LES MACHINES,

PAR M. J. G. GARNIER,

PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES A L'UNIVERSITÉ DE GAND, ET ANCIEN PROFESSEUR AUX ÉCOLES POLYTECHNIQUE ET ROYALE MILITAIRE DE FRANCE, etc.

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 7 MAI 1819.

MÉMOIRE

SUR LES MACHINES.

Les réflexions sur les machines, qui font le sujet de ce mémoire, sont, en partie, extraites d'ouvrages répandus et de mémoires consignés dans les diverses collections académiques, et, en partie, suggérées par la discussion approfondie de ces documens. Nous avons cherché a fondre et à coordonner en corps de doctrine ceux de ces matériaux épars qui nous ont paru les plus dignes d'être recueillis, non pas seulement parce qu'ils dérivent de notions saines et de principes certains, mais encore, parce qu'ils servent à montrer la ligne qui, dans cette matière épineuse, sépare, si nous osons le dire, la partie éclairée de la pénombre.

Comme il nous manquait sur ce sujet un grand nombre d'ouvrages que nous aurions encore consultés avec fruit, et que d'ailleurs cette rédaction a été faite avec un peu de rapidité, nous ne donnons notre travail que comme un premier jet, sur lequel nous sollicitons toute l'indulgence des membres de l'académie, sous la condition cependant de faire de nouvelles recherches à l'effet de l'améliorer, autant qu'il sera en nous.

Nous placerons ici comme un préliminaire naturel, quelques observations de *Carnot,* qui, à une profonde théorie joint

moyen des machines, on peut mettre en équilibre les forces qui ne satisferaient pas à ces conditions, ce qui exige seulement dans ces machines, des *obstacles* ou *arrêts*, c'est-à-dire des lignes ou des points fixes qui les empêchent d'obéir au mouvement que les forces tendent à produire et qu'elles produiraient en effet sans ces circonstances : il suffit donc que la résultante ou que les résultantes de ces forces, si leur effet ne peut être remplacé par celui d'une résultante unique, soient dirigées vers ces obstacles capables d'ailleurs d'une résistance suffisante pour les détruire. Ainsi qu'un corps pesant appuyé contre un point fixe, soit sollicité par une puissance considérable qui ne soit pas directement opposé à l'obstacle; cette puissance fera tourner le corps autour du point d'appui : or, il est possible d'établir l'équilibre avec une force médiocre, et, pour cela, il ne faut que disposer cette force de telle manière que la résultante de la grande et de la petite force, passe par le point fixe toujours supposé capable d'une résistance suffisante.

C'est donc improprement que, dans le cas de l'équilibre à l'aide d'un appareil quelconque, nommé *machine*, on dit qu'une petite puissance en détruit une grande; ce n'est pas par la petite puissance que la grande est détruite; la première ne détruit réellement qu'une petite partie de la grande, et les obstacles ou points fixes font le reste.

Dans les machines en mouvement, il entre une considération de plus, savoir la vîtesse du point d'application de chacune des forces : dans le cas de l'équilibre, on ne doit considérer que l'énergie des forces; dans celui du mouvement, il faut de plus avoir égard au chemin que chacune doit parcourir. Ainsi, par exemple, une action telle que

celle d'un homme qui agit sur un poids par le moyen d'un treuil, produit deux effets bien différens, selon qu'elle a seulement à soutenir le poids ou qu'elle doit l'élever à telle ou telle hauteur : cependant ces deux effets doivent être et sont réellement liés d'une manière intime; car l'un n'est qu'une particularité ou une limite de l'autre, puisque le cas d'équilibre n'est que celui de mouvement, lorsque la vîtesse est nulle. Aussi il arrive dans le mouvement comme dans l'équilibre, que la *puissance* ou le *moteur*(1), et le *poids* ou la *résistance* sont toujours dans le rapport réciproque de leurs vîtesses respectives, estimées dans le sens des forces, comme on l'a reconnu depuis long-temps sur les machines simples; mais, dans le cas de mouvement, il s'agit de vîtesses réelles ou finies, au lieu que, dans celui d'équilibre on ne considère que des vîtesses infiniment petites, qu'on a nommées *virtuelles*.

Cette propriété fondamentale, et, en quelque sorte, commune aux deux cas, fait, en même temps, connaître ce qui cependant les distingue et les caractérise ; car il en résulte qu'une force très-petite peut bien soutenir en équilibre un poids très-considérable; mais que s'il s'agit de l'élever à une hauteur donnée, comme d'un mètre, il faudra que le moteur descende d'un nombre de mètres, qui sera d'autant plus grand qu'il sera lui-même plus petit par rapport au poids : si, par exemple, le moteur n'est que la centième partie du poids, il pourra bien le soutenir au moyen d'une machine; mais s'il doit le mouvoir, il faudra qu'il parcoure cent mètres pour élever le poids d'un seul mètre. Cette propriété

(1) On pourrait affecter le mot *force* au cas de l'équilibre, et celui de *moteur*, à celui du mouvement.

se trouve vérifiée sur toutes les machines simples, et se démontre facilement au moyen du principe des *vîtesses virtuelles* dont nous donnerons l'énoncé plus loin.

Le mécanicien ne compte que quatre moteurs appliqués aux machines; *les animaux*, *l'eau*, *le vent* et *les combustibles;* le physicien ajoute à ces causes naturelles de mouvement, l'électricité, le magnétisme, la force d'affinité entre l'air et l'eau, la pression de l'atmosphère, etc. La nature de chacun de ces moteurs détermine la force de la machine qui en reçoit directement l'action. Par exemple, les combustibles ne deviennent moteurs que de trois manières différentes : 1° en passant de l'état solide à l'état gazeux; 2° en convertissant l'eau en gaz; 3° en élevant la température d'un gaz permanent, c'est-à-dire en le dilatant : aussi il n'y a que trois espèces de machines à feu, savoir les bouches à feu, les machines à vapeur d'eau, et les machines à courant d'air chaud. Il n'existe qu'une seule espèce de machine qui reçoive directement l'action du vent; c'est le moulin dont l'arbre de rotation est horisontal ou vertical, selon la forme des ailes fixées à cet arbre. Les machines qui reçoivent directement l'action de l'eau, sont en plus grand nombre. Les moteurs n'agissent pas tous avec la même uniformité ; l'action de l'eau et du calorique s'exerce avec plus de régularité que celle des animaux et du vent : les machines ont encore cet avantage d'employer ensemble des moteurs de différentes espèces, et de faire disparaître, par cette association, les mouvemens irréguliers qui proviennent d'un ou de plusieurs de ces moteurs : il y a même plus, quelqu'irrégulier que soit un moteur employé à faire mouvoir une machine, les pièces de cette machine peuvent être tellement disposées, que la force transmise soit indépendante des irrégularités du moteur : cette propriété des machines est encore de la plus haute importance dans les arts mécaniques.

La condition qui caractérise essentiellement les systêmes que nous nommons *machines*, consiste en ce qu'un mouvement déterminé du point d'application du moteur, occasionne un mouvement pareillement déterminé, quoiqu'en général différent du premier, non-seulement du point d'application de la résistance, mais encore de toutes les parties du systême ou pièces de la machine, employées à transmettre au second point l'action qui s'exerce au premier; réciproquement aussi, un mouvement déterminé imprimé à l'une de ces pièces, produit dans toutes les autres, ainsi que dans *les points extrêmes* (1), des mouvemens pareillement déterminés. Dans le cas où les forces appliquées aux points extrêmes, sont en équilibre, les pièces intermédiaires exercent seulement des pressions les unes sur les autres. On peut comparer les pièces d'une machine à une série de corps dont chacun, pouvant prendre un mouvement qui lui est particulier, a deux de ses points en contact, l'un avec le corps précédent, l'autre avec le corps suivant: c'est par le moyen de ces points de contact, que le changement de position d'un de ces corps ou d'une des pièces de la machine, occasionne un changement de position; c'est-à-dire, un déplacement correspondant dans tous les autres corps. Les points de contact que nous venons de supposer, peuvent être des articulations telles que, dans un dérangement de deux pièces contiguës de la machine, ces points ne se séparent pas et décrivent un même arc de courbe.

En se conformant, autant qu'il est possible, aux acceptions reçues dans la pratique des arts, il semble qu'on ne puisse guère entendre par l'effet d'une puissance en équili-

(1) Les points extrêmes sont ceux où la force et la résistance sont appliquées.

bre, autre chose que le poids qu'elle soutient; que pour évaluer celui d'une puissance en mouvement, ou d'un moteur, il faut, au contraire, avoir égard, non-seulement à la masse à élever, mais encore à la hauteur à laquelle on l'élève dans un temps donné; car un moteur animé, quel qu'il soit, est deux fois aussi fort qu'un autre, lorsqu'il élève la même quantité d'eau, à une hauteur double, dans le même temps, ou une quantité double à la même hauteur; ou enfin la même quantité à la même hauteur, dans la moitié du temps. Ainsi, lorsqu'on dit qu'un cheval équivaut pour la force à sept hommes, on ne veut pas faire entendre par-là que si les sept hommes tiraient dans un sens, et le cheval dans un sens directement opposé, il y aurait équilibre; mais que, dans un travail suivi, le cheval à lui seul élevera autant d'eau du fond d'un puits que les sept hommes ensemble, dans le même temps. Lorsqu'on emploie des ouvriers, l'important est de savoir ce qu'ils peuvent faire de travail dans un genre analogue à celui dont on vient de parler, bien plus que de connaître les fardeaux qu'ils pourraient supporter, sans se déplacer. C'est d'après cette vue qu'on règle le salaire d'un ouvrier, c'est-à-dire, par exemple, en proportion de la quantité de terre qu'il aura fouillée et de la profondeur d'où il l'aura tirée; que l'effet d'un moulin s'estime par la quantité qu'on peut moudre dans un temps donné; la force ou la qualité de la poudre à canon, par l'amptitude du jet qu'une charge donnée fait décrire à un projectile d'un poids déterminé, etc. Ces effets peuvent être nommés *dynamiques* pour les distinguer des effets purement *statiques :* nous verrons bientôt qu'on rapporte les premières à deux unités, suivant qu'ils sont plus ou moins considérables.

On a posé et démontré ce principe important, savoir que,

dans toute machine en mouvement, on perd toujours en temps ou en vîtesse, ce qu'on gagne en force.

Pour en bien saisir le sens, considérons l'effet dynamique à produire par une machine en mouvement, par exemple, un poids donné P à élever à une hauteur donnée H, effet qui, d'après ce qu'on vient de dire, sera mesuré par $P \times H$: soient F le moteur employé à produire cet effet, V sa vîtesse estimée suivant la direction même de ce moteur, T la durée de l'action, et supposons, pour plus de simplicité, que le mouvement de la machine soit uniforme, ou qu'au moins il soit déjà parvenu à l'uniformité, circonstance qui doit arriver tôt ou tard dans les machines en mouvement, comme nous l'expliquerons plus loin : quelle que soit la constitution ou l'organisation de la machine employée à produire l'effet en question, on aura toujours $F \times V \times T = P \times H$.

Traduisons cette formule. On a nommé *moment d'activité* le produit d'une force par le chemin que décrit son point d'application, estimé suivant la direction de cette force. Puisque le mouvement est supposé uniforme ou déjà parvenu à l'uniformité, et que V est la vîtesse de F, estimée suivant la direction de F, c'est-à-dire, l'espace parcouru par le point d'application de F, pendant l'unité de temps, le produit $V \times T$ sera le chemin parcouru par le même point, pendant la durée de temps T, et le produit $F \times V \times T$, sera le moment d'activité de F, pendant le temps T : pareillement $P \times H$ sera *le moment d'activité absorbé* par le poids P dans le même temps T. Telle est la signification de la locution ci-dessus qui a lieu, quelle que puisse être la forme de la machine.

Si l'on observe maintenant qu'un moteur qui agit sur un corps par l'intermédiaire d'une machine, doit communiquer

à ce corps un mouvement dans une direction autre que celle du moteur, on concevra que les machines ne peuvent jamais augmenter l'énergie du moteur; car on ne peut changer le sens de l'action d'une force qu'en décomposant cette action en deux, l'une qui a lieu suivant la nouvelle direction donnée, qui est celle du poids ou de la résistance, et l'autre qui est dirigée vers un point fixe ou un arrêt de la machine, qui la détruit. D'où il suit que la force transmise par une machine ne peut, dans aucun cas, être équivalente à la force appliquée. En effet, l'expérience apprend que, dans les meilleures machines hydrauliques, la force transmise est au plus la moitié de celle du moteur.

Si par l'intermédiaire soit de la même machine, soit de toute autre, on voulait produire le même effet $P \times H$, c'est-à-dire, élever le même poids à la même hauteur H, au moyen d'une autre force f, mue avec une vîtesse qui, estimée dans le sens de f, serait v, pendant un temps t, on aurait pareillement

$$f \times v \times t = P \times H;$$

donc, pour produire l'effet $P \times H$, il faut toujours que le moment d'activité de la force employée F ou f, se trouve égal à cet effet, et qu'ainsi on ait

$$F \times V \times T = f \times v \times t.$$

Si donc on veut que f ne soit que la moitié de F, c'est-à-dire, si l'on veut élever le même poids à la même hauteur H, en employant une force f sous double de F, il faudra, par compensation, ou que v devienne double de V, ou que t devienne double de T, ou qu'en général le produit $v \times t$ devienne double du produit $V \times T$, de quelque manière que la chose arrive.

Les facteurs du produit $F \times V \times T$ ont des limites qui dépendent de la nature du moteur qui doit produire l'effet $P \times H$: par exemple, le moteur F étant un poids donné de poudre à canon, le temps de l'action est très-court, mais aussi la vîtesse V est très-considérable. Si le moteur est un homme, ou un cheval qu'on veut ménager, la durée du travail continu ou de l'action, sera, au plus de 8 heures : on ne peut donc obtenir de ce moteur un effet $F \times V \times T$, dans lequel T soit plus grand que 8 heures : car si l'on voulait réduire T à un temps très-court t, il faudrait que le moteur fît en un instant un effet équivalent au travail d'une journée entière, chose impossible.

Admettons qu'un homme soit capable d'exercer un effort continu de 12 kilogrammes, en se mouvant continuellement lui-même avec une vîtesse d'un mètre par seconde : cela posé, lorsqu'on l'appliquera à une machine, le moment d'activité $F \times V \times T$ que consommera cet homme, pendant le temps T, sera $12^{k} \times 1^{m} \times T$; c'est cet effet naturel qu'on ne peut jamais attendre du même agent appliqué à une machine, quelle qu'en soit d'ailleurs la constitution; parce que cette machine consume sur elle-même, c'est-à-dire, absorbe en pression ou frottement et dans les points fixes, une partie de l'effort du moteur.

Ainsi donc, on ne peut inventer aucune machine à l'aide de laquelle il soit possible avec le même travail, c'est-à-dire avec la même force et la même vîtesse employées pendant le même temps, d'élever le poids donné P à une hauteur plus grande que H, ou un poids plus grand à la même hauteur, ou enfin le même poids à la même hauteur, dans un temps plus court.

L'avantage que procurent les machines en mouvement, n'est donc pas, comme plusieurs personnes le croient, de produire de grands effets avec de petits moyens; mais de donner à choisir entre différens moyens qu'on peut appeler équivalens, celui qui convient le mieux à la circonstance présente, d'accumuler les forces que plusieurs moteurs peuvent développer pendant un certain temps, en les faisant servir à produire un effet déterminé, dans un temps plus long. En résumé, pour produire l'effet en question, il faut que *les forces mouvantes* qui y sont destinées, consomment elles-mêmes un *moment d'activité* égal à celui qui est absorbé par toutes les *forces résistantes,* et il n'est aucune machine qui puisse dispenser de cette condition.

Nous nous arrêterons à une notion importante. Le principe *des vîtesses virtuelles* sert à calculer, dans le cas de l'équilibre, le rapport entre la puissance et la résistance, c'est-à-dire, l'effet statique d'une machine; *le principe des forces vives* sert à en évaluer l'effet dynamique : nous observerons, en passant, que ces deux principes ne sont, à proprement parler, que le même, envisagé sous deux points de vue différens. Le produit $P \times H$ que nous avons appelé plus haut l'effet dynamique, est ce qu'on nomme encore *force vive.* On démontre que si u et u' sont les vîtesses qu'acquerraient deux masses P et P', en tombant des hauteurs H et H', les forces vives $P \times H$, et $P' \times H'$ sont dans le rapport de $P . u^2$ à $P' . u'^2$, tandis que les forces simples sont dans celui de $P . u$ à $P' . u'$. Ainsi la force vive $P \times H$ s'estime par le produit de la masse par le carré de la vîtesse, tandis que la force simple s'estime par le produit de la masse par la simple vîtesse, produit qu'on nomme *quantité de mouvement,* quand la vîtesse est finie, et *pression* quand la vîtesse est infiniment pe

tite. Il y eut autrefois de grandes discussions sur la manière d'estimer l'effet dynamique P × H; mais on s'est enfin accordé sur ce point, après avoir reconnu que la querelle n'était que dispute de mots. Ainsi il faudra désormais entendre par *force vive* soit le produit P. u^2 d'une masse par le carré de sa vîtesse, soit le produit P × H de la masse par la hauteur H à laquelle on l'élève. Ces notions sur la force vive montrent la justesse de ce mot de *M. Montgolfier : la force vive est celle qui se paie.* La nature nous offre un effet dynamique ou une force vive dans l'action de l'atmosphère qui élève dans le tube d'un baromètre un poids de mercure à une hauteur déterminée (1).

(1) Il ne paraît pas que les Anciens aient eu connaissance du principe des vîtesses virtuelles : *Guido Ubaldi* est, peut-être, le premier qui l'ait aperçu dans le levier et dans les mouffles. Le célèbre *Galilée* l'a reconnu ensuite dans le plan incliné et dans les machines qui en dépendent, et il l'a regardé comme une propriété générale de l'équilibre de la machine : voyez son traité de mécanique, et le scholie de la seconde proposition du troisième dialogue, dans l'édition de Boulogne de 1655. Mais *Jean Bernoulli* est le premier qui ait aperçu la grande généralité de ce principe, et son utilité pour résoudre tous les problèmes de statique : c'est ce qu'on voit dans une de ses lettres à *Varignon*, datée de 1667. Ce principe comprend, 1° celui de *Torricelli*, qui consiste en ce que, si deux poids sont liés ensemble et placés de telle manière que leur centre commun de gravité ne puisse pas descendre, ils sont en équilibre dans cette situation ; d'où on a conclu que, dans un systême de corps pesans en équilibre, le centre de gravité est le plus bas qu'il est possible; 2° celui que *Maupertuis* a proposé dans les mémoires de l'académie des sciences de Paris, sous le nom de *Loi du repos*, et qu'*Euler* a rendu plus générale dans les mémoires de Berlin, pour 1751 ; 3° le principe que *Courtivron* a donné dans les mémoires de l'académie des sciences de Paris pour 1748 et 1749, et qui consiste en ce que *de toutes les situations que prend successivement un systême, celle pour laquelle il donne la plus grande ou la plus petite force vive, est la même que celle où il faudrait le placer en premier lieu, pour qu'il restât en équilibre.* Enfin, pour faire bien apprécier sa fécondité, il nous suffira de citer cette opinion de l'*illustre auteur de la mécanique analytique:* « tous les principes généraux qu'on pourrait encore découvrir dans la science de

Nous croyons ne pouvoir trop insister sur les considérations qui nous paraissent propres à désabuser les personnes qui croient qu'avec des machines chargées de leviers arrangés mystérieusement, on pourrait mettre un agent, quelque faible qu'il fût, en état de produire les plus grands effets, illusion que ne partagent pas certains ouvriers qu'une espèce d'instinct conduit à très-bien juger et apprécier les effets d'une machine. L'erreur dans laquelle on tombe à cet égard, vient sur-tout de ce qu'on se persuade qu'on peut appliquer aux machines en mouvement, ce qui n'est vrai que dans le cas d'équilibre : pour qu'une petite puissance capable de faire équilibre à un poids considérable, pût élever ce poids aussi vîte qu'on voudrait, il faudrait que l'agent se procurât à lui-même une vîtesse au-dessus de ses facultés

« l'équilibre, ne seront que celui *des vîtesses virtuelles*, envisagés sous divers points de vue, et dont ils ne différeront que dans l'exposition : en voici l'énoncé : *si un systême quelconque de tant de corps ou de points que l'on veut, est en équilibre et qu'on imprime à ce systême un petit mouvement quelconque en vertu duquel chaque point parcoure un espace infiniment petit, qui exprimera sa vîtesse virtuelle, qu'on doit toujours estimer suivant la direction de la force, la somme des puissances multipliées chacune par l'espace que le point où elle est appliquée, parcourt suivant la direction de cette même puissance, sera toujours égale à zéro, en regardant comme positifs les petits espaces parcourus dans le sens suivant lequel agissent les puissances, et comme négatifs les espaces parcourus dans un sens opposé.* C'est à *Huyghens* qu'on doit le principe de *la conservation des forces vives*, qui consiste en ce que, *dans le mouvement des corps pesans, la somme des produits des masses par les carrés des vîtesses à chaque instant, est toujours la même, soit que les corps se meuvent conjointement ou qu'ils parcourent librement les mêmes hauteurs.* Jusques-là ce principe n'avait été regardé que comme un simple théorême de mécanique; mais lorsque *Jean Bernoulli* eut adopté la distinction établie par *Leibnitz*, entre les forces mortes ou pressions qui agissent sans mouvement actuel, et les forces vives, ainsi que la mesure de ces dernières par le produit des masses par les carrés des vîtesses, il s'en servit pour résoudre des problêmes qui ne l'avaient pas encore été : depuis, il a été très-généralisé par *Daniel Bernoulli* dans les mémoires de Berlin, pour l'année 1748.

organiques, ou qui, du moins, lui ferait perdre une partie d'autant plus grande de son effort sur la machine, qu'il serait obligé de se mouvoir plus vîte. Voilà pourquoi l'effet des machines en mouvement, est toujours tellement limité, qu'il ne peut jamais surpasser le moment d'activité consommé par l'agent qui le produit. Observons de plus que les points fixes ou obstacles qui entrent dans une machine, peuvent bien absorber un mouvement quelque grand qu'il soit, mais qu'ils ne peuvent jamais en faire naître un, quelque petit qu'il soit. Si *Archimède* avait eu ce qu'il demandait, ce n'est pas lui qui aurait soutenu le globe terrestre; c'est son point fixe; tout son art aurait consisté non à redoubler d'effort pour lutter contre la masse de ce globe, mais à disposer de la direction de son effort de telle manière, que la résultante de cet effort et du poids du globe, vînt passer par le point fixe contre lequel elle se serait anéantie : que s'il eût été question de produire un mouvement, ce géomètre aurait été obligé de le tirer tout entier de son propre fonds, aussi n'aurait-il pu être que très-petit, même après plusieurs années. Ainsi qu'on n'attribue plus aux forces actives, ce qui, dans l'état d'équilibre, n'est dû qu'à la résistance des obstacles, et l'effet ne paraîtra pas plus disproportionné à la cause dans les machines en équilibre, que dans les machines en mouvement.

Quel est donc le véritable objet des machines en mouvement? C'est de procurer la faculté de faire varier à volonté les facteurs du produit

$$F \times V \times T,$$

ou le moment d'activité qui doit être consommé par les forces mouvantes. Si le temps est précieux, c'est-à-dire si l'effet doit être produit dans un temps très-court, et qu'on n'ait

cependant qu'une force capable de peu de vîtesse, mais d'une grande énergie, on pourra trouver une machine, capable de suppléer la vîtesse nécessaire par l'intensité de la force : que si au contraire, on n'a qu'une faible puissance à sa disposition, mais capable d'une grande vîtesse, on pourra imaginer une machine avec laquelle l'agent sera en état de compenser par sa vîtesse la force qui lui manque : enfin, si le moteur n'est capable ni d'un grand effort, ni d'une grande vîtesse, on pourra encore, à l'aide d'une machine convenable, lui faire produire l'effet désiré; mais alors on ne pourra se dispenser d'employer beaucoup de temps; parce qu'on ne peut sortir de cette condition qui requiert que le produit $F \times V \times T$ soit toujours équivalent à l'effet $P \times H$ qu'on veut produire.

Nous le répétons en d'autres termes. Les machines sont donc très-utiles, non parce qu'elles peuvent augmenter l'effet dont les puissances sont naturellement capables, ou diminuer la dépense ou consommation du moment d'activité nécessaire pour produire un effet proposé; mais parce qu'elles permettent de faire de cette quantité une répartition convenable à l'objet qu'on a en vue; c'est par leur secours qu'on réussira, si non à déterminer le mouvement absolu de chaque partie du systême, du moins à établir entre ces différens mouvemens particuliers, les rapports qui conviendront le mieux : c'est par elle enfin qu'on donnera aux forces mouvantes, les situations et les directions les plus commodes, les moins fatigantes et les plus propres à employer leurs facultés de la manière la plus avantageuse.

La plupart des machines sont mues par des agens qui ne peuvent exercer que des forces mortes ou pressions; tels

sont les animaux, lorsqu'ils n'agissent qu'en vertu de leurs poids, les ressorts, etc.; ce qui fait que la machine change ordinairement d'état par degrés insensibles; il arrive même le plus souvent qu'elles passent bien vîte à l'uniformité de mouvement, comme nous avons promis de l'expliquer.

Les agens qui mettent la machine en jeu, se trouvant d'abord un peu au-dessus des forces résistantes, font naître un petit mouvement qui s'accélère ensuite peu-à-peu; mais soit que par une suite nécessaire de cette accélération, la force sollicitante diminue, soit enfin qu'il survienne quelques variations dans les directions, il arrive presque toujours que le rapport entre les forces mouvantes et résistantes, s'approche de plus en plus de celui en vertu duquel elles pourraient se faire équilibre; alors les deux forces se détruisent, et la machine ne se meut plus qu'en vertu du mouvement acquis, lequel, à cause de l'inertie de la matière, reste ordinairement uniforme.

Pour éclaircir ces généralités, prenons pour exemple un navire qui a le vent en pouppe : ce navire est une espèce de machine animée par deux forces contraires qui sont l'impulsion du vent et la résistance du fluide sur lequel il vogue : si la première de ces deux forces qu'on peut regarder comme sollicitante ou mouvante, est la plus grande, le mouvement s'accélérera d'abord et pendant un certain temps; mais cette accélération aura nécessairement un terme par deux raisons : car, plus le mouvement du navire s'accélère, 1° plus il se soustrait à l'impulsion du vent; 2° plus, au contraire, la résistance de l'eau augmente; d'où il suit que ces deux forces tendent vers l'égalité : lorsqu'elles y seront parvenues, elles se détruiront mutuellement, parce qu'elles sont directement opposées, et, à partir de cette épo-

que, le navire sera mû comme un corps libre, c'est-à-dire que la vîtesse sera constante. Si le vent venait à baisser, la résistance de l'eau surpasserait enfin la force sollicitante, le mouvement du navire se ralentirait; mais par une suite nécessaire de ce ralentissement, le vent agirait plus efficacement sur les voiles, et la résistance de l'eau diminuerait en même temps; ces deux forces tendraient donc vers l'égalité, et la machine arriverait encore à l'uniformité de mouvement.

La même chose a lieu, lorsque les forces mouvantes sont des hommes, des animaux ou autres agens de cette nature; dans les premiers instans, le moteur l'emporte un peu sur la résistance à vaincre; de là naît un petit mouvement qui s'accélère peu-à-peu par les actions répétées de la force mouvante; mais l'agent lui-même est obligé de prendre un mouvement accéléré, afin de rester attaché ou lié au corps auquel il imprime le mouvement; cette accélération qu'il est forcé de se procurer à lui-même, consomme une partie de son effort, de sorte qu'il agit moins efficacement sur la machine, et que le mouvement de celle-ci s'accélérant de moins en moins, finit bientôt par devenir uniforme. Par exemple, un homme qui pourrait faire un certain effort dans le cas d'équilibre, en ferait un beaucoup moindre si le corps sur lequel il agit, venait à lui céder, auquel cas l'agent serait obligé de le suivre, pour continuer à agir sur lui : ce n'est pas, comme on le conçoit bien, que le travail absolu de cet homme soit moindre, mais c'est que son effort est partagé en deux, dont l'un est employé à imprimer le mouvement à sa propre masse, et dont l'autre est transmis à la machine : or, ce dernier est le seul dont l'effet se fasse sentir.

De ces considérations et d'autres que nous omettons parce

qu'elles tiennent de trop près à la théorie, on doit conclure que, *pour obtenir des machines, le plus grand effet possible, il est très-important qu'elles soient construites de manière à ce que le mouvement ne change jamais que par degrés insensibles.* Il faut seulement en excepter celles qui, par leur nature même, sont sujettes à éprouver différentes percussions, comme sont la plupart des moulins; mais dans ce cas même, on doit éviter tout changement subit ou *saccade,* qui ne serait pas essentiel à la constitution de la machine.

Ainsi le moyen de faire produire le plus grand effet possible à une machine hydraulique, mue par un courant d'eau, n'est pas d'y adapter une roue dont les ailes reçoivent le choc du fluide; en effet, deux raisons s'opposent à ce qu'on produise ainsi le *maximum* désiré; la première est celle que nous venons de dire, savoir qu'il est essentiel d'éviter toute percussion quelconque; la seconde est qu'après le choc du fluide, il lui reste encore une vîtesse quelconque en pure perte, puisqu'on pourrait l'employer à produire encore un nouvel effet qui s'ajouterait au premier. Pour faire la machine hydraulique la plus parfaite, le vrai nœud de la difficulté consisterait donc 1° à faire en sorte que le fluide perdît absolument tout son mouvement par son action sur la machine, ou que du moins il ne lui en restât précisément que la quantité nécessaire pour s'échapper après cette action; 2° à ce qu'il perdît tout ce mouvement par degrés insensibles, et sans qu'il y eût percussion ni de la part du fluide ni de la part des parties solides entr'elles; peu importerait d'ailleurs quelle fût la forme de la machine; car une machine hydraulique qui remplira ces deux conditions, produira toujours le plus grand effet possible; mais ce problême est très-difficile à résoudre en général, pour ne pas dire impossible :

peut-être même que, dans l'état physique des choses et eu égard à la simplicité, il n'y a rien de mieux que les roues mues par le choc, lesquelles ne remplissent que l'une des deux conditions que nous venons d'énoncer, celle de ne laisser au fluide que la portion de vîtesse nécessaire pour échapper à la roue, après son action. Au reste, il y a un milieu à chercher, au moyen duquel on déterminera, sinon d'une manière absolue, au moins eu égard à la nature de la machine, celle qui sera capable du plus grand effet

Ces réflexions conduisent naturellement à cette question importante : *qu'elle est la meilleure manière d'employer des moteurs donnés dont l'effet naturel est connu*, *en les appliquant aux machines en mouvement, c'est-à-dire, quel est le moyen de leur faire produire l'effet* maximum?

Nommons E l'effet à produire, lequel est représenté par le produit P × H, du poids P par la hauteur H à laquelle on doit l'élever : il est évidemment nécessaire que les forces mouvantes consomment un moment d'activité E′, qui ne peut être moindre que E. Ainsi, en premier lieu, tout ce qu'on peut demander, c'est que E′ ne soit pas plus grand que E, c'est-à-dire, qu'il n'y ait rien de perdu dans le moment d'activité que doit consommer la force mouvante, ou qu'on ait précisément E′ = E. Or, nous avons dit que le moment d'activité E′ dépend de la force F, de sa vîtesse V dans un temps donné, et de l'angle entre V et F; en sorte qu'on a

$$E' = F \times T \times V \cos(F, V) \; (1)$$

(1) La vîtesse du point d'application du moteur, qu'on doit faire entrer en considération, n'est pas sa vîtesse absolue; mais cette vîtesse estimée suivant la direction du moteur, c'est-à-dire, projetée sur cette direction; car on trouve facilement pour cette dernière composante V cos (F, V).

et c'est ce moment qui doit être le plus grand possible; car en supposant, pour plus de commodité, les quantités F et T constantes, la plus grande valeur de V cos (F, V), répondra au cas où la vîtesse V du point d'application du moteur aura lieu suivant la direction même de ce moteur, puisqu'alors cos (F, V), prend sa plus grande valeur qui est le rayon. Donc alors on retombe sur l'expression du moment d'activité.

$$E = F \times T \times V$$

employée jusqu'ici. D'ailleurs, quant à ce qui regarde l'énergie du moteur F, la vîtesse suivant F, et la durée T de l'action, on ne doit pas déterminer ces élémens d'une manière absolue, mais seulement établir entr'elles les rapports que l'expérience aura fait reconnaître pour les plus avantageux.

Nous avons dit que E′ ne doit pas surpasser E, qu'on doit faire en sorte que $E' = E$; cependant les machines ne satisfont pas à cette condition, *et on est convenu de regarder comme une bonne machine, celle pour laquelle le rapport entre le produit de la résistance par l'espace que parcourt son point d'application dans un certain temps, et celui de l'effort du moteur par l'espace que parcourt son point d'application dans le même temps, tombe entre* $\frac{1}{2}$ *et* $\frac{2}{3}$ indépendamment des autres conditions relatives à la stabilité, la durée des diverses parties du mécanisme, l'économie de la construction et des réparations, la facilité du jeu et de la manœuvre, etc., etc.

Nous allons faire connaître quelques autres données fort importantes dans cette question, déduites des expériences les plus précises faites dans ces derniers temps sur les moteurs

animés, expériences faciles à répéter et à varier convenablement, et qui pourraient l'être sous la direction et la surveillance de quelques membres de l'académie, d'après un programme discuté et arrêté.

Les expériences sur la force de l'homme qui paraissent mériter le plus de eonfiance, sont celles qui ont été faites sur les hommes employés à enfoncer des pieux. Il en résulte qu'un homme travaillant 10 heures par jour, et obligé de continuer ce travail toute l'année, est capable d'élever dix mille pieds cubes d'eau, à la hauteur d'un pied, ce qui revient à élever par jour 111 mètres cubes d'eau à la hauteur d'un mètre. Ainsi, la force journalière de l'homme sera exprimée approximativement *en grandes unités*, par le nombre 111 (1). Suivant plusieurs auteurs, cette évaluation serait trop faible; cependant elle surpasse encore celle qu'on déduit de plusieurs expériences faites dans ces derniers temps. Un ingénieur français, très-distingué, a observé que 38 hommes travaillant 10 heures par jour, et donnant 12 volées par heure d'un mouton pesant 587 kilogrammes, élèvent à chaque coup le mouton de 1,45 mètres; 30 coups de suite, forment ce qu'on appelle la volée; les 38 hommes élèvent donc le mouton 12 × 30 ou 3600 fois dans le jour de 10 heures, ce qui donne 80, 63 mètres cubes d'eau pour le poids élevé par chaque homme à la hauteur d'un mètre, nombre fort au-dessous de 111 trouvé plus haut. Mais il faut observer que les mêmes hommes qui enfoncent les pieux, les mettent en fiches, transportent la sonnette d'un pieu à l'autre, etc., et que toutes ces manœuvres peuvent absorber

---

(1) Le mètre cube d'eau pèse 1000 kilogrammes. *La petite unité dynamique* est la force capable d'élever un kilogramme à la hauteur d'un mètre.

la différence de 30 unités de force. Ainsi on pourra prendre le nombre 111 pour mesure de *la force dynamique* de l'homme.

Un homme en marchant doit à chaque pas élever son centre de gravité à une certaine hauteur, et, en second lieu, imprimer à sa masse une vîtesse déterminée. On estime le premier effet, en multipliant la masse de l'homme par la hauteur à laquelle son centre de gravité doit être élevé, et comme la durée d'un pas est environ d'une demi-seconde, il faut encore multiplier ce produit par le nombre des demi-secondes contenues dans une journée de marche. Telle est la mesure de l'effort consommé par l'homme dans une journée, pour relever à chaque pas son centre de gravité à la hauteur d'où il était descendu. Si l'homme monte, il faut au produit ajouter celui de la hauteur véritable de la montée par son propre poids augmenté du fardeau qu'il porte, car alors il parcourt les deux côtés de l'angle droit d'un triangle rectangle, dont l'hypothénuse représente la longueur de la montée. Quant au second effet, on ne connaît pas d'expériences d'après lesquelles on puisse l'évaluer, mais on peut assurer qu'il n'exige pas, à beaucoup près, une aussi grande consommation d'efforts que le premier. La vîtesse de l'homme marchant sur un terrain plat, est de deux mètres pour trois pas.

On estime la force d'un cheval de sept à huit fois celle de l'homme. Dans la pratique, on prend 777 grandes unités dynamiques pour mesure de la force journalière du cheval. Avant de faire connaître l'expérience qui justifie cette évaluation, nous décrirons en peu de mots la machine au moyen de laquelle on l'a faite.

De toutes les machines, celle qui transmet le plus avantageusement la force du cheval est le *manége :* cette machine est composée d'un arbre vertical mobile sur deux tourillons, d'un tambour ou roue à fuseaux qui fait corps avec l'arbre, et d'un levier fixé à ce tambour : on attèle le cheval à l'extrémité du levier et on le fait marcher circulairement : une corde attachée au tambour porte un poids qui s'élève à mesure que la corde s'enroule sur le tambour. Le puits dont on tire l'eau ayant une profondeur de 100 pieds ou de 32^{m} 5, et le poids de l'eau élevée, du seau et de la corde étant de 100 kilogrammes, on a observé qu'à chaque minute le cheval amenait un seau hors du puits; conséquemment le produit $P \times H = 32,\ 5 \times 100$ revient à $3250^{k} \times 1^{m}$, c'est-à-dire, à 3250^{k} d'eau élevés à la hauteur d'un mètre; ce qui, comparé à la grande unité dynamique qui représente 1000^{k} d'eau élevés à 1 mètre, donne 3, 25 pour l'effet utile du cheval par minute, et 195 par heure. Si l'on prend cinq heures pour la durée moyenne du travail par jour, la force journalière du cheval sera $195 \times 5 = 975$ grandes unités dynamiques, c'est-à-dire, 9 fois celle de l'homme; mais aussi il y a une force étrangère employée; c'est celle de l'homme occupé à vider le seau, lorsqu'il est arrivé au haut du puits, à faire arrêter le cheval pour cette opération, à changer son mouvement circulaire, lorsqu'elle est terminée; effort qu'il faut déduire des 975 unités trouvées (1).

(1) Lorsqu'on compare les forces dynamiques de deux moteurs animés, comparaison qui porte sur les quantités de travail, faites dans un jour, la seule condition à remplir par ces moteurs est qu'ils fassent, pendant la durée du jour, le *maximum* de travail que comporte leur organisation physique, de manière qu'ils puissent continuer le même travail journalièrement. Ainsi, par exemple, que de deux moteurs animés, l'un ne puisse élever que 111 mètres cubes d'eau par jour, et tous les jours en travaillant 10 heures, et que l'autre puisse en élever sept fois

Il est pareillement nécessaire de mesurer l'effet dynamique de l'eau pendant une seconde. Quel que soit le lit d'une rivière ou d'un ruisseau, on peut concevoir la masse d'eau divisée par une suite de plans perpendiculaires aux filets de l'eau. Cela posé, si l'on suppose, ainsi qu'il est permis de le faire, au moins pendant un temps très-court, comme d'une seconde, tous les filets d'eau parallèles entr'eux, chaque partie de la masse d'eau sera un petit prisme rectangulaire qui aura pour base la *section droite* du lit, et pour hauteur la vîtesse moyenne de l'eau pendant une seconde, vîtesse qu'il s'agit d'exprimer. A cet effet, on divisera le nombre N de décimètres cubes d'eau, écoulés dans une seconde, par la valeur en décimètres carrés de la section droite, et le quotient sera la hauteur du prisme, c'est-à-dire, la vîtesse par seconde. Nommant V cette vîtesse et g le double de l'espace que parcourt un corps grave dans la première seconde de sa chute, il est démontré que $\frac{V^2}{2g}$ sera la hauteur d'où chaque molécule d'eau devrait tomber verticalement, et dans le vide, pour acquérir la vîtesse V : on aura donc l'effet dynamique $P \times H$, en multipliant N par $\frac{V^2}{2g}$, ce qui donne $\frac{NV^2}{2g}$ pour l'effet dynamique de l'eau pendant une seconde; effet qui s'estime en kilogrammes, en observant que le mètre cube d'eau pèse 1000 kilogrammes.

Lorsque l'eau coule dans un canal étroit, on peut la recevoir dans un vase dont la capacité est donnée; d'ailleurs, connaissant la section de la vanne ou de l'orifice par laquelle

---

autant dans le même période, et en travaillant 5 heures par jour; si de plus la constitution physique de ces moteurs ne comporte que ces durées d'action, et si même elle exige qu'elles soient divisées en plusieurs séances, on devra regarder la force dynamique du second moteur comme égale à sept fois celle du premier, et les salaires doivent être réglés suivant ce rapport.

l'eau s'écoule, la méthode précédente donne facilement la vîtesse de l'eau : mais ce moyen n'étant plus praticable dans les grandes rivières, on a recours à un instrument connu sous le nom de *tube de Pitot ;* il est formé de deux branches coudées à angle droit et ouvertes aux deux bouts ; on le place dans la direction des eaux dont il s'agit de mesurer la vîtesse, de manière que l'une des branches, terminée par un entonnoir, soit parallèle et opposée au mouvement des filets d'eau, et que l'autre branche soit verticale et l'ouverture hors de l'eau : le fluide s'élevant dans cette dernière branche à une hauteur h, la vîtesse due à cette hauteur est, d'après une formule connue, égale à $\sqrt{2gh}$: portant ce tube en plusieurs points de la section droite du lit ou du canal, et mesurant dans chacune de ces positions, l'ascension de l'eau dans la branche verticale, la hauteur moyenne correspondra à la vîtesse moyenne qu'on pourra prendre pour la vîtesse commune V.

On a encore reconnu qu'un homme attaché pendant huit heures par jour à une manivelle de 14 pouces de rayon, peut faire continuellement un effort de 25 livres (ancien poids) en faisant un tour en deux secondes, ou à-peu-près trois pieds par seconde ; mais si l'on forçait cet homme à aller beaucoup plus vîte, croyant par-là avancer la besogne, on la retarderait, parce qu'il ne serait plus en état de faire un effort de 25 livres, ou de soutenir un travail de huit heures par jour. Si, au contraire, on exigeait de lui un effort de plus de 25 livres, la vîtesse de l'homme diminuerait dans un plus grand rapport, ou bien ce serait la durée du travail qui deviendrait moindre, de manière que le moment total d'activité diminuerait. Ainsi, pour que ce moment soit un *maximum,* il faut proportionner la machine

de manière à conserver au moteur une vîtesse d'environ trois pieds par seconde, et ne le faire travailler qu'environ huit heures par jour. On sent bien que chaque agent jouit, eu égard à sa nature ou à sa constitution physique, d'un *maximum* analogue à celui dont on vient de parler, *maximum* qui ne peut être fourni que par l'expérience.

Daniel Bernoulli pensait qu'on pouvait se donner à cet égard une assez grande latitude, et qu'on devait obtenir toujours à-peu-près le même résultat, soit qu'on exigeât de la part des moteurs dont nous venons de parler, un grand effort aux dépens de la vîtesse, ou une grande vîtesse aux dépens de l'intensité de la force, et que, de toute manière, on obtiendra toujours d'un homme un effet équivalent à un pied cube d'eau élevé à un pied de hauteur par seconde, en supposant un travail habituel d'environ huit heures par jour. Mais les expériences que nous venons de citer et celles de M. *Coulomb*, prouvent qu'on ne peut adopter l'opinion de cet illustre géomètre, qu'avec bien des modifications : cependant on lui doit cette maxime importante : *dans tout ouvrage qu'on se propose, il faut commencer par examiner quel est l'effet essentiellement et nécessairement attaché à cet ouvrage, effet qui soit inévitable par la nature même de l'ouvrage, et éviter ensuite, autant qu'il est possible, tout effet autre que celui-là;* ce qui revient à dire que le moment d'activité du moteur doit être un *maximum*, et que l'effet qui doit lui être égal soit, au contraire, un *minimum*, en sorte que dans ce dernier effet, il n'entre rien de superflu ou d'étranger à l'effet utile qu'on se propose ou qu'on veut obtenir.

Ce principe auquel on est déjà parvenu précédemment, exige qu'on évite, ainsi que nous l'avons déjà recommandé,

tout choc ou changement brusque quelconque, qui ne serait pas essentiel à la constitution même de la machine, puisque toutes les fois qu'il y a choc, il y a une partie du moment d'activité du moteur absorbée : le même principe exige encore qu'on ne fasse naître aucun mouvement étranger à l'objet qu'on se propose. Si l'on veut, par exemple, élever à une hauteur donnée la plus grande quantité d'eau possible, soit avec une pompe ou autrement, il faut faire en sorte que l'eau n'ait précisément qu'autant de vîtesse qu'il en faut pour arriver dans le réservoir supérieur, car toute celle qu'elle aurait en sus, consommerait en pure perte une partie de l'effort de la puissance motrice.

Il faut encore conclure du même principe, que pour faire produire aux machines le plus grand effet possible, on doit diminuer, autant que faire se peut, *les forces passives*, telles que le frottement, la roideur des cordes, la résistance de l'air, etc., lesquelles sont toujours, dans quelque sens que se meuve la machine, au nombre des forces que nous avons nommées résistantes.

Il y a plusieurs manières d'employer la force d'un homme, lorsqu'il ne s'agit que d'élever un poids; les machines les plus simples et les plus commodes pour remplir cet objet, sont la poulie moufflée, le treuil, et la chèvre qui est une combinaison de ces machines ; le cylindre du treuil peut être un tambour dans l'intérieur duquel des hommes marchent. La brouette, le diable, le chariot, le treuil dont l'axe est horisontal, sont les machines les plus en usage pour traîner les fardeaux à bras d'hommes.

Le célèbre Euler (1) a donné, dans les Mémoires de l'aca-

(1) Sur toutes les questions où il s'agit d'un fluide, considéré comme moteur d'une machine à laquelle cette action est transmise par une roue que le fluide

démie de St.-Pétersbourg, années 1760 et 1761, pag. 245, une formule pour exprimer l'effort de l'eau sur l'aile d'une roue à aubes. Nommant v et u la vîtesse de l'eau et de l'aile; g la hauteur génératrice de la vîtesse v de l'eau; a^2 la surface de l'aile, exprimée en unités superficielles, A' l'effort de l'eau contre l'aile, et faisant, pour abréger $a^2 h = A$, ce géomètre a trouvé cette formule bien simple

$$A' = A\left(1 - \frac{u}{v}\right)^2.$$

Observons d'abord qu'elle donne $A' = A$, lorsque la vîtesse u de l'aile est égale à zéro, ce qui doit arriver puisque $a^2 h$, étant le produit de la surface de l'aile plongée par la vîtesse de chaque filet d'eau qui agit sur elle, est la mesure de l'effort de l'eau contre l'aile immobile. La même formule donne $A' = 0$, lorsque les vîtesses v et u de l'eau et de l'aile sont égales, résultat facile à prévoir. Donc la quantité A n'est autre chose que la plus grande valeur de A' qui répond effectivement à $u = 0$, c'est-à-dire, l'effort *maximum* de l'eau contre l'aile ; d'où il suit que, dans l'emploi de cette formule, on pourra prendre pour A le plus grand effort du moteur, celui dont il est capable dans l'état de repos, première donnée. Si l'on donne à u, c'est-à-dire, à la vîtesse de l'aile qui est ici la force résistante, des valeurs moyennes entre $u = 0$, et $u = v$, on aura des valeurs de A' comprises

---

fait tourner, soit en la frappant par sa vîtesse acquise, soit en la pressant par son poids, soit enfin en la poussant par une réaction contraire à la direction de son mouvement, on peut consulter une excellente dissertation de *J. A. Euler*, fils du *célèbre Euler*, dissertation qui a remporté le prix de l'académie de Gottingue en 1754 : il a sur-tout examiné avec le plus grand soin l'effet des machines mues par la réaction de l'eau, et telle est la fécondité de cette matière, qu'elle nous a valu trois beaux mémoires du père. (Académie de Berlin, 1750, 1751 et 1754.)

entre A qui est son *maximum*, et o qui est son *minimum*.

Supposons que des expériences faites avec le *dynamomètre*, aient donné 400^k pour le plus grand effort d'un moteur animé, et $1^m, 66$ pour sa vîtesse par seconde, lorsqu'il marche librement; on aura donc, sous ces hypothèses,

$$A = 400^k,\ v = 1^m, 66$$

v étant ici comparable à la vîtesse libre de l'eau; supposons, en second lieu, que la vîtesse u du même moteur, agissant sur une résistance par l'intermédiaire d'une machine, vîtesse qui est comparable à celle de l'aile, soit de 8 décimètres par seconde; on aura

$$u = 0^m, 8;$$

Substituant ces valeurs de A, u et v dans la formule, on trouve

$$A' = 100 \text{ kilogrammes},$$

ce qui est la mesure de l'effort du moteur capable de l'effort *maximum* $A' = 400$, lorsque $u = 0$.

Ce que nous venons de dire, ouvre un champ d'expérience à faire sur les moteurs animés. M. *Schulze*, dans un mémoire de l'académie de Berlin, a fait voir que cette formule se vérifiait par rapport à l'homme pour des valeurs de u comprises entre les limites $u = 0$ et $u = v$.

Il résulterait des différentes applications de cette formule, qu'elle peut servir à calculer l'effort journalier d'un moteur animé quel qu'il soit, et que le résultat cadrerait mieux avec celui de l'expérience, qu'il n'arrive dans le cas de l'action de l'eau contre les ailes d'une roue à aubes, quoique ce soit celui qu'on ait eu en vue. Aussi a-t-on cherché à cor-

riger la formule d'après cette donnée de l'expérience, savoir que la vîtesse u de l'aile, correspondante au *maximum* d'effet de la machine, ait une valeur comprise entre $\frac{v}{2}$ et $\frac{v}{3}$; mais cependant plus voisine de $\frac{v}{2}$. Suivant M. *Sméaton*, la vîtesse de l'aile, pour l'effet *maximum*, serait à-peu-près les $\frac{2}{5}$ de celle de l'eau. Quoi qu'il en soit, et ainsi que nous l'avons déjà observé, la vîtesse que l'eau conserve, après avoir frappé les ailes de la roue, est entièrement perdue pour l'effet dynamique. Il est donc bien important, si l'on veut économiser ici la force motrice, d'assimiler les roues à aubes aux *roues à augets*, par le procédé nouvellement introduit en France par M. *Atkins*, procédé qui consiste à faire tourner les ailes dans une portion cylindrique d'un rayon très-peu différent de celui de la roue : ce cylindre placé à la naissance du coursier, a pour arêtes des droites parallèles à l'axe de la roue; il se termine au plan vertical passant par cet axe, et son arête supérieure est à la hauteur du niveau de la source.

De toutes les manières d'appliquer la force des hommes aux machines, une des plus ingénieuses est celle qu'a imaginé M. *Molard*, *administrateur du conservatoire des arts et métiers de France* (1). Ce moyen consiste à les faire agir al-

---

(1) L'école établie au conservatoire des arts et métiers de Paris, offre aux jeunes gens un enseignement théorique et pratique sur les arts. M. *Molard* consacre tous ses momens à leur instruction : cet homme ingénieux, loin de faire tourner à son profit particulier les découvertes dont il est le dépositaire, les communique généreusement et sans réserve aux manufacturiers, aux artistes, aux ingénieurs, etc. Le plus grand nombre des établissemens d'industrie, formés en France dans ces derniers temps, doivent en partie leur succès à ce grand et bel établissement. A l'école du conservatoire, on donne un soin tout particulier à l'enseignement *de la géométrie descriptive*, à raison de ses importantes applications

ternativement des pieds et des mains, sur une espèce de grande manivelle qui *va* et *vient*; le grand avantage de ce nouveau moyen est que les hommes demeurent assis, ce qui les soulage beaucoup, et fait tourner au profit de la machine la force qu'ils seraient obligés d'employer à se soutenir debout. Dans tout mouvement de *va* et *vient*, les hommes agissent à la manière des rameurs, et l'expérience a appris que ce genre d'action est celui qui produit le plus grand effet : c'est par cette raison qu'on l'emploie pour les pompes à incendies et pour les pompes en usage sur les vaisseaux.

De toutes les lignes qu'un point peut décrire, les plus simples sont la ligne droite et le cercle : si le point décrit une circonférence entière, en tournant constamment dans le même sens, on nomme cette espèce de mouvement, *circulaire continu*, si après avoir décrit la circonférence entière, ou une portion de cette circonférence dans un sens, le point tourne en sens contraire, pour repasser à sa position primitive, son mouvement est dit : *circulaire alternatif*. Si le point décrit une ligne droite, sans rebrousser chemin, son mouvement est *rectiligne continu*. S'il revient sur la même direction au point de départ, il est *rectiligne alternatif*. Dans les machines *simples* ou *élémentaires*, il n'entre que des combinaisons du mouvement rectiligne et du mouvement circulaire, c'est-à-dire, que chacun des points que nous avons nommés *extrêmes*, savoir les point d'application du moteur et de la résistance, peut avoir l'un des

---

aux machines connues sous la dénomination d'engrenages, au dessin des machines, etc., etc. Nous aurons peut-être occasion de revenir sur le plan de ce cours ainsi que sur celui des machines adoptées à l'école polytechnique, et qui fait une partie obligée des études.

quatre mouvemens que nous venons de distinguer. Ces quatre mouvemens peuvent se combiner d'abord de six manières différentes, lorsqu'on veut imprimer l'un d'entr'eux au point d'application du moteur, et l'un des trois autres au point d'application de la résistance ; il y a de plus quatre combinaisons qui répondent aux cas où les points extrêmes ont un mode commun de mouvement.

Le tableau suivant présente ces dix combinaisons de mouvement, c'est-à-dire, dix series de machines.

CAS.	MOUVEMENT D'UN DES POINTS EXTRÊMES DE LA MACHINE.	MOUVEMENT DE L'AUTRE POINT EXTRÊME.
1...	Rectiligne continu.	Rectiligne continu.
2...	Rectiligne continu.	Rectiligne alternatif.
3...	Rectiligne continu.	Circulaire continu.
4...	Rectiligne continu.	Circulaire alternatif.
5...	Circulaire continu.	Rectiligne alternatif.
6...	Circulaire continu.	Circulaire continu.
7...	Circulaire continu.	Circulaire alternatif.
8...	Rectiligne alternatif.	Rectiligne alternatif.
9...	Rectiligne alternatif.	Circulaire alternatif.
10...	Circulaire alternatif.	Circulaire alternatif.

Ainsi les machines de la troisième série, par exemple, ont pour objet de changer le mouvement rectiligne continu en circulaire continu et réciproquement, c'est-à-dire qu'on classe dans la même série toutes les machines qui ont pour objet la conversion d'un mouvement circulaire continu en rectiligne continu. Il est à remarquer qu'on emploie rarement la même machine pour produire ce double changement. Car la vis, par exemple, qui transforme le mouvement circulaire continu d'une manivelle en un mouvement rectiligne du cylindre qui porte les filets de la vis, n'a pas pour objet de changer le mouvement rectiligne du cylindre en un mouvement

circulaire de la manivelle. Cette observation s'applique à toutes les machines élémentaires qui reçoivent directement l'action du moteur, chacune des séries 2, 3, 4, 5, 7 et 9 est composée de deux classes bien distinctes de machines; les unes qui changent un mouvement A, en un mouvement B, et les autres qui changent un mouvement B, en un mouvement A.

MÉMOIRE

SUR

LA VUE DE LA TAUPE,

PAR M. DU RONDEAU,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES.

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 17 MARS 1794.

NONOBSTANT qu'Aristote, Pline et Albert-le-Grand aient refusé la vue à la taupe, les zoologistes modernes, persuadés que la nature ne fit rien envain, se sont attachés à la recherche des objets qui composent l'organe de la vision dans ce petit quadrupède. Ce n'est pas qu'il n'y en ait eu qui, malgré les yeux qu'ils ont découverts, se sont obstinés à le condamner à l'aveuglement, entre autres Schelhastier, dont voici le passage tiré des éphémérides des curieux de la nature:

Sed de oculis, inquis, nihil : Equidem nihil, cum nullos reperiam; rudimenta oculorum conspexi, non oculos, punctum scilicet nigrum, durius verò, et ni fallor solidum; cui nullum cum cerebro commercium est, sed totum externum est et sub cute latet, uti dixi, densissimâ. His non videt; nec poterat sub terrâ : an verò lucis radios aliquos percipiat, sciri non potest, nec interest. Que d'inconséquences et d'erreurs à relever dans ce passage! L'auteur n'y trouve pas des yeux, mais des rudimens des yeux : qu'est-ce que des rudimens des yeux? La nature aurait-elle commencé ici son ouvrage sans l'achever? Pourquoi lui supposer ici une marche contraire à celle qu'elle observe régulièrement dans tous ses ouvrages? Ce point noir, dur, et selon cet auteur probablement solide, n'est donc placé à l'endroit ordinaire des yeux que pour manifester la négligence de la nature : peut-on proférer une absurdité plus grande? L'auteur avance assez gratuitement que ce point noir n'a aucune communication avec le cerveau et qu'il n'est que cutané, c'est-à-dire qu'il est simplement logé dans la peau.

Il s'agit d'abord d'examiner toutes ces parties en particulier, ensuite de les confronter avec le passage de l'auteur, et enfin de voir si la marche de la nature n'est pas la même ici que celle qu'on lui connaît dans le mécanisme de la vision de tous les quadrupèdes connus.

L'œil de la taupe est à la vérité un petit corps de couleur noire.

Son volume n'est guère que celui d'une graine de la plante connue sous le nom de *psyllium* ou herbe aux puces.

Sa forme est oblongue; de sorte qu'il est logé dans la cavité de l'orbite, de façon qu'il fait une saillie extérieure con-

sidérable pendant la vie de l'animal et immédiatement après sa mort, mais il n'en est plus de même si on l'examine long-temps après que la vie de l'animal est éteinte; c'est alors qu'on lui trouve l'œil tellement enfoncé qu'il devient très-difficile à découvrir. Ceux qui ont soutenu que l'œil de la taupe n'est que cutané, se sont trompés très-lourdement, il est au contraire logé dans un enfoncement du crâne assez manifesté pour ne point avoir besoin de loupe pour le reconnaître.

J'ai également reconnu qu'il n'est point d'une nature solide comme Schelhimer et Seger l'ont avancé. Ce que je viens de dire de son affaissement après la mort de l'animal, suffirait pour prouver le contraire, si je n'avais expérimenté que par l'*expression*, il en sort une serosité très-manifeste. Quant à sa communication avec le cerveau, je ne puis en douter; il est vrai que le fond de l'orbite n'est pas assez sensiblement percé pour y apercevoir l'ouverture du nerf optique; mais je crois avoir aperçu sensiblement à la partie postérieure de l'œil un filament qui ne peut être autre chose que ce même nerf.

L'œil n'est à la vérité point garni de paupières comme dans les autres quadrupèdes; mais le contour de la peau qui borne le globe, est intimement attaché au bord qui forme la partie saillante de l'orbite. La peau très-lâche au-delà de cette attache, me fait supposer que l'animal a la faculté de la faire déborder au-dessus du globe chaque fois que la nécessité l'exige, et ce bord lui tient probablement lieu de paupière. Peut-on d'après un organe aussi bien combiné et aussi analogue à ce que l'on voit dans les autres animaux, prononcer, avec une foule d'auteurs, que la taupe

est aveugle? ou que cet organe si imparfait, lui suffit pour éviter la trop grande vivacité des rayons de lumière, comme dit Scaliger. Mais ayant mis cinquante fois des taupes à la nage à toute heure du jour et pendant l'obscurité, et ayant constamment remarqué qu'elles enfilent toujours la route la plus courte pour aborder, je crois pouvoir assurer qu'elles jouissent de cet organe en tout temps, et autant qu'il leur est nécessaire pour leur conservation.

MÉMOIRES

SUR

LA LITTÉRATURE ANCIENNE

ET

L'HISTOIRE.

IN PLATONIS OPERA

ET

FICINIANAM INTERPRETATIONEM

ANIMADVERSIONES.

Auctore C. F. DE NIEUPORT.

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 1817.

IN PLATONIS OPERA

ET

FICINIANAM INTERPRETATIONEM

ANIMADVERSIONES.

Quæ mihi, per hosce duodecim annos proximè elapsos, divini Platonis opera, semel iterùmque, sedulò perlegenti, cùm in ipso contextu, tum in Ficinianâ, quæ hucusque omnium optima perhibetur, interpretatione, sese notatu digna obtulere, illa hîc recensere constitui, ut genuinæ subtilissimi philosophi menti facilius percipiendæ, ingeniique acumini, sublatis, iisque non paucis, quæ veterum librariorum seu incuriâ, seu imperitiâ irrepsere, mendis, clariùs illustrando, aliquid et ipse pro viribus conferrem. Hunc quidem laborem primùm in exemplari Francofurtano (1602) inire mihi contigit, seriùs verò locos omnes à me notatos cum exemplari Bipontino, variisque, quas vocant, lectionibus comparavi, ne quæ jam à tot præstantissimis viris observata, atque emendata fuerunt, iterùm quasì mea, in publicum proferre viderer. Quidquid ergò jam ante me dictum fuisse deprehendi à Stephano, Cornaro, Wytenbachio, Heusdio, cæterisque τοῖς πάνυ, statìm è pugillariis amovi, his ex-

ceptis quibus dissentirem, nihil nisi quod reverâ meum est, traditurus.

Quantumvìs autem philosophum nostrum meritò sæpè demiratus sim, non diffitebor tamen, me, nec raro, immodicam illam argutiolarum farraginem in tanto viro enixè doluisse, et Platonem in Platone frustrà desiderantem, cum gemitu exclamasse

Ἀττικὴ ἡδὺ μάτην ἡμῖν βόμβησε μέλιττα!

his pauculis præmissis ad opus pergo.

EUTHYPHRO. Exempl. Bipont. Tomo 1°.

Exempl. Francof. pag. 8, *lin. ante* D 1ª; *Bipont. pag.* 24, *lin. ult.* νῦν δὲ (σαὶ γὰρ.....) ἄλλου δή τινος.... κ. λ. confer notam *pag.* 10, *lin. post* D 4ª, *Bipont. pag.* 31, *lin. à fine* 3ª. Eandem hîc clar. Heusdius (1) ellipsim inducit. Sed nec hîc, nec ibi necessaria mihi videtur. Platonicam esse phrasim nemo est qui negaverit, sed sensus eòdem redit, si particulæ δὴ significationem solitam tribuas. Cum ellipsis occurrit, potius τὸ οὖν usurpat Plato, ut in *Lachete*, (pag. 495, *lin. post* A 4ª; *Bipont., tomo* 5°, *p.* 207, *lin.* 1ª) : νῦν δ' ὁμοίως γὰρ......ἐγενόμεθα· τί οὖν....κ. λ. ubi ellipsim latere probat Heusdius (*Spec. crit. in Platonem, pag.* 9).

Francof. p. 10, *lin. post* D 4ª, *Bipont. p.* 31, *lin. antepen.* νῦν δὴ (ἀνάγκη γὰρ......) τί δὴ αὖ. Pro νῦν δὴ, ex cod. Tub. Heusdius emendat νῦν δὲ, et ἐλλείπειν ait : νῦν δὲ μήπω μεμάθηκα, quasì diceret : *sed nunc nondùm didici, ego enim te interrogans, te quocunque duceres, coactus fui sequi; unde te rursùs inter-*

(1) P. G. Van Heusde specimen criticum in Platonem.

rogo : τί δὴ αὖ λέγεις; Venustè sanè, atque Platonicè, sed δὴ pro οὖν usurpandum, quod an hîc verum sit?

APOLOGIA SOCRATIS.

Francof. p. 18, *lin. post* A 2ª; *Bipont. p.* 52, *lin.* 1ª, τῷ αὐτῷ.... Sic verte : *eodem me hos vicisse ratus, quo anteà civitatis moderatores,* (nimirum quòd ego meæ ipsius inscitiæ conscius essem, illi non).

PHÆDO.

Francof. p. 46, *lin. post* B 4ª; *Bipont., p.* 136, *lin. à fine* 5ª, legere mallem ἐκείνῳ δέ.

Francof. p. 49, *lin. post* A 3ª; *Bipont. p.* 145, *lin. à fine* 6ª; *quòd philosophi reverâ mori cupiant*, et *minimè se ignorare illos dignos esse qui mortem obeant.*

Francof. p. 50, *lin. post* C 8ª; *Bipont. p.* 150, *lin.* 6ª; κτησόμεθα sanè.

Francof. p. 74, *lin.* B, *usque ad lin. ante* C 2ªᵐ; *Bipont. p.* 225, *à lin.* 1ª *usque ad lin.* 9; 1° τὸ, διὸ δὴ καὶ.... sic verte : *alii vero quasi lato vase in quo panis pinsitur, aera tanquam terræ fundamentum suffulciunt ;* 2° Deletis duabus voculis οὐδέν οἴονται, sic restituendus mihi videtur iste locus : τὴν δὲ τοῦ, ὡς οἷόν τε βέλτιστα αὐτὰ τεθῆναι, οὕτω κεῖσθαι δύναμιν, ταύτην......ἰσχὺν ἔχειν καὶ ὡς ἀληθῶς τὸ ἀγαθὸν,........καὶ ξυνέχειν, ἀλλὰ ἡγοῦνται τούτου ἄν..... vide clar. Wytenbachii notam ad hunc locum *.

THEÆTETUS. Bipont. tomo 2°.

Francof. p. 116, *lin.* 2ª; *Bipont. p.* 79, *lin.* 2ª ; χρῶμα, evidenter legendum χρῆμα, sed jam observatum fuit.

Francof. p. 127, *lin. post* D 1ª; *Bipont. p.* 116, *lin.* 4ª; εὖ δὲ ἢ κακῶς εἴ τι γέγονεν.

---

(1) Notæ ad Phædonem.

Francof. p. 132, *lin. ante* E 4ª; *Bipont. p.* 132, *lin.* 4ª; ἡμᾶς μέν τι λέγειν...... κ. λ.

Francof. p. 162, *lin. post* B 1ª; *Bipont. p.* 226, *lin. à fine* 4ª; sic legendum credo : τὰ νῦν, αὐτοῖς, ὅταν ἐξαμαρτάνωσι, τὰ μὲν.....κ. λ.

Francof. p. 164, *lin. ante* E 5ª; *Bipont. p.* 234, *lin.* 8ª; εἴ τις φαίη......κ. λ. Sic vertendum censeo, ut ex sequentibus patet : *si quis se non jam dicere et contradicere assereret, sed omnia in universum facere et præstare unâ arte solâ valere.*

Francof. p. 166, *lin. post* B 4ª; *Bipont. p.* 239, *lin.* 9, τοῦ, ἐκ καλοῦ sensum non assecutus est interpres, qui manifestè est : *ex loco commodo*, ut aliàs passìm Græci ἐν καλῷ dicunt, subaudito τόπῳ. Adi Budæi et H. Steph. lex. ad vocem καλός. Verte ergò : *Quid porrò.......simile, quia à loco opportuno non conspicitur, si quis autem* etc.

Francof. p. 169, *lin.* D; *Bipont. p.* 249, *lin. à fine* 5ª; εὔποροι *in* ἄποροι mutat Heusdius, sed sic benè habet, εὔποροι, *uberes.*

EUTHYDEMUS, Bipont. tomo 3º.

Francof. p. 194, *lin. ante* B 1ª; *Bipont. p.* 18, *lin.* 7ª; σὲ δὲ τοῦτο διαλέληθε.... sic verte : *id verò te latuit, idem nomen diversis promiscuè hominibus attribui, tum scienti, tum nescienti.*

Francof. p. 205, *lin. ante* D 5ª; *Bipont.* 54, *lin.* 1ª; Punctum interrogat. post κελεύῃς ponit Heusdius; sed nec sic satis succurrit. Potiùs post ἐπανέρεσθαι, hoc sensu : *non te pudet......? at quid faciam? inquam; faciam equidem ut jusseris; cum verò quod quæris non intelligam, jubes ne me respondere, non interrogare?*

Francof. p. eâdem, lin. post E 4ª; *Bipont. p.* 55, *lin.* 2ª; ἀνακολουθίαν hîc pronunciat Heusdius. Nonne potiùs punctum supernum post ἐγώ adscriptum, opitulabitur? *tu enim meliùs quàm ego scis disputare;* nempè, per appositionem, *vir doctus homine imperito* (subaud. *meliùs*).

Francof. p. 209, *lin. post* A 5ª; *Bipont. p.* 65, *lin.* 8ª; interpres τὸ, ἐξημφοτέρικε silentio præteriit. Verbum hoc credo hîc significare : *bifariàm distinguere*, ut mos est in *logicâ. Distinguo*, aiunt. Lexica optima definitionem haud satis perspicuam exhibent.

Protagoras.

Francof. p. 216, *lin.* 6ª; *Bipont. p.* 84, *lin.* 4ª; ὥς γ'ἐν αὐτοῖς ἡμῖν εἰρῆσθαι, *ut inter nos fas dicere;* gallicè : *entre nous soit dit;* belgicè : *onder ons gezeyt.*

Francof. p. 245, *lin.* 3ª; *Bipont. p.* 174, *lin.* 6ª; ὅ φασιν.... *quod dicunt voluptatibus superari;* et paulò infrà : εἰ μή ἐστι τοῦτο...... *si hoc quidem malum, non est voluptate vinci.*

Cratylus.

Francof. p. 268, *lin. ante* D 4ª; *Bipont. p.* 241, *lin.* 1ª; ὀνομαθέτης pro νομοθέτης substituunt Ficinus et Heusdius. Sed cum paulò superiùs dicatur : ὁ νόμος τὰ ὀνόματα παραδίδωσι, nihil muto.

Francof. p. 288, *lin. ante* D 4ª; *Bipont. p.* 305, *lin.* 2ª: ὄισις sanè ab οἴω, φέρω, et ut φορὰ, *motus*, si quidem spiritu leni, potiùs quàm ab οἶον.

Francof. p. 291, *lin. post* E 3ª; *Bipont. p.* 315, *lin. à fine* 8ª; pro ἴωμεν, ἴδωμεν scribit Heusdius ; sed et sic benè habet.

GORGIAS; Bipont. tomo 4°.

Francof. p. 306, *lin. ante* B 3ª; *Bipont. p.* 5, *lin* 8ª; οὐδὲν οἷον, *nil satius quàm;* gallicè : *rien de tel que;* belgicè : *niets beter dan.*

Francof. p. 329, *lin.* C; *Bipont. p.* 78, *lin.* 4ª; ἀναρμοστεῖν τε, credo, καὶ διαφωνεῖν.

Francof. p. 345, *lin. ante* C 4ª; *Bipont. p.* 128, *lin.* 3ª; lego : ἄν τι φαίνηται λέγων ὁ ἀμφισβητῶν ἐμοί.

Francof. p. 355, *lin.* 5ª; *Bipont. p.* 159, *lin. à fine* 2ª; placet sanè Heusdii emendatio, scribentis : εἰ μή σοι Μυσόν γε......ὡς εἰ ταῦτά γε ποιήσεις, quod est signum interfationis. Sed quid sit Μυσὸν καλεῖν me nescire fateor. Certè non est : *Mysus vocari* ut ipse vertit, sed potiùs, *Mysum vocare.* Quis autem est ille *Mysus?*

Francof. p. 356, *lin. post* D 1ª; *Bipont. p.* 164, *lin. à fine* 8ª; ζῶντες ἦσαν ζώντων : *ipsi viventes de viventibus, quâ quisque obiturus erat die, judicium habebant.*

Francof. p. 357, *lin. ante* C 5ª; *Bipont. p.* 166, *lin. à fine* 5ª; emendatio Heusdii, hoc loco, non mihi satisfacit 1° quià initio de corpore agitur, et posteà tantùm de animâ; inserit autem ille post το, σῶμα, καὶ ἡ ψυχὴ; et 2° quomodò τὸ, αὐτοῦ ad ψυχή referatur? Immò usque ad ἐπί τινα χρόνον, nihil sanè ad animam pertinet.

PHILEBUS.

Francof. p. 375, *lin.* D, *Bipont. p.* 225, *lin.* 9ª; quid sibi, cum hâc navigatione suâ, voluerit interpres, non facilè, forsan dixeris. Sed rem aperit Eustath. παρεκβ. εἰς τὴν τῆς ὀδυσσ. ραψ.

6, *lin.* 2 *ultimis*. Σημείωσαι δὲ, inquit, ὅτι πρῶτος...... ὅ γε δεύτερος πλοῦς λέγεται, ὅτε ἀποτυχὼν τις οὐρίου κώπαις πλέει κατὰ Παυσανίαν. Et iterùm ad versum 157 rhaps. Γ (edit. Frobenii 1559, p. 119, lin. 41) ad vocem ἐλαύνομεν, idem ait: ἀναγκαῖον ἐλαύνειν· ὅπερ ἐστὶ δεύτερος πλοῦς. ὁ μέν τοι πρῶτος...... ὅτε λιγὺς οὖρος ὦρται. Est ergò ὁ δεύτερος πλοῦς τὸ in re quâcunque δευτερεῖον duntaxàt: proverbialis loquendi modus.

Francof. p. 378, *lin.* B; *Bipont. p.* 233, *lin. à fine* 5ª; τὸ δὲ πέρας, lego: τὸ δὲ πέρας ἔχον, ut infrà.

Francof. p. 386, *lin. post* B 4ª; *Bipont. p.* 258, *lin. à fine* 4ª; pro βουλεύεσθαι, evidenter legendum βούλεσθαι; et sic interpres legisse videtur.

Francof. p. 393, *lin. post* B 1ª; *Bipont. p.* 280, *lin.* 9ª; τὰς δ' αὖ τῆς ψυχῆς, κ. λ.

Francof. p. 400, *lin. post* B 1ª; *Bipont. p.* 302, *lin.* 6ª; sivè ζητῶν, sivè cum Heusdio ζητεῖν adhibens, sensus est perspicuus: *mihi itaque videtur hæc disputatio, nihilominùs quàm cum disputare incæpimus, id sibi quærere, ut voluptatibus aliquid opponat planè comparabile, dùm indagat nùm sit scientia*, etc.

Francof. p. 404, *lin.* B; *Bipont p.* 314, *lin. à fine* 4ª; hinc usquè ad: Π. Εἰκός. ΣΩ. Ὁ δὲ..... Locus à librariis malè habitus, et ἀκαίροις refertus vocabulis, quanquam satis adhuc perspicuus. Emendationes plures subjicit cl. Heusdius, sed nec sic satis succurrit. Hanc fuisse Platonis mentem nemo sanè negaverit: ἐν τῇ ξυγκράσει; ἴσως φαῖεν ἄν. Ἡμεῖς οὖν ἀνερωτῶντες αὖ, ποίων, φαῖμεν ἄν, ἡδονῶν;

Francof. p. 405, *lin.* 2ª; *Bipont. p.* 317, *lin* 8ª; legisse videtur interpres: ὅτι μέτρου, et rectè credo.

MENO.

Francof. p. 418, *lin. ante* E 2ª; *Bipont. p.* 361, *lin.* 2ª; sic emendo : εἰ οὖν ὃν ἂν ᾖ χρόνον, et mox : αἳ ἐρωτήσει, et sic verto : *si ergò eo tempore quo est vel non est homo, ipsi insunt opiniones, quæ sciscitando expergefactæ, scientiæ fiunt, certè etc.*

ALCIBIADES Iˢ Bipont. tomo 5°.

Francof. p. 440, *lin. post* A 4ª; *Bipont. p.* 37, *lin. à fine* 6ª; ὧν δή που περιγενέσθαι σε δεῖ τοσοῦτον.

Francof. p. 441, *lin. ante* D 2ª; *Bipont. p.* 42, *lin.* 2ª; ἑπτὰ δὲ γενόμενον ἐτῶν.

Francof. p. 446, *lin. post* C 1ª; *Bipont. p.* 57, *lin.* 6ª; φέρε δὴ κ. λ. sic verte : *quomodò illud inveniemus quod ipsum dicimus?*

Francof. p. 448, *lin. ante* C 4ª; *Bipont. p.* 63, *lin.* 6ª; Γύμνασαι, id est, γύμναζε σεαυτόν; *exerce te ipsum.*

ALCIBIADES IIˢ.

Francof. p. 453, *lin. post* F 3ª; *Bipont. p.* 83, *lin.* 9ª; ὅτε Ἀρχέλαον..... κ. λ. sic verte : *quandò Archelaum amasius ipsius, tyrannidis amore non minùs captus, quàm ille amasii, amatorem suum interfecit, tanquàm ipse tyrannus beatusque vir futurus.*

Francof. p. 456, *lin. post* E 1ª; *Bipont. p.* 92, *lin.* 2ª; τοῦ δέ τῇ πόλει τε καὶ αὐτὸν αὐτῷ, sic emendat Stephanus : καὶ αὖ τοῦ αὐτῷ; ego verò mallem : τοῦ δὲ τῇ πόλει τε αὐτὸν, καὶ αὐτῷ βελτίστου ὄντος.

CHARMIDES.

Francof. p. 464, *lin. antè* F 1ª; *Bipont. p.* 114, *lin. à fin.* 7ª; τοῦ, ὅτι χωρὶς θατέρου, σωφρ. τε καὶ ὑγιείας (quas duas voces delet

Heusdius et rectè, quasì ex margine adventitias) κ. λ. hic est sensus : *quòd seorsìm ab alterâ, alterius medici esse conantur.*

Francof. p. 475, *lin. post* C 4ª; *Bipont. p.* 147, *lin. ult.* εἶναι εἰδέναι. Post emendationem, ipsamque non levem, quæ mihi non omninò necessaria visa est, delet Heusdius τὸ εἰδέναι, id que fortassè rectè, præterquàm subaudiri posset ἡμας εἰδέναι; sic distinguendo : συγχωρήσαντες, καὶ ἐπίϛασθαι ἐπιστήμην δυνατὸν εἶναι, εἰδέναι (nempè ἡμᾶς εἰδέναι); sed posteà credo etiam supplendum : ἅτε οἶδὲ τὶς, καὶ ἃ μή.

LACHES.

Francof. p. 480, *lin post* C 3ª; *Bipont. p.* 161, *lin.* 2ª; παππὼ ὄντε. Quid hîc priùs demiremur ? erroremne unquàm tam manifestum irrepsisse, an non potiùs ipsum tandiù latuisse ? tu ergò posteà lego, nihilo in literis mutato : ἐμὸς δὲ αὖ ὅδε παπῷόν τε καὶ οὗτος ὄνομ᾽ἔχων τοὐμοῦ πατρός. quæ ultima verba addit, ne credatur esse hîc, παππῷον, τὸ ὄνομα τῆς ἑαυτοῦ μητρός.

Francof. p. 484, *lin. ante* F 1ª; *Bipont. p.* 175, *lin.* 4ª; τοῦ οὗ ἕνεκα ἄλλο ἐζήτει, lege τοῦ οὗ, ἕνεκα ἄλλου, ἐζήτει; et sic vertit interpres.

POLITICUS ; Bipont. tomo 6°.

Francof. p. 538, *lin. ante* E 2ª; *Bipont. p.* 38, *lin.* 3ª; πάντα καλὰ κέκληται, lege κέκτηται, et sic vertit interpres.

Francof. p. 540, *lin. ante* B 2ª; *Bipont. p.* 42, *lin. à fine* 4ª; ζητητέον γε μὴν...., Heusdius emendat ζητητέοι γε μὴν οὐδὲν ἂν εἴησαν. Sed magis arridet Stephani emendatio : ζητητέον γε μὴν οὐδὲν ἂν εἴη εἰ ἦσαν..... κ. λ.

Francof. p. 542, *lin. aute* F 3ª; *Bipont. p.* 51, *lin.* 5ª *et* 6ª; ἀλεξητήρια et ἀλεξητηρίων.

Frvncof. p. 554, *lin.* B, *Bipont. p.* 87, *lin. ult.* τό, παρεχομένων hîc interpretandum mihi videtur sensu verè *medio;* nempè, *cùm legibus aptior artis vis applicetur*, eodem videlicet modo quo dicitur : ἐπιτρέπομαι τοῦτο, *hujus mihi cura delata est.* Sic Herodotus : παρέχομαι ἵππον, *habeo equum;* sic Thucid. : παρεχόμενοι ἡγεμόνα, *ducem nacti.* Interpres legisse videtur : παρεχομένη ad τὴν πολιτείαν referens; nempè, *administratio adhibens;* et sic etiam rectè haberet; sed juxtà sensum non οἱ νόμοι τὴν τῆς τέχνης ῥώμην παρέχονται (id est, παρέχουσι) ἀλλὰ οἱ οὕτως ἄρχειν δυνάμενοι.

Francof. p. 562, *lin. ante* B 4ª et 2ª; *Bipont. p.* 114, *lin.* 1ª et 2ª; νομίσας αὐτῶν mutat Heusdius in νομίσασ᾽αὐτῶν, rectè; sed interpres hîc mihi hallucinatus videtur fuisse, dùm κροκώδει à κρόκος, *crocus,* non autem à κρόκη, *trama,* derivat, quod sensus evidenter postulat, quamvìs nullibi in lexicis hoc sensu posteriore occurrat.

Francof. p. eâdem, lin. ante E 4ª; *Bipont p.* 115, *lin. à fine* 6ª; τοῖς δ᾽εὐγένεσί γε legendum esse patet.

De Republica, liber 1ˢ.

Francof. p. 574, *lin. ante* C 2ª; *Bipont. p.* 154, *lin. ult.* Si ad superiora à lineâ B attendas et ad ea quæ sequuntur, hoc ferè modo legendum esse dices : τοῦτο δ᾽αὐτὸ τὴν δικαιοσύνην πότερα φήσομεν εἶναι ἁπλῶς οὕτω τὸ ἀεὶ ἀληθεύειν, καὶ τὸ ἀποδίδοναι..... κ. λ. Vel saltem substituto simpliciter τῷ, τὸ ἀληθεύειν vice τοῦ, τὴν ἀλήθειαν.

Francof. p. eâdem, lineis circà E; *Bipont. p.* 156, *lin.* 3ª; *et seqq.* ἀλλ᾽ὦ᾽γαθὲ (ἐρέω σοι, ὦ πλάτων) εἰ μή γε ἐκείνῳ αὐτῷ, τοῖς γε μὴν αὐτοῦ ἐπιτρόποις· καὶ οὕτως ἐκπίπτει τὸ πλεῖςον τῆς ἐχομένης κενολογίας.

Francof. p, 584, *lin. ante* D 4ª; *Bipont. p.* 186, *lin. ult.*

Vel hîc delenda sunt ultima verba προσγίγνεσθαι αὐτοῖς vel scribendum : ἀπὸ τοῦ τὸ προσχρῆσθαι...... προσγίγνεσθαι αὐτοῖς.

Francof. p. 585, *lin. ante* F 4ª; *Bipont. p.* 191, *lin.* 3ª; Εἰκός γ᾽ ἔφη. Interpres legisse videtur : οὐκ εἰκός γ᾽ ἔφη, et rectè.

LIBER 2ˢ.

Francof. p. 596, *lin. antè* B 4ª; *Bipont. p.* 221, *lin. penult.* ἐπιπτάμενοι legit Budæus (vide Budæi lexicon, apud Joan. Crispinum et Nicol. Barbirium 1554, edidit Claud. Baduellus, Nemausensis) verbo ἐπίπταμαι; itidemque H. Stephanus, in thesauro, eodem verbo.

LIBER 3ˢ.

Francof. p. 613, *lin. antè* D 1ª; *Bipont. p.* 273, *lin. à fine* 6ª; nota hîc verbum ἐσκέψεται, undè evidenter patet, tempus hoc, quod perperàm *paulò-post-futurum* dicitur, non pro *futuro in post,* sed pro *futuro* jam præterito usurpari; ut latinè; *jam compertum erit; jam perpenderimus : nous aurons déjà considéré*, gallicè; belgicè : *wy zullen al overwogen hebben;* et *futurum* hoc reverâ utrumque, cum futuri, tum præteriti, propter augmentum, characterem præ se fert; ità ut meritò *præterito-futurum* dici queat.

Francof. p. 619, *lin. ante* E 4ª; *Bipont. p.* 293, *lin* 3ª; notanda hæc constructio quæ raró occurrit : ὅ τε ῥυθμὸς καὶ ἁρμονία καταδύεται, καὶ ἅπτεται αὐτῆς, φέροντα, juxtà regulam ζῶα τρέχει.

Francof. p. 623, *lin.* 4ª; *Bipont. p.* 303, *lin. à fine* 4ª; sic emendat Abbas, vel quondam R. P. Grou, societ. Jesus, in interpret. suâ gallicâ; et rectè ut arbitror : πότερον (εἰ μελετητέον τοῦτο (nempè τὴν ἀρετὴν) τῷ πλουσίῳ, καὶ ἀβίωτον.....) ἡ νοσοτροφία τεκτονικῇ μὲν κ. λ. deleto τῷ, γάρ. Sed non æquè benè verba Pho-

cylidis interpretatus mihi videtur, dùm ait : *qu'il faut cultiver la vertu pendant tout le temps de sa vie.* Meliùs, meâ quidem sententiâ, hîc Ficinus, de statu divitis intelligit; et ideò respondet Glaucon : immò et priùs, id est : antequàm quis dives factus fuerit.

Liber 4s.

Francof. p. 632, *lin. post* C 2â; *Bipont. p.* 329, *lin. à fine* 5â; illìc scribitur θεατέον ἢ ἐκείνῃ; θεατέον εἰ : utrobique scribendum mihi videtur ᾗ, *quomodò.*

Francof. p. 635, *lin. antè* B 3â; *Bipont. p.* 338, *lin.* 4â; pro : τί γάρ; οὐκ ἦ δ'ὅς, interpres legisse videtur τί γὰρ οὐκ, ἦ δ'ὅς, et rectè ut arbitror.

Francof. p. 638, *lin. ante* E 2â; *Bipont. p.* 349, *lin.* 5â; legendum sanè κρείττω δὲ αὐτοῦ φαίνεσθαι.

Francof. p. 639, *lin. ult.; Bipont. p.* 353, *lin.* 7â; illìc scribendnm credo, ut hîc est, ᾗ, et interpretandum : *quarè.*

Francof. p. 642, *lin. ante* B 4â; *Bipont. p.* 360, *lin.* 2â; τῷ αὐτῷ τούτῳ ἕκαςα, mallem τῷ αυτῷ τούτων ἕκαςα.

Francof. p. eâdem, lin. ult.; Bipont. p. 362, *lin. à fine* 3â; legisse videtur interpres ὥσπερ τινὸς ἐρῶντος, sed frustrà, tu sic verte : *nutu sibi admovendum indicare, tanquàm alicujus in conspectu* (nempè qui illi admoveat) *ut istud fiat affectantem.*

Francof. p. 643, *lin. antè* B 4â; *Bipont. p.* 363, *lin* 5â; sic ego legendum censeo, nullo interjecto Glauconis responso (τῷ planè) deletisque vocabulis : ὅιον δίψα ἐςὶ quæ scholion sapiunt : Ἄρ'οὖν καθόσον.......ἐν τῇ ψυχῇ εἴη; δίψα ἄραγε θερμοῦ κ. λ. et sic vertendum : *numquid quatenùs sitis est....... in animâ est? sitis*

nempè calidæ, potionis, vel frigidæ, vel multæ, vel paucæ, vel uno verbo, talis cujuspiam potûs. Nempè τὸ, ἐν ὀλίγῳ interpretor quasi ἐν βραχεῖ (paucis) nullum alium sensum congruum vel introspiciens, vel ullibi reperiens; nisi, quod etiam libentiùs suspicarer, e margine iterùm irrepserit insulsum hoc scholion; *aut potiùs, si calor ipsi siti insuper insit, frigidi appetitum inducet; si frigus calidi; si autem multa fuerit sitis, multi aviditatem præbebit,* etc. Primumque responsum Glauconis : οὕτως αὐτή γε ἡ ἐπιθυμία κ. λ.

Francof. p. 644, *à lineâ post* E 1ª; *usque ad lin. ante* F 1ᵃᵐ; *Bipont. p.* 368, *à lineâ* 10ª *usque ad finem paginæ;* loco huic salebroso nullam lucem afferunt variæ lectiones exempl. Bipont. tomi 7 calci additæ, nisi quòd delenda sit particula δέ, et scribendum : οἶμαί σε οὐκ ἂν φάναι; et rectè quidem. Ipsius interim initium sic vertendum : *nonne et alibi frequenter....... cupiditates, tum illum sui ipsius partem objurgare quæ ipsi vim infert, atque illi irasci et quasi..... rationi iram talis viri accurrere?* et posteà pergendum : ταῖς δ' ἐπιθυμίαις κ. λ. Sed hîc præcipua occurrit difficultas. Ficinus vertit quasi esset : ταῖς δ' ἐπιθυμίαις αὐτὸν κοινωνήσαντα, αἱροῦντι λόγῳ μηδὲν ἀντιπράττειν, οἶμαί σε οὐκ ἂν φάναι, et sic quidem sensus satis sibi constat. Abbas verò Grou, juxtà interpretationem suam gallicam, τὸ, ταῖς ἐπιθυμίαις ad κοινωνήσαντα refert, τῷ, αἱροῦντος λόγου sive absolutè sumpto, sive pro re usurpato cujus κοινωνεῖ ὁ θυμὸς ταῖς ἐπιθυμίαις, in hunc modum : *mais vous n'avez jamais éprouvé dans vous-même, ni remarqué dans les autres, que le courage s'oppose à la raison, lorsque par son ordre, il aide nos désirs dans la poursuite de leur objet.* Ut ut est interpreti latino potiùs adhæreo quoad sensum.

Francof. p. 646, *lin. post* C 3ª; *Bipont. p.* 373, *lin. à fine* 5ª; lege : τὼ ἀρχομένω, nempè τὸ θυμοειδὲς καὶ τὸ ἐπιθυμητικόν.

LIBER 5s., Bipont. tomo 7o.

Francof. p. 653, *lin. antè* C 1ª; *Bipont. p.* 12, *lin. ult.;* τὸ μὴ τὴν αὐτὴν φύσιν (ἔχον seu λαχὸν, subaud.) ὅτι οὐ τῶν αὐτῶν κ. λ.; *quod eandem naturam non sortita, eadem opera aggredi non debeant.*

Francof. p. 658, *lin. post* D 3ª; *Bipont. p.* 30, *lin.* 2ª; singula in ordinem sic reposuisse videtur interpres; et rectè : λέγωσι τὸ ἐμὸν, καὶ τό οὐκ ἐμὸν; Πολύγε. Καὶ αὐτη ἄριϛα διοικεῖται ἥτις δὴ ἐγγύτατα κ. λ.

Francof. p. 664, *lin. post* E 1ª; *Bipont. p.* 53, *lin.* 2ª; τῶν δὲ νῦν κ. λ. sic verte : *et naturæ, quotquot seorsìm harum singulam affectant, omninò excludantur.*

LIBER 6s.

Francof. p. 671, *lin. à fine* 8ª; *Bipont. p.* 69, *lin. ult.;* mallem : ἐν πολλοῖς καὶ παντοίως ἔχουσι.

Francof. p. 678, *lin. ult.; Bipont. p.* 92, *lin.* 8ª; adi varias lectiones; optima cod. reg. lectio τὸ, καὶ οἱ τ'ἀγαθά, optima etiam Stephani emendatio subsequens : οἳ ἂν τύχωσι, ταύτῃ ῥυέντες. Undè sic interpretor : *et ex talibus viris fiunt qui maxima civitatibus et privatis intulere mala, et qui maxima bona, in utramve partem fortuitò defluxerint.*

Francof. p. 679, *lin. ult.; Bipont. p.* 95, *lin. à fine* 7ª; potiùs legendum : προαπολούμενος.

Francof. p. 681, *lin.* D; *Bipont. p.* 100, *lin.* 6ª; τὰ δὲ κομψά τε, καὶ...... *talibus autem quales sunt qui contentiosa et versuta amplectuntur, et ea quæ ad nihil aliud quàm ad famam et disputationem, tùm in judiciis, tùm in privatis colloquiis tendunt.*

Francof. p. 687, *lin. post* F 1ª; *Bipont. p.* 120, *lin.* 9ª; τὴν τοῦ ὁράσθαι δύναμιν; *visibilitatem, potentiam quâ res videantur;* non ut interpres : *potentiam videndi;* quamvis sic veteres latina gerundia passivè usurparint.

LIBER 7s.

Francof. p. 704, *lin.* 2ª; *Bipont. p.* 163, *lin. à fine* 10ª; quò meliùs hæc inter se cohæreant, sic ego mallem legere, emendatione levissimâ : καὶ ἐκεῖ μὲν, πρὸς τὰ ζῶά τε καὶ φυτὰ.... ἐπ' αδυναμίᾳ βλέπειν, βλέπειν πρὸς τὰ ἐν ὕδασι φαντάσματα· ἐνταῦθα δὲ πρὸς κ. λ. Sed totus locus ab ineptis librariis malè habitus, absque codicibus ad sanitatem nullo modo reducendus est (*adi varias lect. calci hujusce tomi annexas*).

LIBER 8s.

Francof. p. 719, *lin. post* B 1ª; *Bipont. p.* 210, *lin.* 9ª; ἀποκλήρων, lege voces distinguendo ἀπὸ κλήρων.

Francof. p. eâdem, lin. F; *Bipont. p.* 212, *lin. à fine* 5ª; phrasis illa : ἡδὲ συγγνώμη κ. λ. interrogativè efferenda, usque ad voces : τὰ τοιαῦτα πάντα; et tunc rursùs incipit nova phrasis : Ὡς μεγαλοπρεπῶς καταπατήσασα πάντα ταῦτα, οὐδὲ φροντίζει κ. λ. (non καταπατήσας ἅπαντα ut hîc malè) et sic legisse videtur P. Grou in interpretatione gallicâ, tomo 2°, p. 253; sed vim totam phrasis non exponit. Hoc enim vult Socrates : *nonne generosa est hæc indulgentia, nostrisque apprimè laudibus digna, et soli imputanda despectui eorum quæ nos dicebamus etc.* ut hîc in Ficino, usque ad verba : *frequenter exerceat.* Posteà autem sic pergendum : *nempè superbè hœc omnia pessumdans, nihil pensi habet etc.*

Francof. p. 726, *lin. post* E 3ª; *Bipont. p.* 234, *lin. à*

fine 3ª; in priore exemplari membrum phrasis integrum excidit, sensusque indè ortus est absurdus; sed genuinam lectionem posterius suppeditat.

Liber 9s.

Francof. p. 730, *lin. post* C 2ª; *Bipont. p.* 245, *lin.* 1ª; nota hìc verbi καταδουλοῦσθαι acceptionem, contrà sententiam *J. Fr. Dresigii* [*Comment. de verbis mediis Leipsiæ* 1765, *p.* 294, *vide etiam* Esprit des Journaux 1810, *juin, p.* 1814(1)]. Porrò eadem jam occurrit suprà lib. 8º; prioris exempl. p. 717, lin. 7ª; posterioris, p. 203, lin. à fine 4ª.

Francof. p. 736, *lin. ante* C 1ª; *Bipont. p.* 263, *lin. à fine* 2ª; magìs mihi arrideret: Καὶ ἐν ἄλλοις γε, οἶμαι, πολλοῖς, τοιούτους αἰσθάνῃ.

Liber 10s.

Francof. p. 752, *lin. post* C 3ª; *Bipont. p.* 294, *lin.* 8ª; ὀνίναι sanè ὀνινάναι legendum.

Francof. p. 755, *lin. ante* C 2ª; *Bipont. p.* 303, *lin. à fine* 8ª; meliùs procedet ratiocinium si sic legas : ὁ δὴ μιμητικὸς...... πέφυκέ γε· ἀλλὰ πρὸς τὸ ἀγανακτικόν τε.... εὐμίμητον εἶναι· καὶ ἡ σοφία αὐτοῦ..... ἐν τοῖς πολλοῖς. De verbo πέπηγεν valdè cum Stephano dubito. Adi varias lectiones.

Francof. p. 763, *lin. ante* D 5ª; *Bipont. p.* 329, *lin.* 2ª; Vox ἀνατόνος hoc sensu merè Platonica mihi videtur. Nec in lexicis occurrit, Budæi, H. Stephani, Hederici seu Ernesti. Formatam ipsam credo ut ἀνάλογος, *juxtà rationem*, et vertendam, *juxtà tonum.*

---

(1) Vel potiùs, quod eòdem redit, opusculum meum, cui titulus : *Un peu de tout*, ou *amusemens d'un sexagénaire*, etc. Bruxelles, P. J. De Mat, 1818, p. 29.

Francof. p. eâdem, *lin. antè* F 3ª; *Bipont. p.* 330, *lin.* 6ª; τὸν δὲ παρ' αὐτὸν...... *ex quibus quilibet eam rapit quæ super ipsum cecidit, me excepto* (pergit narrator armenius) *me enim non sivit* (propheta ille). *Sortitus autem quisque quotus sit statìm intelligit.*

De Legibus, liber 1ˢ; Bipont. tomo 8º.

Francof. p. 769, *lin. ante* C 4ª; *Bipont. p.* 4, *lin. à fine* 2ª; δι' ἐννάτου ἐτοῦς, *singulo novennio.*

Francof. p. 771, *lin. ante* E 2ª; *Bipont. p.* 12, *lin.* 9ª; quin potiùs αὐτὴν τὴν πόλιν, vel saltem πόλιν τινὰ, ut infrà, *Francof. p.* 774, *lin. ult.; Bipont. p.* 22, *lin. antep.*

Francof. p. eâdem lin. antep.; Bipont. p. 13, *lin.* 6ª; lege ὑμῶν, ex interprete et rectè.

Francof. p. 772, *lin. ante* D 5ª; *Bipont. p.* 14, *lin. antep.* ut stent tum versus, tum sensus, sic legendum :

Οἱ μὴ τολμῶεν. . . . .
Κ' οὐ δηίων ὀρέγοιντ'. . . . . . .

sed nec versus stant in interpretatione, propter verbum *lacessere* cujus 1ª syllaba brevis.

Francof. p. 776, *lin.* B; *Bipont. p.* 26, *lin. à fine* 5ª; δουλεύσουσί τε...... κ. λ. *servient autem alio quidem modo, illis qui mediis in voluptatibus continere se didicerunt, immò et hominibus sæpè pessimis, qui omnia quæ ipsis procreandis inserviunt, sibi acquisiverunt.*

Francof. p. 778, *lin.* C; *Bipont. p.* 33, *lin. à fine* 9ª; ὑμῖν ex interprete, et rectè ut videtur.

Francof. p. 784, *lin. penult.; Bipont. p.* 54, *lin.* 5ª; *confidere autem valdè, et intrepidè, prœterquàm oportet, audere in quibuscunque, etc.*

LIBER 2s.

Francof. p, 787, *lin. ult.; Bipont. p.* 60, *lin. à fine* 3ª; καὶ δὴ credo.

Francof. p. 789, *lin.* F; *Bipont. p.* 66, *lin. penult.; invenies ibì quœ......formatave fuerunt (nec temerè et ut sic loquar dico decem millibus, sed reverà totidem) nec pulchriora, neque etc.*

Francof. p. 792, *lin.* 5ª; *Bipont. p.* 73, *lin. à fine* 9ª; ταυτὸν δὴ καὶ τὸν ποιητικὸν κ. λ. Nescio cur hæc interpres omiserit : *Poetis eodem modo sedulus legum lator persuadebit (et si persuadere nequeat illos ad id coget) ipsos rectè facturos, si quidquid sapientum ac fortium, bonorumque omnium virorum, nobis traditum fuit, verbis exquisitis et laude dignis, perque gestus in rhythmis, et concentus in harmoniis exprimant.*

Francof. p. eâdem lin. C; *Bipont. p.* 74, *lin.* 9ª; pro ἐμὲ credo legendum esse εἶναι, et sic interpres.

Francof. p. 796, *lin.* B; *Bipont. p.* 86, *lin. à fine* 5ª; legisse videtur interpres ὃς τοῖς ἄλλοις, nec malè credo.

LIBER 3s.

Francof. p. 806, *lin. ante* D 4ª; *Bipont. p.* 113, *lin. antep.;* lege : τὸ ἀρχαῖον αὐτῶν.

Francof. p. 810, *lin. ante* C 3ª; *et ante* E 5ª; *Bipont. p.* 125, *lin. ult. et* 127, *lin.* 1ª; nota hìc τὸ, ἠπιστήθη, ἠπιστήθησαν ab ἐπίσταμαι, contrà lexicorum opinionem, quæ aoristos illos unicè à verbo ἀπιστέω derivatos volunt. (Vide Hederici lexic. 1790;

H. Steph. Thes. tomo 4° p. 146, in voce ἠπιςήθην) quod optimè confirmatur τῷ, εἴπερ ἐπίςαιτο, *lin. in priore exemplari ante* D 1ª; *in posteriore verò p.* 126, *lin. à fine* 6ª.

Francof. p. 817, *lin. post* D 2ª; *Bipont. p.* 148, *lin. antep.;* legendum conjeceram : ἄντε καὶ σμικρὸν πλέον ἑκάςοτε ἤσθωνται (ab αἰσθάνομαι *præt. subj.*) ἔσεσθαι σφίσιν, et sic vertendum; quod interpres eminùs tantùm attigit : *vel si minimam indè utilitatem sibi affore senserint;* nunc in variis ad hanc paginam lectionibus exempl. Bipont. video errorem aliter ante me emendatum et forsan meliùs à *Cornario,* et ipsi assentiente Stephano. De his ambabus emendationibus judicent viri docti.

Francof. p. 818, *lin. ante* F 3ª; *Bipont. p.* 152, *lin. à fine* 7ª; nota τό, δειλός cum genitivo, si quid interpreti credimus; sed hîc errat. ἧς pertinet ad ἐλεύθερος καὶ ἄφοϐος : *quem vir timidus nec experitur nec metuit.* τό δειλός Heusdius (spec. crit. p. 112) in δοῦλος mutat; sed dubito ut sic meliùs procedat. Antiqui enim τὸ δειλός, τῷ ἀγαθῷ opponebant, cum de viris loquerentur. Hæc ergò mens est Platonis : οἱ ἀγαθοὶ ἐσόμενοι τῇ αἰδοῖ δουλεύσουσι, οἱ δέ δειλοὶ μή.

Francof. p. 820, *lin. post* D 5ª; *Bipont. p.* 158, *lin.* 4ª; legisse videtur interpres : πρὸς ἡμᾶς αὐτούς, et rectè credo : *quæ nobis adversùs nosmet ipsos redargutio superest.* CL. *una mihi succurrit.*

LIBER 5ˢ.

Francof. p. 840, *lin. post* D 2ª; *Bipont. p.* 208, *lin. ult.;* legendum arbitror καὶ ἑταίρων; quod jam emendatum fuisse à clar. collegâ nostro barone De Geer deprehendo, in eximiâ ipsius *diatribe in politices Platonicæ principia.* 1810, fol. 145.

Francof. p. eâdem, lin. post E 3ª; *Bipont. p.* 209, *lin. à fine* 7ª; παρὰ τὰ τῶν πολιτῶν, sanè.

Francof. p. 846, *lin.* 3ª; *Bipont. p.* 226, *lin.* 1ª. Notatu dignum quod mihi hìc primùm occurrit; nempè τὸ, διανεμηθέντων genit. plur. τοῦ διανεμηθείς, pro διανεμηθήτωσαν, juxtà dialectum Atticam, quâ in verbis activis 3ª pers. plur. imperat. congruit cum genitivo plur. participii ejusdem temporis; sic τυπτόντων pro τυπτέτωσαν. At hìc etiam in aoristo passivo eadem regula servata videtur. In variis tamen lectionibus reperio Stephanum malle διανεμηθήτων, in duali; sed tum scribendum etiam arbitror γενομένα dualiter, referendo videlicet ad γῆ et οἰκήσεις. Prætereà paulò infrà, pro ξὺν νομῆ, quod nullum sensum commodum præbet, legerem potiùs unâ voce ξυννομῆ à ξυννομής, quasi *condistributa*, ut à φυή fit ξυμφυής; etsi vox illa in lexicis non occurrat. Sic ergò sensus evaderet perfectus : *solum autem et habitationes æquè in totidem partes distribuantur* condistributivas, *nempè, singulo viro singula pars.*

Liber 6ˢ.

Francof. p. 860, *lin. ante* C 2ª; *Bipont. p.* 265, *lin. à fine* 6ª; sic sanè legendum est : ἐπονομάζοντα, περὶ δὲ τὸν ἀγορᾶς κόσμον.

Francof. p. 868, *à lineâ* C; *Bipont. p.* 290, *à lineâ* 8ª; quoniam 5040 est $= 1 \times 2 \times 3 \times 4 \times 5 \times 6 \times 7$. Dividitur ergò per omnes hos numeros singulatìm sumptos; itemque per $2 \times 4 = 8$, per $3 \times 3 = 9$, per $2 \times 5 = 10$, et tandem per $2 \times 6 = 12$. Abest verò indè numerus 11; sed 5040 per 11 divisus dat 458, et 2 extrà unitates, quas duabus quibuscunque τῶν φυλῶν ἀπονεμητέον ait Plato; et sic ἡ διανομὴ τῆς ἑνδεκάδος ὑγιὴς γίγνεται, ἢ τοὐλάχιστον ἰαθήσεται.

Francof. p. 871, *lin. post* D 3ª; *Bipont. p.* 300, *lin.* 8ª; pro κέκτητο legendum arbitror κεκτῆτο, perfecto optat; quamtumvìs rarò hoc tempus occurrat, et nusquàm in lexicis.

Francof. p. 872, *lin. post* E 5ª; *Bipont p.* 304, *lin.* 6ª; ver-

bum ἐπιμελοῦμαι cum 2° casu tantùm construitur, licèt in lexico Budæi locus iste adducatur quasi exemplum constructionis cum propositione περί : sed non placet. Nonne melius foret scribere περὶ pro πέρι, ipsam referendo ad τήν πόλιν, ut mox περὶ ἱερὰ καὶ τειχῆ?

LIBER 7s.

Francof. p. 883, *lin. ante* D 2ª; *Bipont. p.* 332, *lin.* 1ª; legendum credo παιδιῶν, ludorum, ut mox παιδικί.

Francof. p. 884, *lin. post* C 4ª; *Bipont. p.* 335, *lin.* 1ª; hîc certè subest aliquid mendi, quod facilè emendaveris legendo δυνατός pro ἀδύνατος. Nam ἀπὸ τῶν ἀριστερῶν evidenter significat, *à parte sinistrâ*, quod fit cùm aliquem antagonista dextrâ ferire conatur; undè sensus erit : *Ille qui se exercuit, non is erit qui ad sinistram quidem dimicare queat, mancus autem fiat et inconcinnè hùc, illùc trahatur, si quis latus alternans, ab alterâ parte illum aggressus fuerit ;* quam constructionem Græcis fuisse frequentatissimam, nemo est qui nesciat.

LIBER 9s. Bipont. tomo 9°.

Francof. p. 929, *lin. post* E 4ª; *Bipont. p.* 26, *lin.* 2ª. Legendum hîc iterùm, ut suprà, παιδιᾷ, *per jocum.*

LIBER 10s.

Francof. p. 954, *lin. ante* F 3ª; *Bipont. p.* 97, *lin.* 8ª; pro δόξαι, legebam δόξῃ; video autem in variis lectionibus Stephanum jam emendasse δόξαις; ambo rectè credo.

LIBER 11s.

Francof. p. 966, *lin. post* B 4ª; *Bipont. p.* 130, *lin.* 4ª; hîc

aliquid deesse videtur, nec ullam lucem affert interpres; quarè sic emendo: μὴ χραίνειν ῥαδιώς (nempè ὀντιναοῦν) ἔχοντα (ὡς.... οἱ πλεῖςοι) διὰ καθαρότητός τε καὶ ἁγνείας τὰ περὶ τοὺς θεούς: *laudabile sanè institutum est Deorum nomina non facilè inquinare, quidquid ad ipsos pertinet castè purèque habentes (ut plerisque nostrûm mos est)* quæ ultima verba fatui cujusdam monachi scholion sapiunt.

Francof. p. 975, *lin. ante* F 1ª; *Bipont. p.* 160, *lin. à fine* 4ª; hîc iterùm, ut suprà, legendum censeo κεκτῇτο, perfecto optativi.

Francof. p. 977, *lin. ante* B 1ª; *Bipont. p.* 164, *lin. antep.*; τὸ ἡλίκα profectò è margine irrepsit.

LIBER 12ˢ.

Francof. p. 989, *lin. ante* E 5ª; *Bipont. p.* 199, *lin.* 3ª; sic lego: εἴτε καὶ αὐτὸς νενοηκὼς ἄττα ᾖ, κοινούτω.

Francof. p. 992, *lin. ult.*; *Bipont. p.* 209, *lin. à fine* 7ª; iterùm hîc, ut bis terve suprà, scribendum κεκτῇτο.

LIBER 13ˢ. seu Epinomis.

Francof. p. 1008, *lin.* 3ª; *Bipont. p.* 250, *lin. à fine* 7ª; παιδείᾳ legit interpres et rectè credo. Sed fucum hîc nobis quodam modo facere potest τὸ, θεοὺς προσπαίσαντι, quod cum παιδιᾷ καλῇ mirè congruere videtur, et mendum tamen esse suspicor; undè legendum proponerem προσεπαινέσαντι.

TIMÆUS.

Francof. p. 1041, *lin.* 4ª; *Bipont. p.* 283, *lin.* 5ª; mallem πάντας αὐτοῖς ὁμογενεῖς.

Francof. p. eâdem, lin. post C 3ª; *Bipont. p.* 284, *lin.* 8ª; hîc etiam cum interprete scribere mallem ἀκούοιτ᾽οὖν.

Francof. p. 1042, *lin. post* A 5ª; *Bipont. p.* 286, *lin. à fine* 6ª; πρέπουσαν legit interpres, et rectè; et paulò post lin. ultimâ addo καὶ παρὰ πάντων ἑτοιμότατος δέχεσθαι.

Francof. p. eâdem, lin. ante C 4ª; *Bipont. p.* 287, *lin.* 4ª; κατελυόμεν sanè, juxtà interpretem et sensum.

Francof. p. 1047, *lin. ante* C 4ª; *Bipont. p.* 303, *lin.* 8ª; εἰδὲ, subaudi μὴ καλός ἐςι, sed nec talia effari audet; ideòque ὃ μηδ᾽ειπεῖν τ. θ. subjungit. Venustus ellipseos modus, Platoni usitatissimus.

Francof. p. eâdem, lin. ante D 3ª; *Bipont. p.* 304, *lin.* 1ª; καὶ καθ᾽ὅσον οἷόν τε, ἀνελέγκτους προσήκει λόγους εἶναι, καὶ ἀνικήτους· τούτων δὲ μηδὲν ἐλλείπειν τὸ παράδειγμα, τοὺς δὲ....sic ex Proclo, *Paulus Leopardus* in emendationibus, et miscellaneis, quæ vide pag. 222, Antwerp. 1568. Sic etiam partìm legisse videtur interpres, præter ultima verba quæ omisit, nempè, *ipsisque exemplar nullo modo inferius sit.* Adi etiam varias lectiones, exemplari Bipont. annexas.

Francof. p. 1048, *lin. post* E 4ª; *Bipont. p.* 308, *lin* 5ª; ἐξ ἀνάγκης ταῦτα εἶναι, perspicuum est legendum esse τ᾽αὐτὰ εἶναι, quod manifestè confirmat periodus sequens τὰ αὐτὰ δὲ κ. λ.; sed ut ratiocinium rectè procedat, τὸ αὐτὸ ἀλλήλοις accipiendum quasi τὸ εὐάρμοςον. Sic in proportione 1 : 2 = 2 : 4, numeri quidem sunt πρὸς ἀλλήλους ἀνάλογοι, sive εὐάρμοςοι, sed nec inter se æquales, nedum iidem (οἱ αὐτοί).

Francof. p. 1049, *lin. ante* D 3ª; *et lin. ante* E 5ª; *Bipont. p.* 310, *lin.* 8ª; *et lin. ult.;* duo hîc præcipuè notanda;

1° constructio οὐδ᾽αὖ τινὸς ἐπιδεὲς ἦν ὀργάνου σχεῖν, pro οὐδ᾽αὖ τι ἐπιδεὲς ἦν ὄργανον σχεῖν; et 2°, χειρῶν οὐδὲ ποδῶν προσάπτειν.

Francof. p. 1053, *lin. ante* B 1ª; *Bipont. p.* 322, *lin.* 3ª; τῷ ᾧ ἐςι ζῶον, legendum sanè τῷ ὅ ἐςι. Alioquì attractionis exemplum foret cum 1° casu, quod nusquàm me hucusque reperire memini.

Francof. p 1056, *lin. ult.; Bipont. p.* 334, *lin. à fine* 6ª; sic ego legendum arbitror : πρὸς ὅτω ἔξω ξυνέπεσεν.

Francof. p. 1059, *lin.* 1ª; *Bipont. p.* 341, *lin.* 1ª; sic distinguendum est : τὸ δὲ κατ᾽ἀρχὰς ῥηθὲν, διαφυλάττων τὴν.....et sic interpres.

Francof. p. 1061, *lin. post* B 5ª; *Bipont. p.* 348, *lin.* 9ª; εἶναί τι κατὰ ταυτά, credo.

Francof. p. 1062, *lin.* 3ª; *Bipont. p.* 350, *lin. à fine* 4ª; legendum mihi videtur ἀφ᾽αὐτῶν.

Francof. p. 1075, *lin. ante* D 3ª; *Bipont. p.* 394, *lin.* 5ª; καὶ παρέχουσα ἀπληςίαν, διὰ γαςτριμαργίαν, ἀφιλόσοφον καὶ ἄμουσον πᾶν ἀποτελῇ τὸ γένος, ἀνυπήκοον (τουτέςι, τὸ γένος ὃ τότε ἀνυπήκοον ἂν γενήσοιτο) τοῦ θειοτάτου τῶν παρ᾽ἡμῖν. Vide in variis lectionibus, opinionem Stephani.

CONVIVIUM. Bipont. tomo 10°.

Francof. p. 1184, *lin. ante* E 7ª; *Bipont. p.* 198, *lin. à fine* 5ª; locus mendosus, cui interpres propriâ Minervâ medetur. Ego τὸ ἀλλὰ περὶ τὸν ἕτερον, tanquam ineptam scioli cujusdam ἐπισημείωσιν, prorsùs amovendum censeo; itidemque τὸ, τοὺς ἔρωτας. Cæterùm adi varias lectiones Exempl. Bipontini.

Francof. p. 1191, *lin. post* D 3ª; *Bipont. p.* 222, *lin.* 6ª; ἀνομολογησάμενος *cum ab eo assensum expressero.* Et sic Budæus in lexico jam suprà citato.

Francof. p. 1196, *lin. ante* E 2ª; *Bipont. p.* 238, *lin. à fine* 4ª; τοῦ ἀγαθὸν ἑαυτῷ, potiùs legendum nisi sit attractionis genus.

Francof. p. 1198, *lin.* 4ª; *Bipont. p.* 243, *lin.* 5ª; evidenter legendum διακοσμήσεις.

Francof. p. 1208, *post finem convivii; Bipont. itidem, p.* 275; Ἔκκριτος μὲν οὗτος ὁ διάλογος, μάλιστα δὲ ἐξ οὗ αὐτὸς λέγειν ἄρχεται ὁ Σωκράτης. Ὡς εὔστοχα πάντα, καὶ ξύμπηκτα, καὶ βαθέα, καὶ θαυμαστὴν εὐφυίαν δηλοῦνθα! Οὐδ᾽ ἄλλως τελευτᾶν δίκαιος ἦν τοιοῦτος ὁ λόγος, ἢ ἐς μεγαλοπρεπῆ τοσούτου ἀνδρὸς ἔπαινον, πρὸς μαθητοῦ αὐτῷ πάντα ἀκριβῶς ξυνειδότος.

PHÆDRUS.

Francof. p. 1211, *lin.* F; *Bipont. p.* 287, *lin.* 9ª; vide in variis lectionibus Stephani conjectationem; sed nihil medetur nec ipse nec interpres. Lege ergò omninò : ἤ τινα καρπὸν προσείοντες, ipsâ fretus evidentiâ.

Francof. p. 1219, *lin. post* B 2ª; *Bipont. p.* 311, *lin. à fine* 6ª; locus sanè mendosus; et quaquaversùm me vertam nihil indè perspicuum elicere possum, nec quid lucis afferunt Stephani in variis lectionibus argumenta, nec Ficini interpretatio. Quid enim sibi volunt hæc verba? δοκεῖς αἴτιός μοι γεγένεσθαι λόγῳ τινὶ ῥηθῆναι, *in causâ esse mihi videris cur tibi dicam* (vel, *cur mihi dicatur*) *aliquatenùs :* οὐ πόλεμόν γε ἀγγέλλεις; non certà juxtà interpretem : *cur aliqua oratio à me habeatur.* Undè absque codicibus nil mutare ausim.

Francof. p. 1226, *lin. post* C 2ª; *Bipont. p.* 335, *lin.* 9ª; le-

gendum videtur : εἰς ὁμοιότητα αὐτοῖς, et sic interpres : *tum sui, tum Dei..........similitudinem.*

Francof. p. 1229, *lin. post* D 4ª; *Bipont. p.* 346, *lin.* 2ª; ex interprete legendum videtur : ὡς ἐκ τοῦ θεάτρου.

Francof. p. 1230, *lin. ante* E 3ª; *Bipont. p.* 349, *lin.* 10ª; sic distingue : ὅπερ νῦν προὐθέμεθα σκέψασθαι, τὸν λόγον.

Francof. p. 1232, *lin.* 3ª; *Bipont. p.* 353, *lin. à fine* 5ª; sic distingue : τὰ λεγόμενα. Μία τις τέχνη, εἴπερ ἐστὶν, αὕτη κ. λ. *quæ dicuntur. Sola quædam ars, si existit, hæc profectò fuerit, quæ omnia quæ possunt, omnibus quibus possibile est, adsimilare queat.* Sic verbum pro verbo reddendum.

Francof. p. 1235, *lin. post* E 2ª; *Bipont. p.* 365, *lin. à fine* 6ª; ex interprete lege : ὅθεν ἔδει.

Francof. p. 1239, *lin. post* A 6ª; *Bipont. p.* 376, *lin.* 6ª; sensum hîc non attigit interpres : πολλὰ εἰπόντα χαίρειν τῷ ἀληθεῖ, nihil aliud significat quàm : *vero valedicentem :* Hellenismus frequentatissimus.

Francof. p. 1241, *lin. post* E 2ª; *Bipont. p.* 384, *lin. à fine* 6ª; mendum hîc sanè perridiculum, quod ex interpret. et lineâ sequente adhùc certiùs emendare possumus. Nempè ipsissimis iisdem literis, nisi quod sciolus quidam ω pro ο substituerit, conficiuntur lectiones geminæ: falsa nempè, οἷς λέγων; et vera, ἐν λόγοις. Error ergò est Typothetæ, et literarum transpositio; quod clarè demonstrat responsio Phædri subsequens : τοῦ ἐν λόγοις δυναμένου παίζειν.

Et posteà, perlecto dialogo, hoc fuerit judicium meum. Πολλὰ μὲν ἐνταῦθα καλὰ, πολλὰ δὲ φλυαρώδη, καὶ καθ᾽ὑπερβολὴν μεμηκυμ-

μένα, καὶ χαῦνα, καὶ διὰ τοῦτο οὐ πάνυ ξυνέπεσθαι ῥᾴδια. Τοῦτο δὲ μάλιϛα, καὶ ἐν δίκῃ ἂν ψέγοι τις, ὅτι Σωκράτης, ὁ πρότερον ἐν τῷ συμποσίῳ, ὑπὸ τοῦ Ἀλκιβιάδου ὕτω γενναίως ἐπῃνεμένος, ἐν τούτῳ αὖ διαλόγῳ, σκαιόν τινα καὶ αἰσχρὸν ἔρωτα, μέχρι τινὸς, προσίεσθαι ἔοικε, ἐν τῇ σελίδι ᾳσκη', C...D. edit. Francof.; Bipont. 340.

HIPPIAS Major; Bipont. tomo 11°.

Francof. p. 1258, *lin.* C; *Bipont. p.* 46, *lin. à fine* 3ᵃ; ἑτοίμως παρορᾷς, hîc mihi vertendum videtur : *planè omninò perperàm vides.*

EPISTOLA 7ᵃ.

Francof. p. 1284, *lin. ante* D 1ᵃ; *Bipont. p.* 117, *lin à fine* 2ᵃ; sic distingue et emenda ex interpret. ἢ ἐπὶ τὸ, ὅτε Συρακ. μ. π. τ. π. τ. ἑαυτοῦ, ἐπεὶ τὴν....κ. λ.

EPISTOLA 8ᵃ.

Francof. p. 1298, *lin. post* B 5ᵃ; *Bipont. p.* 162, *lin.* 9ᵃ; αὐτοῖς καὶ γένει, ex interpretatione.

EPISTOLA 13ᵃ.

Francof. p. 1301, *lin.* C; *Bipont. p.* 172, *lin.* 4ᵃ; ἐκδίδαξαι non est *doceto,* ut vertit interpres, sed docendum cura. Hæc est vis hujus verbi *medii.*

Francof. p. 1302, *lin. ante* B 4ᵃ; *Bipont. p.* 174, *lin. à fine* 7ᵃ; lege δεῖν ποιεῖν.

DEMODOCUS.

Francof. p. 1315, *lin. ante* E 5ᵃ; *Bipont. p.* 217, *lin.* 2ᵃ; ex interpretatione et sensu, legendum est : τοῖς μὴ ἐπιϛαμένοις.

Erixias.

Francof. p. 1329, *lin.* 4ª; *Bipont. p.* 260, *lin. à fine* 8ª; notandum hîc venit, quo sensu usurpatur verbum νομίζουσι; nempè, τούτῳ ὥσπερ νομίσματι χρῶνται; quæ interpretatio in lexicis non occurrit.

Definitiones.

Francof. p. 1339, *lin. ante* F 1ª; *Bipont. p.* 295, *lin. à fine* 3ª; pro ὥρας, legisse videtur interpres ἄκρας, rectè.

FINIS.

EMENDANDA:

Pag. 151. *lin.* 16, *lege* : adhibeas.
152. 8, δήπου.
ibid. 12, *quod* ipsum *dicimus*.
ibid. 16, *post* F 1ª.
153. 14, posteà lege.
154. *lin. antep. bis* ῶ *pro* ῷ.
156. 8, ; hîc θεατέον εἰ.
ibid. 16, ῇ.
ibid. 25, (nempè τῷ Ναί, planè).

MÉMOIRE

SUR

LES ACCROISSEMENS DE LA VILLE DE GAND,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'AU RÈGNE DE CHARLES-QUINT,

PAR M. LESBROUSSART.

LU A LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1790.

Antequam destinata componam, repetendum videtur qualis status urbis.

TACIT. HISTOR. lib. 1, N. 4.

MÉMOIRE

SUR

LES ACCROISSEMENS DE LA VILLE DE GAND,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'AU RÈGNE DE CHARLES-QUINT.

En parcourant l'histoire de la Flandre, j'ai été frappé de la rapidité des accroissemens de la capitale, et surtout de la population à laquelle s'éleva subitement cette ville qui brava tant de fois la puissance de ses maîtres, et les armes de ses voisins. Cette grandeur fut l'ouvrage de quelques siècles, me suis-je dit à moi-même; en développer la marche progressive, serait peut-être un hommage digne d'être offert au corps littéraire qui vient de m'associer à ses travaux. Je n'ose me flatter d'avoir réussi; mais si j'ai quelquefois combattu les opinions de ceux qui ont écrit avant moi sur cette matière, si je leur ai substitué la vraisemblance au défaut d'autorités irréfragables, c'est une hardiesse qu'il ne faut pas toujours désapprouver dans un écrivain qui cherche la vérité. Quiconque n'a pas le courage de douter, ne doit point écrire l'histoire des siècles passés. S'il était défendu de contredire quelquefois les assertions de ceux qui ne sont plus, si le respect pour un mort célèbre interdisait à la critique toute discussion ultérieure, com-

bien de faits resteraient encore incertains et peut-être ignorés! combien de vérités utiles seraient encore ensevelies dans les ténèbres!

Soit amour pour leur patrie, soit pour se conformer à l'opinion reçue, soit peut-être aussi par l'attrait qui nous porte à donner une origine brillante à tout ce qui a jeté quelqu'éclat, la plupart des annalistes flamands qui ont voulu déterminer l'instant de la naissance de la ville de Gand, l'ont fait remonter jusqu'à la conquête des Gaules par Jules-César. Ils s'appuient sur le témoignage du vainqueur lui-même, qui, pour contenir dans le devoir les belliqueux Nerviens et leurs farouches cliens, établit dans plusieurs en-
Comment. de bello gall. l. 6, c. 32. droits de la Belgique des garnisons romaines; mais rien n'indique que ce conquérant en ait placé une dans le lieu où depuis a été construite la capitale de la Flandre. On ne peut douter qu'il n'ait parcouru les bords de l'Escaut, et qu'il n'ait pénétré fort loin dans la Flandre : *ipse.... ad flumen*
Ibid. c. 33. *Scaldim.... extremasque Arduennæ partes*, *ire constituit.* Ce voyage ne devait durer que sept jours, *post diem septimum sese reversurum confirmat;* et la suite ne nous apprend pas qu'il ait choisi aucun emplacement pour y construire un fort ou y placer une garnison. On s'est épuisé, et probablement l'on s'épuisera long-temps encore en conjectures sur la vraie position des campemens romains dans ces temps reculés. Quelques médailles et des monnaies marquées au coin de plusieurs empereurs, quelques apparences de fortifications et des débris imperceptibles, sont presque les seules choses qui autorisent ces opinions. Ces monumens attestent indubitablement que nos pères ont été les esclaves de ces maîtres du monde; mais que peut-on conclure de certain en faveur de l'époque précise à laquelle ces forts furent élevés? Ceux

qui placent le camp de Q. Cicéron, à Veltsick, entre Gand, Audenaerde et Alost, (1) peuvent-ils paraître plus dignes de foi, que ceux qui le placent dans le voisinage de Binche ou du village d'Assche (2)?

(1) Sander. Rer. Gandav. l. 1. Gramaye, de Aldenardâ. Scrieck in indic. geog.

(2) Windelin, carte typogr. de la Fr. salique. Des Roches, hist. générale.

On a trouvé à Veltsick des médailles de Néron, de Gordien, et de plusieurs empereurs, jusqu'à Constantin (*a*), mais elles ne prouvent assurément pas que César, ou quelqu'un de ses lieutenans, ait séjourné dans ce lieu. L'erreur populaire a souvent fait honneur à ce premier des Césars, de l'établissement de plusieurs monumens que réclame la gloire de ses successeurs. Chaque province, comme pour éterniser le souvenir de sa servitude, veut avoir son camp, sa montagne, son pont et son fort de César. On sait que ce nom, dès les premiers temps de l'empire, devint le titre distinctif de l'héritier du trône, comme celui d'Auguste le devint des empereurs. Qui empêche que la ressemblance du nom ait fait souvent attribuer à celui qui le porta le premier, ce qui fut peut-être l'ouvrage de dix autres? C'est à cette méprise, sans doute, qu'on doit attribuer la dénomination de camp, de pont et de fort de César, accordée gratuitement à tant de lieux dans les pays occupés par les Romains pendant plusieurs siècles.

Une erreur semblable a pu donner lieu à l'opinion de ceux qui regardent le *Castrum Ganda*, comme l'ouvrage de Jules-César. Il est vraisemblable que c'est en partie à cette forteresse que la ville de Gand doit sa première exis-

---

(1) Inter pagos Sottegemium et Veltsicquam ruinæ conspiciuntur. . . è quibus numismata romana Neronis, Gordiani aliorumque imperatorum ad Constantinum usque effodiuntur.

SANDER. RER. GANDAV., l. 1, p. 10.

tence. L'avantage qu'elle avoit d'être située au confluent de deux rivières, l'Escaut et la Lys, celui d'être gardée habituellement par une garnison Romaine, dont la présence entretenait la paix parmi les indigènes tributaires de l'empire, porta nécessairement quelques habitans à se rassembler dans ce lieu, dont la nature avait fait un port. Il faut observer qu'alors l'Escaut ne recevait pas la Lys au même endroit qu'aujourd'hui. Du pied du mont *Blandin*, qu'il arrosait et qu'il arrose encore, il se précipitait presqu'en ligne droite, du midi vers le nord, sous les murs du fort des Romains, *Castrum Ganda*, et là il confondait ses eaux avec celles de la Lys. L'image d'une presqu'île que présentait la réunion de ces deux rivières, un site heureux formé par le mont Blandin, qui se terminait en pente douce vers l'extrémité de cette presqu'île, le commerce des vainqueurs avec les vaincus, tels furent les motifs qui dûrent déterminer des peuples presque nomades à se fixer dans cet endroit. Telle est en effet la marche de la nature. Le sauvage a toujours cherché le voisinage des fleuves; et quand il a déserté ses forêts, il est venu bâtir sa cabane ou creuser son antre, auprès d'une fontaine ou d'un lac (*a*). On me pardonnera d'avoir recours à la raison et à l'expérience, pour expliquer l'origine de la ville de Gand. C'est le seul parti qui reste à la critique, quand l'histoire ne fournit aucun monument authentique. Faut-il croire avec Sanderus (*b*) et

(*a*) C'est là, selon les étymologistes, l'origine du mot *pagus*, du grec πηγὴ, *fons*, et selon le dialecte Dorique, παγαι, *fontes*, παγὸς, *colliculus*.

(*b*) Fuisse nihilominùs urbem hanc ante Julii tempora, multi, nec in vanum, opinantur, et ab arce quâdam vetustâ quam quidem ejusdem nominis princeps Britannus Scaldi impositam *oducam* nominârat, *oducam* nuncupatam fuisse asserunt.

Rer. Gandav. L. 1, C. 4.

quelques autres, que Gand était au rang des villes, avant Jules-César, tandis qu'on sait que ce conquérant ne trouva dans ces contrées que des hameaux, et des hommes qui n'avaient à opposer à sa marche victorieuse, que des bois et des marais ? Faut-il adopter l'idée romanesque de Varnewick, qui fait vivre, 300 ans avant l'ère chrétienne, un personnage nommé *Gandavus;* qui donna son nom à la ville de Gand, à-peu-près comme le ravisseur d'Hélène, *Lacenæ famosus hospes*, donna le sien à la *Lutèce des Parisiens ?* De pareilles assertions préviennent, il est vrai, toutes les difficultés, mais elles ne satisfont pas la raison, qui les relègue au pays des fables. Varnewick n'est pas plus croyable quand il dit qu'un roi des Belges nommé *Carin*, changea ensuite le nom de cette ville, et la fit appeler *Carinée* ou *Clarinée.* Un poëte latin adopta cette idée, consacrée auparavant par l'annaliste Meyerus (*a*). Le premier use du droit qu'il a de tout embellir par la fiction; le second aurait dû nous épargner une citation établie sur le même privilège.

Comment. de bello gal. l. 3, c. 28, 29.

Belg. antiq. l. 2, c. 20.

L'opinion de ceux qui font les Gorduniens pères des Gantois, paraît moins invraisemblable; et sans avoir tout le caractère d'une vérité démontrée, elle est assez généralement adoptée par les historiens. Quelques-uns d'eux, tels que Gramaye et Marchantius, les placent au mont Blandin. En effet, ce lieu, par sa situation élevée, était pro-

---

(*a*) Voici les paroles du poëte latin :

Felix Gandavum, Flandri caput orbis honosque,
Olim *Clarineæ* quam posûere manus. *Lernutius.*

Voici les vers rapportés par Meyerus :

Hanc Clarinæam veteres dixère coloni,
Gorduni populique truces coluêre Sicambri :
Mercurio Cæsar, Christo sacravit Amandus.
Annal. Fland. ad an. 668.

pre à la défense et à l'établissement de plusieurs habitations. Peut-être était-il le chef-lieu de ces cliens des Nerviens, dont l'auteur des commentaires de la guerre des Gaules n'a pas pris soin de nous indiquer le territoire; ce que sans doute il eût fait, s'il avait établi chez eux une garnison, et fait construire un fort au pied du mont Blandin, à cause de sa position, que le concours de deux rivières navigables rendait assez remarquable (*a*).

Ainsi, sans m'égarer en vains raisonnemens sur des temps aussi obscurs, je me borne à dire que le fort des Romains, qui paraît avoir été le berceau de la ville de Gand, est à la vérité l'ouvrage des Romains, mais non pas de ceux qui ont aidé Jules-César à conquérir les Gaules (*b*). Cependant, si la découverte de quelques médailles était un titre suffisant pour déterminer quel fut le fondateur du *Castrum Ganda*, on serait porté à croire que c'est à Néron qu'il faut attribuer son existence première. De toutes celles qu'on a trouvées dans les environs de ce fort, aucune, selon le rapport des historiens, ne remonte au-delà de cet empereur, aucune n'est marquée au coin de Claude, ni de Ca ligula, ni de Tibère, ni d'Auguste, et encore moins de

---

(*a*) Ol. Vredius, dans une note sur un passage de Tacite (p. 181, Flandr. Ethn.), place les Gorduniens au nombre des troupes qui suivirent Agricola dans son expédition de la Grande-Bretagne.

(*b*) Ol. Vredius rejette l'opinion de ceux qui pensent que Jules-César vint à Gand et que cette ville fut appelée Clarinée : *Fabula est Gandavum olim Clarinæam dictam et a Cæsare Mercurio consecratam; neque enim Cæsar umquam fuit Gandavi.* Flandr. Christiana, p. 83. Mais il paraît admettre dans un autre endroit (Flandr. Ethn., p. 604) l'établissement d'une garnison romaine chez les Gorduniens par Auguste, lorsque ce prince eut fait la paix avec les Gaules et les Bretons révoltés, plusieurs années après le départ de Jules-César.

Jules-César. Elles sont, comme celles qu'on a trouvées à Veltsick, de Néron, de Gordien, et de leurs successeurs, jusqu'à Constantin. Ainsi, en donnant un peu moins d'ancienneté à la ville de Gand, je ne détruis point l'opinion reçue, qu'elle doit sa naissance au séjour que les Romains ont fait, pendant plusieurs siècles, au confluent de la Lys et de l'Escaut. Cette opinion est générale, et elle a régné de tout temps chez les étrangers, comme parmi les nationaux. Pétrarque, dans une épître au cardinal Colonne, dit qu'il a vu la ville de Gand, qui s'énorgueillit d'avoir Jules-César pour fondateur : *Gandavum vidi Julio Cæsare conditore superbum.* En 1458, lorsque Philippe le Bon, après la paix de Gavres, fit son entrée dans la ville de Gand, les habitans, entre autres spectacles, lui présentèrent l'image de Jules-César, assis au milieu du sénat, et pardonnant à Marcellus, exprimant par là que Philippe, en leur pardonnant, se montrait digne d'être mis à côté de celui qu'ils regardaient comme le fondateur de leur cité (*a*). Je me suis déjà suffisamment expliqué sur ce qu'on doit penser de cette opinion, et quelque soit mon respect pour les mânes de ceux qui l'ont adoptée, je ne crois pas qu'on puisse reculer la fondation du *Castrum Ganda*, au-delà du règne de Néron, le premier des empereurs dont on ait trouvé des médailles dans le voisinage du lieu où il a été construit. Après avoir établi que la construction de ce fort, et par conséquent l'o-

(*a*) Cette entrée est une des plus brillantes qui se fût encore faite par le nombre, et la singularité des fêtes et des spectacles en tout genre. Le prince fut quatre heures en route, avant de pouvoir arriver de la Walporte à son palais, à cause des jeux de toute espèce dont les places et les carrefours étaient remplis. En entrant sous la porte, il fut arrêté par une jeune fille qui lui présenta un tableau sur lequel on avait écrit ces mots de l'écriture sainte : *inveni quem diligit anima mea. Pont. Heuter. rer. Burgundic.*

rigine d'une ville près de ce lieu, n'appartient pas au premier conquérant des Gaules, il est temps de suivre les accroissemens successifs de cet établissement; mais jusqu'au septième siècle, on est encore réduit à des conjectures vagues et incertaines.

Sans doute, le repos qu'assuraient à ce canton les troupes romaines, dut engager insensiblement quelques colons à s'y fixer. L'irruption des Vandales, au commencement du cinquième siècle, même en altérant ce repos, dut hâter les progrès de cette bourgade naissante. On ne peut révoquer en doute le séjour de ces barbares dans les environs du *Castrum Ganda*. Tous les historiens sont d'accord pour leur rapporter l'étymologie du mot Gand. Ils leur attribuent même la construction d'une forteresse, dont on conservait encore le souvenir dans le dernier siècle. Sanderus en parle ainsi : *in eo quoque Gandavi loco qui olim portæ Brabantinæ conterminus Scaldi adjacet, arx a Wandalis structa, quæ vel in hunc usque diem, etsi nulla vel rara ejus extant insignia, vulgò* Wandalaers-Casteel *audiit*, et ce lieu conserve quelquefois encore aujourd'hui cette dénomination.

Rerum Gandav. l. 1 et 3.

Presqu'à la même époque, les Francs, qui sous la conduite de Clovis, et après la défaite de Siagrius, se rendirent maîtres de tout ce que les Romains possédaient dans les Gaules, laissèrent, sans doute, quelques-uns des leurs dans ce pays, que la nature semblait avoir préparé pour le commerce et pour l'agriculture. C'est ainsi que les peuples nomades ont contribué à la population de divers lieux ; et ce n'est point s'écarter de la vérité, que de supposer qu'il en fut de même de plusieurs villes de la Belgique, dont

l'origine ne paraît pas remonter au-delà de ces siècles fameux par les irruptions désastreuses des peuples du Nord. Il paraît du moins, d'après le témoignage des annalistes, que les incursions des Goths, des Vandales et des Francs, occasionnèrent une révolution dans ce pays, et que c'est dans la nécessité où ces rivaux toujours armés, toujours avides de butin, étaient de se défendre de leurs attaques réciproques, qu'il faut chercher la naissance de plusieurs places qui, dans la suite, acquirent de la célébrité. Gramaye cite une chronique qui fait d'Audenaerde un lieu fortifié dès le cinquième siècle (*a*). Malgré ces autorités, l'on ne marche encore qu'en tremblant, et quelques traits dérobés, en petit nombre, dans de vieilles chroniques, ne répandent qu'une faible lueur dans une obscurité si épaisse.

Mais dès que l'on est parvenu au septième siècle, la lumière commence à croître, et se communiquant de proche en proche, assure les pas de celui qui la suit. A cette époque, le témoignage des contemporains nous garantit la certitude des faits : aussi peut-on assurer qu'au septième siècle, la ville de Gand était mise au rang des cités, et qu'elle avait son territoire. Nous avons deux auteurs contemporains qui prouvent cette assertion. Le premier est S[t] Ouen, auteur de la vie de S[t] Eloi. Il dit que ce saint apôtre fut mis à la tête des métropoles de Noyon, de Tournai, de Bruges, de *Gand* et de Courtray : *Noviomensi, Tornacensi, Flandrensi*, GANDENSI, *Cortracensi metropoli præfuit.* (1) Le second est l'auteur de la vie de S[t] Amand, l'un des pre-

(1) Duchesne, hist. Franc. t. 1, f. 623.

(*a*) Arcem Aldenardæ, ait chronicon vetus, anno 489, contrà Vandalos Gandavum tenentes, munitam et eliminato in perpetuum Romano præsidio defensam, etc. . . Gramaye, *ubi de Aldenardâ, Deinsâ et Ninivâ, et Meyerus ad an.* 419.

miers apôtres de la Flandre : *Amandus*, dit-il, *audivit pagum esse quemdam præter fluenta Scaldis fluvii, cui vocabulum est Gandavum* (1) Les chroniques de S[t] Bavon et de S[t] Bertin, suivies par Meyerus, (2) placent le monastère de Tronchiennes dans le territoire de Gand, *in territorio Gandensi.* La chronique de Sigebert parle à-peu-près dans les mêmes termes de l'église du monastère de S[t] Bavon, (3) et la chronique qui porte le nom de ce dernier apôtre, si les commencemens n'en paraissaient pas souvent fabuleux, semblerait indiquer que le *Castrum Ganda* était un lieu déjà célèbre, bien long-temps avant l'époque dont nous parlons. Or ces expressions *metropolis*, *pagus*, *territorium, castrum*, emportent avec elles l'idée de la capitale d'un certain canton; et quelque borné que soit ce canton, l'on doit supposer que son chef-lieu est au moins une cité déjà remarquable. Un bref du pape Eugène, de l'an 648, un diplôme de Louis le débonnaire, un autre de Charles le Chauve, et un passage de la vie de Charlemagne, viennent à l'appui des autorités précédentes, et prouvent encore que le *Castrum* était précisément ce qu'on appellait Gand. C'est ce qu'expriment clairement les paroles suivantes de la chronique de S[t] Bavon : (4) *Carolus imperator... indè ad Scaldim fluvium veniens in loco qui vocatur* Gand *naves.... aspexit;* et plus bas : *relliquiæ Marcellini et Petri deferuntur ad cænobium Gandæ, quod situm est in valle Legiæ, loco Gando vocato, ubi idem amnis Scaldis dicto flumini Legiæ jungitur.* Le *Castrum* fut donc, à proprement parler, le berceau de la ville, et c'est de lui qu'elle emprunta son nom. Comme il avait son territoire, il avait ses cliens et ses vassaux, qui, après que le monastère de S[t] Bavon y eût été établi, s'appellaient *fideles Castri* ou *homines divi Bavonis.*

(1) Milo et Baudem. in vitâ d. Amandi, apud Duchesne, ibid. fol. 645.

(2) Annal. Flandr. ad an. 633.

(3) Ad an. 608 et 610.

(4) Ad an. 812 et 828.

Cette ville, car sans doute ce nom lui convenait déjà, avait été pillée au milieu du 9e siècle, par les Normands, et il paraît qu'elle opposa peu de résistance aux ravages de ces brigands. On prétend cependant, mais sans aucun titre, qu'Odoacre, le dernier de ceux qu'on nomme forestiers, la fit environner de murs; mais sous son successeur, la face de la ville changea bientôt. Ce prince, le premier des Baudouins, et le premier de ceux à qui l'histoire accorde le titre de comte de Flandre, est regardé comme le fondateur de la première forteresse capable de la bien défendre. Cette forteresse est le *Petra comitis, s' Graven casteel*, ou *s' Gravesteen* des historiens; et dans lequel les comtes de Flandre firent leur résidence jusqu'à Louis de Male. Il est appellé tantôt *Castrum novum*, et tantôt *Castrum vetus*. *Castrum novum* relativement au *Castrum Ganda*, et *Castrum vetus* pour le distinguer d'un autre fort, dont on attribue la construction à l'empereur Othon premier. Ce prince avait eu de longs démêlés avec le comte Arnould le vieux. « Il avoit prins, » dit Oudegherst (1), « et fortifié le chasteau de Gand, qu'on « appelloit *Castrum novum* ou nouveau Chastel, sous pré- « texte qu'il soutenoit ledit chasteau être scitué sur la fron- « tière de l'empire contre France, auquel pour cette occa- « sion il avait mis et colloqué bien grande garnison; même « avait pour l'entretenement d'icelle appliqué à icelui chasteau, « le revenu de quatre mestiers qu'il avoit séparés du pays et « territoire de Waes. »

(1) Annal. de Fland. c. 24.

La paix fit rentrer cette forteresse au pouvoir de son premier possesseur; mais la guerre s'étant rallumée sous les règnes suivans, elle fut reprise encore par Henri second, sur Baudouin *Belle Barbe*, jusqu'à ce que Baudouin *de Lille*, après avoir conquis le pays d'Alost, s'en rendit maî-

tre malgré les efforts des troupes impériales. « Sy commença « de lors la ville de Gand à se multiplier et croistre en édifices (1). » Ce fut le fruit de la paix glorieuse qu'il fit en 1017, avec Henri IV, par laquelle lui furent cédés le pays entre la Dendre et l'Escaut, les quatre offices, le château de Gand, les îles de Zélande, et le comté de Valenciennes. Tout ce que l'empereur Othon avait assigné pour domaine à la forteresse, y resta par ce moyen toujours annexé (2); ce qui accrut considérablement le district et les dépendances de la ville de Gand.

(1) Oudegh. c. 39.

(2) Butk. troph. de Brab. l. 2, p. 62.

Cette ville avait cependant déjà reçu des accroissemens considérables, par les soins de Baudouin le chauve, d'Arnould le grand, et de Baudouin le jeune. Le premier y avait appelé des corroyeurs : *erant laïci qui ab officio coriarii dicebantur,* dit la chronique de S[t] Bavon. Baudouin le jeune y établit égalemeut des foulons et des tisserands, qui furent la base de la puissance à laquelle elle parvint dans la suite. *Balduinus tertius eo nomine comes, textores fullonesque circà annum* 960 *traduxit* (3)*;* et c'est avec raison que l'éditeur moderne d'un abrégé de l'histoire de Flandre, (4) l'appelle le père du commerce de la Flandre, *fautor præcipuus mercationis Flandricæ.* Arnould le grand avait imité son père et donné l'exemple à son fils. Il établit dans cette ville, déjà fort peuplée, (*a*) une foire qui durait pendant une grande partie du Carême, et qui, renouvelée en 1497, subsiste en-

(3) Chron. d. Bav.

(4) Hist. Flandr. Synopsis, c. 8, p. 8, n. z.

(*a*) On ne peut douter de la population de cette ville sous le règne d'Arnould-le-Grand, d'après ces paroles de la chronique de S[t] Bavon, ad an. 939. . . . . « Arnulphus marchisus contulit monachis S[ti] Petri in Blandinio censum qui accipitur de mansionibus quæ sitæ sunt in portu Gandavo a flumine Scalde usque ad decursum Legiæ fluminis. » On lit au même endroit le commencement d'un diplôme d'Arnould, qui place le Mont-Blandin *in pago Cortracensi* vel *Listringagensi.*

core aujourd'hui. Il avait signalé sa piété par la construction de l'église de S[t] Jean, précédée de quelques années par celle de S[te] Pharaïlde, (*a*) il avait ajouté aux fortifications de la ville, (1) à la défense de laquelle ses successeurs n'ajoutèrent presque rien jusqu'au temps des Alsaces. Elle avait alors quatre portes, celle de Brabant, située sur l'Escaut, entre l'ancien fort des Vandales, et l'endroit où l'on voit aujourd'hui le palais épiscopal, celle de S[t] Georges, au nord, et vers l'ancienne jonction des deux rivières, la Torreporte, qui conduisait à Torholt et à Bruges, et la Ketelporte, qui conduisait à Courtrai. (*b*) C'est aux soins que ces princes avaient donnés à la défense de cette ville, que Baudouin de Lille en dut la conservation dans la guerre sanglante qu'il eut à soutenir contre l'empereur Henri III. Il paraît même que, sous le règne de ce prince, les accroissemens de la ville furent plus rapides qu'ils ne l'avaient encore été, puisqu'après sa mort, arrivée en 1067, l'on construisit presqu'en même temps deux églises succursales, pour aider celle de S[t] Jean dans les fonctions du ministère ecclésiastique; ce sont les églises de S[t] Jacques et de S[t] Nicolas, suivies bientôt après de celle de S[t] Michel, qui ne fut d'abord, elle-même, qu'une chapelle dépendante de la paroisse d'Akreghem. On place à-peu-près à la même époque une autre église près du monastère de S[t] Bavon, *in agro transcaldano*, et connue sous le nom de

(1) Gram. Gandav. Sander. Rer. Gand.

(*a*) Sanderus fixe la fondation de S[te] Pharaïlde à l'an 912, et l'attribue à Arnould-le-Vieux. C'était Baudouin-le Chauve qui régnait en 912. Arnould-le-Vieux, ou le Grand, ne succéda à son père qu'en 918.

(*b*) Sanderus, Marchantius et Meyerus substituent la Walporte à la Ketelporte. Gramaye n'est pas de leur sentiment, et ce qui porte à penser comme ce dernier, c'est l'extrait d'un diplôme de l'an 1199, rapporté par Oudegherst, et dans lequel la Ketelporte, et non pas la Walporte, est nommée la 4[e] porte de la ville. D'ailleurs il suffit de connaître le local pour voir que la Walporte n'eût été séparée de celle de Brabant, que par le très petit espace occupé auparavant par le *Wandalaers-Casteel*.

(1) Sander. Rer. Gand. l. 5.

l'ég lise de St Sauveur. (1) Ce n'était donc pas seulement l'intérieur de la ville qui se peuplait; les environs se couvraient peu-à-peu d'un peuple nombreux, qui, dans la suite, devait faire de cette ville, l'une des plus puissantes de l'Europe.

C'est surtout sous les Alsaces, que cette puissance jeta de solides fondemens, et qu'elle commença à se développer.

Philippe le second, du nom d'Alsace, qui régna sur les Flamands, s'occupa surtout à donner aux Gantois, des lois sages et propres à maintenir le repos et la sûreté publics. (*a*) Il fit outre cela, ajouter une forte porte au *s' Graven Casteel* que Baudouin de Lille avait autrefois fait flanquer de deux tours. Philippe, flatté de l'alliance de sa nièce Isabelle avec Philippe Auguste, lui avait abandonné le comté d'Artois pour dot; et cette dot, pour le dire en passant, était bien différente de celle que Marguerite d'Alsace, sa sœur, avait portée au comte de Hainaut, puisqu'elle n'était, selon les historiens, que de cinq cent florins de rente annuelle. Arras avait été, jusque-là, regardée comme la métropole des domaines des comtes de Flandre. Dès que la cession en eut été faite au roi de France, les Gantois crurent que le titre de capitale était de droit dévolu à leur ville, (1) et ils le lui attribuèrent. Quelques privilèges accordés antérieurement par Philippe, donnèrent naissance à d'autres prétentions. Marguerite, sa sœur, qui lui

(1) Oudegh. c. 89. Meyer ad an. 1191.

(*a*) Un passage de Philippe, abbé de Bonne-Espérance (p. 422), suffit pour prouver combien les mœurs des Flamands étaient encore grossières au 12e siècle. Le voici: « Pro utilitate ecclesiæ missi (Norbertini) in quasdam partes Flandriæ, æstatis tempore. . . . . viderunt plerosque viros, non solum feminalibus, sed omni vestium genere, refrigerii gratiâ, denudatos, per vicos passim et plateas incedere, propriis operibus nudos insistere, nec ullos occurrentium aspectus revereri. . . . . . Quos cum fratres nostri arguerent, cur incederent tam bestialiter denudati: non est vestrum, responderunt, nostræ leges imponere voluntati. « Les brigandages, les sacrilèges, les enchantemens, et la nécromancie étaient les vices dominans de cette époque.

succéda, manquait de la fermeté nécessaire pour contenir un peuple déjà nombreux, et qui commençait à ne pas se croire libre, qu'autant qu'il serait indépendant.

D'une part, la fierté indocile des citoyens, et de l'autre, la condescendance trop facile ou la faiblesse du souverain furent la source de quatre siècles de malheurs. Le délai qu'avait apporté Marguerite à confirmer leurs priviléges, devint le prétexte de quelques réclamations séditieuses et l'origine de plusieurs autres prérogatives singulières qu'ils extorquèrent bientôt après (*a*). Tandis que Baudoin, époux de cette princesse, triomphait près de Namur, des forces combinées du Brabant, de la Hollande et du Limbourg, les Gantois qui aspiraient toujours à de plus *grandes franchises et libertés*, aggrandissaient leur ville, fortifiaient leurs maisons particulières, donnaient plus d'étendue aux retranchemens, augmentaient le nombre des portes et creusaient des fossés qu'ils remplissaient d'eau. Ce détail que nous fournissent Oudegherts (1) et Meyerus (2), sert à fixer l'époque à laquelle la jonction de la Lys et de l'Escaut fut changée. La ville se vit alors renfermée comme dans une île. Il fixe aussi l'époque de la seconde enceinte et de la cons-

(1) c. 90.
(2) Ad an. 1194.

(*a*) Parmi ces prérogatives, voici les plus frappantes : qu'ils ne pourront être forcés de faire au comte d'autre service que celui de *batelage et navire*, jusqu'à Anvers seulement; qu'ils pourront à leur volonté fortifier la ville et leurs maisons particulières; que leurs députés n'iront pas au-devant du prince, plus loin qu'en *la basse-cour du chastel de Gand*, qu'ils pourront destituer *de leurs offices leurs curés et conster toutes les fois que bon leur semblera*, etc. Sanderus et Gramaye disent que ces priviléges leur furent confirmés par Marguerite d'Alsace. Marchantius, Oudegherts et Meyerus disent au contraire que la charte de ces priviléges est sans signature et sans sceau. Les deux premiers placent cette confirmation en 1119. C'est une erreur, si ce n'est point cependant une bévue typographique. C'était Charles-le-Bon qui régnait en 1119. Marguerite ne prit les rênes du gouvernement qu'après la mort de son frère, en 1191.

truction de plusieurs portes nouvelles, dont deux subsistent encore aujourd'hui au centre de la ville. Les intervalles qui se trouvaient entr'elles, étaient remplis par des murs et des tours dont on voit encore des restes dans plusieurs endroits. Cet aggrandissement contient tout l'espace qui s'étend depuis le confluent actuel de la Lys et de l'Escaut, jusqu'au premier fossé que l'on rencontre en allant vers le couchant. Ce terrain était dépendant de la paroisse d'Akerghem, dont l'église, presqu'aussi ancienne que celle de S[t]-Jean, était alors éloignée de la ville; *unde ager et vicus araticus, vulgò Akerghem, in conspectu oppidi vallatus est* (1). C'est à la même époque qu'a dû être construite la Walporte destinée à défendre le pont placé sur le nouveau lit de l'Escaut, et qui joignait le mont Blandin à la ville.

(1) Gramaye, Gandav. c. 26.

Le règne de l'empereur Baudoin n'offre aucun changement remarquable, quoique Locrius avance dans sa chronique, qu'en 1202 ce prince agrandit la ville *suprà quam cuiquam est credibile.* Cette année fut celle de son départ pour la croisade. Il est probable qu'il songea plutôt à faire des hommes et de l'argent pour la guerre, qu'à agrandir les villes de la Flandre. Il se borna à affranchir les habitans de Gand de quelques impositions, en restreignant toutefois cette grâce à ceux qui habitaient dans l'enceinte des quatre premières portes (*a*). Il accorda néanmoins aux étrangers la permission d'acheter des emplacemens et de bâtir au dedans

(*a*) Omnes burgenses Gandavi manentes intrà quatuor portas scilicet de S[t] George, Braempoorte, Ketelpoorte et Torrepoorte et illi qui manent in veteri castro, alias Oudenbourg, et homines S[ti] Bavonis, liberi sunt a theoloneo. Clerici quoque et milites, presbyteri et omnes viri religiosi, quidquid emant in cibis vel in vestibus, ad usum proprium, liberi sunt a theolonco. Oudegherts, c. 92. Voyez aussi Meyer., ad ann. 1202.

et au dehors des murs. Un passage des lettres de ce prince, rapporté par Meyerus (1), prouve que les environs du s'Gravesteen, *Petra comitis,* étaient déjà fort peuplés : *Piscatores de Gandavo et illi qui manent in veteri castro et illi qui manent in bonis appenditiis castelli Gandensis, liberè et sine ullâ contradictione piscari possunt usque ad pontem Rekkelin* (2). Ces pêcheurs étaient en grand nombre, Gramaye en fait mention, ainsi que des bouchers, au même endroit (3) où il parle de ces foulons et de ces tisserands qui se rendirent si redoutables dans la suite. Nous verrons bientôt que la rive droite du vieil Escaut n'était pas moins habitée que les autres parties voisines de la ville.

(1) Ann. Flandr. ad an. 1202.

(2) Oudegherts, c. 92.

(3) Gandav. c. 26.

De toutes les époques que nous avons parcourues jusqu'ici, aucune n'est plus intéressante pour les accroissemens de cette ville, que les deux règnes de Jeanne et de Marguerite de Constantinople. Sous le premier, on vit l'administration civile jusques là confiée à des familles patriciennes inamovibles, changer deux fois en seize ans. C'était le fruit de la brigue et de la discorde que cette révolution avait introduites dans la magistrature. On vit, au préjudice du repos public, les doyens des métiers usurper le droit de juger de la fortune et de la vie de leurs concitoyens, et s'ériger en arbîtres des lois et des décisions civiles et domestiques (1). La première demande de ces administrateurs fut d'envelopper dans l'enceinte de la ville tout ce qui tenait à l'abbaye de St-Bavon, le Vieux-Bourg, le s'Gravesteen, l'église de Ste-Pharaïlde, la place qui en est voisine et tout le quartier de la Muyporte (2). Ils l'obtinrent avec l'avantage de conduire la Lieve dans le lit de l'Escaut (*a*).

(1) Gramaye, Gandav. c. 36.

(2) Meyer. ad an. 1228. Sander. Flandr. illustr. t. 1, l. 2, p. 59.

(*a*) Cette concession augmenta la juridiction municipale de la ville. La princesse statua, dit Oudegherts, que l'*eschevinage dudit Gand s'étendrait sur et parmi laditte eau, et sur la rivé d'icelle quatre pieds de large.* C. 114. (Cette concession faite en 1251, est de Marguerite et non pas de Jeanne de Constantinople).

Sous le règne de Marguerite, sa sœur, ils firent encore l'acquisition d'un terrain considérable : *Quidquid interjacet agri inter pontem D. Bavonis ac pontem Mudanum, simul inter fossam nauticam atque novum alveum Legiæ ad usque viam Brugensem, Gandensibus Margareta vendidit* (1). Tout ce grand espace fut enveloppé d'un retranchement; et c'est peut-être à cette époque qu'il faut rapporter ce grand nombre de petites îles qui se trouvent dans la partie septentrionale de cette ville. Il est probable que plusieurs particuliers auront enveloppé d'eaux leurs habitations, soit pour l'avantage et la commodité domestiques, soit en vertu du droit qu'ils prétendaient avoir de se fortifier chacun chez eux. Des accroissemens si rapides annoncent une population nombreuse et une industrie étonnante dans les arts nécessaires à la vie; et Gand allait peut-être devenir la ville la plus opulente de l'Europe, si elle n'eût trouvé ses malheurs mêmes dans ce qui aurait dû servir de fondement à sa grandeur. En rassemblant dans la ville des corps nombreux d'artisans de toute espèce, en les associant aux priviléges des citoyens, il eût fallu, sans enchaîner leur industrie, savoir contenir leur indocilité turbulente, et les rendre plus soumis aux lois du pays; mais les mains qui tenaient les rênes de l'état étaient trop faibles.

(1) Meyer. ad an. 1278. Sander. Rer. Gand. p. 49.

La rive droite du vieil Escaut *(Overschèlde)* contenait également un grand nombre d'habitans qui avaient leurs lois et leurs magistrats particuliers. Par une concession particulière du souverain, ils avaient été réunis à la juridiction des échevins et admis au rang des citoyens. L'acquisition que Robert de Bethune fit de la châtellenie de Gand, en échange de la seigneurie de Saftingen, accrut encore la juridiction municipale. Ce prince céda une portion *du dit*

achapt à la ville de Gant, à savoir, le jugement et droit de maltotes et lever tailles, avec pouvoir de juger des cas et fourfaits qui averront, comme ils font sur les autres bourgeois de Gant (1). Peu d'années auparavant, Gui de Dampierre espérant peut-être de retenir, par un excès de complaisance, l'esprit inquiet des Gantois, les avait, pour ainsi dire, accablés de priviléges. Il avait consenti sur-tout à ce *que le comte, ni autre en son nom, ne pût arrester bourgeois, ni bourgeoise dedans Gant ne dehors...., si ce n'est en présent mesfait de larchin ou de mort de homme* (2). Marguerite touchée des plaintes formées contre les magistrats qui *gouvernaient la ville à leur volonté, pillaient le peuple et déchassaient par bans ceux qui voulaient contredire leurs foultes et exactions* (3), avait cru qu'il était de sa justice d'arrêter ces excès par la réforme des magistrats. Elle fut à cet effet citée au tribunal du roi de France, comme son seigneur suzerain; et si ce conseil n'autorisa pas ouvertement la révolte, il empêcha du moins cette princesse d'opérer la réforme qu'elle avait résolue. Le fruit de ces débats fut d'augmenter l'esprit d'indépendance des citoyens, et bientôt après il eut occasion de s'accroître encore par l'alliance qu'ils firent avec le roi d'Angleterre. Ce monarque les affranchit de toute confiscation dans ses états, *voulant et ordonnant que leurs biens ny leurs marchandises ne puissent être fourfaits, pour quelque cas que ce soit*. Il ne faut pas s'étonner si, sous une administration aussi ombrageuse, le souverain (4) fut quelque temps après traîné de tribunaux en tribunanx par ses sujets (*a*). Il fut obligé de consentir encore à ce qu'ils ajou-

(1) Sander. rer. Gandav. l. 3, p. 189.

(2) Oudegherts, c. 122.

(3) Ibid. c. 126.

(4) Meyer. ad ann. 1284.

(*a*) Les Gantois firent deux fois ajourner Gui de Dampierre au parlement de France. Une autrefois, ce comte fut obligé de s'en rapporter à l'arbitrage des échevins de St-Omer, sur les contestations survenues entre lui et les Gantois. Le

tassent de nouvelles fortifications à leur ville. La *Braempoorte* fut défendue par un ouvrage solide, et l'on peut rapporter à ce temps la porte et les retranchemens élevés autour du nouveau quartier de l'*Overschelde*. Tels furent, jusqu'à la fin du 13e et au commencement du 14e siècles, les accroissemens des fortifications et de l'administration civile de la capitale de la Flandre.

Pour lui donner toute l'étendue qu'elle a conservée depuis (j'en excepte pourtant quelques agrandissemens faits à la fin du 16e siècle) il fallait y réunir toute la partie qui s'étend au midi, au-delà de la *Walpoorte* et de la *Ketelpoorte*. Une ordonnance rendue en 1212, par Jeanne de Constantinople, (1) indique, qu'alors le quartier du mont Blandin, était encore hors de la ville. Il était très-peuplé. C'est là sur-tout qu'habitaient les tisserands; et dès le règne de Thierri d'Alsace, on les voit déjà figurer avec éclat dans une révolte. Au treizième siècle, leur nombre était si grand qu'ils firent bâtir à leurs dépens, l'église de Notre Dame de St Pierre.

(1) Oudegh. c. 101.

L'influence que ce corps avait dans les délibérations et les entreprises publiques, ne tarda pas à le faire admettre à tous les droits de citoyens, et dès qu'il vit son crédit affermi avec ses forces, il dut vouloir que le lieu de sa retraite fût défendu, comme l'était le reste de la ville. Aucun historio-

---

règne de ce prince fut orageux; mais il fut en partie la cause de ses disgrâces. « Il aimait l'argent et marquait dans toutes les occasions l'envie d'en amasser. « Jamais prince n'accorda à ses sujets tant de priviléges, et ne les leur fit mieux « payer. Les villes de Flandre, avides de cette espèce de grâces qu'elles firent bien « valoir dans la suite, fournissaient, pour les obtenir, des sommes immenses.» *Histoire du comté de Namur, par J. B. de Marne, p.* 330.

graphe ne fixe l'époque de ce nouvel agrandissement; mais si l'armée française, envoyée par Philippe le Bel, sous les ordres du comte de Valois, pour conquérir la Flandre, n'osa rien entreprendre contre la ville de Gand, et se borna à dévaster quelques villages voisins (1), c'est presqu'une preuve que le mont Blandin, était déjà incorporé au reste de la ville sous le règne de Gui de Dampierre. Du moins, il l'était dans le siècle suivant, puisque Meyerus dit, que ce fut au-delà de l'*Overpoorte*, que fut tué cet *Agricola*, qui joua un si grand rôle sous le règne de Marguerite de Mâle. Cette porte avec la Precilpoorte, était destinée à défendre la partie méridionale de la ville, et la plus exposée aux insultes des armées françaises. Ces conjectures reçoivent encore une nouvelle force de ce que dit Gramaye, de l'étendue de la ville à la fin du 13e siècle: (2) *anno 1266, ita frequenter intrà et juxtà portas habitatum Gandam tradunt, ut biduum insumere necesse habuerit volens extravagantes fimbrias ejus obire.* Je suis loin d'adopter entièrement cette assertion hyperbolique ; mais ici l'exagération suppose néanmoins une enceinte extraordinairement vaste. Il ajoute qu'environ un siècle après, Philippe le hardi, ayant fait mesurer l'enceinte des murs, on trouva qu'elle était de 1688 perches de 14 pieds chacune. Si l'on en croit Meyerus et Froissard, par un dénombrement fait en 1380, la ville de Gand contenait 80,000 habitans, tous en état de porter les armes et depuis 15 jusqu'à 60 ans; *qui armis bellisque gerendis idonei habebantur* (3). Le peuple gantois était donc alors une espèce d'hydre qui retrouvait de nouvelles forces dans ses défaites, puisque, sous Louis de Mâle, où une licence effrenée égarait tous les esprits, il se commit plus de 1400 homicides en dix mois, dans les lieux de débauche, puisqu'en 1302, à la bataille de Groningue, (4) on comptait 8300 Gantois, puisqu'en 1345, près de 2000 foulons et tisse-

(1) Meyer. ad an. 1299 et 1300.

Id. ad an. 1387.

(2) Gandav. c. 28.

(3) Sander. Flandr. illustr. t. 1, p. 141.

(4) Marchant. Fland. descript. p. 116.

rands périrent dans une émeute civile, puisqu'en 1348, plus de 600 autres éprouvèrent le même sort, puisqu'enfin à la sanglante journée de Rosebeke, 9000 Gantois combattaient pour la cause commune, tandis que 10,000 autres assiégeaient Audenarde. Malgré ces massacres répétés, la ville ne cessa pas de s'accroître. Ce fut l'effet de la politique de ses habitans qui, après cette dernière défaite, ouvrirent un asile et offrirent le droit de bourgeoisie à tous ceux qui n'osèrent pas assez compter sur la parole du prince, pour retourner dans leur patrie : *quo edicto factum est, ut statim tanta esset mortalium frequentia in eâ civitate, quanta unquam ætate fuerat* (1). Ainsi le délire qui agitait tous les esprits dans ces temps orageux, l'avidité du brigandage, l'espoir de trouver l'impunité au milieu d'une populace toujours prête à s'armer, l'avantage d'exercer son industrie au sein d'une ville qui dominait sur toutes les autres, et qui, malgré ses agitations, promettait à l'artisan une sécurité plus grande que dans des hameaux sans défense, telles étaient les sources où se renouvelait la population de cette grande cité.

(1) Meyer. ad an. 1382.

Louis de Mâle, malgré ses malheurs, ne cessa de faire des acquisitions, et la ville lui dût celle du terrein où il construisit le palais (het princen hof), où depuis naquit Charles Quint. (2) C'était dit Gramaye, un lieu solitaire et environné d'eau (*a*). Ce palais reçut divers accroissemens sous ses suc-

(2) Sander. Flandr. illustr. l. 3. p. 198.

(*a*) Depuis quelques années, cette ancienne demeure des comtes de Flandre a été convertie en une raffinerie de sucre, et l'on a comblé les fossés qui l'entouraient; mais on a conservé la chambre où naquit Charles-Quint. Cette chambre n'a guères que 8 à 9 pieds, tant en longueur qu'en largeur. Elle est ornée de bas-reliefs taillés en pierre. Le premier qui est sur la cheminée, représente la naissance de cet empereur. On lit au-dessous le chronogramme suivant qui marque le jour où il est né : MattIæ LUCe CUbILI eXIgUo natUs est CaroLUs qUIntUs.

cesseurs. On en voit encore d'augustes restes; et deux portes destinées à enclorre et à défendre ce palais subsistent encore aujourd'hui.

Sous les princes de la maison de Bourgogne, les Gantois songèrent moins à étendre qu'à conserver leurs priviléges. Les révoltes furent moins fréquentes, soit qu'on se lassât de ces dissensions dont les maux étaient réels, et les prétextes souvent imaginaires, soit que l'administration déployât plus de vigueur pour contenir les mouvemens populaires. Philippe le hardi, en prenant les rênes du gouvernement, fit la paix avec les Gantois, et confirma leurs priviléges, mais il leur montra une fermeté qui leur était inconnue jusques-là (*a*). Sous ce prince, le commerce et les richesses s'accrurent à la faveur du repos public qui fut moins troublé. Une preuve de l'opulence des Gantois, à cette époque, c'est que son fils, le comte de Nevers, ayant été fait prisonnier à la journée de Nicopolis, les Gantois seuls fournirent le quart

---

Le second bas-relief est un triomphe. Un autre représente l'empereur assis sur le trône impérial. Dans le quatrième, on le voit s'élançant sur le continent de l'Afrique, en saisissant une négresse par le bras. Ces deux derniers bas-reliefs sont faits d'après les beaux tableaux de *Crayer* qui se trouvent à l'hôtel-de-ville de Gand. Sur le plafond, on voit des couronnes de lauriers, des rameaux de palme et d'autres choses analogues à la victoire.

(*a*) Cum Gandensium ablegati Tornacum, quò se Philippus et Margarita contulerant, adiissent omnesque convenissent in monasterium D. Martini, hìc adeò superbi et obstinati fuere, teste Philippo Wielandio, ut procumbere duci ad pedes mordicùs detrectarent. . . quæ res duci valdè displicuit; sed consilio Alberti Hannonii, Joanna Brabantina et Philippi Nurus Margarita Nivernensis nomine Gandavensium sese duci ad pedes projiciunt. Quod cernens princeps Margarita, a latere ejus surgens, pariter ante eum procubuit, deprecata pro suâ civitate Gandavensi. Igitur condonata tandem delicta omnia. . . . Privilegia omnia comprobata. . . . Recissum a Gandavensibus fœdus Anglicum.

Paquot, *Flandr. gener. supplement. p.* 104.

de la rançon et celle de 24 gentilshommes (1), fixée à 200,000 ducats.

(1) Meyer. ad an. 1396, et Marchant., p. 270.

Philippe le bon accorda de grands priviléges aux tisserands et aux autres artisans de cette ville (2); mais il porta un coup terrible à l'humeur séditieuse des Gantois, par les défaites de Rupelmonde et de Gavres (*a*). Le règne des princes bourguignons, n'offre aucun accroissement notable, si l'on en excepte quelques tours que fit élever, en 1385, Borseley, envoyé pour gouverneur aux Gantois, par Richard II, roi d'Angleterre, *Gandavum, eductis novis aliquot turribus communiit* (3).

(2) Sander. Flandr illustr. l. 3, p. 156.

(3) Meyer. ad an. 1385.

Lorsque le comté de Flandre passa à la maison d'Autriche, lors de la mort de Marie de Bourgogne, en 1482, cette ville était à peu près telle qu'on l'a vue depuis, du moins quant à l'enceinte de ses murs. On se contenta sous Maximilien, sous Charles-Quint, et pendant les guerres de religion, de fortifier quelques endroits qui paraissaient ne point l'être assez, soit en élevant quelques tours et des terrasses, soit en creusant de nouveaux fossés et en défendant l'accès des portes, avec un art inconnu jusques-là : *denique novissimis his-ce turbis præter vallum unâ oppidi parte factum, propugnacula etiam omnibus locis disposita, molesque terræ et diverticula portarum novò ritu adornata sunt* (4); et c'est sous le règne de Charles-Quint, que fut aussi construite la porte appellée par les historiographes, *porta Cæsarea* (5), et connue aujourd'hui sous le nom exclusif de porte de Bruxelles.

(4) Gramaye, Gandav., c. 27.

(5) Sander. rer. Gandav. l. 5.

(*a*) Par un des articles de la paix de Gavres, les magistrats furent condamnés à ne plus s'intituler, *seigneurs de Gand*.

Marchant., Flandr. descript. L. 4, p. 362.

A cette époque, la ville de Gand était au plus haut degré d'élévation, et la fierté belliqueuse de ses habitans égalait leur nombre : *neque enim vi subigi expugnarique poterant*, *cum amplissima civitas vel subitario tumultu suprà 40 millia hominum facilè armaret* (3). La puissance redoutable de Charles - Quint, humilia les forces des Gantois, et ce fut pour les contenir dans le devoir, qu'il fit construire, en 1540, une citadelle dans le lieu même où avait été bâti le monastère de S[t] Bavon, sur les débris d'un fort, *castrum Ganda*, que j'ai dit avoir été occupé par les Romains. Alors, selon Sanderus, l'enceinte intérieure de la ville était de sept milles d'Italie. La seule paroisse de S[t] Michel, contenait 35,000 communians, et dans les premières années de son successeur, en 1556, le nombre des maisons montait à 35,000, ce qui, en supposant cinq individus pour chaque maison, forme une population de près 180 mille personnes, population qu'offraient alors peu de villes en Europe. Cette grandeur fut l'ouvrage d'un siècle, puisque renfermée encore, vers l'an 1200, dans les bornes de ses quatre portes, cette ville avait déjà atteint presque toute son étendue, vers la fin du règne de Gui de Dampierre, au commencement du 14[e] siècle; et ce qui est digne de remarque, c'est qu'elle dut la rapidité de ses progrès à la foiblesse de quelques règnes. Ainsi, ce qui pour l'ordinaire ébranle les empires et anéantit les villes, affermit et servit à peupler celle de Gand. Elle est sans doute bien déchue, aujourd'hui, de son ancienne splendeur. Ses portes menaçantes et l'orgueil de ses remparts, ont été abaissés pour faire place à des embellissemens ou à des édifices moins imposans ; mais l'avantage de sa situation, les canaux qui du sein de la mer conduisent les vaisseaux jusques dans ses murs, le génie mercantile de ses habitans et le nombre de manufactures qui s'y multiplient

(1) Paul. Jov. hist. sui temp. c. 38, p. 237.

de jour en jour, continuent d'y entretenir l'industrie et l'opulence qui en est la suite. A quel degré de grandeur et de puissance ne doit-elle pas espérer de parvenir, lorsqu'une paix solide et durable aura consolidé le repos, si nécessaire pour la culture des arts et du commerce!

MÉMOIRE

HISTORIQUE

SUR

LES CAUSES ET L'AGRANDISSEMENT

DE

LA FAMILLE DES PÉPINS,

PAR M. LESBROUSSART.

LU A LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1790.

Historiæ placeant nostrates.....
PALING. ZODIAC.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

LES CAUSES ET L'AGRANDISSEMENT DE LA FAMILLE

DES PÉPINS.

En recherchant les causes de l'agrandissement de la maison des Pépins, je ne m'écarte point de la loi à laquelle l'Académie s'est soumise dès son institution, de préférer dans ses travaux, les objets qui appartiennent directement à l'histoire nationale. On sait, et c'est un titre de plus à la considération que mérite la Belgique parmi les autres états de l'Europe, on sait qu'après avoir été le berceau de la monarchie française, elle eut encore la gloire de donner le jour aux chefs de cette dynastie royale, qui, dans Charlemagne, étendit sa domination des bords du Tibre à l'Océan septentrional, et des bornes de la Germanie jusqu'aux extrémités de l'Armorique. Mon dessein n'est pas cependant d'offrir dans cet ouvrage des tableaux déjà peints par des mains plus habiles que les miennes; je ne veux que rechercher les causes qui ont le plus contribué à élever la maison carlovingienne sur les ruines des Mérovingiens.

Pépin, surnommé de Landen.

L'obscurité des premiers temps du royaume d'Austrasie et l'incurie de ceux qui ont voulu transmettre à la postérité

l'histoire des successeurs de Clovis, nous empêchent de porter nos recherches sur la famille des Pépins, au-delà de celui d'entr'eux que nous surnommons *de Landen,* soit parce qu'il naquit dans cette ville, ou qu'il y mourut, soit plutôt parce qu'il en était propriétaire, et que ses ancêtres l'avaient acquise, ou l'avaient reçue en partage, après la conquête de la Belgique par les Francs. L'histoire, en lui donnant pour aïeul Charles le *Hasbainois,* pour père Carloman et pour mère Ermengarde, en fait un des plus puissans seigneurs de l'Austrasie, et parmi les grands biens qu'il possédait dans le Brabant et dans la Hasbaye; elle indique spécialement, avec une partie de la ville de Nivelles, celle qui lui donna son surnom, et qui tenait alors un rang distingué dans ces provinces (*a*). Ainsi la fortune qui appelait de loin ses descendans au trône, lui fit trouver dans le patrimoine de ses ayeux et sans doute aussi dans la munificence des rois, tout ce qui, avec des talens et des circonstances heureuses, peuvent conduire une famille au faîte des grandeurs, la naissance et les richesses. A l'époque dont nous parlons, celles-ci étaient encore la récompense des services militaires et non le fruit de l'intrigue ou de l'adulation. L'opulence et les honneurs étant presque toujours, sous les premiers rois Francs, le prix du courage, il est probable que les ancêtres de Pépin *de Landen*, durent à leur valeur une partie des biens qu'ils laissèrent à leurs descendans.

Butkens, table généal. disc. et D. de Brab. Aimoin, l. 4.

Sigeb. Gemblac. an. 625.

Bollandi comment. in act. SS. t. 3, febr. p. 250 et seq.

(*a*) Pépin avait d'autres possessions fort étendues. Un diplôme d'Othon 1[er], recueilli par Miræus, s'exprime ainsi sur le patrimoine de S[te] Gertrude, fille de Pépin : *hæreditas S. Gertrudis sita in pago Tessandriâ super fluvio Struonâ, in villâ quæ dicitur Bergom, cum integritate suâ illic aspiciente : insulæ tres, prima Bievelant, secunda Spiesant, tertia Gerselre.* La ville de Gertruydenberg, *Gertrudis Mons*, n'a point d'autre origine.

Long-temps esclaves de Rome, les Gaules avaient été conquises par les armes victorieuses de Clovis. Ce prince, que la religion qu'il embrassa et qu'il sut protéger, ne justifie point du meurtre de plusieurs souverains, avoit réuni sous ses lois la plus grande partie de ce vaste empire. L'état avait pu respirer après de longues et violentes secousses; mais la haine mutuelle de Brunehaut et de Frédégonde le replongea dans de nouveaux malheurs. Il y a des temps où l'histoire des princes n'est guères que celle des crimes, et où un royaume entier n'est qu'un théâtre de carnage ; tels furent à-peu-près ceux où vécurent ces deux femmes. Il en est peu qui présentent des mœurs aussi barbares, et le trône aussi souvent ensanglanté par des mains dont ne pouvaient se défier ceux que le fer ou le poison alloit chercher au sein de la sécurité. Le séjour des Romains dans les Gaules n'avoit pu adoucir entièrement l'humeur agreste des vaincus. Les mœurs plus sauvages encore des Francs n'avoient fait que renforcer l'ancienne rudesse, et la religion, quoi qu'établie depuis long-temps, n'avoit pas encore changé les cœurs si long-temps féroces. Sous un extérieur plein de noblesse, dit un écrivain ancien, en parlant des habitans de l'ancien Brabant, avec des qualités faites pour plaire, avec l'amour du travail et un courage mâle et guerrier, ce peuple, compté parmi les Austrasiens, n'en était pas moins l'esclave des vices les plus honteux. Le parjure, l'assassinat, le vol et les rapines s'exerçaient avec impunité. Au milieu de cette corruption affligeante, il existait néanmoins, pour le bonheur de la nation, des hommes qui l'édifiaient par leurs exemples, qui l'éclairaient de leurs lumières et l'honoraient par leurs vertus. De ce nombre étaient, parmi plusieurs pieux anachorètes, les SS. Amand, Livin, Bavon, Guillain et Arnoul, avec les SS^tes Waudru, Ideberge, Gertrude et Begge, dont les trois

Bonifac. apud Mabill. in Act. SS. ord. Bened. t. II, p. 458. Act. SS. Belg. t. II, p. 340 et 480.

dernières étaient l'une épouse et les deux autres filles de Pépin. Celui-ci ne s'était point livré comme les autres, aux travaux apostoliques; mais aux talens de l'homme d'état, il joignait la piété d'un cénobite des premiers temps.

L'exemple des grands devient trop souvent pour le peuple la règle de sa conduite; et celui de Pépin, dont la libéralité faisait sortir les temples naissans et leurs ministres de leur indigence primitive, dut tout à-la-fois influer utilement sur les mœurs et augmenter le crédit que lui donnaient d'ailleurs sa naissance et ses dignités. C'est par-là qu'il avait su se concilier l'estime de la nation et la confiance de son souverain.

Clotaire II paraît être le premier qui apprécia les vertus de Pépin; et la confiance dont ce prince l'honora, fut un retour mérité pour le zèle avec lequel le sujet avait défendu les intérêts de son roi. Clotaire, le second de son nom qui ait réuni toute la monarchie française, après avoir eu en partage le royaume de Soissons, le moins considérable de tous, n'avait acquis le royaume de Bourgogne qu'en ordonnant la mort de deux des enfans de Thierri, et en en condamnant un troisième à une prison monastique. Brunehaut, auteur de quelques établissemens utiles, mais dont la vie fut souillée de tant de crimes, venait de faire assassiner Théodebert II (1), pour placer son fils Sigebert sur le trône d'Austrasie. Clotaire opposait à l'ambition de cette autre Jézabel les droits du sang et la haine des grands et du peuple con-

Le présid. Hén. 1re race.

(1) C'est à Childebert II, roi d'Austrasie et père de ce Théodebert, que St Grégoire-le-Grand écrivait, « qu'autant la dignité de roi élève au-dessus des autres « hommes celui qui la possède, autant la qualité de roi de France élève au-dessus « des autres rois ceux qui en sont honorés. »

tre la meurtrière de leur roi; mais s'il triompha des artifices de son ennemie, qui bientôt après expia ses forfaits par une mort affreuse, si les Austrasiens le reconnurent pour roi, ce fut sur-tout à Pépin qu'il dut cet avantage. Son crédit et celui d'Arnoul, son ami et son émule dans le chemin de la vertu, donnèrent l'impulsion au reste de la nation; *adnitentibus Pipino et Arnulpho Austrasiæ primoribus.* Fredeg. c. 40. Erchanb. fragm. ap. Duchesne., t. 1er.

C'est sans doute à cette époque ou un peu après, qu'il faut rapporter ce que disent les historiens, de l'élévation de Pépin au gouvernement d'une partie de l'Austrasie. Quelques auteurs l'ont placé pour cette raison, à la tête des ducs de Brabant, comme s'il l'avait possédé et transmis à ses héritiers à titre de patrimoine, tandis qu'il est constant que ce ne fut que long-temps après que ce pays fut gouverné par des ducs héréditaires. D'ailleurs l'administration de Pépin, dans laquelle, selon quelques historiens, il était secondé par St.-Arnoul, ne se bornait pas au Brabant tel qu'il est aujourd'hui. Butkens, Troph. Brab. l. 4, fol. 199. Ann. met. ap. Duchesne., t. 3, Script. franc.

Cette province ne contenait guères alors que l'espace renfermé entre les rivières de la Senne et de l'Escaut, et qui s'avance depuis Gand, Audenarde et Termonde jusqu'à Bruxelles et Halle; et l'autorité de Pépin s'étendait depuis la Moselle du côté du midi, jusqu'au pays habité par les Frisons et sur les peuples qui habitaient entre la forêt charbonnière et la Meuse (1), tandis que les autres provinces de Bolland. Comment. in act. SS. t. 3, p. 250 et seq.

(1) Populum inter Carbonariam sylvam et Mosam fluvium et usque ad Fresionum fines vastis limitibus habitantem, justis legibus gubernabat. *Ann. met.* apud D. Bouq., t. 2, p. 667. Sous le nom de Frisons, on comprenait alors les peuples qui habitaient entre l'ancienne embouchure du Rhin et de la Meuse, les environs de Breda et de Berg-op-Zoom, et cette partie de la Flandre où sont les villes d'Axel, de Hulst, de Sas et de Biervliet. Il paraît néanmoins que l'annaliste ne veut parler que des Frisons orientaux. *Ghesq. act. SS. Belg., t. 2, p.* 343.

Epist. hist. Belg. t. 1er, p. 113 et 114.

l'Austrasie avaient leurs ducs ou administrateurs particuliers.

Math. de Nobil. l. 1.

Les ducs, dont l'origine remonte bien au-delà du temps dont nous parlons, étaient alors les gouverneurs des provinces; et cette dignité supposait dans celui qui en était revêtu les talens d'un bon capitaine. Ils ne reconnaissaient au-dessus d'eux que le souverain, qui pouvait à son gré les priver de leur autorité, mais qui souvent leur donnait un successeur choisi dans leur famille, politique inconséquente qui devint dans la suite si funeste à l'autorité royale (2). Chargés de lever les troupes de la province qu'ils administraient, ils les conduisaient au champ de Mars pour en faire la revue, et marchaient à leur tête dans les combats (3). Leur autorité s'étendait sur les comtes, dont le devoir était d'assembler les troupes, chacun dans son district. La province qui fournissait les soldats, fournissait également les provisions nécessaires pour six mois, et le roi fournissait seul les frais du reste de la campagne. Chez une nation belliqueuse et qui jusques-là n'avait connu que le métier des armes, la

(2) « Le nom de duc, dit Pasquier (rech. de la Fr., l. 2, c. 13) se prenait « pour nom de simple gouverneur, que les roys mettaient et déposaient à leurs « volontés. . . . Sous la première lignée de Clovis, il fut viager et temporel. « Bien est vrai que sur le déclin de cette lignée, de la même façon que les maires du palais avaient attiré à leur estat toute la puissance royale et l'avaient « faite comme héréditaire en leur famille, aussi voulut chaque duc en faire « autant. »

(3) Depuis Gontran, roi de Bourgogne et d'Orléans, les rois avaient presque tous négligé le commandement des armées. Il fallut alors le confier à des ducs, dont l'autorité pût maintenir la discipline parmi des hommes accoutumés depuis longtemps à ne combattre que sous les yeux de leurs rois. Ce fut cette autorité sur la milice nationale, qui, réunie ensuite à la dignité de maire du palais, porta le dernier coup à la puissance royale.

dignité de duc était, sans contredit, celle qui devait le plus exciter l'émulation et l'amour de la gloire. Les vertus que l'histoire se plaît à célébrer dans Pépin et que peu d'hommes ont poussées plus loin que lui, ne nous permettent point de soupçonner qu'il ait été porté à ce poste brillant par l'ambition et par l'intrigue, deux mobiles puissans de la conduite et des actions de la plupart des hommes; mais il ne put être insensible à la reconnaissance de Clotaire, qui remettait entre ses mains le bonheur d'une portion considérable d'un état qu'il devait presque tout entier à son zèle. Il ne pouvait non plus être insensible à la gloire, qui, dans une ame vertueuse, est le principe de toutes les belles actions. Il avait hérité de ses pères un nom déjà illustre; il voulut le transmettre plus brillant encore à sa postérité.

En le peignant comme un sujet fidèle dont les conseils étaient utiles à son maître, plutôt que comme un guerrier célèbre, les historiens nous font entendre qu'il influa beaucoup sur le bien que Clotaire fit à ses peuples. Ce prince, le dernier de sa race peut-être dont les Francs aient pu regretter la mémoire, dès qu'il s'était vu paisible possesseur de la monarchie entière, avait su rapprocher les Neustriens, les Bourguignons et les Austrasiens, auparavant ennemis et divisés, entretenir la paix avec ses voisins, protéger la religion, et contenir le crime par le frein des lois. Il mourut regretté, parce qu'il aimait la justice et la paix; mais quelques années avant sa mort, il avait abandonné l'Austrasie et la Neustrie à Dagobert son fils, avec le titre de roi. Dagobert était jeune encore, et son père, parmi les personnages vertueux qu'il avait attirés à sa cour, avait choisi Pépin pour guider sa jeunesse. Pépin était Austrasien, et Clotaire était persuadé que celui qu'il donnait pour guide à son fils, for-

Adr. de Val. l. 18.

Le présid. Hén. 1re race.

merait son cœur pour le bonheur des Austrasiens ses compatriotes. Ainsi le tître de maire du palais d'Austrasie fut ajouté à celui de duc, pour mieux assurer l'illustration de sa maison, et confirma la coutume de ne donner cette dignité qu'à des hommes nés dans le pays où ils devaient l'exercer (1). Quelques auteurs ont prétendu qu'il avait été maire du palais long-temps avant l'avènement de Dagobert au trône d'Austrasie, et même sous le règne de Théodebert II; mais Adrien de Valois dont l'opinion en ces sortes de matières doit servir de règle, et l'auteur des Actes des saints de la Belgique, nous ont appris ce qu'il faut penser de cette assertion hasardée.

Rer. francic. l. 18, t. 2, p. 346.

Que l'on me permette ici quelques réflexions sur la nouvelle dignité à laquelle Pépin fut élevé. Si elles n'ajoutent rien à ce que de savans hommes ont écrit sur sa naissance et ses progrès, elles prouveront du moins combien les circonstances se présentaient favorablement pour la famille de Pépin, et comment la fortune, en préparant de loin sa grandeur future, ébranlait sourdement celle des Mérovingiens.

Espr. des lois, l. 31, c. 4.

« La dignité de maire du palais, dit Montesquieu, paraît « venir des Germains, qui, selon Tacite, se déterminaient « dans le choix de leur roi par sa noblesse, et dans le « choix de leur chef par sa valeur, *reges ex nobilitate*,

De Mor. Germ. cap. 7.

(1) Clotaire, fils de Chilpéric, à la prière des grands, avait porté une loi qui défendait de donner le gouvernement d'une province à quiconque n'y serait pas né. En effet, on ne voit pas que l'Austrasie ait jamais eu d'autres maires que des Austrasiens, comme la Neustrie n'eut jamais que des Neustriens. Gondulfe, Pépin, Grimoald, Vulfoalde, maires d'Austrasie, étaient Austrasiens. Landeric, Gundoland, Æga, Erchinoald, Ebroin, Waraton et Berthaire, maires de Neustrie, étaient tous Neustriens. Pépin d'Héristal est le premier qui, après la défaite de Thierri et de Berthaire, joignit la mairie de Neustrie à celle d'Austrasie. Adr. de Val. l. 21, p. 266 et 289.

« *duces ex virtute sumunt.* Voilà, ajoute-t-il, les rois de la « première race et leurs maires du palais. Les premiers « étaient héréditaires ; les seconds étaient électifs. » Quelque respectable que soit l'autorité de ce profond écrivain, il me semble que son opinion ne serait vraie qu'autant que les maires auraient été dans leur origine, ce qu'ils devinrent dans la suite, c'est à-dire, les chefs réels et effectifs du royaume; mais on sait que tant que les rois eurent le courage de combattre et de commander les armées, ces maires demeurèrent loin au-dessous du trône. Ce fut l'indolence des souverains qui favorisa leur élévation. Il paraît plus naturel d'adopter l'opinion de ceux qui, avec Pasquier, prétendent que, dans le choix des officiers de leurs maisons, les rois francs ont imité les empereurs d'orient, et créé à leur exemple des *maistres du palais*, des *comtes d'estables*, et autres telles sortes d'offices.

Recherch. de la Fr. l. 2, c. 21. D. Ruinart, præf. Greg. Turon. hist. apud. D. Bouq. t. 2, p. 78.

Le maire du palais n'avait donc dans l'origine que la *superintendance générale sur toute la famille royale, à cause de quoi n'étaient commis à cet état que les plus favoris,* ce qui s'accorde peu avec l'usage où étaient les Germains de n'avoir égard ni à la faveur, ni à la naissance dans l'élection de leurs chefs. La première fonction des maires fut donc le gouvernement économique et l'administration intérieure des maisons royales. Ils partagèrent d'abord avec d'autres le gouvernement politique des fiefs dont à la fin ils disposèrent seuls. Ils étaient seulement alors ce qu'est aujourd'hui le grand-maître, et leurs titres étaient *majores domûs regiæ*, *palatii gubernatores, præfecti,* quelquefois, mais improprement *patricii*, *comites palatii.* Ce fut à l'époque où vivait Pépin et sous le règne de Clotaire II, que leur puissance parut prendre un nouvel essor. Ils étaient déjà sous

Pasquier, ibid.

Mém. de l'acad. des Inscript. in-12, t. 10e.

ce prince les ministres et les généraux-nés de l'état. Les Francs, jaloux de leur liberté, les regardaient comme les tu-
Mém. de l'acad. t. 6, p. 543 et 544. teurs des lois, et ils les opposaient, dit l'abbé de Vertot, comme une barrière aux entreprises du souverain, s'il eût tenté de porter trop loin son autorité et au préjudice de la liberté de la nation (1).

Appelé à la couronne dès le berceau, devenu ensuite possesseur des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne, ce prince, contre l'usage adopté jusques là, laissa à ces deux provinces
Chron. S. Den. l. 4, c. 25. Harculfi, chron. in spicil. d'acher. t. 4, p. 455, édit. in-4. leurs maires du palais, Radon à l'Austrasie et Garnier ou Varnahaire à la Bourgogne, avec le titre de gouverneurs ou de vice-rois. C'est le premier exemple de deux maires placés à la tête de deux royaumes incorporés à un troisième au sein duquel le souverain faisait sa résidence. Clotaire ne prévit pas combien cette innovation impolitique deviendrait fatale à ses descendans, ni combien un homme ambitieux pouvait trouver de ressources dans les forces d'un grand état, pour braver un jour la majesté royale. Aussi, de cet instant jusqu'au règne du dernier des Mérovingiens, on vît décroître l'autorité des rois et s'accroître celle des maires.
Adr. de Val. l. 18. *Itaque majores repentè maximi ex mediocribus redditi; qui cùm ex præfectis palatii, præfecti procuratoresque regum facti essent, mox tutores ipsorum regum, ac postremò ipsi reges evaserunt.*

---

(1) Cet usage n'était point exclusivement pratiqué chez les Francs. Les Arragonois ont eu jusqu'au règne de Philippe, leur *major*, qu'ils appelaient *el justitia*, le grand juge. Il était regardé comme le modérateur des rois et le protecteur des priviléges de la nation. Les palatins de Hongrie ont eu jadis la même autorité dans ce royaume. Le palatin y fut le premier ministre et le général-né de l'état, jusqu'à ce que la maison d'Autriche eût aboli les priviléges de cette nation.

L'abbé de Vertot, ibid.

Telle fut alors la dignité des maires du palais, qu'elle ne reconnut plus au-dessus d'elle que l'autorité royale, et que souvent elle marcha son égale. Devenu maître d'un grand empire (1), et guidé sur-tout par les conseils de Pépin, Dagobert se montra souvent digne d'être roi. S'il laissa par la suite corrompre ses mœurs, il n'en faut sans doute accuser que le luxe qui régnait à sa cour (2), et les piéges dont l'adulation enveloppe souvent les meilleurs rois, ou le penchant qui porte l'homme à satisfaire ses passions. Pépin eut

---

(1) Le royaume d'Austrasie renfermait en lui seul autant de pays que la Bourgogne et la Neustrie jointes ensemble. Clotaire, en le donnant à son fils, en avait retenu pour lui, avec les Ardennes et le pays des Vosges, tout ce que ses prédécesseurs avaient possédé dans l'Aquitaine et la Provence, sur-tout après la mort de Caribert, c'est-à-dire, au-delà de la Loire, la Touraine, le Poitou, le Limosin, l'Albigeois, l'Auvergne, le Bordelais, le Béarn, etc., et dans la Provence, Aix, Marseille et Avignon. Malgré ce démembrement, l'Austrasie formait encore un beau royaume, puisqu'outre la plus grande partie de la Belgique, il renfermait encore une portion considérable de la seconde Germanie, selon l'auteur d'une vie très-ancienne de S[t] Arnoul, recueillie par Lahérius, dans laquelle on lit qu'Ansigise ou Anchise, par les conseils d'Arnoul, son père, épousa Begge, fille de Pépin, *prince de la seconde Germanie. Anchisus patris consultu, filiam principis Germaniæ secundæ Pippini Beggam nomine, duxit in matrimonium.* Le même auteur explique ensuite ce qu'il faut entendre par la seconde Germanie; c'est, dit-il, la Tongrie, *quæ non modica provinciæ pars est Germaniæ secundæ, in quâ est colonia metropolis.* La Souabe, l'Allemannie, une partie de la Saxe, et le pays des Cattes appartenaient encore à l'Austrasie.

(2) Un écrivain moderne (Essai sur les mœurs) rejette ce que les historiens rapportent de l'opulence de Dagobert. Son témoignage ne peut détruire ce que tant d'autres écrivains dignes de foi racontent à ce sujet. Le commerce du Levant fleurissait alors; témoin l'aventure du Sénonois Samon qui, de marchand, devint roi des Slaves. Cette magnificence venait du commerce qu'avaient ouvert les négociations avec les empereurs d'Orient. Elles venaient aussi, dit le président Hénaut, des dépouilles de l'Italie, d'où les Francs n'étaient jamais revenus que chargés de dépouilles, même quand ils en avaient été chassés.

le bonheur de réconcilier son maître avec la vertu. Il était devenu trop puissant et brillait de trop de mérite pour ne pas avoir d'ennemis. Il en trouva parmi les courtisans de Dagobert; mais il sut en triompher, et n'en parut que plus attaché aux intérêts de son roi; *insidias paratas evasit,* dit Aimoin, *et regi utilia suadendo fidelissimus apparuit.*

Sigeb. Gemblac. in vitâ S. Sigeb. c. 2, nº 6.

Idem. l. 4, c. 20.

Dagobert, qui avait reconnu l'utilité des conseils et des services de Pépin, l'avait rappelé avec lui dans la Neustrie, lorsqu'il avait fait Sigebert II, son fils, roi d'Austrasie (1). Après la mort du père, Pépin, de retour dans sa patrie, y fut placé encore à la tête des affaires sous le règne du fils, et ce règne fut le troisième pendant une partie duquel il servit également le prince et la nation. En le plaçant au nombre des bienheureux, l'église n'a fait que confirmer les éloges que donnent à ses vertus tous ceux qui ont écrit l'histoire des premiers siècles de la Belgique. Sa mémoire fut honorée des regrets de tous les Austrasiens : *Pipinus obiit maximum Austrasiis relinquens luctum, eò quòd propter animi sui magnitudinem et justitiæ servatam æquitatem, ab universis diligeretur* (2).

Aimoin, ibid.

---

(1) Sigebert (ad an. 640) dit que Dagobert, en créant Sigebert roi d'Austrasie, lui donna pour ministres Pépin, Adalgise, et Chunibert, archevêque de Cologne. Ce sentiment, qui est aussi celui d'Herman le Raccourci, est vrai par rapport aux deux derniers. Il ne l'est point par rapport à Pépin qui, selon Frédegaire, chap. 85, et selon Aimoin, L. 4, C. 36, resta auprès de Dagobert, dans la Neustrie, tant que vécut ce prince. Il succéda à Adalgise, après la mort de Dagobert, et après son retour dans sa patrie, mais il ne fut point son collègue dans le gouvernement de l'Austrasie. L'opinion de Frédegaire et d'Aimoin est suivie par Adr. de Valois, D. Bouquet, et l'auteur des actes des SS. de la Belgique.

(2) Je ne puis me refuser au plaisir de rapporter une partie des éloges que le savant Adrien de Valois (L. 20e) donne à Pépin et à une partie de sa famille, parce qu'ils

Sous le règne du fils de Dagobert, lequel, dit Pasquier, *fut assez tendre et débile de son cerveau*, l'autorité du maire du palais s'accrut encore, et elle trouva *assez d'occasion et de loisir d'enjamber dessus la dignité royale.*

Pépin avait laissé un fils digne peut-être d'égaler son père, si l'ambition n'avait pas aveuglé son esprit. Grimoald, soutenu d'un grand nom et de toute la vénération dont jouissait la mémoire de son père, regardait la dignité de *Majordôme* comme une partie de la succession paternelle. Il eut à lutter pendant quelque temps contre un rival puissant; mais le crédit que le souvenir de Pépin imprimait à ses démarches, lui fit vaincre tous les obstacles, et le premier il succéda à son père dans ce poste éminent, *paternæ amicitiæ prærogativâ ..... in locum patris major-domûs in Austriæ regno præfectus est.* Uniquement occupé du soin de fonder des maisons religieuses et d'en régler lui-même la discipline, Sigebert II laissait une carrière libre aux vues ambitieuses de Grimoald. Ce nouveau maire développa dès lors une politique inconnue à son père, et jeta en secret

2° Grimoald, fils de Pépin.

Sigeb. Gembl. ann. 647.

Chron. S. Benig. spicil. t. 1er.
Herm. contract. an. 639.

prouvent que l'empire que lui avaient acquis ses hautes qualités sur l'esprit des Austrasiens, fut une des principales causes de l'élévation de sa maison : *vir regno, cujus munimentum ac præsidium fuit, utilissimus, ac regi puero necessarius, nisi deo aliter visum esset; genere idem, potentiâ ac opibus clarissimus, et, quod rarius admirabiliusque est, in summis honoribus ac principali fastigio proximis modestè demissus, piùs, prudens, fortis, legum tutela, controversiarum finis; qui et aulæ ornamento et optimatibus exemplo, regibus etiam ipsis fuerat defensoris et moderatoris loco.... Digna magnis laudibus fæmina (Iduberga) quæ cum reginas opibus æquaret, tam forti animo illa omnia contempsit, tam sponte de tanto fastigio demisit se atque abjecit, ut earum convictu et consuetudine, gauderet, pro æqualibus eas sororibusque haberet, quas ante ministras, pro amplitudine suâ dedignari potuisset.*

les fondemens d'une grandeur qui ne connut plus de bornes, que quand elle eut renversé le trône et ravi le sceptre que portaient les petits-fils de Clovis. Peu content du haut rang où il se voyait élevé, et persuadé qu'en se rapprochant des rois par de nouveaux titres, il parviendrait plus facilement à les égaler, il substitua au titre de maire, ceux plus pompeux de *duc*, de *prince* des Français, et de *vice-roi*, *subregulus*. Une lettre de Didier, évêque de Cahors, lui donne les titres d'*éminence* et d'*excellence*, titres qui n'annoncent plus aujourd'hui qu'un rang distingué dans l'ordre hiérarchique ou dans celui de la politique, mais que le respect n'accordait guères alors qu'aux souverains. Sigebert avait dû son salut au courage et aux conseils de Grimoald, dans une guerre qui avait troublé les premières années de son règne. Ce prince, en terminant une vie languissante, le donna pour tuteur à son fils, encore enfant. Il espérait sans doute que celui dont il avait éprouvé la fidélité pendant sa vie, deviendrait, après sa mort, l'appui de son jeune successeur. Grimoald, au contraire, oubliant ce qu'il devait à son roi légitime, conçut le projet audacieux de lui substituer son propre fils (1). Il l'exécuta; mais il paya de sa vie la noirceur de sa perfidie. Le sang de Clovis était encore cher aux Francs, et ce peuple ne vit qu'avec indignation son roi précipité du trône par la main qui aurait dû l'y porter et l'y soutenir (2). C'est ainsi que Gri-

Mém. de l'acad. des Inscrip. t. 10.

(1) La chronique de Verdun parle en ces termes du crime de Grimoald : *quem (Dagobertum) Pippinus et Grimoaldus Pippini filius in clericum detonderi fecerunt.* Pépin était mort en 639, comment pouvait-il, en 650, s'associer à Grimoald pour faire raser Dagobert?

(2) Quelques auteurs ont avancé, d'après le moine Hériger et l'annaliste de Gemblours, que Sigebert II, désespérant d'avoir aucun enfant mâle, avait adopté, pour

moald perdit tout, pour n'avoir point su réfréner son ambition; et ce fils de Pépin, que ses brillantes qualités ne rendaient pas moins cher aux Austrasiens que l'avait été son père, devint tout à-coup odieux à la nation, et vit tomber en un jour l'édifice de la grandeur qu'il avait essayé d'élever contre les lois de l'honneur et de la bonne-foi.

Par la mort de Grimoald et par celle de son fils, la branche masculine de Pépin de Landen était éteinte, et la fin tragique de ces deux princes était une leçon terrible pour la postérité, si pourtant l'exemple du crime puni peut contenir l'audace et l'ambition; mais les destins avaient arrêté qu'après quelques générations, les descendans de Pépin porteraient ce même sceptre qui avait coûté la vie à son fils et à son petit-fils. Pépin avait uni, par le moyen de Begge, sa fille, sa maison avec celle d'Arnoul, égal à lui par ses

3 Pépin, surnommé d'Héristal, petit-fils de Pépin de Landen par Ste Begge sa mère, épouse d'Ansegise, fils de St Arnoul, évêque de Metz.

lui succéder, Childebert, fils de Grimoald, à condition néanmoins que l'adoption n'aurait point lieu, si dans la suite il lui naissait un fils. Cette adoption, si elle était réelle, prouverait jusqu'à quel point la famille de Pépin était alors en considération, et combien Grimoald avait su se rendre maître de l'esprit du roi; mais elle paraît trop invraisemblable pour ne pas être rejetée. 1°. Elle eût détruit la succession héréditaire établie dès-lors parmi les rois Francs, comme le prouve l'abbé de Vertot, t. 6e des Mém. de l'Académie des inscript. 2°. L'auteur des gestes des rois Francs, ni aucun des historiens les plus anciens n'en font mention. 3°. Sigebert n'avait que 20 ans à l'époque où l'on place cette adoption. Est-ce à cet âge qu'on désespère de se donner un héritier ? 4°. En supposant que Sigebert se soit prêté à cette adoption, les grands du royaume auraient-ils gardé le silence ? Ne s'en serait-il trouvé aucun qui aurait découvert à ce prince l'inconséquence de son procédé, les maux qu'il pouvait attirer sur la nation, et le piége que tendait à sa jeunesse l'ambition de Grimoald ? 5°. Clovis II, roi de Neustrie et de Bourgogne, n'aurait-il pas hautement protesté contre cette adoption qui lui ravissait l'héritage de son frère, un trône possédé par son père et son aïeul, et qui devait lui appartenir, si Sigebert ne laissait aucun successeur légitime ? Enfin Sigebert devenu père, aurait-il confié le soin, l'éducation et la dé-

vertus, ses emplois et sa naissance (1), qui avait gouverné l'Austrasie au commencement du règne de Dagobert Ier, qui depuis avait été élevé au siége épiscopal de Metz, et qui avait joui long-temps de la confiance des rois Théodebert et Clotaire. Ansegise, Anchise ou Ansigisile, devenu gendre de Pépin, tenait un rang distingué parmi les grands-officiers de la cour de Childeric II. Il fut, selon la chronique de Verdun, élevé au rang de duc ou de gouverneur de province; mais il ne parvint jamais à la dignité de maire du palais, comme l'ont écrit quelques biographes, et surtout

Chron. vird. an. 633.
Act. SS. ordin. Bened. §2, p. 972.
Ibid. 1044.
Ann. S. Denis. l. 5, c. 23.

fense de son fils à Grimoald dont il eût connu l'ambition? N'eût-il pas craint avec raison, que ce maire du palais ne fît valoir les droits que lui donnait une pareille adoption?

(1) L'origine de S. Arnoul a été long-temps un sujet de disputes entre les savans. Une généalogie écrite à la fin du 13e siècle, et placée à la tête des preuves des trophées de Brabant, du Bouchet et quelques biographes, font descendre Arnoul, dont le père est appelé tantôt Arnoald et tantôt Botgis ou Buotgise, d'Ausbert, et de Blithilde, fille de Clotaire Ier; mais Louis le Fèvre, Adrien de Valois et D. Bouquet réfutent solidement cette opinion. En effet, outre que les Mérovingiens ne marioient leurs filles et leurs sœurs qu'à des rois ou à des princes souverains, Grégoire de Tours ne parle ni d'Ausbert, ni de Blithilde. D'ailleurs, Paul le diacre ou le lombard, contemporain et favori de Charlemagne, commence la généalogie de ce prince par Arnoul, père de son trisaïeul, et ne parle ni du père d'Arnoul, ni de son grand'père, ni de sa grand'mère; ce qu'il aurait fait, sans doute, s'il avait su ou cru qu'Arnoul était fils d'Arnoald, petit-fils d'Ausbert et de Blithilde, arrière-petit-fils de Clotaire Ier. Thégan, archevêque de Trèves, et qui vivait sous Louis-le-Débonnaire, ne remonte pas non plus au-delà d'Arnoul, et il assure que c'est tout ce qu'il a appris de son père et de plusieurs histoires. On ne connaissait donc alors ni Arnoald, ni Ausbert, ni Blithilde. Ainsi la généalogie versifiée de la maison Carlovingienne, attribuée par quelques-uns à Charles-le-Chauve, a fait naître une erreur, en voulant donner à cette maison un degré de plus d'illustration, dont elle pouvait aisément se passer.

.... *poetis*

Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas. HOR. ART. POET.

le moine Hariulfe, auteur de la chronique de S[t] Riquier. Né dans l'Austrasie, il n'aurait pu l'être que de ce royaume, et ce fut Vulfoalde qui le gouverna jusqu'au tems où le second des Pépins, surnommé d'Héristal, fut mis en possession de la mairie en 678. Celui-ci était le fruit de l'hymen de Begge avec Ansegise. Il ne comptait donc des deux côtés, parmi ses aïeux, que des maires et des gouverneurs, c'est-à-dire, les premières personnes de l'état; et l'on peut encore regarder cette particularité, l'alliance mutuelle des deux familles les plus considérables de l'Austrasie, comme une des causes de la grandeur à laquelle parvint la maison Carlovingienne. Pépin d'Héristal n'ignorait pas la fin tragique de son oncle et de son cousin; mais il n'en poursuivit pas moins avidement le projet d'agrandir son autorité aux dépens des droits attachés à la souveraineté des rois.

Apud Acher. t. 4, spicil. p. 422.

Les royaumes de Neustrie et de Bourgogne étaient à-peu-près à cette époque le théâtre des scènes les plus affligeantes. Des règnes éphémères et des rois au berceau laissaient un champ libre à la vengeance et à la rapacité d'Ébroin. Ce maire cruel autant qu'ambitieux, était devenu l'oppresseur plutôt que l'appui du trône. Trois princes, Clovis II, Clotaire III et Thierri III, successivement esclaves de ce despote altier, n'avaient pu reprendre les rênes de l'état échappées de leurs mains. Réduits à l'inaction, traînés de palais en palais, ne recevant de leurs revenus que ce que la main avare du *Major-dôme* voulait bien leur abandonner, livrés à la merci d'un petit nombre de domestiques dévoués à l'oppresseur, ne se montrant plus qu'une fois l'année à la nation assemblée, soumis en tout à la volonté du maire, qui leur dictait les réponses qu'ils devaient faire, soit au peuple, soit aux ambassadeurs des

Vita S. Burchardi, Act. SS. ord. Ben. t. 1, p. 704.

Pasquier, l. 2, c. 11.

rois, ces fantômes sur le trône hâtaient le coup qui devait bientôt frapper leurs successeurs (1).

Les entreprises et les usurpations d'Ébroin dans la Neustrie, devinrent un exemple séduisant pour les maires d'Austrasie. Il est rare que l'ambition s'arrête dans sa marche, lorsqu'elle trouve la voie applanie et facile. Childéric II étant mort après un règne de 7 ans, Dagobert II, ce fils de Sigebert à qui Grimoald avait fait couper les cheveux, fut mis en possession du royaume d'Austrasie; mais ayant été lui-même assassiné, après un règne encore plus court que celui de son prédécesseur, l'Austrasie devait par-là être encore réunie à la Neustrie, où régnait Thierri III. L'Austrasie craignit de tomber sous la domination d'Ébroin, et elle ne voulut plus reconnaître de rois. Ainsi l'iniquité d'un maire et son despotisme odieux contribuèrent à reporter le neveu

Présid. Hénaut, 1re race.

(1) On souffrait seulement, dit Eginhart (vie de Charlemagne), qu'avec le titre de roi, ils portassent de longs cheveux et une grande barbe, qu'ils donnassent audience aux ambassadeurs, auxquels ils ne répondaient que ce que le maire du palais leur avait prescrit, *quæ erat edoctus vel etiam jussus;* et lorsqu'on tenait les assemblées du Champ de Mars, ils y arrivaient dans un chariot tiré par des bœufs; *quocumque eundum erat, carpento ibat quod bobus junctis et bubulco rustico more agente trahebatur*, et, comme le dit le législateur du Parnasse français.

« Aucun soin n'approchoit de leur paisible cour;
« On reposoit la nuit, on dormoit tout le jour.
« Seulement au printemps, quand Flore dans les plaines
« Fesoit taire des vents les bruyantes haleines,
« Quatre bœufs attelés, d'un pas tranquille et lent,
« Promenoient dans Paris le monarque indolent.

C'est dans cet équipage qu'ils venaient au palais ou à l'assemblée des états. On les reconduisait, dans le même chariot, jusques dans leur maison que l'annaliste de Metz appelle *mamaca*.

de Grimoald à la tête de l'administration, et Ébroin, sans doute contre le vœu de son cœur, servit à l'agrandissement des Pépins. Pépin d'Héristal, malgré le crime de son oncle, fut créé, selon les uns, maire du palais, et selon d'autres, prince des Austrasiens. On lui donna pour collègue Martin, son parent; mais la mort de ce dernier, qui périt bientôt victime de la perfidie d'Ébroin, laissa Pépin seul maître de toute l'Austrasie : *Solus,* dit Adr. de Valois, *in Austria principatum obtinuit, in tantum ei obsecundante fortunâ, ut damnis suis ditior et clade acceptâ redderetur.* Souverain de l'Austrasie, quoique sous l'autorité apparente de Thierri, dont il n'osait anéantir les droits légitimes, il y jouait le rôle d'un grand roi. Vaincu dans un combat dont la suite avait coûté la vie à son collègue, sa politique, son crédit sur le peuple austrasien, et la haine des Neustriens pour Berthaire, successeur d'Ébroin, lui fournirent bientôt un prétexte pour venger sa défaite antérieure. La bataille de Testri dans le Vermandois (1), mit le sceau à sa puissance, et Berthaire vaincu avec l'infortuné Thierri, qu'il tenait dans l'esclavage, fut le dernier maire particulier des royaumes de Neustrie et de Bourgogne. Le fruit de cette victoire fut l'anéantissement total de la puissance royale. « En cel manière fu Pépins sire de toute Austrasie et de toute France « qui par autre nom est aucune fois nommée Neustrie; si « dure d'un sens de la grand mer de la petite Bretaigne « jusques au fleuve de Muese, et d'autrepart du Rhin jusques à Loire. » Cette réunion de la Neustrie et de la Bourgogne au royaume d'Austrasie, mit Thierri sous la dépen-

Contin. Fredeg. n. 97 et 109. Duchesne, t. 3, p. 135 et 357. Gesta reg. c. fr. 46.

L. 22, p. 329.

Ann. S. Den. au 687, l. 5, c. 24.

Ibid. an. 688.

(1) *In regno Francorum Pipinus Theodoricum regem, filium Ludovici, in Testritio pugnâ vicit.*

Herm. Coutr. an. 687.

dance absolue du maire du palais. Ce prince conserva, ainsi que ses successeurs, le titre de roi; mais Pépin en eut seul toute l'autorité. Nous épargnerons au lecteur le récit des guerres qu'il eut à soutenir contre les ennemis voisins de la France, et les conquêtes qu'il fit sur eux. Nous observerons seulement qu'il fut le premier qui attacha à la dignité de maire du palais, un référendaire et plusieurs autres grands-officiers, qui jusques-là avaient été réservés aux rois seuls; qu'il créa l'un de ses fils duc de Champagne, et l'autre maire du palais de Neustrie et de Bourgogne; mais plus sage que les rois dont la faiblesse avait causé la perte, il ne leur laissa jamais qu'un pouvoir limité. Maître du trésor royal et de la personne du roi, dispensateur suprême de toutes les grâces, chef de toutes les troupes, arbitre souverain de la nation, que lui manquait-il que le titre de roi, pour être tout ce qu'il pouvait être (1)?

Ibid. Adr. de Val. l. 23.

La révolution qu'occasionna la journée de Testri, doit être placée parmi les causes principales de l'élévation des Pépins. En mettant Thierri au pouvoir de Pépin, elle éleva l'Austrasie au-dessus de la Bourgogne et de la Neustrie. Elle seconda merveilleusement les projets et l'ambition du vainqueur, à la famille duquel se trouva désormais attachée la *mairie* du palais, et cette mairie s'élevant au-dessus des au-

(1) La dépendance où les rois étaient de leurs maires, ne devait pas révolter les Francs, chez lesquels celui qui commandait les armées, avait toujours joui du plus grand crédit, quand le roi n'avait pas les qualités guerrières, toujours recherchées par un peuple belliqueux. Témoin le procédé d'Arbogaste, Franc de nation, envers Valentinien qui lui avait confié le commandement de l'armée. Arbogaste renferma l'empereur dans le palais, et personne n'obtint de ce Franc la permission d'entretenir l'empereur d'aucune affaire civile ou militaire. *Sulpit. Alexand. apud Gregor. Turon.* l. 2. Les maires faisaient alors ce qu'Arbogaste avait fait longtemps auparavant.

tres, la maison qui la possédait n'eut plus d'égale dans toute la monarchie. Son aïeul maternel et son oncle avaient été maires de l'Austrasie; son cousin y avait régné pendant quelque temps, et il la regardait comme son patrimoine. S'il n'essayait point de s'en faire nommer roi, il ne négligeait rien du moins pour envahir toutes les prérogatives du trône. Il fit surtout ens orte que les rois ne résidassent point dans l'Austrasie, et sous son administration, sous celles de son fils et de son petit-fils, tous les rois, à l'exception du faux Clovis, qu'Ébroin avait fait reconnaître roi d'une partie de l'Austrasie, habitèrent dans la Neustrie. L'autorité de Pépin, fondée sur plus de 20 ans d'une administration brillante, si elle éveilla l'envie, sut au moins lui imposer silence. Elle augmenta encore le respect et l'attachement de la nation pour sa famille. Son délire à cet égard fut même poussé si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui était encore dans l'enfance, et l'établit sur Dagobert III. *Post hæc,* dit le continuateur anonyme de Frédegaire (an 714), *Theudoaldus filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege Dagoberto, major domûs palatii effectus est.* C'était, selon Montesquieu, mettre un fantôme sur un fantôme.

Ibid. l. 22.

Apud D. Bouq. t. 2.

Pépin mourut plein de gloire, et satisfait sans doute d'avoir rendu l'administration de l'état héréditaire dans sa famille (1). Il fit un pas de plus que ses prédécesseurs vers

(1) On pourrait même avancer que les bénéfices militaires que ses aïeux avaient reçus des rois, étaient devenus une partie du patrimoine de cette famille. Deux formules de Marculfe, la 24e et la 34e du 1er livre, prouvent que sur la fin de la 1re race, une partie des fiefs passait déjà des pères aux fils. Marculfe écrivait du temps des maires, et les formules sont les marques des actions ordinaires de la vie. Ces fiefs dûrent ajouter encore à la grandeur de la maison des Pépins, en leur facilitant les moyens de se faire des partisans.

le trône, sans oser s'y placer; mais il en applanit le chemin à son petit-fils, par l'éloignement successif des obstacles qui l'en séparaient encore.

On peut regarder aussi comme une cause de l'affermissement de son crédit, la protection puissante qu'il ne cessa d'accorder au clergé. Cet ordre dont les fonctions n'ont rien de profane, et qui par-là semble se rapprocher davantage de la divinité, jouissait alors d'une très-grande influence sur l'esprit du peuple. Les richesses qu'il devait à la piété des rois et des grands, avaient excité dans la Neustrie la cupidité d'Ébroin. Pépin fut invité puissamment par le clergé de ce royaume, à prendre la défense des églises contre les concussions et les rapines de ce maire du palais. Ce fut peu pour lui de venger le clergé; il voulut encore rehausser la considération dont les prélats jouissaient déjà. Jusques-là les évêques avaient souvent été appelés au conseil des rois; il voulut qu'ils assistassent de droit aux assemblées de la nation, qu'il avait transférées du mois de mars au mois de mai. Ces procédés, mis en opposition avec la cupidité des autres maires, combien ne donnaient-ils point d'avantages à Pépin pour cimenter son autorité? Il avait trouvé dans la conquête de la Neustrie et de la Bourgogne, les moyens de contenter ses capitaines; le domaine des rois, dont il pouvait disposer à sa volonté, devint aussi en partie la récompense de ceux qui avaient combattu sous ses ordres; mais il respecta toujours la personne et les biens des ecclésiastiques (1).

Ann. meten. ad an. 687.

D. Ruin. præfat. histor. Gregor. Turon.

(1) Le meurtre de St Lambert serait néanmoins une tache à la mémoire de Pépin, s'il était vrai que sa passion pour Alpiride en eût été la 1re cause; mais un semblable attachement, quoique toujours désavoué et condamné par l'église,

Pépin en mourant avait assigné à Charles-Martel (1) le gouvernement de l'Austrasie, comme sa part de l'héritage paternel. Nous avons déjà remarqué que cette partie de la monarchie française était alors la plus considérable; mais Charles sut encore en relever l'éclat par ses grands exploits. Avant de la posséder paisiblement, il eut à repousser les efforts de Plectrude, épouse légitime de Pépin, qui voulait régner sous le nom de Théodebalde son petit-fils; mais enfin, échappé de la prison où cette marâtre, son ennemie, le tenait renfermé, il fut reçu par les Austrasiens, comme si c'eût été Pépin son père lui-même. Reconnu par eux duc d'Austrasie, vainqueur ensuite à Vinci (2), il fut dès-lors

4°. Charl. Martel, fils naturel de Pépin d'Héristal.

Eginh. vit. Car. magn.

Hepidan. ap. Duchesne., t. 3, p. 471.

Martin. Thess. anecd. t. 3, col. 1400.

Le prés. Hénaut, 1re race.

Chron. Virdun.

Lamb. Schafnab.

Vit. S. Willebr. int. act. SS. ord. Bened. p. 1, sæc. 3. p. 603.

n'était pas contraire à ce qui se pratiquait alors chez les Francs. *Notandum est*, dit Adrien de Valois, *morem fuisse Francis, uxores malè convenientes bonâ gratiâ dimittere, ita ut vir et uxor alterius matrimonii contrahendi haberent potestatem. Hunc morem indicat qui apud Marculfum monachum extat, libellus repudii. Nec reges modò ità faciebant, verùm etiam privati quos uxorum suarum fastidium cœperat, beneficio legis utebantur.* Pépin aura fait alors ce que tant d'autres croyaient faire licitement. Celle à laquelle on s'attachait s'appellait demi-épouse, *semi conjux*. D'ailleurs, il paraît certain, d'après le P. Le Cointe, qu'avant la mort de St Lambert, Pépin s'était séparé d'Alpiride. Cette opinion, adoptée par D. Bouquet, D. Mabillon, et Adr. de Valois, est appuyée sur le récit que fait de la mort de ce St Évêque, un auteur du 8e siècle, inséré dans le recueil de Duchesne, t. 1, p. 674.

(1) On me permettra de dévancer un peu les années en donnant à Charles le surnom de *Martel*. Il ne l'obtint qu'après la défaite des Sarrasins en 732. « Car, « dit la chronique de St Denis, comme li martiau debrise et froisse le fer, acier « et tous les autres métaux, aussi froissoit-il et brisoit par la bataille tous ses « ennemis. » La chronique de St Bénigne lui donne le surnom de *Tudites*, *quod est mallecus fabri, quia sicut malleo universa tunduntur ferramenta, ità Carolus omnia regna sibi vicina attrivit.* Apud Acher. T. 1, Spicil.

(2) Tout concourut, le sacré comme le profane, à soutenir la gloire de la maison de Pépin. Un prince dont les succès sont annoncés par des visions, et qui lui-même en a, doit paraître plus qu'un homme ordinaire à une nation simple et crédule. C'est ce qui arriva à Charles Martel. Anson, abbé de Lobes, auteur d'une vie de

regardé comme le dieu tutélaire de sa patrie et de toute la France. Il arriva, après cette victoire et après celle de Soissons, ce qui était arrivé à Pépin sous Thierri III. Le maitre Rainfroi, l'allié de Plectrude, perdit sa place, comme Berthaire avait perdu la sienne. Charles substitua à Chilpéric II, un roi fort ignoré, nommé Clotaire IV. Ce roi ne fit que paraître sur le trône, et le malheureux Chilpéric fut rappelé par Charles-Martel, qui, content de réunir toute l'autorité, lui laissa le vain titre de roi. Maître des trois royaumes, comme son père l'avait été, il tourna ses armes contre les ennemis de la France. Les Sarrasins défaits entre Tours et Poitiers, les Frisons domptés, convertis à la foi catholique et rendus tributaires de la couronne, permirent pour quelque temps à ce héros austrasien, de jouir en paix de la soumission où le bruit de sa valeur avait mis toute l'Europe. Il pouvait alors se regarder comme le souverain de toute la France. La mort de Thierri de Chelles avait laissé le trône vacant, et la nation ne lui avait point donné de successeur. Ce ne fut qu'après un interrègne de 4 ans, que Childeric III, son fils, y fut porté, pour en tomber bientôt après, et entraîner dans sa chûte le seul rejeton qui restât avec lui du sang de Clovis (1).

Ann. Metens. ad an. 736. Ademari chron. apud Labb. t. 2, Novæ bibl. libr. mss. p. 153.

S[t] Erminon (act. SS. ord. Bénéd., p. 1, sæc. 3, p. 566) et contemporain, dit que la victoire de C. Martel sur Rainfroi, fut annoncée à S[t] Erminon dans une vision miraculeuse. Le même biographe dit encore que S[t] Erminon, lors de la naissance de Pépin, fils de C. Martel, prédit que cet enfant serait un jour ce qu'il devint en effet, roi des Français. Selon l'auteur d'une vie de S[t] Maximin, rapportée par duchesne, t. 1[er], p. 788, C. Martel vit S[t] Maximin lui apparaître dans une maladie dont il guérit par l'intercession de cet évêque. D. Bouquet place ces visions au rang des fables; mais quel crédit ne devait pas avoir sur la nation franque un guerrier à la gloire duquel le ciel s'intéressait de la sorte?

(1) Il serait difficile d'assurer quel motif empêcha C. Martel de donner un successeur à Thierri. S'il pensait alors à se donner le titre de roi, peut-être voulait-il

L'Italie, à cette époque, était menacée par les Lombards. Grégoire II et Grégoire III, son successeur, invoquèrent le crédit et les forces de Charles, contre les ennemis de l'église. En interposant son crédit, en appuyant ses prières de toute la terreur que son nom pouvait inspirer, il rendit du moins, pour un temps, le repos à l'Italie. Aucun roi n'avait avant lui reçu les honneurs d'une ambassade aussi brillante que celle que lui envoya Grégoire III. Elle valut à Charles, avec un accroissement de respect et d'autorité, le titre de protecteur de l'église, et de patrice romain, et selon quelques-uns, de souverain de Rome. Elle effaça le reproche qu'on lui faisait d'avoir usurpé quelques biens ecclésiastiques, pour en récompenser les officiers de son armée ; mais cette action, qui n'eut lieu que quand il fallut repousser les Sarrasins qui étaient près d'enlever les Gaules aux Francs, comme ceux-ci les avaient enlevées aux Romains, cette action, dis-je, trouve son excuse dans la nécessité qui, quelquefois réduit la loi au silence. « Pour la raison de cette noncité (grandt « besoing) prist il les dismes des églises pour donner aux « chesvalliers qui desfendirent la foy chrestienne et le royau- « me, par le conseil et par la volenté des prélatz, et prou- « mist que si Diex li donnoit vie, il les restablirait aux églises

Contin. Fredeg. c. 110.

Chron. Moissiac. an. 741.

D. Bouquet. t. 2, p. 457.

Chron. S. Denis, c. 26.

par là faire deviner sa pensée aux grands et à la nation, persuadé qu'il obtiendrait, sans le demander, ce titre que la crainte d'armer l'envie l'empêchait de solliciter ouvertement. Tant de guerres heureusement terminées, tant de victoires, tant d'expéditions hasardeuses, tant de provinces conquises ou recouvrées, tout parlait en sa faveur. Cependant la nation se tut, ou si Charles fit connaître ses désirs, elle ne se montra point disposée à les satisfaire. Il avait su néanmoins s'attacher les grands et la noblesse par ses bienfaits ; mais il aima mieux, selon quelques-uns, commander à des rois, que de s'en donner le nom. Quelques écrivains le lui ont donné, quoiqu'il ne l'ait jamais pris, et que les diplômes et les lettres ministérielles aient toujours été datées, pendant l'interrègne, des années après *la mort de Thierri, post obitum Theodorici.*

« et leur rendroit largement et ce et aultres choses. » Sa vie avait été un enchaînement d'actions glorieuses; aucun roi n'avait jusques-là régné avec plus d'éclat sur une grande nation, et n'avait joui d'une autorité plus absolue. Enfin pour mettre le sceau à la vénération du peuple, pour lui et pour sa famille, « nouvel signe apparurent au soleil, en la lune, et « ès estoiles, et fut l'ordennance de pasques troublée. Si advinrent cil signe pour le déchéement de si haut prince (1). »

Chron. de S. Denis, c. 26.

Du moment où les deux victoires de Vinci et de Soissons l'avaient rendu maître de la France, il remplit seul toutes les fonctions de la royauté. C'est à lui seul que les rois voisins adressaient leurs lettres et leurs ambassadeurs. C'est lui qui conféra les abbayes et les évêchés, qui nomma les comtes et les ducs; comme son père, il retint toujours entre ses mains le trésor public et les revenus du domaine royal; comme son père enfin, il disposa, avant sa mort, du royaume comme d'un bien héréditaire et patrimonial, et mérita d'être appellé, le *juge des princes, le souverain des ducs, et le roi des rois.*

De major. dom. reg. libel. apud Duchesne., t. 2, script. franc.
Vit. S. Galli int. act. SS. ord. Bened. sæc. 2, p. 252.
Adr. de Val. l. 25.

C'est par cette suite d'événemens que se préparait la révolution qui plongea bientôt dans le néant toute la race Mérovingienne. L'Austrasie, comme la portion la plus belle de la monarchie, et parce qu'elle était la patrie des Pépins, avait été léguée à Carloman, l'aîné de ses trois fils. Pour prouver qu'il y jouissait de toutes les prérogatives de la puissance souveraine, il suffit de rappeler le fameux synode de Leptines, dans lequel ce prince, à la tête des prélats et des grands de la na-

Carloman et Pépin, surnommé le Bref, fils de Ch. Martel.

(1) Quelqu'atteinte que C. Martel ait quelquefois portée aux biens de l'église, on ne peut douter qu'il n'ait eu de la religion, puisqu'il donna de grands biens aux églises de St Denis, d'Utrecht, de Trèves, etc. On sait d'ailleurs qu'il faut reléguer au rang des fables, et son apparition à l'évêque Eucher et le dragon trouvé dans son cercueil, plus d'un siècle après sa mort.

tion, prend le titre de *duc et de prince des Francs*, et déploye toutes les marques de la prééminence royale (1). A l'Austrasie proprement dite, Charles Martel avait joint la Thuringe à la Souabe, que l'on appellait aussi Allemanie. Pépin avait eu en partage la Neustrie et la Bourgogne, et Grippon ou Grifon, né d'un autre lit, avait eu pour domaine quelques provinces démembrées des autres états. L'ambition de ce dernier et sa révolte contre ses frères lui devinrent funestes. Il fut vaincu par Pépin, que l'abdication de Carloman venait encore de rendre plus puissant. Ainsi le bonheur des armes d'une part, et de l'autre le dégoût du possesseur de l'Austrasie pour les biens terrestres, se joignirent à la fortune de Pépin pour réunir toute la monarchie française dans sa personne. Il avait cependant fait proclamer roi Childeric III, fils de Chilperic II, que son père Charles Martel avait défait à Vinci; mais ce prince ne fut qu'un vain simulacre sur le trône pendant un règne de huit ans. La mollesse de tant de rois inutiles à l'état, avait dû diminuer l'attachement de la nation pour la famille de Clovis, et le fortifier au contraire pour celle des Pépins. Le moment était arrivé où le fils puîné de Charles Martel pouvait prendre ou recevoir des Francs un titre que son père avait craint ou dédaigné de porter.

Concil. Labb. t. 6, col. 1534.

Adon. Chron. an. 742, apud D. Bouq. t. 2, rer. Gall. script.

Gesta rer. Franc. apud Labb. t. 2, novæ Bibl. libr. Mss. p. 153.

Nous avons déjà parlé de l'influence que donnait au clergé le rang qu'il tenait dans le gouvernement. Pépin acheva de

(1) Si l'on peut ajouter foi à l'aventure arrivée à Carloman, dans le monastère du Mont-Cassin, et rapportée par l'annaliste de Metz (an 747), il paraît qu'il fut regardé par quelques-uns comme roi d'Austrasie. Ce prince ne s'était point fait connaître pour ce qu'il était dans sa retraite; mais un seul homme, dépositaire de son secret, et forcé par les circonstances de les révéler, le fait en ces termes dans l'annaliste : *iste est Karlomannus, quondam REX francorum, qui pro Christi amore, REGNUM et gloriam mundi dereliquit.*

se le rendre favorable, en assemblant un synode composé des grands et des prélats du royaume. Dans ce synode, qui se tint à *Duren*, ville du duché de Juliers, sur la Roër, il fut arrêté qu'on réparerait les torts que son père avait faits aux églises, et que l'on enverrait dans chaque province des commissaires chargés d'exécuter ce qui venait d'être décidé dans cette assemblée nationale. Une circonstance également heureuse fut le besoin que Rome avait encore d'un protecteur puissant pour résister aux Lombards, qui ne cessaient de la presser; et Pépin pouvait seul la garantir de l'invasion de ces barbares. La protection qu'il promit et qu'il accorda efficacement à l'église, lui valut enfin le titre de roi, qui fut perdu à jamais pour les Mérovingiens, dès que le chef de l'église, les grands, les prélats et la nation parurent justifier par leur suffrage, ce que le détrônement de Childeric pouvait avoir d'illégal et de criminel.

Ann. met. ad an. 748.
Adr. de Val. l. 25.

Chron. Centul. an. 752.
De maj. dom. reg. libel.
Prosap. reg. Franc. apud Dacher. t. 2, spicil. p. 800.

Le passage du sceptre des mains de Childeric dans celles de Pépin, ne causa dans l'état aucune de ces catastrophes qui accompagnent ordinairement la chûte des rois. Celle des Mérovingiens s'était faite avec lenteur; ils l'avaient préparée eux-mêmes, en abandonnant aux maires les rênes du gouvernement, et ces maires depuis long-temps s'étaient étudiés à ne s'en point dessaisir. Dans l'espace d'environ un demi-siècle qui s'écoula depuis la victoire de Pépin d'Héristal, on voit une suite de huit rois végétant dans l'inertie et provoquant par leur oisiveté l'anéantissement entier de la royauté, tandis que, dans le même espace, Pépin d'Héristal, son fils et son petit-fils, par une administration brillante, par des exploits glorieux, par une politique adroite, par leur génie enfin, s'ouvrent un chemin facile à l'autorité suprême. Le couronnement de Pépin ne changea donc rien dans l'état. Il fit disparaître un

fantôme devenu indifférent pour la nation, accoutumée depuis long-temps à n'obéir qu'aux Pépins. Le titre de roi fut seulement substitué à celui de maire ou de prince des Français, et ce titre ne fut qu'une conséquence naturelle de la révolution qu'avaient amenée de loin des rois enfans ou fainéans, et l'activité des maires du palais. Au reste, Pépin ne déshonora pas le nouveau titre dont il était revêtu. Il mourut digne d'être placé parmi les héros; et comme s'il avait été plus grand par son fils que par lui-même, on grava sur sa tombe l'épitaphe suivante, remarquable par son laconisme et sa simplicité : *Pépin, père de Charlemagne.*

En réfléchissant sur tout ce qui précède, il est évident que de grands biens et une origine illustre préparèrent dans Pépin de *Landen* l'élévation de sa famille. Elle ne perdit rien de sa considération par le crime de Grimoald, son fils, parce que les vertus des Stes Begge, Ideberge et Gertrude l'effacèrent ou du moins le rendirent excusable aux yeux du peuple. L'enfance de plusieurs rois, l'imbécillité de quelques-uns, l'inaction apathique de presque tous, sur-tout depuis le règne de Thierri III, semblèrent inviter les maires à profiter de la fortune qui leur ouvrait le chemin du trône. L'exemple de l'esclavage des rois donné par Ebroin, les injustices de ce maire qui forcèrent une partie des Neustriens à se mettre sous l'appui de Pépin d'Héristal, la victoire remportée à Testri par ce dernier, élevèrent, comme nous l'avons dit, l'Austrasie au-dessus des autres royaumes, et la famille du vainqueur au-dessus des autres familles. Charles Martel, plus grand encore, plus guerrier que son père, et par conséquent plus chéri d'une nation belliqueuse, porta cette maison au dernier période de la gloire par des exploits dont aucun de ses prédécesseurs, ni des rois francs n'avait illustré son

administration. Il régna seul; il fut roi de la France sans en avoir le titre. La reconnaissance de la nation pour lui et pour ses aïeux, déterminée par l'attachement et la reconnaissance du clergé, le déférèrent à son fils; et depuis ce moment l'Austrasie devint le séjour des rois pendant plusieurs règnes. Aix-la-Chapelle, Héristal, Landen, Nimègue, Thionville, Leptines, Mersen, Duren, Liége, Worms, Metz, Mayence, et tant d'autres métairies ou palais des rois Carlovingiens, prouvent combien la Belgique avait d'attraits pour eux. La fécondité du sol, la valeur de ses habitans, la naissance et les accroissemens de plusieurs villes, devenues depuis si célèbres (1), la grandeur et le nombre de ses forêts, et plus encore ce sentiment si doux qui nous fait préférer à tous les lieux, celui qui nous a vus naître, justifient la préférence que les Carlovingiens donnèrent long-temps à l'Austrasie sur les autres provinces de leurs états.

Cependant, par une suite de ces révolutions attachées aux choses de la terre, la maison des Pépins perdit l'empire des Français à-peu-près par le même concours de circonstances qui avaient anéanti celle des Mérovingiens, comme si la destinée de la Belgique, qui depuis donna encore des souverains à l'Orient, à l'Italie, à l'Espagne et à la Germanie, avait été de donner également à la France les chefs des deux premières dynasties de ses rois, sans que ni l'une, ni l'autre pût se maintenir plus de trois siècles sur un trône dont son courage et sa politique lui avaient acquis la possession (2). Les *ducs* de France

(1) C'est à l'époque où fleurissaient les Pépins, qu'on peut faire remonter l'origine et les accroissemens des villes de Mons, St Ghislain, Anvers, Namur, Gand, Bruxelles, etc. Louvain paraît être un peu plus moderne.

Epit. hist. Belg., *t.* 1er, *p.* 25 *et* 104-105.

(2) De l'an 622, époque à laquelle Pépin de Landen paraît avoir été créé maire du palais d'Austrasie, jusqu'à l'an 752, que Pépin-le-Bref fut proclamé roi, il s'est écoulé 130 ans. Robert le Fort, le chef de la maison capétienne, ob-

profitèrent du mépris où étaient tombés les Carlovingiens, comme les maires du palais avaient profité de la faiblesse des derniers Mérovingiens, et la postérité de Robert-le-Fort remplaça les petits-fils des Pépins sur le même trône où ceux-ci avaient été substitués aux descendans de Clovis.

---

tint en 861 le gouvernement du duché de France. Cent vingt-six ans après, c'est-à-dire, en 987, Hugues Capet monte sur le trône. Entre Pépin de Landen et Pépin le-Bref, on trouve Grimoald, Pépin d'Héristal et Charles Martel, qui jouirent de l'autorité souveraine. Entre Robert-le-Fort et Hugues Capet, on trouve 1°. Eudes, fils de Robert-le-Fort, et proclamé roi en 888, Robert, son frère, sacré à Reims en 922, et Hugues, surnommé le Grand, l'abbé, et le Blanc, père de Hugues Capet.

FIN.

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

JEANNE DE FLANDRE,

MÈRE DE JEAN IV, DUC DE BRETAGNE,

SURNOMMÉ

LE CONQUÉRANT;

PAR M. LESBROUSSART.

LU A LA SÉANCE DU 28 JANVIER 1792.

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

JEANNE DE FLANDRE,

MÈRE DE JEAN IV, DUC DE BRETAGNE, SURNOMMÉ

LE CONQUÉRANT.

Les événemens que je vais rassembler sont étrangers à l'histoire de la Belgique; mais en sortant pour un moment du cercle prescrit à nos recherches historiques, j'ai compté sur l'indulgence de l'académie. Ces provinces n'ont point été le théâtre des faits dont je l'entretiendrai ; mais elles ont vu naître celle qui en fut l'ame, qui sut les préparer et les conduire avec une prudence et un courage que l'histoire a rarement eu l'occasion de célébrer dans un sexe que la nature semble avoir formé pour régner sur les cœurs, plutôt que pour combattre les hommes. A ce titre, sans doute, les actions qui ont illustré la vie de Jeanne de Flandre, comtesse de Montfort, ont droit de nous intéresser. Aucun des écrivains belgiques n'a encore payé à sa mémoire le tribut de reconnaissance qu'elle avait droit d'attendre de la postérité. Quelques-uns nous ont à peine avertis de son existence; d'autres, au milieu du cercle immense qu'embras-

sent leurs annales, ont à peine arrêté leurs regards sur sa vie, agitée presque toute entière par une tutelle orageuse. D'ailleurs ces traits, épars dans de prolixes recueils, ne forment qu'un tableau morcelé dans toutes ses parties, et qui ne satisfait que faiblement le lecteur sur les brillantes qualités de cette héroïne. C'est à rassembler ces traits divers que je destine cet écrit; et peut-être me saura-t-on gré d'avoir, en quelque sorte, tiré des ténèbres une princesse flamande qui fut la *Sémiramis* du quatorzième siècle, et qui mérita, par ses vertus et par son courage, l'admiration de ses contemporains et celle de la postérité.

L'annaliste *Meyerus* et le chronologiste *Panckoucke* donnent le nom de *Marguerite*, et *Pierre* d'*Oudegherst* celui d'*Ysabeau* à cette princesse, que *Vredius* (1), *Ste Marthe* (2), *d'Argentré, Lobineau, Desfontaines* (3), et tous les historiens, tant français que bretons, appellent *Jeanne de Flandre.* Je ne fais ici cette observation, que pour relever une erreur involontairement échappée à quelques historiens flamands, et pour avertir ceux qui voudraient un jour s'occuper de l'histoire de Flandre, de restituer à la comtesse de Montfort son véritable nom. Une inadvertance onomastique peut, en histoire surtout, conduire à des erreurs. Elle sème d'épines la marche de l'écrivain; elle trompe et elle égare la mémoire du lecteur.

(1) Geneal. com. fl. tab. 15.
(2) T. 2, fol. 478.
(3) Passim.

Jeanne de Flandre avait reçu le jour de Louis, comte de Nevers et de Rhetel, fils de Robert de Béthune, comte de Flandre, et d'Yolende de Bourgogne. Louis de Nevers, que le droit de primogéniture destinait à régner sur la Flandre, avait cessé d'être peu de mois (4) avant Robert son père. Je ne rappellerai point ici les débats qu'entraîna la mort de ces deux princes, et qui se terminèrent à l'avantage de Louis

(4) En 1322.

de Créci, malgré les prétentions de Robert de Cassel, son oncle. Je remarquerai seulement que peu d'années après que la possession de la Flandre fut assurée à Louis de Créci, Jeanne sa sœur s'allia avec un prince que les vicissitudes humaines appelèrent dans la suite au duché de Bretagne. Ce prince était fils d'Yolende de Dreux, comtesse de Montfort et seconde épouse de Jean II, duc de Bretagne, son père. Celui-ci avait eu pour successeur Jean III, né d'un premier hymen avec l'héritière du vicomté de Limoges. Jean III se voyant sans espoir d'avoir des enfans, et voulant prévenir les troubles que sa succession pourrait causer un jour, avait conclu avec Charles de Blois le mariage de sa nièce Jeanne de Penthièvre, fille de Gui de Penthièvre, mort depuis quelque temps, et comme lui né de Jean II et de la vicomtesse de Limoges. Le gage de cette union avait été la donation du duché de Bretagne. Les précautions du donateur n'empêchèrent pas cependant que sa mort n'attirât sur la Bretagne tous les maux qu'il avait voulu prévenir. Ce prince avait accompagné Philippe de Valois dans la Flandre, alors soulevée contre Louis de Créci, que l'appui d'Édouard III et le génie factieux de Jacques d'Artevelde avaient contraint d'abandonner ses états. Jeanne de Flandre, qu'affligeaient les malheurs de son frère, et qui, à cette époque, ne voyait dans Édouard qu'un ennemi puissant qui avait aidé d'Artevelde à ébranler le trône de Louis de Créci, ne s'attendait point sans doute qu'un jour ce même monarque deviendrait le défenseur le plus ardent du comte de Montfort son époux. En effet, Jean III revenant de Flandre à la faveur d'une trève conclue entre Édouard et Philippe de Valois, tomba malade à Caen, et y mourut l'an 1341.

Desfont. Hist. de Bret. t. 1, p. 118 et suiv.

Ibid.

Sa mort arma Charles de Blois et le comte de Montfort.

Ils se virent bientôt l'un et l'autre à la tête d'un parti nombreux. Chacun d'eux fit valoir les droits qu'il croyait avoir au duché de Bretagne, et les soutint par tous les moyens que la politique et la force pouvaient lui fournir. Les événemens qui signalèrent d'abord cette querelle sanglante ne sont pas du ressort de cette dissertation. Il suffit de dire qu'après des succès éclatans, le comte de Montfort, obligé de se rendre prisonnier, fut conduit à Paris par les ordres de Philippe de Valois, qui s'était déclaré pour Charles de Blois, et qu'il y fut enfermé dans la tour du Louvre. C'est à cette époque principalement que commence la vie politique et guerrière de Jeanne de Flandre.

C'en était fait des espérances du comte de Montfort, quoique le plus grand nombre des seigneurs de la province se fût déclaré pour lui, et sa captivité devait entraîner toute la Bretagne dans le parti de son concurrent, si Jeanne de Flandre n'avait opposé son courage aux malheurs dont la fortune semblait l'accabler. Ce que tout autre qu'elle eût à peine osé tenter, elle l'exécuta avec un succès qui peut-être surpassa son attente. Elle rassura les esprits abattus, et empêcha la révolution en arrêtant, par sa prudence et sa fermeté, la défection des partisans de son mari. L'affection de la noblesse paraissait chancelante; elle eut assez d'autorité pour la retenir dans le devoir. Il était à craindre que les soldats, privés de leur chef accoutumé, ne désertassent leurs drapeaux; elle se montra bientôt capable d'affronter avec eux les périls les plus grands. Elle doutait de la fidélité des bourgeois de plusieurs villes; elle sut leur commander le respect et l'obéissance, et les maintenir dans ses intérêts. « Cette dame, » dit d'Argentré, « avait bien le cœur tel, que jamais siècle n'en rencontra semblable en son sexe. » Pour

déjouer les projets du comte de Blois, il fallait enchaîner les cœurs à sa cause, et Jeanne savait combien le peuple breton avait toujours chéri le sang de ses souverains. Ce que l'immortelle fondatrice de cette académie exécuta dans ce siècle avec tant de succès auprès de ses braves et fidèles Hongrois, la comtesse de Montfort le tenta avec le même succès auprès des Bretons.

Lorsqu'elle apprit la nouvelle de la détention de son mari, elle était à Rennes avec son fils encore enfant et le gage précieux de leur hymen. Aussitôt elle prend le jeune prince, le mène avec elle dans toutes les places qui tenaient pour son mari, et le montrant au peuple : *mes amis,* disait-elle, *j'espère que monseigneur sortira de là où il est, tost ou tard; mais si Dieu nous défavorise tant qu'il y demeure, voicy son enfant légitime de son sang et nourry sous espérance que par la grâce de Dieu, il sera un jour homme de bien et de valeur, et croissant rétablira la perte du père, et malgré ses ennemis, lesquels cette heure lui occupent la terre.* Cette princesse *qui,* pour me servir de l'expression de Froissard, *avait courage d'homme et cœur de lion,* et qui joignait à cela une grande habileté dans les négociations, renforça en même temps les garnisons des villes, en fit réparer les endroits faibles, et fixa par ses libéralités la bonne volonté de tous ceux qui portaient les armes pour son parti. L'hiver condamnait alors les guerriers à l'inaction; mais Jeanne, du sein d'Hennebon où elle s'était retirée, étendait son active vigilance sur tout ce qui pouvait assurer sa défense, tandis que son rival sollicitait contre elle à la cour de France le secours de Philippe de Valois. La guerre se ralluma dès le commencement du printemps; et Charles de Blois, aidé de 12,000 Français, s'empara d'abord de la ville

Froissard.

D'Argentré, l. 6, c. 8.

de Rennes, dont la perte fut suivie encore de la défection de plusieurs seigneurs bretons. Jeanne, de son côté, avait fait négocier auprès d'Édouard III; mais les troupes que ce monarque avait promis de lui fournir, ne purent partir assez tôt pour arrêter les progrès de Charles de Blois, qui vint mettre le siége devant Hennebon, dans l'espoir d'assurer la conquête de la province entière par la prise de cette place, où la comtesse de Montfort était enfermée avec son fils.

Le danger était imminent. Enveloppée d'une armée formidable, Jeanne de Flandre serait infailliblement tombée au pouvoir de son ennemi, si elle n'eût eu que les vertus de son sexe, et si, en s'élevant au-dessus de l'infortune, elle n'eût fait passer dans l'âme de ses partisans le courage impétueux qui l'animait elle-même. « Jamais, » dit d'Argentré, « Amazone ne se montra si vertueuse, ayant fait « un exploit de la plus grande hardiesse qu'oncques homme « eût sçu aviser. » A la vue de l'armée ennemie qui s'était avancée jusques sous les murs d'Hennebon, elle fait sonner le tocsin, et donne l'ordre à tous les habitans de prendre les armes. Elle-même, armée de toutes pièces, et, comme une autre Camille, montée sur un cheval de bataille, elle parcourt toutes les rues de la ville, renforce les endroits les plus exposés, et exhorte le peuple à se défendre vaillamment. Enflammées par son exemple, les femmes du commun et les dames mêmes s'empressent à l'envi de concourir à la défense de la place en portant des pierres aux créneaux, et sur les murs de la chaux vive et des pots-à-feu, pour les jeter sur les assiégeans. Après avoir partout établi l'ordre, assuré les postes, et échauffé tous les cœurs, elle monte au haut d'une tour pour observer la position et l'état du

D'Argentré, l. 6, c. 9.

Froissard.

camp ennemi. Elle l'aperçoit sans défense du côté opposé à celui où se donnait l'assaut. Aussitôt elle remonte à cheval, et suivie de 300 hommes d'élite, elle sort de la ville, dérobe sa marche à l'ennemi, pénètre dans le camp et livre au pillage et aux flammes les tentes et les bagages qui n'étaient gardés que par des valets. Après cette expédition, elle veut rentrer dans la ville; mais l'ennemi averti par les flammes lui coupe la retraite. Jeanne, sans s'étonner, rallie sa troupe, lui ordonne de la suivre et dirige sa route vers la ville d'Aurai. L'ignorance où l'on était de son sort avait répandu la consternation parmi les assiégés; mais au bout de quelques jours, elle arrive à la vue d'Hennebon, escortée de cinq ou six cents cavaliers bien montés et bien armés, et elle y fait entrer ce renfort au bruit des instrumens militaires, et à la vue du camp ennemi étonné de tant de courage et d'une résolution si audacieuse.

Cependant le siege continuait avec vigueur; la brèche était déjà ouverte, et l'opiniâtreté de l'ennemi, qui s'était encore accrue par les derniers succès de la comtesse, commençait à répandre le découragement et l'effroi parmi les assiégés. Il avait été proposé de se rendre, tandis que la comtesse déterminée à s'ensevelir sous les débris de la ville, ne cessait de rassurer les esprits par l'espoir d'un secours puissant qui devait arriver des ports d'Angleterre. Mais comme si les élémens eussent conspiré contre Jeanne, une tempête violente avait accueilli la flotte anglaise et retardé son arrivée de plus de 40 jours. Désespérant du secours qu'elle attendait, et vaincue en partie par le découragement des habitans, en partie par une négociation secrète qu'elle n'avait pu ni prévoir ni avouer, elle était au moment de voir passer la ville au pouvoir de son rival. Déjà même

un détachement ennemi s'avançait pour prendre possession d'une porte qu'on était convenu de lui livrer, lorsque la flotte anglaise parut à l'entrée du port d'Hennebon. Dès-lors l'espoir se ralluma dans le cœur de la comtesse et de ses habitans. Mauni, qui commandait l'armée anglaise, fut reçu avec une allégresse et une pompe dignes du service qu'il venait rendre. Des sorties fréquentes autant qu'heureuses affaiblirent l'ennemi, qui, bientôt effrayé de ses pertes et fatigué de la résistance des assiégeans, se détermina à lever le siége. En voyant l'ennemi se retirer, Jeanne ne put modérer sa joie. « Lors, » dit Froissard, « elle descend « du chastel à joyeuse chière, et vint baiser messire Gaul- « tier de Mauny deux fois ou trois, comme noble et vail- « lante dame. » Jeanne ne put empêcher Charles de Blois de s'emparer de quelques places; mais ce prince étant venu une seconde fois assiéger Hennebon, une seconde fois l'intrépide activité de Jeanne rendit vains tous ses efforts.

Sur ces entrefaites, cette héroïne dont les obstacles ne faisaient qu'irriter le courage, mais à qui la prudence commandait d'être sur ses gardes, passa en Angleterre pour réclamer d'Édouard de nouveaux secours. Elle prouva pendant son séjour dans cette île guerrière et commerçante, qu'elle savait négocier aussi bien qu'elle savait combattre. Elle obtint du monarque britannique un secours de quarante-six vaisseaux montés par un grand nombre de seigneurs anglais. Elle éprouva surtout en cette occasion que la noblesse anglaise est rarement insensible au malheur d'autrui, lorsque celui qui en est frappé lui oppose, comme Jeanne, une âme forte et courageuse. Robert comte d'Artois, alors fugitif de la France, sa patrie, fut chargé de commander cette flotte, et sous ce prince guerrier, Jeanne pouvait se

promettre de nouveaux succès. Charles de Blois, instruit du secours que l'Angleterre donnait à sa rivale, avait équipé de son côté une flotte formidable, et bientôt les deux armées navales se rencontrèrent. Aussitôt le signal du combat est donné; les pavillons sont arborés avec la bannière de St-Georges, et les Anglais fondent à pleines voiles sur les vaisseaux de Charles de Blois. Après qu'on eut combattu quelque temps avec un avantage à peu près égal, on en vint à l'abordage. Le théâtre mobile et flottant qui soutenait les deux armées n'effraya point la comtesse de Montfort. Elle développa dans le combat la valeur la plus héroïque, et se battit comme le chevalier le plus brave. « Il « n'est mémoire, » dit d'Argentré, « que jamais en mer, il se « fist tant d'armes qui fut faict lors; car ils se chargèrent « à outrance, et venans aux mains, il ne fut jamais si fu- « rieux combat. — Quant à Jeanne, » dit aussi Froissard, « avec « sa naïveté antique, elle y vallut bien ung homme; car « elle avait cœur de lion, et avait un glaive enrouillé et « tranchant dont fièrement elle se combattait. » La nuit sépara les combattans, et l'on se préparait à recommencer l'action le lendemain, lorsqu'un orage subit força les Anglais à se retirer vers les ports de la Bretagne. Le siége de Vannes fut bientôt résolu; et la comtesse de Montfort fit voir qu'elle n'avait pas moins de talent pour prendre les villes que pour les défendre. Après plusieurs jours d'un siége meurtrier, et dans lequel elle montra les talens d'un habile capitaine et la bravoure d'un soldat intrépide, la ville fut prise, et Jeanne, après y être restée quelques jours pour jouir de sa nouvelle conquête, retourna à Hennebon.

Cependant Charles de Blois entreprit de reprendre la

ville de Vannes; et la comtesse eut la douleur de la perdre; mais ce qui dût lui rendre cette perte plus sensible, c'est que Robert d'Artois y reçut la blessure qui peu de temps après le conduisit au tombeau. La retraite de ce prince fit bientôt prévaloir le parti de Charles de Blois, qui avait pour lui l'appui de la France; tandis que Jeanne, retranchée dans la Basse-Bretagne, et n'attendant du secours que par mer, dépendait de l'inconstance de cet élément. Enfin Édouard résolut de passer lui-même en Bretagne. Quand la comtesse fut informée de son arrivée, elle alla à sa rencontre jusqu'à Vannes, pour le *festoyer* lui et les *barons* qui l'avaient accompagné. Édouard, dont le bonheur dans la guerre n'égala point toujours le courage, avait vu ses premiers succès balancés par plusieurs revers. Il s'était déterminé à souscrire à une trève, lorsque Jean de Montfort, après quatre ans de captivité, parvint à s'évader de sa prison; mais il ne survécut pas long-temps à son évasion. Malheureux depuis son enfance, en butte à la persécution du feu duc son père, et captif au moment où il voulait recueillir son patrimoine, il expira presqu'en même temps qu'il recouvra la liberté.

Froissard.

Son épouse ne fut pas plus déconcertée par sa mort, qu'elle ne l'avait été par sa détention. Elle avait fait conduire son fils, jeune encore, à la cour d'Édouard, qui s'était déclaré son tuteur, et qui devait lui donner une de ses filles en mariage. Toujours secondée des troupes anglaises, elle sut faire tête à son rival, et son courage, qui ne l'abandonna jamais, fit enfin tomber en son pouvoir Charles de Blois, vaincu au siége de la Roche-de-rien. Remarquons que Jeanne de Penthièvre, son épouse, se mit aussitôt à la tête des affaires de son parti. Ainsi l'on vit deux femmes

se disputer en quelque sorte la possession d'une grande province, et toutes deux, en poussant la guerre avec vigueur, déployèrent de grands talens et une grande énergie. La captivité de Charles de Blois, et la trève qui suivit la journée de Créci, trève dans laquelle la Bretagne fut comprise, semblaient devoir désarmer, du moins pour un temps, les deux partis fatigués d'une guerre longue et désastreuse; mais leur opiniâtreté était trop grande, et malgré la trève, les hostilités continuèrent de part et d'autre. Il est inutile de rapporter ici le mélange des revers et des succès qui, en soutenant l'espoir des uns et des autres, prolongèrent pendant plus de 20 ans les malheurs de cette querelle sanglante. Il me suffira d'observer que jamais la fermeté de Jeanne ne se démentit, et que toujours supérieure aux événemens, elle sut souvent maîtriser la fortune. Inaccessible à la crainte dans le danger, et au découragement dans les revers, elle donna à son fils de grands exemples de fermeté, et lui conserva la possession de la Bretagne, qui lui fut confirmée par le célèbre traité de Guerrande, en 1365. Ce prince réunit, comme sa mère, les talens politiques et les talens guerriers. Comme elle, il éprouva tour-à-tour les faveurs et les disgrâces de la fortune. Comme elle, il fut ami constant des Anglais, auxquels ils avaient l'un et l'autre de grandes obligations.

Il m'est impossible de fixer l'année de la mort de Jeanne de Flandre; mais elle vivait encore, selon d'Argentré, en 1363. Elle put donc être témoin des succès qui couronnèrent les efforts de son fils, lorsque l'âge lui permit de défendre lui-même le patrimoine de ses ancêtres : princesse digne d'être placée à côté des plus grands hommes par son courage, et de figurer avec éclat dans l'histoire de la Flan-

dre. Félicitons cette contrée d'avoir donné le jour à une héroïne, à laquelle il n'a manqué, pour jouir de toute sa gloire, que d'être célébrée par quelque écrivain éloquent. Pour moi, je me suis borné à réunir les traits les plus brillans de sa vie : je n'ai fait qu'ébaucher le tableau qu'une main plus habile aurait revêtu de plus riches couleurs.

FIN.

NOTICE ET EXTRAITS

D'UN MANUSCRIT DU 16e SIÈCLE,

PAR JEAN VANDENESSE,

CONTROLEUR DE CHARLES-QUINT ET DE PHILIPPE II, SON FILS.

PAR M. LESBROUSSART.

NOTICE ET EXTRAITS

D'UN MANUSCRIT DU 16e SIÈCLE,

PAR JEAN VANDENESSE,

CONTROLEUR DE CHARLES-QUINT ET DE PHILIPPE II, SON FILS.

L'HISTOIRE ne nous apprend rien ni de la naissance, ni de la vie de *Jean Vandenesse.* Seulement il nous apprend lui-même, qu'attaché au service de Charles-Quint en qualité de contrôleur, il a suivi ce monarque dans tous ses voyages, depuis l'année 1514, jusqu'au mois de mai 1551. A cette époque, *Jean Vandenesse* passa du service de Charles V à celui de Philippe II son fils. Il paraît qu'il ne resta attaché à ce dernier que pendant neuf ans, puisque le journal qu'il nous a laissé des voyages de ce prince ne s'étend point au-delà du 12 mars 1560. Il jouissait à la cour de ces deux rois de l'estime et de l'amitié des principaux seigneurs qui la composaient. Il paraît surtout avoir joui de celles du cardinal Granvelle; et c'est à ce ministre, aussi fameux par ses talens politiques que par le crédit qu'il avait acquis sur l'esprit de ses maîtres, qu'il a dédié son ouvrage. Il a pour titre : *Sommaire des voyages faits par Charles cinquième de*

ce nom, toujours auguste, empereur des Romains, roi d'Espagne, de Naples, de Sicile, de Navarre, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., seigneur et dominateur en Asie et en Afrique des mers Océane et Méditerrannée, depuis l'an 1514, *jusques le* 25 *de may de l'an* 1551, *inclusivement, recueilli et mis en escript par Jean Vandenesse, contrôleur.* La partie qui traite des voyages de Philippe II n'a point de titre séparé, et elle est liée comme une suite aux voyages de Charles V. L'original de cet ouvrage qui n'a jamais été imprimé, a été conservé jusqu'ici dans la bibliothèque de S[t] Vincent de la ville de Besançon. Il en existe dans la Belgique quelques copies, et j'ai tout lieu de croire que celle qui m'a été confiée est exactement conforme à l'original (1).

Bibliothèque de M. de Santander, nº 4517.

Ce *sommaire* est écrit du style qui convient à ces sortes d'ouvrages, c'est-à-dire, avec beaucoup de simplicité. En général, l'auteur s'est moins occupé du soin de dire élégamment, que de narrer avec fidélité ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu ou recueilli de témoins dignes de foi. Il indique avec le plus grand détail les voyages longs ou courts, et les courses particulières de Charles V et de Philippe II. Il marque les villes, les cités, et jusqu'aux bourgs et aux villages par où ils ont passé et où ils se sont arrêtés. Le peu d'intérêt que présentent naturellement les séjours instantanés de ces augustes voyageurs dans des lieux pour la plupart fort obscurs, est quelquefois relevé par des anecdotes qui re-

(1) M. Cras, membre de l'institut royal des Pays-Bas, dans son éloge de J. Meermann, assure que ce savant avait en porte-feuille des remarques sur l'ouvrage de Vandenesse, que sa mort prématurée l'empêcha de publier. Voyez *Elogium Johannis Meermanni,* Amsterdam et La Haye, 1817, p. 85.

posent un peu l'ennui du lecteur. Il donne une notice circonstanciée des réceptions les plus pompeuses, des fêtes, des banquets, des joûtes et des tournois auxquels la présence de ces princes donna lieu, surtout dans la Belgique. Quelquefois il rend compte des conférences des ministres étrangers avec ceux de la cour qu'il habitait. Il parle des batailles où il s'est trouvé, et quelquefois des causes des guerres qui ne furent que trop fréquentes sous les deux rois qu'il eut l'honneur de servir. Son ouvrage n'est cependant point le tableau de la vie politique, ni celui de la vie domestique des deux monarques. Seulement, il contient plusieurs traits qui conviennent à l'une et à l'autre, et qu'on trouverait difficilement ailleurs que dans ce *sommaire.*

Je n'en extrairai ni ce qui a rapport aux guerres de la France avec Charles V, ni ce qui regarde ses négociations si longues, si variées, si épineuses avec la cour de Rome et plusieurs princes de l'empire germanique. Ces objets rapportés très au long par *Vandenesse,* se retrouvent dans beaucoup d'écrivains, et la plume simple et déjà vieillie du contrôleur de Charles V, est bien loin d'égaler, à cet égard, le pinceau correct et hardi de son historien moderne, le savant Robertson. Ainsi, laissant à l'écart tout ce qui concerne les discussions politiques, les combats, les conférences ministérielles, les alliances et les traités renfermés dans ce long *sommaire* (la copie que j'ai sous les yeux contient 716 pages in-folio, d'une écriture très-serrée), je me bornerai à rapporter quelques traits propres à donner une idée de la magnificence de la cour de Charles V dans les Pays-Bas, de l'éclat des fêtes et des tournois, et de la pompe qui environnait son trône. On verra que s'il fut, par son rang et par sa dignité, le premier souverain de son siècle, il le

fut encore par le faste et par l'opulence qu'il savait développer dans l'occasion.

Vandenesse a décrit aussi dans le plus grand détail la brillante cérémonie du couronnement de Charles V, comme souverain de la Lombardie, et son entrée dans la ville de Bologne, en 1529; les honneurs que lui rendit à Paris François I[er], et à Rome le pape Paul III, en 1536, et ceux que Philippe II son fils reçut à la cour de Londres, lors de son mariage avec la fille aînée de Henri VIII; mais ces détails, qui pourraient piquer des lecteurs italiens et anglais, seraient moins intéressans pour nous. Il n'en sera point de même peut-être de ceux qui vont suivre, surtout si l'on se rappelle, en les lisant, que ces scènes brillantes n'ont point eu d'autre théâtre que les Pays-Bas et la ville de Bruxelles, que le séjour des souverains avait déjà élevée au-dessus de toutes les villes de la Belgique.

Le premier extrait offrira la description des fêtes et l'accueil que la reine de France, Éléonore d'Autriche, reçut à la cour de Charles V, son frère, l'an 1544.

Le second contiendra le récit de plusieurs joûtes, courses ou tournois donnés au mois d'août 1549, en présence de la même princesse et de Philippe II.

Le troisième enfin sera la description de la pompe funèbre du même empereur, célébrée dans l'église de S[te] Gudule, au mois de décembre 1558.

PREMIER EXTRAIT.

Réception d'Éléonore d'Autriche, reine de France, à Bruxelles, au mois d'octobre 1544.

Après une guerre où les succès et les revers avaient été balancés de part et d'autre, la paix avait été signée à Crespy,

petite ville près de Meaux, le 18 de septembre 1544, entre Charles V et François Ier. Cette paix qui rapprochait deux monarques rivaux et beaux-frères, et qui promettait au duc d'Orléans la fille aînée de l'empereur avec les Pays-Bas en toute souveraineté; cette paix, dis-je, décida la reine Éléonore d'Autriche à venir passer quelques jours à la cour de son frère, qui était alors à Bruxelles. Elle voulut y paraître avec la pompe convenable au trône dont elle faisait l'ornement. De son côté, Charles V la voulut traiter en frère et en monarque digne de porter le premier sceptre du monde. Dès qu'il fut informé que la reine Éléonore approchait des Pays-Bas, il députa vers elle cinq des premiers seigneurs de sa cour, pour l'aller recevoir à Valenciennes, tandis que lui-même il s'avança jusqu'à Mons au-devant d'elle, accompagné des archiducs d'Autriche, des cardinaux de Lorraine et de Médon, et de plusieurs gentilshommes. La reine s'était fait suivre d'une cour nombreuse, qui s'accrut encore par l'arrivée du duc d'Orléans. On allait alors à petites journées, et ce ne fut que le troisième jour qu'une partie de ces augustes voyageurs arriva de Mons à Bruxelles. Éléonore n'y arriva que le quatrième. Quand on sut qu'elle approchait, les archiducs d'Autriche, le duc d'Orléans, deux cardinaux et un grand nombre de seigneurs allèrent à sa rencontre. «Depuis la porte jusques en cour» dit Vandenesse, « estoient ceulx des mestiers, chascun une torche allumée « en sa main, et les trompettes, massiers, et roy d'armes de « sa majesté, précédoient la ditte royne. En cette sorte, en- « tra la dite royne en sa litiere sous un pöesle qui estoit « porté par les gouverneurs d'icelle ville, accoustrés en sa- « tin cramoisy. La ditte royne estoit accompagnée de plu- « sieurs seigneurs, de la duchesse d'Estampes, comtesse de « Vertu, d'Autremont, et autres en grand nombre, vint

« descendre en cour où sa ditte majesté et la royne régente « l'attendoient au bas des degrés, *accompagnés de plusieurs « seigneurs et de plusieurs dames* et demoiselles par ensem- « ble, montèrent en hault au quartier de la royne de France, « et sa ditte majesté laissa les dames, et se retira en son « quartier. »

Pendant tout le temps qu'Éléonore resta à Bruxelles, chaque jour fut marqué par des festins et des fêtes de tout genre, tant de la part du monarque que de la part de la ville. Dès le lendemain de l'arrivée de la reine, il y eut sur la grand' place une joûte, entre le prince de Gavre, comte d'Egmont, et le duc de Camarin. Après cette joûte, « ceulx de la ville donnèrent le soupé en une grande salle, « où il y avait deux tables, chacune de cinq plats. A celle « où était assise sa majesté, furent les deux roynes *et vingt- « six autres, tant seigneurs que dames de la plus haute dis- « tinction.* » L'autre plus nombreuse était composée de dames et de gentilshommes français de la suite de la reine. Ce souper fut suivi d'un bal masqué qui dura fort avant dans la nuit.

Deux jours après, les archiducs donnèrent le spectacle d'un *combat* à pied, qui dura depuis le dîner jusqu'à la nuit; et « environ six heures du soir, sa majesté, les roynes, « princes, seigneurs et dames furent tous assemblés en la « grande salle, où il y avait un buffet de huit degrés, chargé « de vaisselle d'or et dorée, et sept licornes, et aussi y avait trois « tables, chacune de cinq plats. A celle dessous le dosseret, « estait assise sa ditte majesté, les roynes, dames et sei- « gneurs du jour précédent; à l'une d'aultres seigneurs et « dames françaises, et à l'aultre seigneurs et dames de par

« deça. Le festin achevé, l'on dansa, et y eust plusieurs « beaux et riches masques, et durèrent les danses jusqu'à « minuit. Puis l'on monta en hault en la salle sur la cha-« pelle, où estait préparé un bien riche banquet de con-« fitures et sucrades. » De toutes ces fêtes, la plus singulière est celle qui eut lieu le 1er novembre au soir, après une joûte et *un jeu de cannes* qui remplirent tout l'après-midi du même jour. « On vit entrer dans la salle où l'on dansait « quatorze gentilshommes, à selle basse, armés, la lance sur « la cuisse, lesquels coururent chascun un tour de lance « et cinq coups d'espée l'un contre l'aultre, et après sept « contre sept à la foule, lequel passe-temps fust fort beau « à voir ce combat à chevaulx dans une salle. » Éléonore s'étant déterminée à partir le 3 de novembre, l'empereur lui fit, et aux dames de sa cour, de riches présens qui montèrent à la valeur de cinquante mille écus d'or.

Les sommes que coûtèrent ces fêtes, ces festins, ces présens, paraîtront bien plus considérables, si l'on y ajoute celles qui avaient été fixées pour l'entretien journalier de la maison de la reine Éléonore, et l'on ne pourra s'en former une idée juste, qu'en parcourant la nomenclature de tous les objets qu'on fournissait chaque jour, tant pour la table de cette reine que pour celles de toutes les personnes de sa suite. Cette nomenclature d'ailleurs fera connaître quels étaient alors le luxe et la délicatesse de la table de nos rois, ainsi que le prix des comestibles en usage pour les cuisines les plus recherchées.

La reine, les dames, les seigneurs, les officiers et tous les domestiques qu'une suite aussi nombreuse entraînait, avaient tous été logés à la cour, et il leur avait été pré-

paré des logemens dont la richesse, surtout pour la reine, surpassait tout ce qu'on avait vu jusques-là. On lui fournissait, dit Vandenesse, les plats suivans chaque jour :

« et le premier plat de la royne.
3 plats pour les dames.
3 plats pour les filles.
2 plats pour les maîtres d'hôtel.
1 plat pour les femmes de chambre.
4 plats pour les femmes des dames.
1 plat pour les femmes des filles.
1 plat pour les varlets de chambre, maîtres et varlets de la garde-robe.
1 plat pour le trésorier, chambre aux deniers, contrôleur, clerc d'office et argenterie.
Les gentils-hommes servans vivent de la desserte de la royne, et ont pain et vin à part.
Le confesseur a ordinaire à part.
Le médecin a ordinaire à part.
L'apothicaire a ordinaire à part.

OFFICIERS.

1 plat pour les officiers de la panneterie.
1 plat pour l'escuyer de cuisine et officiers de bouche.
2 plats pour l'escuyer et officiers de la cuisine du commung.
Les officiers de la panneterie et eschansonnerie vivent de la desserte des deux plats des maîtres d'hôtel, et ont livrée de pain et de vin à part.
Les valets de la fourrerie servent les femmes de chambre, et vivent de leur desserte, et ont pain et vin à part.
Le mareschal des dames et chascune dame ung serviteur qui les servent et vivent de leur desserte, et ont pain et vin à part.
Aulcuns qui servent les femmes des filles, et vivent de leur desserte, et ont pain et vin à part.
Les gens des deux maîtres d'hôtel ont chascung livrée à part.
Les capitaines des mulets et du chariot et du pourtier ont livrée de pain et de vin.
Les quatre lavandières ont chacune livrée à part.
Les paiges de la royne ont deux plats défrayés en la cuisine.
Dames qui ont train qui ne sont défrayées de la royne.
Mme la duchesse d'Estampes.
Mme la comtesse de Vertu.
Mlles de Pomecieure et de Martigues.
Mlle de Rieux.
Mlle de Bressieure.
La comtesse d'Autremont.
Mlle de Gernat.
Mlle de Macy.
Mme de Lestrange.
Mme d'Arpejon.

Pour fournir les plats cydessus escripts, se livrèrent journellement ce qui s'ensuit aux officiers et offices de la royne de France,

72 douzaines de pains à 10 onces 6 deniers le pain.

La douzaine revient à six sols.................. 21# 12 s.

15 livres de beure frais.. 3 0

Un quartier de Parmesan. 3 0

Sel blanc............. 0 10

6 fromaiges d'Hollande. 2 7

6 fromaiges de Nivelle. 0 12

6 fromaiges blancs.... 0 15

2 lods d'huile d'olive.. 1 0

Salades et radix....... 0 18

De toutes sortes de fruits que poires que pommes............... 3 18

300 neippes........... 1 4

200 pommes de coing.. 2 8

Eschansonnerie.

Vin blanc, vin cleret, Most, Malvoisie, vin de Saint-Martin, environ 6 hames par jour, et cervoise, peut venir par jour à six sols le lod............... 130 0

L'espicier.

Sucres, raisins, espices pour les cuisines et fruiteries, par jour... 12 0

Du potagier.

Herbaiges, potaigeries, par jour........... 12 0

De la saulcerie.

Vinaigre, verjus et saulce par jour........... 8 0

Du bouchier, le jour de chair.

En bœuf, mouton, cabris, veau, volailles, lard, gibier, par jour. 200 0

Des poissonniers.

Le jour de poisson, tant d'eau doulce que de mer............... 300 0

Du tripier.

En saulcis, tripes, pieds, testes, endouilles, par jour............... 8 0

Du patissier.

Pour les façons des patisseries, par jour.... 4 0

De la fourrière.

Bois, fagots pour les chambres, salles et offices par jour....... 8 0

Du buissier.

Bois et charbon pour la cuisine, par jour.... 7 0

De la cererie.

En torches, flambeaux, chandelles de cire blanche et de suif, par jour........... 27 0

A savoir 104 livres de cire jaune à 4 sols la livre; 7 livres de cire blanche à neuf sols la livre; 3 livres de suif à 2 sols la livre.

Se donnoit par jour en la cuisine de la royne, pour sa bouche, 128 livres de bœuf, à 1 sol 3 den. la pièce, deux moutons et un quartier à 44 sols pièce.

Un veau, à 5# pièce.

Deux cochons, à 10 sols pièce.

Deux chapons gras, à 15 sols pièce.

18 poulets, à 3 sols pièce.
4 perdrix, à 7 sols pièce.
4 bécasses, à 4 sols pièce.
2 levraux, à 10 sols pièce.
4 lapins, à 2 sols 8 den. pièce.
2 pans ou faisans, à 40 sols pièce.
2 douzaines de cailles ou de tourturelles, à 2 sols pièce.

Oultre entrée de table, que s'entend, trippes, soupes, os à moelle, lard, beure, œufs, gresses, sucre, fruits de fourg icelles à blanc mangé.

En la cuisine du commung de ladite royne, se livroient les jours de chair; demi-bœuf 18 moutons, 3 veaux, 12 cochons ou oisons, 60 chapons, 4 douzaines de poulets et pigeons, 40 gibiers, à sçavoir levraux, lapins, perdrix, bécasses et aultres manière de patisserie, trippes, os à moelle, gresse, lard, beure, œufs, potaigier, sucre, espices et fruicts de fourg.

Oultre tout ce, se servoient journellement pâtés de pans, faisans, gelines d'Inde, butours, hérons et cygnes.

Les jours de poissons.

Se servoient és dittes cuisines, pour fournir és dits plats, saulmon frais, à 8 sols la livre, saulmon salé, à 3 sols la livre.
Aloche, à 3 sols 6 deniers.
Elbot, à 6 sols.
Ung turbot, à 36 sols.
Ung cabilleau, 30 sols.
Une pleïsse seche, 6 den.
Une livre de marsoin, 10 sols.
Ung merlan, 3 sols.
Ung cent d'arengs, 32 sols.
Ung cent de sorets, 32 sols.
Ung stokfich, 7 sols.
Ung areng frais, 1 sol.
100 crabes de mer, 30 sols.
100 écrevisses, 30 sols.
Ung éclefin, 5 sols.
Ung pleïsse frais, 6 sols.
Ung botte frais, 2 sols 6 den.
Ung merlin, 8 sols.
Ung port de mer, 2 sols.
Ung grand sol, 15 sols.
Ung rouget, 35 sols.
Une livre d'esturgeon frais, 20 sols.
Ung cent de spirings, 20 sols.

Poissons d'eau doulce.

Ung lamprion, 3 sols.
Cent ostres, 4 ₶.
Une carpe, 4 sols.
Ung grand brochet, 30 sols.
Ung moyen brochet, 15 sols.
Ung lanceron, 4 sols.
Une drasine, 4 sols.
Une vendoise, 4 sols.
Une anguille, 12 sols.
Une truite vive, 6 sols.
Une pinte de grondelus, 12 sols.
Une guelte d'huile, 12 sols.
Ung pasté de truites, 20 sols.
Ung pasté de rougets, 30 sols.
Ung pasté de marsouin, 60 sols.
Ung pasté d'umbre, 6 sols.
Ung pasté de saulmon, 25 sols.
Ung pasté de sol, 12 sols.
Ung pasté d'esturgeons, 5 livres.

Ung pasté de carpes, 6 sols.
Ung pasté de chien de mer, 60 sols.
Ung pasté d'anguilles, 12 sols.
Ung pasté de barbeau, 11 sols.

« Les jours de poissons estoient servis aux cuisines de la ditte royne de tous ces poissons dessus nommés. »

Cette dépense dura 13 jours, non compris les festins qui furent au nombre de quatre, et qui n'empêchèrent point la fourniture de tous les objets rapportés ci-dessus. « Et n'est ici comprins dit « Vandenesse » les despens des chevaux, frais faits hors de la cour, ni frais des joustes, masques, tournois, combats, escarmouches et aultres passetemps, qui se firent pendant que laditte royne demeura audict Bruxelles, et quand elle se retourna conduite jusques aux limites du pays. »

SECOND EXTRAIT.

Fêtes données à Binche et à Marimont, au mois d'août 1549, tant à l'occasion d'un second voyage de la reine de France, qu'à cause de l'arrivée de Philippe II.

L'arrivée du fils unique de Charles V à Bruxelles, et le séjour qu'y faisait déjà depuis plusieurs mois la reine douairière de France, sa tante, furent l'occasion d'un très-grand nombre de fêtes, qui donnent une grande idée de la magnificence qui régnait à cette cour, et qui, en nous faisant connaître les délassemens bruyans et gymnastiques de ce siècle, caractérisent encore l'esprit de galanterie et de bravoure qui entraînait la noblesse à toutes ces fêtes. On ferait un volume entier de toutes celles que *Vandenesse* a décrites. Pour éviter la prolixité, je me bornerai au récit de celles que la reine douairière de Hongrie, Marie d'Autriche, donna, tant à Binche, qu'à Marimont.

Philippe II, après avoir parcouru la Flandre et le Hainaut, s'était rendu à Binche, où l'attendaient les reines de France et de Hongrie, et où celle-ci avait fait préparer, dans son

château, un appartement superbe au prince, son neveu. On remarquait surtout dans ce château une chambre tendue d'une tapisserie faite de fils d'or et d'argent, et travaillée de la main de cette reine et de celles de ses dames. Philippe était arrivé à Binche le 22, et dès le 24, « il se feit « un combat à pied au milieu de la court.... A savoir, le « combat étoit à la pique, à l'espée et à la javeline, à l'es- « pée à deux mains et à la hâche. Ce passe-temps achevé, « se feit le festin, *auquel furent invités un très-grand nom- « bre de seigneurs et de dames;* et après le festin fusrent « donnés par les dames les prix.... Laditte reine avoit pré- « paré hors de la ville ung passe-temps, des chevaliers er- « rans cherchant leurs aventures, et avoit fait trois pas gar- « dés de trois chevaliers avant que pouvoir venir au perron, « où estoit l'espée enchantée près du chasteau où estoit le « chevalier maistre Norabrot enchanté; et tous les cheva- « liers qui ne pouvoient passer ou vaincre les trois che- « valiers gardans les trois passages, alloient en prison au « chasteau ténébreux, attemps que le chevalier fortuné vint « gaigner laditte espée et les délivrer.

« Le premier pas estoit un coup de lance, le second estoit « un coup de lance, et le troisième d'espée. Le troisième « estoit combattre à pied à l'espée, tant que l'un d'eulx « fust vaincu. Et en commencèrent les chevaliers advanturiers « à chercher leurs advantures le dimanche et le lundi tout « le jour, et après plusieurs avoir soi éprouvés, et ne pou- « voir rien exécuter, y ayant plusieurs prisonniers, y vint « le prince d'Espaigne qui vainquit les trois chevaliers gar- « dans lesdits trois pas, et passa l'eau, et vint au perron « et tira hors l'espée qui estoit en valeur de 4 mil escus, « puis fust conduit par sur le pont à la porte du chasteau

« ténébreux où il fallut combattre contre trois chevaliers « qui gardoient la porte, et eux vaincus, entra dans ledit « chasteau où il rompit une lance de verre qui pendoit sur « la porte, et incontinent l'enchantement fust levé, et de- « livra les chevaliers prisonniers, et enleva ledit Norabrot « et la feste fust achevée. »

Philippe remporta tout l'honneur de cette journée, qui fut terminée par un festin splendide et par des danses qui furent prolongées jusqu'à minuit. Deux jours après, la reine douairière d'Hongrie conduisit le jeune prince à Marimont, *qu'est une maison de plaisance*, dit Vandenesse, *qu'elle a faite au coing d'un bois, où elle tient ses vaches et bestail de ménage, et son jardin qui est fort grand.* Le soir du même jour on revint à Binche. « Là, en la grande salle, « les chevaliers errans ravirent des dames qui fusrent em- « menées ce même soir en des chariots audit Marimont, où « ladite royne avoit fait dresser ung bastillon en forme de « ung chasteau à quatre tours, le devant de briques, et le « dedans remparé de 25 pieds d'épais de terre, où estoient « dedans plusieurs gens de guerre, le comte de La Laing « pour chief, forni de munitions et artillerie, et par de- « hors estoient affutés seize doubles canons et force gens « de pied et cheval pour battre et assaillir ladite place, et « la prendre par force. » Autant l'attaque avait été vive, autant la défense fut longue et opiniâtre; cependant les assaillans se rendirent maîtres du château, et remirent en liberté les quatre dames qui la veille y avaient été transportées de Binche comme prisonnières. L'empereur, son fils et les deux reines s'étaient transportés le lendemain à Marimont, où ils dînèrent. « Ils furent servis, en lieu de gen- « tilshommes, de vingt-quatre dames accoûtrées en nym-

« phes, déesses pastorales, avec tant de pierreries et perles « que l'on pouvoit estimer que la richesse du monde es- « toit sur les vingt-quatre dames. »

Deux jours après il y eut encore dans la même ville de Binche, un tournois brillant de cinquante chevaliers contre cinquante, et comme il arrivait presque toujours dans ces jeux guerriers, ce tournois coûta la mort à quelques chevaux, et des blessures à plus d'un athlète. Il fut suivi d'un souper et d'un bal, après lequel « l'empereur, princes et « dames, pour mettre fin à la feste, vindrent en bas en « une salle laquelle estoit bien tapissée, et le dessus fait « de toile peinte comme les mers, y pendans plusieurs pe- « tites lampes d'argent en forme de estoilles, ardant d'huile « d'aspic. A ung costé, y avoit une roche fort bien faite, « dont sortoient des fontaines d'ypocras blanc et clairet, eau « de senteur et eau fresche.....; en ung coin de laditte salle, « y avoit une petite tour en hault dont sortoient force es- « clats de feu et force tonnerre, et estoit la fumée tout « parfini et gresloit à force dragées; puis incontinent descen- « doit d'en hault entre quatre piliers une table chargée de « toutes sortes de confitures et sucrades en plats de pour- « celaines, laquelle fust incontinent dégarnie par les y « présens : puis laditte table descendit jusques en terre, et « puis recommençoit le tonnerre, esclats, grêle; puis des- « cendoit une aultre table, toute chargée de toutes sortes « de dragées, machepains en plats et tasses de cristal, la- « quelle fust déchargée comme la première, recommençant « le tonnerre, esclats et gresle plus que les autres fois; « descendit la troisième table chargée de trois lauriers aux « feuilles, lesquelles estoient les armes de S. M. et de plu- « sieurs seigneurs; et estoit chargée laditte table de coppes

« d'or de toutes sortes de viandes, de chairs que l'on pour-« roit penser, le tout fait de sucre, qu'estoit un banquet « le plus riche, de quoi l'on peult ouïr deviser. » Ainsi se terminèrent les fêtes que la reine douairière de Hongrie fit donner à Philippe II, dans la visite qu'il lui rendit au château de Binche et à celui de Marimont. Elles n'étoient point l'ouvrage d'un luxe mesquin, mais celui d'une magnificence vraiment royale et digne, en tout, de la sœur de Charles V, *et se peut bien escripre à la vérité*, dit Vandenesse en parlant de Marie d'Autriche, *que c'est le paragon des dames en honnestetés, vertus, inventions et diligence, oultre les aultres vertus qui sont en elle.*

TROISIÈME EXTRAIT.

Précis de la pompe funèbre de Charles V, célébrée dans l'église de Ste-Gudule, les 29 *et* 30 *décembre* 1558.

Charles V avait rempli les deux mondes du bruit de sa gloire, et après un règne de près de quarante ans, il était encore l'arbitre de l'Europe, lorsque, dégoûté des grandeurs et fatigué sans doute du poids des couronnes qu'il avait portées si long-temps, il remit entre les mains de Philippe II, son fils, les rênes de ses états héréditaires, et à Ferdinand, son frère, le sceptre impérial. Ce fut sans doute alors un spectacle bien étonnant, que celui d'un monarque qui, du faîte de la puissance et de la gloire, descendait dans l'obscurité d'une cellule. On prétend que le repentir suivit de près une résolution si étrange, dont l'histoire fournit peu d'exemples, et qui, sans doute, n'aura guères d'imitateurs. Il ne paraît point, au reste, qu'il ait trouvé dans sa retraite le bonheur qu'il y était allé chercher; et la mort

le frappa, après deux ans d'un repos traversé par les douleurs les plus cuisantes. Le contrôleur Vandenesse a rapporté dans le plus grand détail les cérémonies de la pompe funèbre dont on honora ses cendres dans la ville de Bruxelles. J'extrairai de son récit les circonstances les plus remarquables.

Sur un gradin de vingt-quatre pieds quarrés, s'élevait à l'extrémité de la nef de l'église de Ste-Gudule, un autel adossé contre la porte du chœur, et aux côtés duquel avoient été placées des banquettes pour les évêques et les prélats qui devoient, au nombre de 28, assister à cette cérémonie. Au milieu de la nef, entourée d'une balustrade de six pieds de haut, avait été construite une chapelle ardente de 72 pieds de haut, divisée en quatre étages, dont le premier renfermait le cénotaphe, et terminée en couronne pyramidale. Elle était éclairée de trois mille cierges, dont chacun pesait une livre. Sur le cénotaphe était placée la couronne impériale, enrichie de perles et de pierreries, et estimée cent mille écus, avec la cotte d'armes et l'épée. Le collier de la toison d'or reposait sur des coussins de drap d'or, ainsi que le sceptre impérial et la figure du globe terrestre, tous deux d'or, tous deux enrichis de perles et de pierreries. La chapelle ardente, environnée d'un grand nombre de torches allumées, était chargée d'écus *aux pleines armes, de heaumes, de bannières,* et de tous les autres attributs de la puissance souveraine. La nef et les croisées de l'église étaient tendues de draps recouverts d'un velours noir, d'où pendaient des écussons aux armes du mort, et 500 cierges éclairaient cette lugubre tenture. A droite et à gauche de la chapelle ardente, avaient été préparées les places destinées au roi, aux seigneurs de sa cour, aux of-

ficiers de ses conseils, aux chevaliers de l'ordre, aux ambassadeurs et à la noblesse, invités à ces obsèques. Depuis l'église jusqu'à la cour, on avait élevé deux rangs de barrières qui devaient tenir libre la rue que devait parcourir le cortége, composé, en partie, des jurés des métiers et des meilleurs bourgeois de la ville, jusqu'au nombre de deux mille, et tenant, chacun à la main, une torche ardente du poids de huit livres, et ornée des écussons de l'empereur. Tel fut l'ordre de la marche, en se rendant de la cour à l'église pour les vigiles.

Tout le clergé de la ville s'étant assemblé dans l'église de Ste-Gudule, il en sortit, à l'heure fixée, en habits de chœur, avec croix et bannières, pour se rendre processionnellement au palais, où le cortége l'attendait. Lorsqu'il y fut arrivé, on reprit le chemin de l'église, et ce fut lui qui ouvrit la marche. Il était suivi :

1°. Du clergé de la cour, composé de chapelains et de musiciens, tous revêtus de chappes de drap d'or;

2°. De vingt-huit abbés mîtrés, de trois suffragans, et des évêques de Liége et d'Arras, tous en habits pontificaux;

3°. Des échevins de la ville;

4°. Des députés des états;

5°. Du prévôt de l'hôtel et drossart de Brabant;

6°. De la chambre des comptes de Brabant et de Luxembourg;

7°. Du conseil de Brabant;

8°. De la maison du roi, composée des officiers de l'écurie, de ceux de l'office, de ceux de la chambre et de la garde-robe, de ceux de l'échansonnerie, de ceux de la bouche et des pages, conduits par leurs gouverneurs. A côté de la maison du roi, marchaient, sur deux aîles, deux cents pauvres vêtus de deuil, et portant chacun un flambeau du poids de six livres, avec double écusson aux armes du mort. Venoient ensuite le roi et les héraults d'armes, après lesquels marchaient deux gentilshommes, le Sr de Lalaing et dom Juan de Castille, dont l'un portait le heaulme de joûte, et l'autre, la *targe des couleurs* du monarque défunt.

Ce lugubre et pompeux cortége était suivi d'un navire artistement travaillé, richement peint, et orné des écussons de tous les royaumes et provinces soumis à la maison d'Autriche. Outre les bannières que portaient les gentilshommes de ces royaumes et de ces provinces, ce navire était surmonté des bannières de la Frise, de Hambourg, de Luxembourg, de Limbourg, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, d'Artois, du comté de Bourgogne, de Namur, de Zutphen, de Roussillon, de Charolois, du marquisat de Salins et de la seigneurie de Malines.

La voile de ce navire était chargée d'inscriptions analogues aux nombreux exploits et aux brillantes conquêtes du monarque. Elles sont au nombre de dix-huit. Je ne rapporterai que celles qui rappellent les événemens les plus remarquables de ses longues guerres :

« Quod Solimanum Turcarum imperatorem cum CCC eqq.
« M. peditumque Germaniæ impendentem, ruptis in fugâ pon-
« tibus, amissisque XX M. eqq. in suos fines compulerit,
« Germaniâ servatâ.

« Quod classe Peloponesum invadens civitates Turcarum « Methonem et Coronem vi ceperit.

« Quod duas Turcarum classes nostrum mare infestantes, « duobus præliis, altero ad littus Mauritaniæ, altero ad Si- « culum deleverit.

« Quod pristinam Gennuensium reipublicæ libertatem res- « tituerit.

« Quod incredibili celeritate ducatum Geldrensem armis suæ « ditioni restituerit.

« Quod plures Germanorum principes et provincias tumul- « tuantes compresserit, præsidia civitatesque vi ceperit, duci- « bus copiarum fusis, et pacatâ Germaniâ.

« Quod contrà Christi nominis hostes sponte, contrà Chris- « tianos non nisi lacessitus et injuriam propulsans, arma sump- « serit. »

A l'entour du navire, on lisait les vers suivans:

AD INDIAS.

Non auri sitis, aut famæ ambitiosa cupido,
Non sceptri persuasit amor tot adire labores,
Humani sed te generis pia cura coegit
Navibus ignotas investigare per oras,
Queis sacra inferres, populos Christoque dicares,
Membra salutiferæ lustrans aspergine lymphæ.

AD INDOS.

Successûs neque te, Cæsar, spes certa, petiti
Destituit, donec de littore solvit Ibero,
Neptuno sternente viam, et Tritonibus undas

Auspiciis veneranda tuis, transque æquora vecta
Relligio tandem auriferis allabitur oris,
Luce novâ irradians mersas caligine mentes.

Au dehors du navire on avait représenté quatre îles qui figuraient les conquêtes de l'empereur dans les Indes, en Barbarie, dans le Pérou et dans la nouvelle Espagne ; et derrière étaient aussi représentées les colonnes d'Hercule avec le distique suivant :

Jure tibi Herculeas sumpsisti signa columnas
Monstrorum domitor temporis ipse tui.

« Letout « dit Vandenesse » fait semblant qu'il navigeait sur « les ondes de la mer. » Ce navire était suivi de deux gentilshommes qui conduisaient *le cheval tout couvert jusques en terre des couleurs de sa majesté défunte,* tandis qu'un autre gentilhomme portait le grand étendart aux mêmes couleurs. Après eux venaient les gentilshommes de la chambre, les seigneurs titrés, tels que comtes et marquis, et trois rois d'armes. Celui du milieu était revêtu de la cotte d'armes de l'empire; le second, à droite, portait la cotte d'armes de Brabant, et le troisième, à gauche, la cotte d'armes de Flandre. On voyait ensuite marcher vingt-deux bannières et autant de chevaux des principales provinces héréditaires de la maison d'Autriche. Chaque cheval était conduit par deux gentilsbommes ; chaque bannière était portée par un gentilhomme. Tout cela était entremêlé ou suivi de beaucoup d'autres seigneurs qui portaient divers écus aux armes de Bourgogne et de Castille, le guidon aux armes impériales, l'*épée d'armes,* le heaulme funèbre, et la cotte d'armes. Ensuite venaient trois *massiers* et trois rois d'armes, puis le cheval de deuil couvert de velours noir et conduit par deux seigneurs. D'autres portaient après eux, sur un coussin de drap d'or, le collier de l'ordre de la

toison, le sceptre impérial, l'épée d'honneur, la couronne impériale et la figure du globe. Ils étaient suivis des maîtres et du grand maître d'hôtel, tous *leurs bastons en main.*

Marchait ensuite Philippe II, couvert du manteau royal et d'un chaperon broché, et décoré du collier de l'ordre. Deux seigneurs soutenaient à droite et à gauche le devant du manteau, et son sommelier de corps portait la queue, qui avait cinq aunes de longueur. A quelque intervalle du roi, marchait seul le duc de Savoie, vêtu d'un chaperon broché. Après lui, les chevaliers de l'ordre en grand habit s'avançaient suivis des trois officiers dudit ordre, des conseillers et secrétaires des royaumes de Castille, d'Arragon, de Naples, des Pays-Bas, et de MM. des finances et du bureau. La marche était fermée par la compagnie des cent archers, commandée par le lieutenant du capitaine. C'est dans cet ordre que ce brillant cortège se rendit aux vigiles qui furent célébrées par l'évêque de Liége, et chantées par la musique du roi. On suivit le même ordre en retournant au palais, à l'exception du clergé, qui resta dans l'église.

« Et le lendemain « dit Vandenesse » environ les neuf heu-
« res, on commença de marcher vers laditte église au même
« ordre que le jour précédent, où à l'entrée de l'église, les
« évêques et prélats reçurent le deuil; et chacung mis en son
« lieu, fut encommencée la messe, et procéda jusques à l'of-
« fertoire, que lors thoison d'or marchant le premier, et après
« tous les chevaliers et bannières vindrent ouffrir, conduits
« et menés par les mêmes gentilshommes et seigneurs du
« jour précédent, faisant une grande révérance au corps, au
« roi et à l'autel, ouffrait la bannière sans baiser la pateine
« et passant outre, comme aussi les chevaulx, saufs et ré-

« servés les écus des quatre quartiers, le sceptre, le collier « de l'ordre, l'espée d'honneur, la cotte d'armes, le monde « et la couronne impériale demeurèrent sur la représenta- « tion du corps sans être ouffertes. Et ne feit-on au roi nulle « cérémonie, comme nouveau héritier dudit seigneur def- « funt, pour ce que long temps avant son décès, avait re- « noncé audit roi son fils tous ses royaumes et pays, et en « estait en réelle et actuelle possession.

« Après, se meirent en double rang les chevaliers de l'or- « dre, par le milieu desquels le roi descendant de son siége « vint ouffrir or et cire pour l'ame de son père; et après, « chacung remis en sa place et fait silence, fut encommencée « par le suffragant d'Arras, nommé Richardot, l'oraison fu- « nèbre à la louange du seigneur deffunct, que s'ensuit : *si* « *la louange des hommes excellens, etc.* Le sermon achevé, « l'on procéda au parachévement de la messe, et les recom- « mandations finies, l'on se meit au retour vers la court. »

MÉMOIRE

SUR BAUDOUIN PREMIER,

COMTE SOUVERAIN DE LA FLANDRE.

Non..... per longa exorsa tenebo.
VIRG. GEORG.

PAR M. LESBROUSSART.

LU A LA SÉANCE DU 19 JANVIER 1789.

MÉMOIRE

SUR BAUDOUIN PREMIER,

COMTE SOUVERAIN DE LA FLANDRE.

Baudouin, surnommé *Bras de fer*, est le premier qui possédа, sous le titre de comté indépendant et héréditaire, cette partie de la Belgique connue depuis sous le nom de Flandre. Quelle que soit la dénomination sous laquelle il a été connu avant son inféodation (1), et à quelqu'époque qu'il ait pris les rênes du gouvernement, le pays confié à ses soins n'était certainement plus alors, comme quelques historiens se sont plû à le décrire, hérissé de forêts épaisses, inondé en partie des eaux de la mer, et *servant de retraite à un peuple de brigands.* Depuis près de neuf siècles que les Romains y avaient introduit, avec la servitude, le goût du commerce et de quelques arts, il avait dû faire des progrès dans l'agriculture, la civilisation et l'opulence. En effet, si l'on en croit des écrivains presque contemporains, les plaines arrosées par l'Escaut offraient, dès le septième siècle, l'image de l'abondance et de toutes les richesses de

D. Devienne, Hist. d'Artois, 1re page.

Bonifac. ap. Mabill. in Act. SS. ord. S. Bened. t. 2, p. 458.
Epist. D. Liv. ibid. p. 404.

(1) Ces chiffres placés entre deux parenthèses renvoient aux notes qui se trouvent à la fin de ce mémoire.

l'industrie rurale animée par un sol naturellement fertile. Une région baignée par un vaste océan, arrosée par des rivières navigables, placée sous un ciel tempéré, et favorisée de tous les dons d'une nature prodigue, invite tôt ou tard à la culture, sur-tout quand elle est habitée par un peuple nombreux, et qu'elle n'attend pas, pour être secondée, des bras étrengers et mercénaires. Il ne faut donc point s'étonner si, dès les 8e et 9e siècles, ce pays était couvert de villages, de bourgs et de villes déjà célèbres. On sait qu'on doit en partie leur origine et la fertilité du sol belgique aux pieux cénobites qui vinrent alors y donner, avec l'exemple des vertus chrétiennes, celui des travaux et des opérations champêtres. Ce sont eux sur-tout qui les premiers ont appris à convertir en or l'arène stérile dont la Flandre était alors couverte dans quelques-unes de ses parties; car pourquoi ne rappellerions-nous pas ici une vérité qu'aucun témoignage ne peut contredire, et sont forcés de reconnoître, ceux même qui se déchaînent avec le plus d'aigreur contre ces agriculteurs évangéliques?

Mém. de l'acad. de Bruxelles. t. 2, p. 592 et suiv.

Voyez l'Essai sur les Pays-Bas autrichiens, trad. de l'anglais de M. Shaw sect. 8, p. 88, 1788, à Londres.

La politique de Charlemagne avait encore puissamment secondé les efforts des habitans de la Flandre. Ce prince, qui savait autre chose que combattre et vaincre, et qui avait transplanté sur les côtes belgiques une colonie de Saxons, avait communiqué une partie de son esprit et de sa politique à ceux qu'il avait choisis pour l'aider dans ses grands desseins. Toutes ses lumières ne s'étaient pas éteintes avec lui, et l'impulsion qu'il avait donnée pendant sa vie aux ressorts de son administration, avait duré jusqu'après sa mort. Tel est le privilége du génie; il commande à son siècle, l'éclaire, le réforme, et s'étend jusque sur la postérité.

Baudouin avait été témoin des malheurs qui accablèrent le

fils de cet empereur pendant les dernières années de sa vie, et à la mort de Louis le Débonnaire, il s'était attaché à Lothaire, l'aîné de ses trois fils. L'histoire nous a conservé le récit des calamités où l'ambition de ce prince entraîna le vaste empire de son père et de son aïeul. Cette ambition n'aurait plus connu de frein, sans la victoire que remportèrent sur lui les armées combinées de Louis et de Charles le Chauve, ses deux frères. Après cette journée désastreuse, appellée alors le *jugement de Dieu, judicium omnipotentis Dei*, il fut forcé de consentir au partage d'un empire qu'il eût voulu posséder seul. Baudouin avait combattu sous ses étendarts dans les champs de Fontenai. Il était alors dans la fleur de son âge, et il avait pu déployer dans le combat cette vigueur et cette force indomptables, sans lesquelles on ne pouvait espérer jadis qu'une gloire médiocre dans le métier des armes. Peu s'en fallut qu'il ne rencontrât la mort sur le champ de bataille. Couvert de blessures glorieuses, il avait vu ses forces l'abandonner. Au moment où l'on allait l'inhumer avec les tristes victimes de cette journée meurtrière, un signe de vie qu'il put encore donner dans cet instant fatal, réveilla la pitié de ceux qui le reconnurent. Des soins généreux rappelèrent à la vie et à la santé ce guerrier à qui l'on allait rendre les devoirs de la sépulture (2).

Nithard, l. 3, c. 5. apud Duchesne, t. 2, p. 381.

Annal. Gallo Flandr. aut. Buzel. l. 3, p. 105, ann. 841.

An. Gal. Flandr. Ibid.

Le partage conclu entre les trois frères ne changea rien à la situation de Baudouin. Il gouverna la partie de la Belgique confiée à ses soins, sous les lois de Charles le Chauve, que le traité de Verdun lui avait donné pour souverain. Soit incurie de la part des annalistes contemporains, soit qu'en effet livré tout entier à la défense et au gouvernement intérieur de la Flandre, Baudouin n'ait pas trouvé l'occa-

En 843.

sion de se répandre au dehors, l'histoire garde envers lui un profond silence, depuis la journée de Fontenai jusqu'au temps où épris d'amour pour la fille de Charles le Chauve, il sut la déterminer à abandonner pour lui la maison paternelle.

Il n'est pas vraisemblable cependant qu'actif et guerrier comme il l'était, il soit resté dans l'inaction pendant près de quatre lustres qui s'écoulèrent depuis la paix faite entre les trois frères jusqu'à son mariage. Si son nom ne paraît pas parmi ceux des capitaines qui ont aidé Charles et son fils à défendre la France des ravages des Sarrasins et des Normands, il serait peut-être inconséquent d'en conclure qu'il n'eut aucune part aux longs quoiqu'inutiles efforts qu'on ne cessait de faire pour les repousser. On sait à quels devoirs étaient obligés les vassaux et les gouverneurs de provinces envers les rois, lorsque ceux-ci s'armaient contre les ennemis de l'état. L'annaliste Meyer, qui suivait pour guides des monumens authentiques, confirme ce que je viens d'avancer des services rendus par Baudouin dans les différentes guerres que Charles eut à soutenir, tant au centre qu'au midi de Annal. Flandr. ad an. 837. la France, contre les Sarrasins et les Danois : *cum Carolo rege cognomine calvo, ejusque filio Ludovico, strenuam adversùs Normannos navavit operam, nec minora in Sarracenos fecit facinora.* Au reste, il fit assez pour la chose publique en tournant toutes ses vues vers la sûreté du pays qu'il gouvernait.

Il est inutile de retracer les désastres et les fureurs que le nord envoyait alors sur le midi de l'Europe. Au milieu de ces scènes tragiques, la vigilance et la réputation de Baudouin imposaient assez aux Danois, pour qu'ils n'osassent attaquer la

Belgique maritime aussi souvent que les autres provinces voisines, soit orientales, soit méridionales. Il est vrai que plus d'une fois le bruit de leur marche répandit l'alarme dans les villages et parmi les peuples situés entre l'Escaut et la mer. En 846, dit la chronique de St Bavon, les prélats et les abbés des divers monastères de la Flandre, effrayés des horreurs que ces brigands incendiaires commettaient dans la Frise, transportèrent les reliques des saints de leurs églises dans la ville de Saint-Omer, plus capable que les autres, par la hauteur de ses tours et de ses murs, de résister à l'ennemi (3). Il ne paraît pas que la Flandre ait été attaquée alors, et l'on ne peut douter que le courage et l'activité de Baudouin n'aient plus qu'une fois sauvé ce pays d'une dévastation totale. Il ne put empêcher néanmoins (mais peut-être Charles le Chauve, occupé alors à combattre les Normands et Pépin, roi d'Aquitaine, l'avait-il appelé à son secours), il ne put, dis-je, empêcher que quelques années après, une troupe de ces mêmes pirates ne pillât et ne livrât aux flammes le monastère de St Bavon, riche déjà de la munificence de plusieurs rois, célèbre par la piété de ses anachorètes et par la part qu'il eut à l'agrandissement de la ville de Gand.

Chron. Bav. ad an. 846.
Ann. Bertin. ad an. 845.

Gesta Norm. ad an 850.
Chron. Bav. ad an. 851.

Cette ville, selon quelques annalistes, avait déjà quelques fortifications qui pouvaient la rendre respectable; et tout porte à croire que l'importance de cette place, située sur deux grandes rivières, et la crainte d'un nouveau désastre engagèrent Baudouin à construire, sur la rive gauche de la Lys, la forteresse dont la plupart des historiens nationaux lui attribuent la fondation, et connue jusqu'à ce jour, sous le nom de *S' Graven Casteel* (4), et près de laquelle son fils, Baudouin le Chauve, fit construire ensuite l'église de Ste.

Sander. Flandr. illustr. t. 1. fol. 119.

Chron. Bav. ad an. 912.

Pharaïlde, qui servit long-temps de chapelle aux comtes de Flandre. C'est dans la même vue d'utilité qu'il fit fortifier la ville de Furnes, qui existait déjà depuis quelque temps, et que, quelques années après que la Flandre lui eût été cédée en pleine souveraineté, il fit élever une forteresse dans la ville de Bruges, où il faisait habituellement sa résidence, et où, dans la suite, il fit agrandir et dédier à St-Donat une chapelle consacrée auparavant à la Ste-Vierge. On peut regarder encore comme une preuve de sa vigilance et de la sagesse de ses vues politiques, l'établissement qu'il fit à Torholt d'un marché célèbre pour les étoffes et les draps (5).

Chron. Bav. ad an. 801 et 867.

A. Mir. cod. piar. Donat. c. 34.

Gramaye, ubi de Thorolto.

Baudouin gouvernait la Flandre depuis long-temps, lorsqu'un instant d'ivresse pensa lui faire perdre, pour toujours, l'estime de son roi. Celui-ci avait donné en mariage à Édilvulfe, roi d'Angleterre, Judith, sa fille, à peine sortie de l'enfance. Édilvulfe étant mort l'année suivante, et le mariage n'ayant pas été consommé, Édelbold, son fils d'un premier hymen, ne rougit pas d'offrir sa main à celle qu'il avait dû respecter jusques-là comme l'épouse de son père, et Judith l'avait acceptée (6). La mort d'Édelbold rompit, près de trois ans après, ces nœuds incestueux, et Judith, veuve du père et du fils, revint dans sa patrie pour y expier le scandale qu'elle avait donné à l'Angleterre. Cette princesse, dont la jeunesse relevait encore l'éclat de la couronne qu'elle avait portée, inspira bientôt à Baudouin l'amour le plus violent; et cet amour, qu'il désespérait sans doute de satisfaire par un hymen légitime, le porta à violer les droits de l'hospitalité qu'il avait reçue à Senlis, à la cour de cette princesse. Favorisés dans leur passion par le frère même de Judith, ces deux amans se rendirent dans la Flandre, où bientôt ils scellèrent leur union aux pieds des autels (7).

Flodoard. édit. Colven. 1617, p. 329.

Ann. Bertin. et chron. Sithien. ad an. 862.

Charles était à Soissons, lorsqu'il apprit la fuite de Baudouin et de Judith. Transporté d'indignation contre un sujet audacieux et une fille rebelle, il eut recours à des armes plus terribles alors que celles qu'auraient pu lui fournir les lois civiles de ces temps (8). Les évêques et les grands du royaume furent convoqués à Soissons; et les deux époux furent juridiquement excommuniés, en vertu d'un décret du pape St Grégoire, qui frappait d'anathème, non-seulement celui qui avait commis un rapt, mais encore ceux qui avaient prêté, de quelque manière que ce fût, les mains au ravisseur : *Si quis viduam furatus fuerit in uxorem, ipse et consentientes ei, anathema sint* (9). Cependant, à proprement parler, on ne pouvait pas traiter Baudouin comme un ravisseur. L'amour avait pu lui inspirer, pour gagner le cœur de Judith, tout ce qu'il a de plus touchant et de plus capable d'ébranler un sexe né faible et sensible; mais la princesse avait consenti à sa fuite, et elle n'aimait pas moins son amant qu'elle n'en était aimée. Le consentement libre et volontaire qu'elle donna à son évasion, aurait dû rendre son nouvel époux moins coupable aux yeux de Charles, si un mépris aussi marqué pour les droits du sang et de l'autorité avait pu d'abord trouver grâce devant un père et un souverain offensé.

Colven. scholior. ad Flodoard. p. 93.

Chron. Sithien. ad an. 862.

Baudouin qui redoutait les effets du ressentiment de Charles, avait été chercher, avec son épouse, un asile dans les états de Lothaire. Le roi de France avait notifié à ce prince, son neveu, l'anathème lancé contre les deux fugitifs, et la faveur que leur accordait Lothaire le soumettait à la rigueur des peines portées par le souverain pontife et par le synode de Soissons. C'est ce que nous apprend une lettre de Charles à Louis, son frère; et les termes dans lesquels

il y parle de cette affaire, peignent à-la-fois et son indignation et la vie errante à laquelle se voyaient réduits, pour l'ordinaire, ceux qui avaient encouru l'animadversion de l'église (10). Il ne restait aux deux époux aucun espoir de fléchir un père et un roi irrité, que par un médiateur puissant et révéré.

Baron. annal. eccles. t. 10, p. 230, édit. Plant.

Baudouin et Judith allèrent donc à Rome pour y réclamer le crédit de Nicolas Ier auprès de Charles et d'Ermentrude, son épouse. Ce père des fidèles se chargea volontiers des soins qu'entraînait une négociation aussi difficile. Deux légats, Rodoald, évêque de Porto, et Jean, évêque de Ficode, aujourd'hui Cervia, dans la Romagne, se rendirent à Soissons, auprès du roi et de la reine. Ils étaient chargés de lettres où le pontife les conjurait, l'un et l'autre, par les motifs les plus pressans de la religion, de la tendresse paternelle, et même de la politique, de pardonner à ces époux la faute qui leur avait attiré la flétrissure de l'excommunication et leur indignation royale. Il engage surtout Charles à ne pas aigrir, par un refus trop opiniâtre, l'ame altière de Baudouin, dont le bras redoutable pouvait être utile à l'état, s'il lui rendait ses bonnes grâces, et dont l'alliance avec les Normands deviendrait fatale à la monarchie et à la religion, s'il la provoquait par une résistance trop constante à lui rendre ses bonnes grâces : *Ne propter iram indignationemque vestram, ipse Balduinus impiis Normannis et inimicis ecclesiæ sanctæ se conjungat*, *et ne populo Dei aliquod ingerat periculum.* Dans sa lettre à Ermentrude, qu'il honore du titre de *vestra claritas,* comme il donne à Charles celui de grandeur, *magnitudo*, ou d'excellence, *excellentia,* il supplie cette princesse, au nom des SS. apôtres, et en faveur du repentir sincère des deux coupables,

Nicol. papæ, epist. ap. D. Bouq. t. 7.

Epist. Nicol. ad Carol. Calv.

Ibid.

de fléchir le cœur irrité du roi, son seigneur; *quatenùs qui se per infelicem culpam à normâ æquitatis declinâsse non ambigit (Balduinus) medelam apostolorum agnoscat, et apud seniorem vestrum venialem, vobis juvantibus, vigorem obtineat.* Epist. ad Hermentr. regin. Ibid.

Nicolas ne négligea rien pour assurer invinciblement le succès de sa négociation. Il écrivit au roi une seconde lettre, plus pressante encore et plus pleine d'onction que la première; et comme il craignait peut-être de ne pas réussir, l'archevêque de Rheims, Hincmar, et les évêques, alors assemblés à Soissons (11), furent chargés, par lui, de joindre leurs prières aux siennes. On ne peut douter, d'après plusieurs passages de la lettre de Nicolas à ces évêques, et d'une réponse d'Hincmar à une lettre particulière qu'il avait reçue de ce pontife, que le roi n'ait lutté long-temps contre les sollicitations de tant de personnes, réunies pour le ramener à des sentimens plus pacifiques. Ce prince, que des chagrins domestiques agitaient au-dedans, qui pouvait craindre au-dehors la jalouse ambition de Lothaire, qui voyait d'ailleurs ses états sans cesse exposés aux ravages des Normands, céda peut-être autant aux circonstances perplexes où il se trouvait, qu'aux instances du souverain pontife et des prélats de son royaume. Les censures furent révoquées, et l'union de Baudouin avec Judith fut ratifiée aux pieds des autels, dans la ville d'Auxerre. Charles, qui n'avait pu oublier encore la faute des deux époux, refusa, selon Hincmar et quelques autres, d'assister à la célébration de cet hymen : *Dominus etiam noster rex, filius vester, huic desponsationi interesse non voluit; sed missis publicæ rei ministris, sicut vobis promisit, secundùm leges populi eos uxoriâ conjunctione ad invicem copulari permisit.*

Flodoard. hist. eccles. Rhem. l. 3, edit. Colven. 1617.

Epist. Nicol. ad. episc. syn. Suess. ap. D. Bouq. t. 7.

Epist. ad Nicol. apud Flodoard. l. 3, c. 12.

Le refus que fit Charles de se trouver aux noces de sa fille, et qui indique assez le dépit secret qu'il nourrissait toujours dans son cœur, ne l'empêcha pas néanmoins de répandre des bienfaits sur son gendre. Il crut qu'il était de sa dignité de donner plus d'éclat au rang et à la fortune de l'époux de Judith. Il détacha, en sa faveur, plusieurs domaines jusques-là dépendans de la monarchie française, et érigea la Flandre en comté, avec le droit de la transmettre à sa postérité, à titre de possession patrimoniale (*a*). Nous n'avons point l'acte d'inféodation de Baudouin; mais il paraît évident qu'il reçut alors de la libéralité de son beau-père, tout le pays qui s'étend sur les bords de l'Océan belgique, depuis l'embouchure de l'Escaut jusqu'à celle de la Somme. De-là ses domaines remontaient le long de cette rivière jusqu'aux limites du Vermandois. Ils allaient gagner la Source de l'Escaut, et suivaient le cours de ce fleuve jusqu'à la mer. Par cette donation, les villes situées en-deçà de la Somme se trouvèrent sous la dépendance du comté de Flandre, avec les comtés de Boulogne, de Saint-Pol, de Terouanne, d'Arras, de Cambrai, de Guines, et le diocèse de Tournai : *Carolus Calvus,* dit la chronique de St Bavon, *dedit consensum in matrimonium Judith filiæ suæ cum Balduino ferreo, et fecit eum comitem ut Flandriam in perpetuam hæreditatem obtineret et omnes villas citrà Somonam fluvium, utputà Atrebatum, Hesdinum, Bapalmas, Morinum, Aream et Stum Audomarum, quæ de Flandriâ Gallicanâ dicebantur. Balduinus Carolo regi homagium faciens per tempora multa Flandriam gubernavit, et in Brugstat*

Magn. chron. Belgic. edit. Pistor. p. 64.

Ad an. 863.

(*a*) Cette opinion, que j'avais embrassée d'abord, me paraît moins vraisemblable que celle des historiens qui pensent que Baudouin, comme tant d'autres, a affermi sa puissance sur les débris de l'autorité souveraine.

frequentiùs existens Burgum lapidem domumque Scabinorum antiquam fundavit (12).

Selon la lettre d'Hincmar à Nicolas 1er, citée plus haut, Charles accorda des honneurs à Baudouin, *honores Balduino donavit*. Il serait difficile de dire quels furent ces honneurs qui sont si laconiquement exprimés; mais on ne peut guères douter que le pontife champenois n'entende par-là le titre de comte souverain et héréditaire, substitué à celui de gouverneur, marquis, forestier ou comte amovible, dont il avait joui jusques-là. Une autorité absolue sur une grande étendue de pays, la possession de toutes les prérogatives attachées à la souveraineté, l'avantage de pouvoir transmettre à ses descendans un patrimoine opulent, une juridiction presque sans bornes sur des vassaux déjà puissans, avec l'obligation, néanmoins, de prêter foi et hommage à son suzerain, et de servir de rempart à la France contre les incursions des ennemis de l'état; telles sont sans doute les dignités, ou, comme on disait alors, les honneurs, *honores*, dont veut parler l'archevêque Hincmar. On appelait également *honneurs* les bénéfices militaires accordés par les rois, et Baudouin put en mériter de ce genre; mais ceux-ci ne passaient alors aux enfans que par le consentement du donateur : *Hinc*, dit dom Bouquet, *origo consensûs dominorum in feudis vassalorum adhibiti, cum ea ad posteros transeunt*. Quant à ceux qui ont prétendu que Charles-le-Chauve avait fait présent à Baudouin d'une épée, pour lui avoir sauvé la vie dans un combat, et qui fondent sur ce présent l'origine de l'usage où étaient les comtes de Flandre, de porter l'épée royale au sacre des rois de France, ils n'ont pas fait réflexion que l'établissement des douze pairs, en France, est postérieur de plus d'un siècle à l'époque dont nous parlons.

Apud Flodoard. l. 3, c. 12.

t. 7, p. 24 in annot.

Dict. encyclop. Pairie.
Prés. Hén. abr. chron. an. 992.
Pasquier. recherches de la Fr. l. 2.

Élevé au rang de comte héréditaire et souverain, Baudouin se trouva investi d'une autorité beaucoup plus absolue que celle dont il jouissait auparavant. Pourvu qu'il assistât aux plaids de la nation, qu'il amenât au suzerain les troupes qu'il devait fournir en temps de guerre, qu'il rendît exactement la justice à ses sujets, pourvu enfin qu'il n'entreprît aucune guerre contre le roi, on n'avait rien à exiger de lui. Aux domaines dont il jouissait en vertu de son mariage, il faut ajouter encore la possession de plusieurs biens ecclésiastiques, ou qu'il s'appropria à titre de souverain, ou qu'il avait reçus de la libéralité du souverain pontife, en faveur des services qu'il avait rendus à la religion dans les guerres contre les Normands. *Ipse* (Arnulphus) *paterque ejus et avus Balduinus ferreus, multorum locorum altaria et decumas possederunt concessas sibi à romanis pontificibus pro expulsione Normannorum.*

Meyer. annal. Fland. ad an. 961.

Quoique Baudouin, en 870, semble confirmer en souverain les biens et les priviléges de quelques églises, il ne paraît pas cependant qu'il ait exercé d'abord exclusivement tous les droits attachés à sa nouvelle dignité. On voit encore le roi de France exercer, jusqu'à la fin de son règne, des actes de souveraineté sur plusieurs monastères de la Flandre et de l'Artois, et entr'autres sur ceux de St Pierre-lès-Gand, d'Hasnon, de St Vaast et de St Bertin. Ce ne fut guères que sous le règne de son petit-fils, Arnoul le Vieux, que les comtes de Flandre jouirent de la plénitude des prérogatives de la souveraineté. Alors on les voit user d'une autorité illimitée sur toutes les terres dépendantes de leurs domaines, et prendre le titre de comtes, par la grâce ou la miséricorde divine, *adminiculante Dei clementiâ,* ou *per Dei misericordiam, Flandriæ marchio.* Ce fut en vertu de cette autorité qu'Arnoul le Jeune créa comte de Guisnes, Adolphe, fils

Ibid.

Annal. Flandr. ad an. 865 et 868. Mir. cod. piar. don. c. 19 et 22. Diplom. Belg. c. 15 et 17.

Mir. cod. piar. donat. et diplom. passim.

Chron. div. Bav. ad an. 928.

du Normand Siffroi, malgré les réclamations des moines de St Bertin, qui prétendaient que cette terre faisait partie du comté d'Arck, dont ils étaient en possession.

Le temps ne permit pas à Baudouin de faire, pour ses nouveaux états, tout ce que son activité aurait pu lui inspirer dans des circonstances plus heureuses. Nous devons dire néanmoins que, depuis la ratification de son mariage jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, dans l'espace de près de vingt années, les côtes maritimes de la Belgique ont été rarement insultées par les Normands, soit que la terreur de son nom contînt ces pirates sanguinaires, soit que les forteresses élevées par ses soins, ou des dispositions sages ne leur permissent pas de rien tenter contre ces provinces. Si on les y voit hasarder une descente peu d'années après son mariage, ils en sont repoussés aussitôt, disent les annales de St Bertin, et forcés de se retirer vers le Rhin. Ap. Duchesne, t. 3, fol. 221.

Baudouin avait fait oublier à Charles, par ses services (13), l'offense qu'il lui avait faite jadis, et le beau-père avait rendu à son gendre toute sa confiance et toute sa tendresse. C'est ce que confirme le 15e article du capitulaire de Kiersi, de l'an 877, dans lequel Baudouin est nommé pour aider Louis le Bègue dans le gouvernement du royaume (14), pendant le second voyage que Charles allait faire à Rome, voyage dans lequel cet empereur expira, dit-on, de la main même de celui qu'il avait choisi pour être l'économe de sa santé. Ap. D. Bouq. t. 7, p. 702, et Mir. donat. Belg. l. 1, c. 11.

Baudouin survécut peu à Charles le Chauve. Sa mort, arrivée vers l'an 880, fut pour la Belgique, et surtout pour la Flandre et l'Artois, le signal des plus sanglantes catastrophes. Les Normands, retenus jusques-là par la crainte qu'il avait su leur inspirer, ne mirent plus de frein à leurs dé-

vastations; et en peu d'années, les villes et les campagnes furent changées en d'affreuses solitudes. Baudouin laissa deux fils, Baudouin le Chauve qui lui succéda par le droit d'aînesse, et Raoul qui fut le premier comte de Cambrai, et qui fut tué dans un combat contre Herbert, comte de Vermandois, après une possession de près de 20 années. Le surnom de Bras de fer, *ferreus*, que lui donna la postérité, caractérise son courage intrépide et son ardeur martiale. Sa conduite à l'égard de Judith peint d'un seul trait la violence des passions qui agitaient son âme. Les soins qu'il donna à la défense de la Flandre annoncent un capitaine actif et vigilant. Enfin, il obtint de quelques-uns le titre de *bon*; et ce titre, s'il le mérita réellement, est plus glorieux pour sa mémoire que celui sous lequel il est généralement connu dans l'histoire et chez la postérité.

Regino ad an. 899.

NOTES.

(1) Baudouin, *bras de fer*, soit que suivant l'opinion commune on le fasse fils et successeur d'Odoacre, mort en 837, soit que, selon Vredius, Odoacre ne soit qu'un surnom donné à sa vigilance ou à celle d'Inguelram pour la défense des côtes maritimes, Baudouin, dis-je, n'est pas le premier sous le gouvernement duquel la Flandre ait porté le titre de comté. Dans un des capitulaires donnés à Servais (Salviacum) en 853 par Charles le Chauve, l'Artois, le Courtraisis et la Flandre, presque toute renfermée alors dans le territoire de Bruges, sont désignés sous la dénomination du *comté* d'Inguelram, *Adertiso*, *Curtriciso*, *Flandrâ*, *comitatibus Ingilrami.* Baudouin d'ailleurs est qualifié du titre de marquis, *marchio*, dans une lettre que lui écrivit, vers l'an 842, Ébon, alors rentré en possession de l'archevêché de Rheims : *Ego Ebo*, dit-il, *indignus Rhemorum archiepiscopus.... tibi, gloriose* MARCHIO *Balduine*, *transmitto Donatianum*, *scilicet*, *septimum nostræ sedis episcopum*, etc. Or ce titre que les écrivains du moyen âge confondent souvent avec celui de comte, convenait à Baudouin qui gouvernait la *Marche*, *Marka* ou *Marcha*, c'est-à-dire, la frontière maritime septentrionale de la France. Plusieurs comtes de Flandre, et surtout Baudouin de Lille, joignirent encore long-temps après le titre de marquis et quelquefois même de prince à celui de comte.

Page 275.

Flandr. Ethn. p. 494 et suiv.

Apud D. Bouq. t. 7, p. 616.

A. Mir. cod. donat. piar. c. 16, p. 22, edit. 2. Lovan. 1723.

Voyez aussi Saussay, *martyrol.*, 30 août, où on lit : *Balduini Ferrei marchionis, postque comitis Flandriæ.*

(2) Nous rapportons ce fait sur la foi de Buzelin et d'Oudegherst, qui écrivaient d'après des mémoires dont quelques-uns sont perdus pour la postérité. Ces historiens, très-estimables d'ailleurs, se livrent un peu trop quelquefois à l'amour du merveilleux, lorsqu'un prodige se présente sous leur plume; mais l'amour du merveilleux dans un écrivain n'est pas une raison suffisante pour rejeter un fait historique qui, comme celui dont il est question, convient aux circonstances du temps, aux devoirs et au caractère du personnage auquel on l'attribue.

Page 277.

« (3) Anno 846, Piratæ Danorum Frisiam adeuntes, provincias et ecclesias vas« taverunt et populum in iis occiderunt. Quod audientes Flandrenses vicinarum« que Urbium pontifices et abbates cum SSrum suorum reliquiis ad Stum venerunt Au« domarum, quia muro valido et turribus atrium ejus munitum erat. » Telles sont les paroles de la chronique manuscrite de St Bavon, dont j'ai eu, pendant quelque temps, l'original entre les mains. Cette chronique qui commence à l'année 47 avant J.-C. et qui finit l'an 1152, se trouve dans les archives de l'évêché de Gand, sous le nº 83, et contient 72 pages, petit *in-folio.*

Page 279.

Page 279. (4) Cette forteresse, destinée d'abord à défendre la ville, devint ensuite la demeure des comtes de Flandre, jusqu'au temps où Louis de Mâle fit bâtir le palais dans lequel naquit depuis Charles-Quint. Ce lieu a servi par la suite aux assemblées du conseil de Flandre, jusqu'à l'époque où il fut transféré dans une partie de l'ancienne maison des jésuites. Cette diversité de destination a fait dire à un poète national, en parlant de cette antique forteresse.....

« Propè Marte calentius ipso,
« Pace vel in mediâ, prælia rauca ciet.
« Aspice murorum rimas et hiantia saxa;
« Immani strepitu dissiluère fori. *Vrient.* »

Page 280. (5) Sanderus fait honneur de cet établissement à Baudouin III; mais nous suivons l'opinion de Gramaye, qui s'appuie entr'autres preuves sur l'ancienneté de ce lieu déjà célèbre dans la Belgique, et par le culte qu'on y avait longtemps rendu à l'une de ces divinités révérées par les anciens Belges, et par une abbaye qu'y avait fondée Dagobert, et dont Louis le Débonnaire avait fait présent à St Anschaire, évêque d'Hambourg; mais elle cessa d'appartenir à l'évêché d'Hambourg, lorsque la Flandre fut séparée de l'Allemagne par la paix de Verdun; *simul Turhold monasterium ecclesiæ Hamburgensi detractum.*

Flandr. annal. ad. an. 844.

Ibid. (6) Selon Flodoard (L. 3, C. 12, edit. Colven. 1617, p. 329), Édilvulfe et Édelbold ne font qu'un. *Judith*, dit-il, *Caroli regis filia Edivulfo regi Anglorum qui et Edelboldus, dudum fuerat in matrimonium copulata;* mais c'est évidemment une erreur. Asserus, Roger de Hoveden, et les capitulaires de Charles le Chauve donnent au premier époux de Judith le nom d'Æthelvulfe, Adelvulfe, et Édelvulfe. On sait d'ailleurs que le premier mourut en 857, et le second, c'est-à-dire, Ethelbold en 860. Asserus (p. 4, edit. Francof., 1603), s'exprime ainsi : *defuncto Æthelwulfo rege, Æthelbold filius ejus contra dei interdictum et contrà omnium paganorum consuetudinem, thorum patris sui ascendens, Juditham.... in matrimonium duxit.* Ce sentiment, commun à tous les annalistes anglais, est aussi celui de la plupart des historiens français.

Ibid. (7) L'annaliste Meyer (ad an. 837) fait entendre que Baudouin et Judith s'entr'aimaient même avant le mariage de celle-ci avec Édilvulfe. Elle avait à peine alors dix ans, et son premier hymen ne fut pas consommé. Ce n'est pas encore dans cet âge si voisin de l'enfance, qu'on reçoit et qu'on inspire de l'amour.

page 281. (8) Oudegherst dit que Charles fit avancer une armée vers la Flandre contre Baudouin. Meyer ne l'assure pas; mais Dom de Vienne, historien moderne de l'Artois, suit l'opinion d'Oudegherst. Selon eux, cette armée était commandée par Louis le Bègue, qui avait pour conseil un Anselme, archevêque de Rheims, que

Baudouin, vainqueur, tua de sa propre main. Oudegherts ajoute que Charles vaincu ayant renoncé au projet de poursuivre Baudouin par la force des armes, les parens de ceux qui avaient péri dans le premier combat, levèrent à leurs frais une seconde armée, dont le commandement fut confié à un évêque, *duquel l'on ne trouve le nom par escript.* Cet évêque qui, dit-on, avait pris le nom de Louis le Bègue, pour imposer davantage à l'ennemi, fut fait prisonnier, battu de verges et pendu par l'ordre de Baudouin. Aucun de ces faits ne se trouve dans les annalistes du temps les plus dignes de foi. Ni Flodoard, ni les lettres de Charles, d'Hincmar et de Nicolas 1er, ne parlent de cela. Hincmar occupait alors le siége de Rheims, et non pas Anselme, qui paraît n'être qu'un personnage imaginaire. Sans doute les Flamands durent craindre que le roi ne tirât une vengeance éclatante de l'action de Baudouin; mais ce monarque était alors occupé contre les Normands, qui dévastaient les bords de la Seine et de la Marne. D'un autre côté, Salomon, duc de Bretagne, était entré à main armée dans la Neustrie, et Louis le Bègue, disgracié pour avoir favorisé l'évasion de Judith et de Baudouin, s'était retiré avec Gonfroi et Gozfroi chez Salomon. Quant à la décrétale que cite Oudegherst pour appuyer l'anecdote de la fustigation et de la mort honteuse du prétendu évêque, elle doit tomber sur Baudouin le Chauve qui, au rapport de Flodoard, avait réellement fait fustiger un prêtre. Baronius se trompe également en attribuant à Baudouin Bras de Fer la mort de Foulques, archevêque de Rheims. Tout ce qu'il dit de la fin tragique de ce pontife, et de l'invasion des biens ecclésiastiques par le comte de Flandre, appartient à Baudouin le Chauve, et non pas à son père, mort 20 ans auparavant, puisque le meurtre de Foulques arriva vers l'an 900. Baronius n'a pas observé que Flodoard qu'il prend pour guide, place cet événement à une époque où il est impossible de l'attribuer à Baudouin Bras de Fer.

Mém. sur le roi Zuentibol. par M. de Hesdin. Mém. de l'acad. de Brux. t. 3, p. 265 et suiv.

Ann. eccles. t. 10, p. 613 et 631. edit. Plant.

(9) L'action de Baudouin était également contraire à l'article 5 de l'assemblée de Kiersi en 857, *ut nemo virgines aut viduas rapere præsumat, et ad eas nullo modo accedat, nisi legaliter eas nuptialiter desponsatas conjunxerit... Si quis hoc transgressus fuerit, ecclesiastico anathemate feriatur.*

Page 281.

(10) Charles le Chauve s'exprime de la manière suivante sur l'action de Baudouin dans une lettre à Louis, son frère : *filiam nostram Judith viduam, secundùm leges divinas et mundanas sub tuitione ecclesiasticâ et regio mundeburde constitutam, Balduinus sibi furatus est in uxorem : quem post legale judicium episcopi regni nostri excommunicaverunt..... quæ et verbis et litteris nos et episcopi regni nostri nepoti nostro Hlotario innotuimus.* Le même décret synodal interdit à qui que ce soit de porter aucun secours à Baudouin. Hincmar, dans Flodoard, recommande également d'une manière pressante à Roric, seigneur normand qui avait embrassé le christianisme, de n'avoir aucune communication avec Baudouin, ni de lui donner aucun asile.

Page 282.

Ap. D. Bouq. t. 7, et Baron. ann. eccl. t. 10, p. 224.

L. III. c 26.

Page 283. (11) Le roi était vivement piqué de la retraite que le souverain pontife avait accordée à Baudouin, et de ce qu'il lui avait pardonné son crime; *quod videlicet homo nefarius indignus esset cui Papa parceret.* Nicolas justifia facilement l'accueil indulgent qu'il avait fait au fugitif. Il se borna néanmoins dans cette affaire aux simples fonctions de médiateur. Il demanda avec instance le pardon des coupables, sans vouloir paraître l'exiger. C'était un médiateur spirituel qui implorait un père offensé pour des enfans qui avaient failli. Dans la lettre qu'il adressa aux prélats du synode de Soissons, il exprime ainsi toute sa sollicitude apostolique : *de Balduino, sciat beatitudo vestra non nos regulas atque sancta decreta velle corrumpere; sed quia ad limina apostolorum veniens, à nobis se petiit adjuvari, quanquam nossemus quòd filius noster Carolus gloriosus rex legaliter posset ei, si vellet, et filiam suam in uxorem dimittere, et misericordiæ suæ gratiam impertiri; tamen non jussa misimus, sed preces obtulimus.... Ne ergo pejus adhuc aliquid oriatur, intervenientes apud eumdem regem, quò et ipsius cordis mœrorem pellatis, et eidem Balduino non usquequaque inflexibilis perseveret.*

Ap. D. Bouq. t. 7, p. 397.

Page 285. (12) L'annaliste Meyer rapporte que pour sceller la réconciliation de Baudouin avec le roi, celui-ci, de concert avec Ébon, archevêque de Rheims, fit présent au nouveau comte de Flandre du corps de S[t] Donat. A l'époque de cette réconciliation, Ébon n'était plus archevêque de Rheims; c'était Hincmar qui joua un si grand rôle dans toute cette affaire. Ébon, il est vrai, avait fait présent à Baudouin du corps de S[t] Donat, mais cela avait eu lieu plus de 20 ans auparavant, comme il est facile de le prouver par la lettre même d'Ébon, dont j'ai rapporté un extrait plus haut (note), lettre qui concerne exclusivement le présent pieux dont il s'agit. On sait qu'il était d'usage alors de porter dans les camps et dans les rangs des soldats les reliques des saints personnages, quand on marchait contre les infidèles. Le corps de S[t] Donat avait d'abord été déposé à Torholt. Baudouin le fit dans la suite transporter à Bruges, dans la chapelle que le forestier Lyderic y avait érigée en 801, selon la chronique de S[t] Bavon.

Gall. Christ. t. 5, p. 241 et t. 9, p. 5.

Page 287. (13) Parmi les services rendus par Baudouin à Charles le Chauve, depuis la confirmation de son mariage avec Judith, il faut sans doute placer les secours qu'il lui donna dans l'invasion célèbre du royaume de Lothaire en 869, et qui devint bientôt un objet de contestation entre Charles et le roi de Germanie, laquelle fut terminée l'année suivante par le partage des états de Lothaire. C'est vraisemblablement à cette expédition qu'il faut rapporter ce que dit Meyer d'un voyage dans lequel Baudouin accompagna le roi son beaupère, voyage qui valut au comte de Flandre les reliques de plusieurs saints personnages, dont il enrichit l'église de Furnes.

Ad an. 870.

Ibid. (14) *Ex comitibus verò aut Teudericus aut Balduinus.... cum illo consistent,*

dit l'un des capitulaires de Kiersi. Quelques années auparavant, Charles avait également eu recours aux bons offices de Baudouin, pour faire rentrer dans le devoir Carloman, le quatrième de ses fils, qu'une ambition aveugle et ses égaremens répétés précipitèrent dans l'abîme du malheur. Surpris et arrêté par les ordres de son père, celui-ci lui fit crever les yeux.

FIN.

EXTRAITS

D'UN

POËME DU 15e SIÈCLE,

MÊLÉ DE PROSE ET DE VERS,

OUVRAGE ANONYME ET MANUSCRIT,

CONTENANT

L'APOTHÉOSE DE PHILIPPE-LE-BON,

DUC DE BOURGOGNE, COMTE DE FLANDRE, etc., etc.

PAR M. LESBROUSSART.

LU DANS LA SÉANCE DU 29 AVRIL 1793.

EXTRAITS

D'UN

POËME DU 15e SIÈCLE,

MÊLÉ DE PROSE ET DE VERS,

OUVRAGE ANONYME ET MANUSCRIT,

CONTENANT

L'APOTHÉOSE DE PHILIPPE-LE-BON,

DUC DE BOURGOGNE, COMTE DE FLANDRE, etc., etc.

EN parlant de l'opulence des princes de la maison de Bourgogne, et de celle des peuples soumis à leur domination, Philippe de Comines* s'exprime en ces termes : *Je cuide avoir veu et connu la meilleure part d'Europe ; toutesfois je n'ay connu nulle seigneurie, ne pays, tant pourtant, ny de beaucoup plus grande estendue encores, qui fut si abondant en richesses, en meubles et en édifices, et aussi en toutes prodigalitez, despenses, festoyemens, cheres, comme je les ay veus, pour le temps que j'y estois.* Mais ce n'était pas seulement leur opulence, ce n'était pas seulement le faste de

* Liv. 5, c. 9.

leur cour, ni l'étendue de leurs domaines qui élevaient les princes de la maison de Bourgogne au rang des plus puissans monarques du quinzième siècle. Les arts et les lettres étaient honorés à leur cour, et déjà se préparait de loin le siècle d'Albert et d'Isabelle, qui fut le beau siècle de la littérature belgique. Sans parler de beaucoup d'hommes célèbres qui fleurirent à cette époque dans nos provinces, c'est presqu'à l'ombre de leur palais que naquirent Froissard, Monstrelet, Philippe de Comines, Wielandt, Antoine et Jacques La Laing, Olivier de la Marche et Vanderheyden (à Thymo), parmi lesquels plusieurs jouirent, auprès de ces princes, de la faveur que leur avait méritée leur esprit, autant que la noblesse de leur origine. Il paraît que de tous les genres de littérature, celui de l'histoire était alors le plus généralement cultivé. Cependant la poésie française n'était point négligée. A en juger par les extraits que je donnerai dans la suite de ce mémoire, elle était bien éloignée de la perfection où elle s'est élevée depuis sous la lyre de Racine et de Boileau; mais le poëme, mêlé de prose et de vers, que je vais analyser, fera connaître l'esprit et le goût des poètes de ce temps, et pourra jeter quelques lumières sur l'état de la poésie française dans la Belgique, à la fin du quinzième siècle.

Ce poëme anonyme et manuscrit, est l'apothéose de Philippe le Bon, duc de Bourgogne; et il paraît avoir été composé peu de temps après la mort de ce prince. C'était alors le temps où, dans les ouvrages d'imagination, on répandait avec profusion le profane et le sacré, où l'on mariait les idées les plus disparates, et où, comme le dit le législateur du parnasse français, on *jouait les saints, la Vierge et Dieu par piété.* D'après cette réflexion, l'on ne sera point

étonné des images et des rapprochemens bizarres que l'auteur de cette apothéose a répandus dans son ouvrage. Il débute de la manière suivante, et du ton le plus poétique :

« Durant le temps que Titan triumphoit au signiférant zodiaque en haulte sphère, approchant le très-glorieulx regne du Lyon, père des douze signes, lorsque tous arbrisseaux sont revestus, et que les très-doulces flourettes ont rendu leurs oudeurs, voullant récréer mes esprits et oyr* le mélodieux chant des oiselets, je m'en allay au joly bois, où je m'endormy sous un chesne fœullu*, et en dormant me semblait que j'estoye en un gracieux vergier, le plus plaisant et mieulx estoffé de toutes beaultés exquises, que j'en vis oncques nul. Illec* s'estoit fort employée dame Flora à produire flourettes. » L'auteur feint que, parmi ces fleurs, il en vit briller une dont l'odeur embaumait tous les lieux d'alentour, et dont l'éclat, pareil à celui du soleil, éblouissait tous les yeux. C'était le chef-d'œuvre de la nature, l'ouvrage des dieux mêmes, la fleur chérie des déesses qui habitaient ce beau verger. Près de cette fleur, il aperçoit une dame d'une beauté ravissante, et dont la parure relevait encore les grâces naturelles. C'était dame *noblesse,* qui fixait sur elle un regard de complaisance et d'admiration; mais elle avait atteint sa maturité, et l'époque marquée pour sa fin était arrivée. Elle tombe flétrie sur sa tige desséchée. Alors me souvint, dit l'auteur, de la prophétie : *exsiccatum est fœnum, et cecidit flos.* » Alors fust toute clarté esteinte, « toute joye rabattue et toute espérance faillye*. Dont *noblesse* voyant cette cruelle avanture, rompant sa robe, tirant ses cheveux, tordant ses mains, et regardant vers le « chiel, s'escria piteusement, et fist sa doulhureuse complainte « en cette manière. » Ici finit l'introduction, après laquelle le

* Ouïr.

* Épais.

* Là.

* Trompée.

poète, sous le titre d'*acteur,* la *noblesse* et la *vertu* paraissent successivement comme interlocuteurs; car je dois observer que l'auteur a donné à son ouvrage une forme dramatique. La *noblesse* paraît la première, et fait ainsi sa *complainte* sur le destin de la fleur.

NOBLESSE.

Dieux glorieux, angels, sains et saintines,
Célestines puissances supernelles,
Monstres sur terres et sur isles marines,
Barbarines et nations voisines,
Tous les signes de piteuses nouvelles,
Les cruelles poindant* flesches mortelles,
Criminelles, ont mis en terre basse
La fleur des fleurs, celle qui toutes passe.

* Perçant.

Chiel azuré, région aërine,
Auréine* splendeur reflamboyant,
Phébus, Phébé et toute estoille fine,
Périsse et fine* et soyt mise en ruyne.
Grand bruyne* soit sur terre umbroiant,
Car le luisant soleil resplendissant,
Seul nourissant ce bas siècle univers
S'est estouffé et est en terre couvers.
Viengs, *Eolus*, de ton gouffre soufflant
Siffle en vollant, ainsi que flesches d'arcs:

* Dorée.
* Finisse.
* Tempête.

Viengs, *Zèphirus*, florette florissant,
Viengs, le cuisant *Boréas* ventillant,
Notus vaillant, amaine tes souldars:
Soyez épars en vergiers et en parcs:
Que toutes pars de chambres et de plaines
Soyent de vent et de gros soupirs pleines.

La noblesse s'adresse ensuite, et toujours dans le même style, aux dieux de la mer, aux nymphes, et aux autres divinités et monstres aquatiques. Elle invite les puits et les

fontaines à arrêter le cours de leurs eaux, et à venir *baigner* ses *yeux*. Puis, apostrophant la terre, elle lui dit :

Tremble, terre de joly vert couverte,
Soyes ouverte et monstre tes dollours*, * Douleurs.
Porte le noir en place descouverte,
Car couleur verte est contre ta desserte ;
Soyes déserte, et si* te noye en plours. * Ainsi.
Luppas et pards*, tigres, griffons et ours, * Léopards.
Ruez clamours contre mortelle embusque ;
Car votre roy, le fort lyon, trébusque*. * Tombe.

Les deux strophes suivantes s'adressent, la première aux habitans des airs, mais surtout à ceux dont le chant mélodieux contraste le plus avec le deuil que la Noblesse appelle sur la nature entière ; ce sont le chardonneret, le sansonnet et le rossignol. La seconde est une apostrophe à tous les instrumens de musique connus alors ; ce sont les tambours, les tympanons, les trompettes, les orgues, les harpes, les psaltérions, les clairons, les cloches, les musettes.

On ne devait peut-être pas s'attendre à trouver Jérémie, l'église et le roi de France, à côté des tympanons et des musettes. C'est cependant ce que fait la Noblesse dans les deux strophes suivantes :

Fay lamenter Jérémie en ton cuer* * Cœur.
Ce fort vainqueur. O mère sainte église,
Tu as perdu du monde la valeur,
Le bruit, la fleur, ton fruit, ton batailleur,
Tout le meilleur de qui on chante et lise ;
En foy précise, en honneur et franchise,
En paix exquise il t'a bien soustenue :
Prie pour cil* qui t'a entretenue. * celui.

Pleure, pleure, très-noble roi franchois,
* Deuil. Pleure et rechois dœul* et tristesse amère.
Tu as perdu, se tu bien le conchois,
D'honneur le choix, celui qui toutesfois
Pour une fois te fust bon père et mère;
* Illustre. Par grand mystère en France, maison clère*
Après ton père, enfin te couronna;
France a dur cuer, se de lui couroux n'a.

L'intérêt que la Noblesse prend à la conservation des jours du comte de Charolois, lui fait tenir un langage bien différent dans la strophe suivante. Elle l'engage à sécher ses larmes. Sa douleur, dit-elle, ne servirait qu'à avancer sa mort; et *mort sur mort,* ajoute-t-elle, *nous menroit* en abysme.* (* Menerait.) Elle est moins indulgente envers les officiers de la maison de Bourgogne. C'est ainsi qu'elle leur parle :

Plourez, plourez, ducs, comtes, chancelliers,
Haults chevalliers de la noble toison;
Plourez par cens, par mons et par milliers,
Ses conseillers, ses privéz familliers,
Tout officiers de sa noble maison,
Tous essanson soyt sans joye et sans son
* Bruit. Et sans reson*, car la mort sans son, a
* Guérit. Ravi Sanson qui tous nos sangs sana*.

Ces deux derniers vers sont une preuve de la licence à laquelle se portaient quelquefois les rimeurs de ce temps, et du peu de goût qui souvent défigure leurs allusions. Les strophes suivantes, qui sont adressées aux vertus morales et divines, puis aux reines, aux princesses, aux femmes, aux jouvencelles, aux servantes, puis aux Bourguignons, aux Picards, aux Hennuyers, aux Hollandais, et à tous les sujets des domaines de Philippe, sont terminées par une apostrophe que la Noblesse fait à son œil; par une seconde, à la parque *atropos,* et par une troisième, au héros qu'elle

chante. Cette dernière est un mélange ridicule de mots latins et français qui la rendent presqu'inintelligible.

Après cet hommage poétique, rendu par la Noblesse à la mémoire du *bon duc*, l'*acteur* paraît à son tour sur la scène. Il annonce l'arrivée d'une *dame de hault prix, environnée d'extrême clarté, simple toutesfois de maintieng et de habit*. Cette dame est la Vertu qui était descendue du ciel Elle prend par la main la Noblesse, dont la douleur avait épuisé les forces, et lui parle en ces termes :

VERTU.

« O notre bien amée fille, Noblesse, que j'ay nourrye en « mon giron et allaitée de ma propre substance, dès le « temps de ta prime jeunesse, ne me connois-tu? Je suis « ta mère Vertu. As-tu oubliées les contenances loables et « meurs attemprées* que tu as prins en mon escolle? O cuer « failli*, fresle nature, tendre voulloir féminin de très-povre « résistence! ne scéz-tu amesurer ton pleur par ordonnance « raisonnable? »

* Réglées.
* Faible.
* Sais.

Après quelques reproches de ce genre, *vertu* cherche à consoler *noblesse*. « Recueille tes esprits, » lui dit-elle, « vivifie « ton couraige. Si tu savoyes le grand mystère qui par moi « se fera en son exaltation (de la fleur), tu changeroyes à « cop* ton aigre dœul en joye plantureuse**. Regarde, Noblesse, regarde mes haultaines œuvres. Donne ententif « escout à ce que tu orras*, et vois comment le bien heuré « fruit pour qui tu te lamentes, est digne de glorification « en joye pardurable. »

* Tout-à-coup.
** Abondante.
* Entendras.

Après ce discours qui console la Noblesse, « la Vertu, » dit « l'acteur, » remonte en son excelse lieu où nature céleste

« estoit située en ung prétieux trosne garny de beauté in« comparable, de estoilles sans nombre, d'angels par mil« lions, faisans mélodies inestimables. » C'est au milieu de ce cortége brillant que *vertu* rentre dans son palais. A la porte de ce palais, une voix prononce les vers suivans :

Vécy le hault trosne d'honneur
Ouvert à tous ceux qui entendent
A vertu mère au guerdonneur*,
Et où tous vaillans hommes tendent.

* Bienfaiteur.

Le duc est conduit aux pieds du trône; et c'est proprement ici que commence l'apothéose que le poète lui décerne.

Pour parvenir à ce trône, le duc traverse neuf cieux. Dans chacun d'eux se trouvent un et quelquefois plusieurs preux chevaliers. La porte de chacun d'eux est marquée d'une des lettres du mot *Philippus, propre nom de cette très-glorieuse et très-haulte fleur de noblesse, le grand duc d'occident, qui, par singulières graces en lui infuses*, *et haults faits chevalereux, avoit mérité d'être élevé au haultain trosne d'honneur par-dessus les neufs chieulx*. Enfin, dans chacun de ces cieux se trouve une déité dont le nom commence toujours par la lettre d'or du mot *Philippus,* gravée sur la porte.

Le poète, toujours sous le nom d'*acteur,* décrit ce que chaque ciel renferme, et la réception qu'on y fit au héros de son drame. J'extrairai de sa narration ce qu'elle m'offrira de plus piquant, et surtout de plus relatif au caractère, aux qualités et aux actions du *bon duc.* Quelquefois je lui laisserai sa forme antique; quelquefois je ne prendrai que la substance de sa description, où la précision est souvent sacrifiée à la prolixité.

Au premier ciel, on voyait un P. C'est la lettre initiale du nom de Philippe. Une dame *saige* et *attemprée*, dont le nom commence par la même lettre, se trouvait en ce même ciel. C'est la *Prudence* qui le reçoit avec bonté, *pource qu'en sa maison de Bourgoigne, l'avoit haultement honnourée, en recueillant ceux qui ses enseignes portoient.* Jules-César se trouve également placé là, et s'incline respectueusement devant Philippe au moment où il passe, tandis que divers génies et toutes les facultés intellectuelles de l'homme, telles que la pensée, l'entendement et la mémoire, voltigent autour de lui en chantant ses louanges. Le Duc de Bourgogne y rencontre aussi plusieurs prud'hommes que leurs vertus avaient rendus dignes de ce séjour. L'un d'eux lui adresse l'hommage poétique suivant :

Bien vegnant, l'honneur de France,
Piller de foy, l'assurance,
L'espérance
De toute expérience,
Fleur de noblesse, ente* et branche
De paix; une remembrance*
De justice et d'équité,
Salut, prétiosité
D'humaine félicité,
Sanité*
Contre guerre et griefve oultrance.**

* Greffe ou rejeton.
* Ressouvenir.
* Sûreté ou défense.
** Injure.

Au second ciel, on voyait la lettre H, seconde du nom de Philippe, et une dame dont le nom commençait par la même lettre. C'était la *Hardiesse* qui conduisit le prince dans un appartement orné de tapisseries, sur lesquelles étaient peintes les victoires qu'il avait remportées pendant sa vie, sur les Français, sur les Anglais et sur les autres peuples voisins de ses états. Cette divinité lui montre une épée que lui avait laissée jadis, en passant dans le même

lieu, Philippe le Hardi, son aïeul, *en souvenance de la hardiesse qu'il avait eu en Angleterre, dont il portait le nom à perpétuité.* En sortant de ce lieu, Philippe salua, dit l'acteur, *le très-preux et hardy chevallier Hector de Troyes, qui pour ses innumérables victoires acquises sur les Grégeois**, *estoit glorieusement déiffié.*

* Grecs.

La lettre I, troisième du nom de Philippe, marquait le troisième ciel, où présidait une dame, dont la première lettre du nom était la lettre I. C'était *l'Instruction chevalereuse*, qui avait enseigné à Philippe l'exercice des armes dans sa jeunesse. Avec elle était dans ce lieu le roi *Arthur*, fameux dans nos vieux romanciers, et l'Hercule de la mythologie chevaleresque. Outre le roi *Arthur*, plusieurs autres conquérans s'empressèrent d'honorer la venue du duc de Bourgogne. Parmi eux, *yssirent** *d'un riche pavillon deux très-vaillans champions, jadis de son hostel par-dessus les aultres glorieusement élevés, et de qui la renommée voloit par les neuf chieulx.* C'étaient le prince *Cornille Bastard de Bourgogne,* et messire *Philippe de La Laing.* Chacun d'eux lui adresse un hommage poétique dont je ne citerai qu'un fragment. Le premier lui dit :

* Sortirent.

Très haulte fleur de noblesse,
Tu soyes la bien venue,
Tres haulte fleur de noblesse,
En ce trosne de haultesse,
De largesse respandue,
De richesse qui ne cesse,
De liesse* qu'on ne laisse,
Tu seras bien maintenue.

* Joie.

L'hommage du second n'est pas d'un meilleur goût, et contient à-peu-près les mêmes idées :

Tu soyes, dit-il, la bien venue,
Très haulte fleur de noblesse,
Tu soyes la bien venue.
Ta glorieuse advenue
Bien voulue nous reflesse.* * Réjouit.

Ces *concetti* puérils, fort en vogue dans ce siècle, prouvent que le poète, en les mettant dans la bouche du bâtard de Bourgogne et du chevalier de La Laing, croyait ces preux plus propres à rompre une lance dans un tournois, qu'à manier la lyre.

L'*acteur* poursuit son rêve poétique, et passe au quatrième ciel marqué par la lettre L. La reine de ce lieu est la *Largesse.* « Connaissant la venue de ce très victorieux prince, « elle lui présente ses coffres plains de tous biens, comme « s'elle lui voulsist* rendre les précieux joyaux, les grands « deniers et les flories* aumosnes de quoy il avait en son « temps enrichi les nobles, soustenu les pélerins, et réfectionné « les povres. » Le duc rencontre là Alexandre et une très *noble dame nouvellement séparée du monde et de qui la plainte estait encore griefve.* Cette dame est la comtesse de Charolois, Isabelle de Bourbon, morte en 1465, deux ans avant Philippe le Bon. On peut juger du plaisir avec lequel elle revoit son beau père dans ce riant séjour.

* Vouloit.

* Fleuries ou grandes.

Suivons l'*acteur* au cinquième ciel indiqué par la lettre I, et habité par la *Justice.* Cette déesse avait près d'elle l'empereur Charlemagne; « et alorsque ce vrai justicier, le très « redoulté duc par là passant, eust salué ceste noble assem« blée, Justice se leva sur pies, et le remercia de la rude « et aspre exécution qu'il avait faite de ses rebelles obéis« sans*; parquoi il avoit nourry paix et tranquillité en ses « pays. »

* Sujets.

Au sixième ciel, était écrite la lettre P. Là le duc rencontre la *Pitié débonnaire* qui le reçoit, le presse dans ses bras et lui rappelle tous les actes de bonté, de clémence et de miséricorde qu'il a exercés pendant sa vie. Philippe serait volontiers resté dans ce lieu, dit l'*acteur*, si la *Vertu* ne l'eut appellé dans un autre plus brillant encore. La *Pitié débonnaire* avait placé dans ce ciel le roi *David* pour prix des larmes qu'il avait données à la mort de Saül et à celle d'Absalon, son fils.

La même lettre *P* se retrouve au septième ciel. Là préside *Povreté d'esprit*, celle que l'Évangile place au rang des *sept Béatitudes.* Parmi ceux qui habitaient ce lieu, l'on distinguait *Godefroi de Bouillon*, *pour ce qu'il avait vendu son propre héritaige pour racheter la sainte terre.* Il portait sur la tête une couronne d'épines qu'il avait conquise à la pointe de l'épée. *Povreté* d'*Esprit* combla le duc de Bourgogne des plus grands honneurs, en récompense des bienfaits qu'il avait versés sur les frères du St Sépulcre de Jérusalem, et du zèle qu'il avait toujours montré contre les *infidelles.*

La *Vérité* présidait au huitième ciel, marquée par la lettre V. *Cette dame de grant discrétion et plaine de sapience moult** *aimait ceux qui son nom, sa maison et sa foy avaient honnouré en terre. Pourquoy Judas Machabæus, qui pour soustenir la loy moysienne avoit confondu les payens idolâtres, étoit souverainement exalté en ce chiel, et en tenoit la monarchie, dont ce très véritable duc, l'effroy des infidelles.... fut recueilli honnourablement, comme celui qui est la maison de* VÉRITÉ. Gédéon qui se trouve avec Judas Machabée dans ce lieu, et qui aperçoit sur la poitrine du duc les marques de la *Toison d'or*, le félicite de cette institution dont le but, dit le poète, était l'*augmentation* de la foi catholique.

* Beaucoup.

Une dame qui *toutes autres surmontait en beauté*, et dont le nom commençait par un *S*, *Singularité de grace*, occupait le neuvième ciel, sur la porte duquel était écrite la lettre *S*, dernière du mot *Philippus*. « Cette dame estoit tant prétieuse « que Dieu n'en donnoit l'accointance *, sinon aux esleus. « Elle estoit accompagnée de Josué le très vaillant preux, en « qui sa beauté avoit tant resplendy, que les murs des cités « tresbuchoient devant ses yeux sans cop férir, le soleil s'ar- « restoit en son cours naturel, pour donner tems à ses ba- « tailles. » Le reste de cette scène est un parallèle assez long entre Philippe et les plus célèbres conquérans de l'antiquité. Il est inutile d'observer qu'il est tout entier à l'avantage du premier. L'auteur le termine en disant que le fils de Dieu paroissant être *descendu dans le pavillon du bon duc*, *celui-ci est bien digne d'estre béatifié en ce neuvième et dernier chiel cristallin.*

* Familiarité.

Nous touchons au dénouement, c'est-à-dire à l'apothéose du héros, puisqu'enfin il a franchi les neuf cieux qui le séparaient de la demeure réservée à ses éminentes vertus. Laissons l'acteur décrire lui-même cette pompeuse cérémonie.

« Après qu'il fust eslevé par dessus les neuf cieulx, où neuf « lettres de son nom estoient escriptes, et que neuf dames et « neuf preux l'eurent recueilli chacun à son appartement; « *Vertu* le présenta devant *Honneur*, de qui la face resplendis- « soit comme le soleil. Et estoit glorifié en son prétieux trosne « où il avoit fait préparer deux chayères* d'or richement « aournées*, l'une à sa destre et l'autre à senestre. Et alors « qu'il apperçut cette haulte fleur de noblesse, le grant duc « d'occident, il fist appeller tous les bienheurez du célestial « empire, et en leur présence l'asseist à sa destre, lui donna

* Chaires ou fauteuils.
* Ornées.

« sceptre et couronne de laurier. Et alors toute nature divine « se prinst à demener joye, et à crier à haulte voix : *vive « Philippe triumphant;* et faisoient joye si mélodieuse, qu'il « ne sembloit point qu'il fust d'aultre paradis pour rémuné- « rer* les parfais. Puis Honneur imposa silence, et de une « voix pénétrant les cuers des escoutans, commença à dire :

* Récompenser.

« Honneur au père.
« Regne en triumphe et prospère;
« Vis en glorieuse sphère
« Et impere*;
« Philippe regne et joys,*
« Notre beau filz, mère, père.
« De neuf preux per et confrère,
« Perle clère*
« Dont les chieulx sont réjoys :
« Ton esperit n'est péris,
« Mais avecques haulx esperis
« Sans périls,
« Regne en triumphe et prospère :
« Tu es en mon paradis
« Entre les preux et hardis
« Où toudis*
« Vis en glorieuse sphère.

* Empire.
* Jouis.
* Brillante.
* Toujours.

Honneur au filz.

« Vis en glorieuse sphère;
« Regne en triumphe et prospère,
« Gloire appere*
« En tes faits, Charles son filz.
« Quiers* les chieulx; après ton père
« Qui siet à ma main dextere
« Par mystere
« ont de joye assouffis*.
« Ton nom, tes armes, tes cris
« Seret sur ta chayére* escrips
« Et floris.
« Vis en glorieuse sphère.

* Cherche.
* Cherche.
* Rempli.
* Chaire.

« Et en terre où Dieu t'a mis,
« En paix loing des ennemis,
« Près d'amis,
« Regne en triumphe et prospere. »

C'est par cette espèce de cantate que se termine l'apothéose du *bon duc.* Elle peut donner une idée de l'état de la littérature française sous le règne des princes de la maison de Bourgogne : j'observerai cependant que le style de Philippe de Comines et d'Olivier de la Marche, qui vécurent presqu'à la même époque que l'auteur de cette apothéose, a quelque chose de moins antique, et, si j'ose parler ainsi, de moins agreste. Cette différence pourrait venir de ce que cet auteur, ayant adopté la marche dramatique, s'est cru en droit de donner à son ouvrage le ton figuré de la poésie, qui ne consistait guères alors que dans un cliquetis bruyant d'expressions antithétiques et dans des jeux de mots puérils et insignifians. Au reste, abstraction faite de la fable qui forme la contexture de ce poëme, les louanges données à celui qui en est le héros, ne vont presque jamais au-delà de la vérité, et de toutes les vertus que le poète célèbre, il n'en est aucune que l'histoire ne reconnaisse dans Philippe le Bon, qui fut sans contredit le premier prince de son siècle par l'éclat dont il sut relever toutes ses actions, et par la vénération qu'il sut imprimer pour son nom et pour sa puissance.

L'*acteur* termine son drame de la manière suivante :

« A ces mots, honneur cloy* — * Ferma.
« Son trosne, et je m'esveillay :
« Mon songe tel que l'oy* — * L'entendis.
« Et vis, m'émerveillay,
« En mon engin* recueilly, — * Esprit.
« Puis l'escripvy, sans demeure*, — * Délai.
« En peu d'heure, Dieu labeure*, — * Travaille.

« Du vent tel que Dieu donna
« Au rimeur de gros limage
« Mon gros Molinet tourna
« Qui rima ce gros rimage :
« S'il y a trop dur langage,
« Pour Dieu excusez mon vice ;
« N'est si ferré qu'il ne glice. »

Suivent sept vers qui forment le complément de l'ouvrage, et qui en renferment la dédicace au comte de Charolois.

« A toi, duc resplendissant,
« Mon ouvrage te présente,
« Où ton père tout puissant
« A gloire très excellente.
« Prends des vertus telle sente*
« Qu'avec lui ton guerdonneur
« Te doinst le trosne d'honneur.

* Sentier.

AMEN.

N. B. L'original de cet ouvrage se trouve dans la bibliothèque de M. Santander, nº 3158. MM. Laserna et Gerard pensaient que cet ouvrage était de *Jehan Molinet*, connu par plusieurs autres productions en vers et en prose. J'adopte volontiers leur opinion, parce qu'au 14e et 15e siècles, il était assez d'usage que les auteurs missent leur nom à la fin de leurs ouvrages, de manière pourtant, à laisser quelque chose à deviner. D'ailleurs, ce qui semble confirmer cette opinion, c'est qu'on lit à la fin du manuscrit le quatrain suivant :

Du vent tel que Dieu donna
Au rimeur de gros limage ;
Mon gros *Molinet* tourna,
Qui rima ce gros rimage.

FIN.

PROJET

D'UNE

NOUVELLE HISTOIRE DU COMTÉ DE FLANDRE.

Par M. LESBROUSSART.

PROJET

D'UNE

NOUVELLE HISTOIRE DU COMTÉ DE FLANDRE.

De toutes les provinces qui composent la Belgique autrichienne, il n'en est certainement aucune dont l'histoire soit aussi intéressante que celle de la province connue, depuis plus de dix siècles, sous le nom de *comté de Flandre.* Les grands événemens dont elle a été le théâtre, la puissance à laquelle l'élevèrent ses richesses, sa population et le caractère guerrier de ses habitans, les guerres intestines qui l'agitèrent à diverses époques, celles où l'entraînèrent fréquemment ses liaisons avec les nations voisines, jusqu'au moment où elle cessa d'avoir ses souverains particuliers, pour devenir seulement une portion des domaines héréditaires de l'auguste maison d'Autriche, ses progrès dans l'art du gouvernement et dans la civilisation, ceux encore plus rapides dans l'agriculture et dans le commerce; tous ces objets, dont la réunion peut former un tableau si imposant, ont tenu long-temps la Flandre placée au niveau des plus florissans états. Fier de son antique célébrité, le Flamand peut s'écrier avec le héros Troyen : *quæ regio in terris nostri non plena laboris?* Cependant les étrangers et

les Belges eux-mêmes ne connaissent qu'imparfaitement tout ce qui concerne cette belle province. On parle beaucoup de la puissance et de la gloire de ses anciens comtes; mais leur histoire est trop peu connue de ceux même dont elle flatte encore l'amour-propre.

Ce n'est point que la Flandre ait manqué de littérateurs qui ont aspiré à l'honneur d'écrire cette histoire. Indépendamment des nombreuses chroniques qui sont nées à l'ombre des cloîtres, dans des siècles moins modernes, on peut assurer que peu de pays ont eu autant d'historiens que la Flandre, respectivement à son étendue. On distingue principalement entr'eux, *Marchantius*, *Sanderus*, *Vredius*, *Buzelin*, *Meyerus*, et *P. d'Oudegherst*. Ce dernier mérite, sans contredit, l'estime dont il a joui jusqu'ici; mais, outre les défauts qui déparent quelquefois ses annales, l'idiôme dans lequel il a écrit a subi de grandes métamorphoses, et son style fatigue aujourd'hui un grand nombre de ses lecteurs. D'ailleurs son ouvrage est incomplet : il finit au mariage de Marie de Bourgogne, et la vie des aïeux de cette princesse, remplie de tant de célèbres événemens, n'est point aussi détaillée qu'elle mérite de l'être.

Quant aux premiers, ils ont écrit dans une langue qui n'est point à la portée du commun des lecteurs; et l'histoire, dont la lecture est devenue un besoin presque général, veut être écrite dans la langue vulgaire. D'ailleurs ils n'offrent, pour la plupart, que des abrégés fort arides, ou des morceaux détachés qui forment plutôt des matériaux, qu'une suite régulière de faits historiques. *Meyerus* est le seul qui ait donné à sa patrie un corps complet d'événemens, depuis l'an 445 de l'ère chrétienne, jusqu'à la

mort de *Charles le Hardi.* Ses annales finissent donc, comme celles de *P. d'Oudegherst,* avec la dynastie des princes bourguignons. Un défaut qui leur est commun avec tous les ouvrages de ce genre qui les ont précédées, c'est que l'histoire de la Flandre y est souvent étouffée sous celle de toutes les nations alors connues; et ce défaut, en morcelant les faits, en les isolant les uns des autres, détruit infailliblement l'un des plus grands attraits de la narration historique, qui consiste dans la liaison des événemens. Du reste, on peut regarder *Meyerus* comme le père de l'histoire de Flandre; et comme s'il eût senti qu'il était né pour l'écrire, il en fit, toute sa vie, sa principale étude. Il ne négligea rien pour s'assurer de la vérité des faits; et soit pour éviter l'erreur, soit pour corriger celles de ses prédécesseurs, il n'est point de recherches auxquelles il ne se soit livré, point de veilles qu'il n'ait soutenues, point de sacrifices pécuniaires auxquels il ne se soit déterminé, malgré la modicité de sa fortune. Quant au style, son ouvrage est écrit avec facilité, quelquefois avec énergie, toujours sans diffusion ni obscurité. Le défaut de critique l'a entraîné dans quelques erreurs sur les premiers temps, et sur de prétendus prodiges que la raison apprécie aujourd'hui à leur juste valeur, et qu'il aurait pu reléguer dans la région des fables. On regrette encore qu'il ait trop souvent entretenu ses lecteurs des actions et de la mort de plusieurs pieux personnages, détails plus propres à figurer dans des *acta SS.,* que dans une histoire profane. Enfin on le blâme, à juste titre, de trop de partialité, quand il traite des démêlés de la nation française avec le peuple flamand. Sans doute l'ambition de Philippe-Auguste, de Philippe-le-Bel et de quelques autres rois, coûta de grands maux à la Flandre; mais la partialité de *Meyerus,* à l'égard de la race capétienne, est telle que

Louis IX, dont les grands talens égalèrent la piété, trouve à peine grâce devant lui. Quelle que soit la prévention de cet annaliste, l'histoire comptera toujours plus d'un bon prince parmi les rejetons de Hugues-Capet, naguères encore si puissans, mais aujourd'hui, hélas! si outragés, si avilis dans la personne et dans la famille de l'infortuné Louis XVI. Qu'on pardonne à ma plume cette réflexion. Né Français, et devenu Belge par adoption, je n'ai pu refuser ce tribut douloureux aux malheurs de l'oncle et de la tante de François II.

Malgré les défauts que je viens d'indiquer, *Meyerus* n'en est pas moins un guide respectable pour ceux qui voudront marcher sur ses traces; et c'est sous sa conduite que j'ai conçu le dessein de m'occuper d'une nouvelle histoire du comté de Flandre. Élaguer de ses annales tous les faits étrangers à cette histoire, en retrancher ceux qui paraissent peu dignes d'être recueillis, donner plus d'étendue au développement de ceux qui présenteront un plus grand caractère d'intérêt et d'utilité, ne faire paraître les nations voisines sur la scène, qu'autant que leur histoire se trouvera nécessairement liée à celle de la Flandre: tel est le plan que j'ai cru devoir adopter jusqu'à l'époque où je serai forcé d'abandonner *Meyerus*, pour prendre d'autres guides.

Les guerres des comtes de Flandre, soit avec les peuples voisins, soit avec leurs sujets, les dissentions des Gantois entr'eux ou avec des cités rivales, enfin les traités de paix et les négociations politiques ne doivent pas être seuls du ressort de cette histoire. Il ne suffit point d'apprendre au lecteur les victoires et les défaites des souverains; il faut lui parler encore des peuples qu'ils ont rendus heureux ou mal-

heureux. Il faut lui rappeller les lois sur lesquelles ils ont voulu fonder le repos et le bonheur de l'état. Il faut l'entretenir des mœurs et de l'esprit de la nation, de ses usages, des sources et des progrès de sa prospérité, enfin de tout ce que la civilisation, les arts et les sciences peuvent fournir d'observations curieuses et intéressantes. Un projet de cette étendue devrait effrayer l'imagination, si elle n'était soutenue par le désir d'être utile.

Je n'ai point la vanité de croire que l'exécution répondra pleinement à la grandeur de l'entreprise ; mais je puis du moins assurer que je ne négligerai rien pour mériter l'estime et la confiance de la nation au milieu de laquelle j'écrirai. Je ne dirai rien qui ne soit appuyé sur des autorités respectables ; et lorsque en m'attachant aux traces des guides que j'aurai pris, je croirai devoir donner plus d'étendue à leurs récits ou à leurs réflexions, les écrivains contemporains, les annales et les chroniques du temps seront les garans de tout ce que j'avancerai. Lorsque je douterai, ou que je me trouverai arrêté par quelques difficultés au-dessus de mes forces, j'invoquerai avec confiance le secours et les lumières de ceux de mes laborieux collègues qui m'ont devancé dans l'étude de l'histoire belgique.

La Flandre n'étant devenue une souveraineté indépendante que vers la fin du neuvième siècle, c'est à ce temps seulement que je me propose de commencer l'histoire des comtes de Flandre. D'ailleurs la rareté des matériaux historiques est très-grande pour tout ce qui précède cette époque, et il n'en est même aucuns de bien authentiques pour établir l'indépendance de *Baudouin*, surnommé *Bras-de-Fer*, auquel tous les écrivains ont accordé jusqu'ici le titre de premier comte héréditaire de Flandre. Cependant, pour ne rien lais-

ser à désirer sur les temps antérieurs à l'administration de ce prince, je renfermerai dans un discours préliminaire tout ce qui sera relatif à la religion, aux mœurs, au caractère et au gouvernement des habitans de cette partie de la Belgique dans les temps les plus reculés. On les verra passer successivement de la domination romaine sous celle des rois mérovingiens, et de-là sous celle des carlovingiens. C'est la marche que j'ai déjà suivie dans l'édition commentée des annales de P. d'*Oudegherst*, et c'est celle que je crois devoir suivre dans ce nouvel ouvrage. Seulement la convenance et l'ordre des choses demanderont peut-être quelques observations additionnelles sur ces personnages, auxquels, sous le nom de *forestiers*, la plupart des annalistes confient le gouvernement de la Flandre pendant près de deux siècles, et jusqu'à l'époque du mariage de la fille de Charles-le-Chauve avec le comte Baudouin, son vassal. Le défaut absolu de monumens dignes de foi et les fables ridicules dont on a orné la vie de quelques-uns d'entr'eux, ont porté plusieurs gens de lettres à regarder leur existence comme un problême. J'essayerai de fixer l'opinion sur ces obscurs et équivoques *forestiers*.

FIN.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR

LE COMTÉ D'ALOST,

JUSQU'A L'ÉPOQUE DE SA RÉUNION AU COMTÉ DE FLANDRE.

PAR M. LESBROUSSART.

LU DANS LA SÉANCE DU 18 AVRIL 1791.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR

LE COMTÉ D'ALOST,

JUSQU'A L'ÉPOQUE DE SA RÉUNION AU COMTÉ DE FLANDRE.

Si l'on veut reporter ses regards vers les temps les plus reculés de notre histoire, le comté, ou pour nous servir de la dénomination la plus ordinaire, le pays d'Alost offre aux recherches de l'homme de lettres, la même incertitude, la même obscurité que les autres provinces de l'ancienne Belgique. Le flambeau de la critique ne répand qu'une lueur incertaine et pâle, incapable de guider les pas de l'historien dans les ténèbres qui couvrent cette longue suite de siècles qui a précédé la conquête des Gaules par les Romains; et depuis cette conquête jusqu'au temps où les rejetons *fainéans* de Clovis furent remplacés sur le trône des Francs par un guerrier politique né dans la Belgique, les monumens historiques sont tellement isolés, si confusément épars, et quelquefois si diversement rapportés, qu'il n'est pas moins pénible de les assujétir à une liaison méthodique et lumineuse, qu'il n'est fastidieux de les aller recueillir dans les dépôts arides

qui les renferment. Telle est même la destinée du pays qui fait l'objet de cette dissertation, que jusqu'au moyen âge, on trouve à peine des traces du nom sous lequel il est connu aujourd'hui. Sans doute lors de l'invasion des Romains dans la Gaule, les habitans du pays d'Alost étaient incorporés à ces robustes Nerviens, qui les premiers parmi les Belges, osèrent essayer d'arrêter ce torrent qui, des bords du Tibre, s'était répandu jusqu'au nord de nos provinces; mais étaient-ils des Nerviens, ou n'en étaient-ils que les cliens? C'est ce qu'il importe de déterminer ici en peu de mots.

A moins d'un déplacement ou plutôt d'un renversement général dans la topographie ancienne des Belges, il me paraît bien difficile d'assigner aux peuplades tributaires des Nerviens un autre sol que celui qui, pendant long-temps, a composé le Brabant, proprement dit, et que la Dendre arrose de ses eaux jusqu'aux lieux où elle perd son nom en se confondant avec l'Escaut. Les peuples du Vermandois et les Rhémois bornaient au midi les Nerviens, leurs voisins, comme les Atrebates, les Morins et les Ménapiens les bornaient à l'occident. Si de là nous portons nos regards vers les contrées orientales, les Tréviriens, les Atuatiques et les Éburons les occupaient, sans laisser à d'autres peuples aucun espace intermédiaire qu'ils pussent habiter. En franchissant le lit de la Dendre vers le nord, on rencontre également les Taxandres et les Béthasiens, que Tacite, Pline et A. Marcellin comptent parmi les peuples de la Belgique. Que conclure de cette simple nomenclature topographique, sinon que le pays d'Alost appartenait à la contrée nervienne, sinon comme partie intégrante, du moins comme province tributaire?

Sous la dynastie mérovingienne, et tant que les successeurs de Pharamond occupèrent un trône affermi par la po-

litique autant que par la valeur de Clovis, le pays d'Alost, comme le reste de la Belgique, éprouva le sort des autres parties de la monarchie française. Si la conquête des Gaules par les Francs fut un bienfait pour les habitans de ces contrées, en proie à l'avidité et aux concussions des gouverneurs romains, il faut avouer cependant que les maires du palais, élevés sur les débris de l'autorité des rois mérovingiens, et forcés de lutter souvent contre l'ambition des grands leurs rivaux, accumulèrent sur ces provinces des malheurs non moins funestes peut-être que ceux dont la cupidité romaine avait été la source, et l'Austrasie, qui sous cette dénomination réunissait une grande partie de l'ancienne Belgique, se vit souvent, ainsi que la Neustrie, déchirée par des factions que la haîne des partis éternisait pour le malheur des peuples. Ainsi les vertus du premier des Pépins, ainsi la prudence, la valeur et l'activité guerrières des autres héros sortis de cette tige illustre, ne sauvèrent pas toujours leur patrie des désastres inséparables de l'anarchie. Car quel autre nom peut-on donner à un gouvernement faible et versatile dont le chef végétait dans l'inertie et dans la plus ténébreuse indolence, tandis que ses sujets, victimes de l'ambition de cent despotes subalternes, expioient souvent par la perte de leurs biens et de leur vie le malheur d'être nés sous des princes indignes de porter un sceptre trop pesant pour leurs débiles mains?

Au milieu de tant de scènes meurtrières qui ensanglantèrent si long-temps les diverses parties de l'empire des Francs, les mœurs devaient s'avancer lentement vers la civilisation; car tel est le déplorable effet des guerres longues et intestines, ou qu'elles en étouffent le germe dès sa naissance, ou qu'elles perpétuent l'ignorance et la barbarie chez les peu-

ples qui sont encore grossiers. Comment la douce urbanité et les vertus amies du repos se seraient-elles alors établies sur un sol dévasté sans cesse, soit par des factions domestiques, soit par des brigands étrangers, plus funestes encore? Chez un peuple encore au berceau de la civilisation, la paix seule peut en accélérer les progrès. Les orages qui agitèrent l'empire des Francs sous les successeurs de Clovis furent donc évidemment une des causes principales qui entretinrent chez les Neustriens cette rusticité sauvage que le génie de Charlemagne tenta inutilement de bannir.

L'antiquité a fait à l'harmonie poétique l'honneur d'avoir la première civilisé les hommes errans et isolés dans les forêts (1). Nous ignorons quel fut l'empire des Bardes Gaulois sur les sauvages mœurs de leurs contemporains; mais à l'époque dont nous parlons, c'est-à-dire vers la fin du septième siècle, telle était encore l'aveugle opiniâtreté d'une partie de la nation belgique, qu'elle repoussait invinciblement tous les efforts de la raison pour l'arracher à la barbarie. Les merveilles que la fabuleuse antiquité attribue à ses premiers poètes, des orateurs évangéliques les opéraient depuis long-temps dans les états des rois des Francs. C'est à eux en partie, c'est à l'onction pénétrante de leurs préceptes que l'histoire attribue le passage qui se fit dans l'esprit de ces peuples de la rudesse agreste à des mœurs plus douces. La conversion au christianisme, préparée par des leçons d'une morale simple et bienfaisante, adoucissait leurs cœurs en éclairant leur raison. La douceur, la persévérance, une vie irré-

---

(1) Sylvestres homines sacer interpresque deorum
Cædibus et victu fædo deterruit Orpheus.

HORAT. *Ars poet.*

prochable étaient les seules armes qu'employaient ces modestes orateurs pour subjuguer les esprits. Aucun de ces vices, enfans du luxe et de l'opulence, ne détruisait l'effet de leurs préceptes. Ils prêchaient toutes les vertus, et les faisaient aimer en les pratiquant eux-mêmes. Cependant un siècle et demi s'était écoulé depuis que St Remi et ses collaborateurs avaient changé la face du royaume mérovingien, et le Brabant payait par le martyre le courage apostolique de ses premiers réformateurs. Ce pays, disait un écrivain contemporain, était habité par des hommes mâles, laborieux et guerriers; mais foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, ils se livraient sans réserve à tous les crimes, esclaves à-la-fois de l'adultère, du vol, du pillage, du parjure et de l'homicide........ Haulthem, village du pays d'Alost, fut le tombeau du premier apôtre chrétien * qui osa déclarer la guerre à ce honteux amas de vices. La patience et la longanimité des successeurs de St Livin triomphèrent à la fin des obstacles que leur opposait l'aspérité invétérée du caractère de ces Belges. Entourés des exemples de bienfaisance et d'humanité que leur donnaient ces pieux solitaires, et contenus dans leurs désordres par le frein des lois, ils abjurèrent peu-à-peu les erreurs d'une vie trop longtemps déshonorée par le crime. Après ce tableau raccourci de la révolution opérée, vers le huitième siècle, dans les mœurs des habitans du Brabant, il est temps de nous occuper des révolutions politiques qu'éprouva cette province depuis le règne des premiers Carlovingiens, jusqu'à sa réunion au comté de Flandre.

Bonifac. apud Mabill. Act. SS. ord. S. bened. t. 3, p. 458.

* S. Livin.

Quelle que soit l'origine du mot *Brabant*, que nous abandonnons aux recherches épineuses des étymologistes, et sans remonter à des temps plus reculés, il est certain

que dès le septième siècle, ce que nous appelons aujourd'hui le comté d'Alost portait déjà le nom de *Brabant :*

Impia barbarico gens exagitata tumultu
Hìc *Bracbanta* furit, meque cruenta petit *.

* Apud. Mabill. Acta SS. ordinis Bened. t. 2, p. 404.

C'est ainsi que s'exprime S[t] Livin en parlant des habitans des lieux qu'il sanctifia par son martyre. Après avoir été incorporé au royaume d'Austrasie, sous les descendans de Clovis, ce pays devint une portion précieuse du royaume de Lothaire, après la mort de Louis le Débonnaire. La Lotharingie, qui dut son nom à deux princes* qui n'en occupèrent le trône que pendant vingt-six ans, devint, après la mort de Lothaire II, la proie de deux monarques ambitieux, Louis, roi de Germanie, et Charles-le-Chauve, roi de France, et dans le célèbre traité fait entre ces deux princes, l'an 870, le Brabant fut compris dans la portion échue au dernier. Cette province était alors composée de quatre comtés. On manque de documens certains pour prouver que le *Roman-Pays,* ou le comté de Nivelles, fut une de ces quatre seigneuries. L'existence de deux autres comtés, ceux de Bruxelles et de Louvain, est appuyée sur des témoignages trop respectables pour être révoquée en doute. Quant au quatrième, celui d'Einham, il constituait l'ancien Brabant, proprement dit; et le chef-lieu qui lui donna ce nom, avait été, selon Sigebert*, l'un des principaux séjours des princes lotharingiens. Il surpassait les trois autres, tant en étendue, que par l'illustration de ses possesseurs, dont la postérité se confondit avec les maisons les plus puissantes de la Belgique. Borné au midi par la Haigne, et à l'orient par la Dendre, il n'avait, au couchant et au nord, d'autres limites que l'Escaut. Les comtes de Mons et de Flandre, et les seigneurs de Termonde en envahirent, à diverses époques, plu-

* Lothaire I[er], qui abdiqua en 855, et Lothaire II, mort en 869.

* An 1005.

Epit. hist. Belg. t. 1, p. 190.

sieurs parties, et de ses débris se forma, par la suite, le pays ou comté d'Alost, l'une des contrées les plus riches et les plus fertiles de la Belgique actuelle. Portion utile et précieuse du royaume de Lothier, elle en partagea les révolutions, soit sous les rois de la race carlovingienne, soit sous les princes allemands qui succédèrent à ceux-ci, soit enfin sous les ducs qui possédèrent la Lorraine inférieure sous la souveraineté de l'empire germanique, jusqu'à ce que l'empereur Othon premier la donna, à titre de bénéfice militaire, à un guerrier qui la transmit à sa postérité.

Ce serait peut-être ici le lieu de rechercher quelle fut l'origine de la ville principale de ce comté, si, comme celle de la plupart des cités belgiques, elle n'était couverte d'épaisses ténèbres. Depuis que la critique prête son flambeau à l'historien qui n'écrit que pour l'utilité publique, on doit rougir de vouloir étayer la vérité par des conjectures ridicules, ou de la chercher dans des fables absurdes qui n'ont que trop souvent profané la plume des écrivains. Je me donnerai bien de garde, sans doute, d'admettre l'opinion de ceux qui font les Goths fondateurs de la ville d'Alost. La politique des Alarics et des Attilas fut-elle jamais de jeter les fondemens d'aucune cité, eux qui ne laissèrent partout, dans leurs incursions, que des ruines à réparer et des débris à relever? Comment eussent-ils cherché à créer? ils n'ont même jamais cherché à conserver les provinces que le fer et la terreur leur avaient assujéties. Toujours ivres de pillages, toujours altérées de brigandages, ces hordes dévastatrices parcoururent l'Europe, la hâche et la torche à la main, comme on voit encore aujourd'hui les sauvages de l'Amérique septentrionale et les Bosjesmans de la Caffrerie, dévaster les habitations des cultivateurs voisins de leurs forêts.

Ma raison se refuse à croire qu'un peuple de brigands ait jamais conçu, encore moins exécuté, un projet qui ne peut naître que d'une combinaison sage, alliée à une politique éclairée.

Au reste, quels que soient les fondateurs de la ville d'Alost, soit qu'elle remonte jusqu'aux Romains, que la fertilité des champs voisins et les bords d'une rivière navigable auront engagés à construire un fort dans cet endroit, soit que plutôt il faille l'attribuer aux Francs qui ont long-temps séjourné dans la Belgique, et dont les premiers rois avaient fixé leur résidence à Tournai, il est certain que, vers la fin du neuvième siècle, ce lieu était déjà célèbre. Gramaye* rapporte un passage tiré des archives de l'église de Cambrai, par lequel Rodolphe, comte de Cambrai, fit présent, en 870, au chapitre métropolitain de cette ville, d'une église située près du château d'Alost, *propè castrum Hlost.* Je suis tenté de croire cependant qu'il s'est glissé une erreur dans l'année où l'on place cette donation. Rodolphe était le second fils de Baudouin I[er], qui, en 863, épousa Judith, fille de Charles-le-Chauve, et qui mourut en 879. Or il n'est pas probable qu'en 870, Rodolphe, encore enfant, ait pu disposer d'aucune partie de son patrimoine, surtout, s'il est vrai, comme le disent quelques annalistes, qu'il n'entra en possession du comté de Cambrai, que l'an 882. Quoiqu'il en soit, rien n'infirme ce que nous venons de dire de l'existence de la ville d'Alost, déjà connue à cette époque. Plusieurs écrivains la nomment parmi celles qui furent dévastées par les Normands, qui se répandirent en torrent sur la Belgique, après la mort de Baudouin Bras-de-Fer.

* Ubi de Alosto.

Ce guerrier avait jeté, entre l'Escaut et l'Océan, les fondemens d'une puissance qui devait bientôt influer sur la

destinée des provinces et même des états voisins. Son hymen avec la fille d'un roi de France assura à sa postérité la jouissance héréditaire de plusieurs domaines qui n'avaient été jusques-là que le prix des services militaires ou de la faveur des rois. De simples *forestiers*, c'est-à-dire des gouverneurs précaires et amovibles, auxquels, selon Dutillet, *la garde des terres et de la mer* était commise, devinrent des souverains héréditaires et redoutables. Ce n'est point ici le lieu de retracer les exploits des premiers comtes de Flandre, et les moyens qu'ils employèrent, soit pour affermir leur état naissant, soit pour l'accroître, en animant l'industrie dans les campagnes et dans les villes qui commençaient à remplacer les bois et les marais de la Ménapie. Ils se livrèrent à ce soin avec l'activité d'un propriétaire qui peut se dire à lui-même : « Je jouirai du moins du fruit de mes « travaux, et les productions du sol que je fertilise n'enri- « chiront point un maître étranger. » La fécondité naturelle de la Flandre, sa situation physique, et une population dont les progrès suivaient ceux de l'agriculture et de l'industrie, secondèrent puissamment les efforts et la politique des premiers souverains de la Flandre. Si Baudouin-le-Chauve paraît moins occupé du soin de faire des conquêtes, que d'entretenir la paix dans ses domaines, et de réparer les pertes qu'y avait occasionnées l'irruption des Normands, son successeur immédiat, Arnoul-le-Vieux, puissant des forces que lui avaient laissées ses prédécesseurs, commença à jouer un rôle très-actif dans les affaires des princes ses voisins.

fol. 211.

Qu'il me soit permis de m'arrêter sur un événement qui paraît être l'origine des princes connus sous le titre de comtes d'Alost. Une inimitié secrète, dont la cause est faiblement indiquée par les contemporains, avait éclaté, tout-à-

* Guill. caic. dans D. Bouq. t. 8, p. 266 et 267.

coup, au siége de Rouen, en 946, entre l'empereur Othon Ier, et Arnoul-le-Vieux, tous deux auxiliaires de Louis d'Outremer, contre Hugues-le-Blanc et Richard, duc de Normandie. Othon abandonnant à l'improviste l'armée du roi de France, avait fait une invasion dans la Flandre; et s'étant avancé jusques sous les murs de Gand, il avait assiégé, pris et fortifié de nouveau un château bâti sur les bords de l'Escaut, et qui depuis fut appelé de son nom *arx Othoniana*, la forteresse d'Othon. L'empereur fit encore alors creuser ce canal fameux dans les annales de la Flandre, sous le nom de *fossé d'Othon*, *fossa Othoniana*, canal qui servait de ligne de démarcation et qui allait joindre le bras occidental de l'Escaut (1). La chronique de St Bavon, qui nous a fourni ce trait, nous apprend encore que la garde de la forteresse fut confiée, non à un châtelain, mais à un comte, *huic castello, non castellani, sed comites præfuerunt.* Othon assigna pour revenus au gardien de ce château, les quatre métiers, la terre de Waes et tout le pays d'Alost.

* Chr. Div. Bav. an. 841.

Le choix de l'empereur était tombé sur Wichman, frère aîné d'Herman premier, duc de la Basse-Saxe, et issu lui-même des anciens rois saxons. C'était, dit Witikind, un prince plein de courage et de magnanimité, et non moins habile dans la guerre, que versé dans les autres connaissances humaines. La préférence accordée à son frère puîné pour le duché de la Basse-Saxe, l'avait d'abord indisposé

* De gest. Saxon. l. 2.

(1) Otto imperator de Scaldi fossato, antè pontem S. Jacobi, usque in mare extensum, à nomine suo omnem pagum Ottingum vocavit, quo regni francorum et imperii orientalium fines determinavit.

Chr. Div. Bav. an. 941.

contre Othon; mais ayant bientôt après recouvré sa faveur, il obtint de lui, avec le titre de comte, la garde de la forteresse ainsi que le domaine qui y était attaché.

L'historien Meyerus et la chronique de St Bavon le font mourir, dans une révolte, de la main d'un prince esclavon; mais ils l'ont évidemment confondu avec l'un de ses fils qui portait le même nom; que Witikind, pour le distinguer de son père, appelle Wichman le jeune, et qui, en faisant la guerre dans la Saxe, mourut en effet avec le soupçon d'avoir voulu trahir la cause de l'empereur. L'intérêt de Wichman exigeait qu'il vécût en bonne intelligence avec le comte de Flandre. Il rechercha la main de Lutgarde, fille d'Arnoul-le-Grand, qui régnait alors; il l'obtint, et devint, par cet hymen, le chef d'une maison dont plusieurs membres ont joué un rôle remarquable dans le Brabant et dans la Flandre, et dont la postérité, selon de savans annalistes, s'est perpétuée dans la famille des comtes d'Isenghien. Il existe une charte de donation où Wichman se qualifie de comte, *par la grâce de Dieu*. Du reste, l'histoire qui, comme nous l'avons vu, parle de lui avec éloge, n'entre dans aucun détail sur ses actions politiques ou guerrières. On lui reproche d'avoir dépouillé l'abbaye de St Bavon de la seigneurie de Desselberghe, pour en enrichir celle de St Pierre. Cependant il n'est point probable qu'il ait voulu établir sur une spoliation inique, une donation qui n'avait pour but que le salut de son ame et de celle de son épouse, *pro remedio animæ meæ et conjugis meæ Lutgardis*. D'ailleurs, Arnoul, son beau-père, confirma cette donation, et si elle eût été le fruit de la violence, il est douteux qu'il l'eût fait, lui, le protecteur déclaré des moines de St Bavon, le restaurateur de ce monastère, et qui dut, en partie, le

Chr. d. Bav.

nom de *grand* et de *pieux* aux libéralités dont il combla ces pieux cénobites. Mais ce qui achève de justifier Wichman, c'est que dans l'acte de la donation, recueilli par Miræus, il déclare que les terres qu'il donne lui appartiennent : *mei juris*, dit-il, *villam Thesla dictam.... trado.*

Du mariage de Wichman avec Lutgarde, naquirent Thierri et Wichman le jeune. Nous avons déjà parlé de celui-ci, et de la mort qu'il trouva au milieu des combats, à la fleur de son âge. Thierri, qui avait épousé Hildegarde, fille de Thierri, comte de Hollande, commanda, selon quelques-uns, l'armée d'Othon au siége de Mayence. Quel que soit le silence des historiens sur les autres actions de sa vie, on ne peut douter qu'il n'ait succédé à son père dans sa dignité, comme dans les possessions qui y étaient attachées, puisqu'Arnoul, son fils, qualifié comme lui du titre de comte, fut surnommé *de Gand*, parce que, selon *Gilles de Roya*, il avait reçu le jour dans cette ville.

Cet Arnoul avait hérité de sa mère quelques possessions dans la Frise, qui comprenait alors la Hollande, la Zélande et d'autres îles voisines; et c'est sans doute ce qui a déterminé quelques annalistes hollandais à le compter parmi leurs premiers comtes. Il est certain du moins qu'il eut à soutenir une guerre pénible contre les Frisons, et qu'ayant été vaincu et son armée mise en déroute, il fut tué en voulant chercher son salut dans la fuite.

Arnoul en mourant avait laissé quatre fils, Adalbert, Thierri, Lambert et Henri. Thierri vengea la mort de son père, et réduisit les Frisons. C'est ce prince qui, devenu comte de Hollande, triompha, l'an 1018, des forces combinées des évêques de Liége et d'Utrecht, de Regnier comte de Hai-

Anselm. l. 3, c. 19.
Sigeb. an. 1018.
Balder.

naut et de Godefroi I[er] duc de Lothier. Ditmar ajoute en parlant de cette défaite, que le carnage fut si grand dans l'armée des alliés, que dans les provinces d'Utrecht, de Liége, du Brabant et du Hainaut, il n'y eut aucune famille qui n'eût à pleurer la perte d'un de ses membres.

Lambert devint la tige des Châtelains de Gand, pour avoir conquis à Baudouin V la forteresse d'Othon dont nous avons parlé plus haut. Quand à Adalbert, il devint le chef des comtes d'Alost proprement dits, qui, par la conquête de Baudoüin V, cessèrent dès-lors d'avoir aucune part à la garde du château de Gand. Observons cependant qu'ils partagèrent avec les Châtelains de Gand *l'avouerie* du monastère de S[t] Bavon.

Oudegherst, nouv. édit. t. 1, p. 231 et suiv.

Sander. de Gandavo.

L'histoire a recueilli peu de faits sur la vie de ces premiers comtes d'Alost, quoiqu'alliés avec les maisons alors les plus distinguées de la Belgique. Il paraît du moins qu'ils préférèrent à toute autre, l'amitié des princes flamands, et qu'ils embrassèrent leur parti dans les guerres que Baudouin IV et Baudouin de Lille son fils soutinrent contre les empereurs Henri III et Henri IV. Le premier, après une guerre ruineuse, avait cédé à Baudouin IV, la ville de Valenciennes, le château de Gand, le pays d'Alost, celui de Waes, les quatre métiers, et les îles de Zélande; le second avait confirmé ces donations à Baudouin de Lille qui lui en avait fait hommage à Cologne, le jour de son couronnement, et par là les comtes de Flandre devinrent les souverains directs des comtes d'Alost, qui jusques-là avaient immédiatement dépendu des ducs de Lothier. Cette cession satisfaisait l'ambition de Baudouin, qui depuis long-temps avait formé le projet d'envahir la partie de la Lotharingie qui

Kluit. cod. diplom. t. 2, p. 1. An. 1047 et 1057. Iper c. 34.

Sigel. était limitrophe de ses états. Dès l'an 1033, la ville et le château d'Einham avaient été réunis à la Flandre par Baudouin IV, et c'est depuis ce temps qu'on voit disparaître les comtes d'Einham, remplacés par ceux d'Alost. Alors encore la ville d'Alost devint le chef-lieu de tout le pays auquel elle donna son nom, ainsi qu'aux comtes qui le gouvernèrent, sous la souveraineté immédiate des princes flamands.

Adalbert avait eu pour fils Rodolphe ou Raoul, dont l'existence est suffisamment constatée par celle de quelques diplômes qui portent sa suscription. La seigneurie de Tronchiennes lui fut accordée par Robert le frison, pour prix des services qu'il lui avait rendus dans ses longs et sanglants démêlés avec Richilde, comtesse de Hainaut. Meyer. an. 1082.

Après 20 années d'un règne dont les commencemens avaient été signalés par des orages, Robert le Frison avait laissé, par sa mort, la souveraineté de la Flandre à son fils Robert de Jérusalem. On touchait alors à la fin du onzième siècle, époque fameuse où l'Europe chrétienne commença à se dépeupler, pour aller tenter en Asie de vaines et chimériques conquêtes.

Parmi les princes qui s'associèrent à ces guerres qui furent appelées *saintes*, malgré les désordres et les crimes auxquels elles donnèrent lieu, Robert fut un des premiers qui arborèrent la croix; et parmi les gentilshommes flamands qui le suivirent en Asie, l'histoire compte Baudouin *le Gros*, comte d'Alost, auquel l'abbaye de Tronchiennes avait accordé 42 marcs d'argent pour les frais de la croisade. Cette croisade ne fut pas moins fatale à Baudouin qu'à tant d'autres guerriers. Il fut tué sous les murs de Nicée, qui coûta la vie à plusieurs milliers de combattans catholiques. Sa

Meyer. an. 1096 et 1000.

mort transporta le comté d'Alost à Baudouin de Gand, son fils, surnommé *le Louche.* Il n'est guères connu dans les annales que pour avoir donné quelques champs aux moines d'Afflighem, et pour avoir porté le fer et la flamme dans le village de Melden. On voit cependant son nom placé parmi ceux des seigneurs flamands qui se liguèrent pour venger l'assassinat commis dans la personne de Charles-*le-Bon.* Ce prince n'avait point laissé d'enfans, et plusieurs rivaux se disputèrent ses domaines. Guillaume-le-Normand, soutenu du crédit et des forces de Louis-le-Gros, roi de France, avait triomphé de ses compétiteurs, et reçut l'investiture du comté de Flandre; mais ayant accumulé les exactions, et fait, dit Oudegherst, *marchandise des offices, comme si ce fussent été chevaux ou autres sortes de denrées,* le peuple se souleva, poussé par les principaux seigneurs du pays, à la tête desquels l'histoire place Ivan, comte d'Alost. Thierri d'Alsace, appelé par le peuple et par la noblesse, fut reçu comme un libérateur. La ville d'Alost qui avait embrassé son parti, se vit assiégée par Guillaume, qui comptait y faire prisonnier son concurrent, lorsqu'une flèche vint le frapper à mort sous les murs même de la place. Thierri devenu par là paisible possesseur de la Flandre, ne tarda point à reconnaître les services qu'il avait reçus d'Ivan. Celui-ci, après la mort de Baudouin-*le-Louche,* son frère, fut confirmé dans la possession du comté d'Alost, qu'il s'étoit attribuée, au préjudice de Béatrix sa nièce. A la protection que Thierri d'Alsace accorda dans cette occasion à Ivan, il joignit encore la faveur de lui donner en mariage sa fille Laurette. Après une administration de près de 20 années, Ivan fut tué par Roger, châtelain de Courtrai, après avoir eu de son mariage avec Laurette d'Alsace un fils nommé Thierri qui lui succéda, et qui mourut en 1174, sans laisser d'enfans de son hymen avec Laurence de Hainaut.

Meyer. an. 1125 et 1145.

Oudegh. t. 1, p. 437.

Béatrix, fille de Baudouin-*le-Louche*, et qui avait épousé le châtelain de Bourbourg, avait transporté à sa petite-fille, épouse d'Arnoul, comte de Guise, les droits qu'elle prétendait avoir sur le pays d'Alost. D'un autre côté, Thierri de Bevere, châtelain de Dixmude, le réclamait du titre de sa mère Adèle, fille de Baudouin-le-Gros et sœur des comtes Ivan et Baudouin-*le-Louche;* mais Philippe d'Alsace qui régnait alors, s'en était mis en possession à la mort de Thierri, et l'avait réuni à la Flandre dont il n'a jamais été séparé depuis.

Plusieurs écrivains ont placé cette réunion au rang de ces usurpations que le succès seul justifie aux yeux de la politique; mais Butkens prononce clairement en faveur de ce prince, en disant que Thierri, comte d'Alost, n'ayant eu aucun enfant de son épouse Laurence fille de Baudouin IV, comte de Hainaut, institua son héritier, *Philippe*, *comte de Flandre*, *son cousin germain.* Oudegherst adopte évidemment la même opinion, lorsqu'il dit que Thierri d'Alost étant mort sans enfans, le comté d'Alost *succéda à Philippe, comte de Flandre.* Une autorité non moins respectable est celle de *David Lindanus.* Cet écrivain nous a conservé l'extrait d'un diplôme, par lequel il est prouvé que le comte Ivan avait assigné tous ses domaines pour dot à son épouse Laurette, sœur de Philippe d'Alsace, et mère de Thierri, dernier comte d'Alost. Philippe y déclare lui-même que la seigneurie d'Alost lui a été dévolue en vertu de la dot faite par Ivan à Laurette sa sœur; *terra enim,* dit-il, *illius* (*Theodorici*) *in manus meas devenerat*, *ex stipulatione dotis sorori meæ patre ejus domino Ivano olim factæ;* et il déclare en même temps que c'est au même titre qu'il a réclamé l'*avouerie* de l'abbaye de Tronchiennes, dont les com-

Liv. 4, p. 152, édit. de 1641.

De teneram. l. 3, c. 3.

tes d'Alost avaient joui jusques-là. Or, ne peut-on pas conjecturer que Thierri d'Alsace n'aura consenti au mariage de sa fille avec Ivan, qu'à condition que sa dot hypothéquée sur tous les biens de son époux, passerait à lui ou à son successeur, si la postérité de Laurette venait à s'éteindre? Une semblable stipulation a pu être le prix que Thierri d'Alsace aura attaché à la main de sa fille; et elle est d'autant plus vraisemblable que le comte de Flandre étant dès-lors le seigneur direct du comté d'Alost, sa réunion au comté de Flandre devenait plus naturelle et plus facile. Il faut observer que Thierri de Bevere voulut faire valoir ses prétentions, que Philippe d'Alsace proposa de laisser le différend à l'arbitrage de l'empereur Fréderic I[er], et que, sur le refus que fit Thierri de s'y soumettre, Fréderic en accorda l'investiture au comte de Flandre. Rien n'annonce que, tant que vécut le comte d'Alsace, le sire de Bevere ait fait aucun effort pour recouvrer ce qu'il appelait le domaine de sa mère. La mort de Philippe, survenue l'an 1191, réveilla néanmoins ses prétentions. Fort de l'appui qu'il avait trouvé dans Henri I[er], duc de Brabant, il était entré à main armée dans les pays de Waes et d'Alost, et s'était emparé de Rupelmonde; mais Baudouin V, comte de Hainaut, et Marguerite d'Alsace son épouse, héritière légitime de Philippe d'Alsace son frère, se vengèrent de ces insultes en faisant ravager une partie du Brabant. Par la paix de Halle, signée en 1194, sous la médiation de l'empereur Henri VI, il fut stipulé que le duc de Brabant recevrait à *hommage* pour la terre d'Alost le comte de Hainaut, devenu comte de Flandre, ou celui de ses fils qu'il jugerait à propos de présenter, et que le sire de Bevere ne serait point compris dans cette paix, tant qu'il retiendrait la ville de Rupelmonde et qu'il refuserait de se soumettre à Baudouin. Butkens a recueilli dans ses preuves

Ibid. l. 3, c. 3, n° 226 et 230.

des lettres de Philippe, comte de Namur, dans lesquelles il rappelle l'acte de l'hommage qu'il prêta au duc de Brabant, au nom de Baudouin et de Marguerite d'Alsace ses père et mère, acte par lequel le pays d'Alost fut, avec toutes ses dépendances, irrévocablement annexé au comté de Flandre. Quand à Thierri de Bevere, dont les biens avaient été confisqués, et qui s'était vu abandonné de ses alliés, il ne tarda pas à recouvrer les bonnes graces des souverains de la Flandre, puisqu'on le voit figurer peu de temps après parmi les nobles admis à leur confiance, et accompagner Baudouin de Constantinople dans son expédition contre les infidèles.

FIN.

MÉMOIRE

SUR LA QUESTION :

A QUEL TITRE LE COMTE HERMAN, ÉPOUX DE LA COMTESSE RICHILDE, FUT-IL COMTE DE HAINAUT? ETAIT-CE DE SON CHEF OU DU CHEF DE LA COMTESSE SON ÉPOUSE?

PAR M. LESBROUSSART.

AUQUEL DANS LA SÉANCE GÉNÉRALE DU 18 OCTOBRE 1785, IL A ÉTÉ DÉCERNÉ UN *ACCESSIT*, ET QUE L'ACADÉMIE A JUGÉ DIGNE D'ÊTRE IMPRIMÉ DANS LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES.

Plenum pudoris est fateri, per quos profeceris. PLIN.

MÉMOIRE

SUR LA QUESTION :

A QUEL TITRE LE COMTE HERMAN, ÉPOUX DE LA COMTESSE RICHILDE, FUT-IL COMTE DE HAINAUT? ÉTAIT-CE DE SON CHEF OU DU CHEF DE LA COMTESSE SON ÉPOUSE?

Parmi les faits historiques, il en est qui sont marqués au coin de l'évidence. Appuyés sur des témoignages irréfragables, ils laissent dans l'esprit cette douce lumière que la vérité ne peut manquer d'y répandre, toutes les fois qu'elle brille de tout son éclat. D'autres, malgré leur existence réelle, deviennent néanmoins, pour celui qui veut la constater, un problême épineux et difficile à résoudre. Il faut soulever le voile de plusieurs siècles, percer la nuit épaisse qui les couvre, et parcourir, souvent sans boussole et sans guides, les débris confus des monumens de l'antiquité. La certitude qu'on acquiert de leur existence n'est jamais que le fruit lent et tardif des recherches les plus pénibles. C'est alors que l'homme de lettres sourit à ses travaux et s'applaudit en secret du succès qui a couronné ses longs efforts, comme le voyageur qui, après avoir erré long-temps dans une solitude aride et ténébreuse, arrive enfin au terme de

sa course. Il en est d'autres que le mensonge et la superstition ont créés, que les préjugés ont reçus, que l'opinion a accrédités, et que la crédulité perpétue d'âge en âge. C'est à la critique qu'il appartient de démasquer l'imposture et de venger la raison et la vérité outragées. Il en est d'autres enfin qui, quoiqu'attestés par des historiens respectables, sont néanmoins démentis par d'autres historiens également respectables. Cependant la vérité est une, et l'interprétation la plus adroite ne peut, sans porter atteinte à ses droits, concilier deux opinions opposées, sur-tout lorsque leurs auteurs n'ont été guidés ni par l'intérêt, ni par la manie du paradoxe et de la singularité, ni par aucune de ces passions qui, trop souvent, hélas! divisent les écrivains et les avilissent aux yeux de leurs contemporains, comme à ceux de la postérité. Il est affligeant pour le lecteur de ne pouvoir donner sa croyance à l'une des deux opinions, sans s'exposer au danger évident de tomber dans l'erreur.

L'embarras s'accroît encore, lorsqu'après de sérieuses réflexions et de laborieuses recherches, l'on se croit autorisé à rejeter celle dont les auteurs, plus voisins des temps, ont été plus à portée de mieux connaître la vérité, et semblent par là conséquemment devoir réunir tous les suffrages : telle est la situation perplexe et inquiétante où je me trouve, avant d'oser écrire sur la question qui fait l'objet de ce mémoire. L'académie a cru qu'il était temps de fixer l'opinion publique, partagée jusqu'ici sur un point de l'histoire nationale. Si elle y parvient, elle ajoutera un rayon de plus à la masse de lumière qu'elle a déjà répandue sur cette histoire. Je ne me flatte point de répondre pleinement à ses vues patriotiques; mais même en critiquant cet ouvrage, elle approuvera les efforts que j'aurai faits pour mériter son estime; *si non culpabor, sat mihi gloriæ erit.*

En réfléchissant sur la différence des opinions qui ont fait naître la question, si *ce fut de son chef ou du chef de Richilde son épouse, qu'Herman fut comte de Hainaut*, j'ai vu que j'aurais à combattre des écrivains estimables, et dont les productions, recueillies avec soin par des mains savantes, doivent nous servir de flambeau à travers les détours obscurs de notre histoire. Mon courage s'est relevé cependant, en songeant que je pouvais leur opposer des adversaires dignes d'eux, et destinés, comme eux, à conduire les pas incertains de ceux qui les prennent pour guides. C'est sous les auspices de ces derniers que je vais entrer dans la carrière. J'y porterai, non pas l'audace que leur appui pourrait m'inspirer, mais le respect et les égards que l'honnêteté impose envers des adversaires généreux, et lors même que je serai forcé de les combattre, je ne perdrai rien de la vénération qu'ils ont su m'inspirer.

Le premier qui ait avancé qu'Herman fut de son propre chef comte de Hainaut, est, je pense, Lambert d'Aschaffenberg, religieux du monastère d'Hertfelde au diocèse de Mayence, et qui écrivait au milieu du onzième siècle. Cet annaliste avance que la veuve du comte Baudouin et son fils, vaincus par Robert le Frison qui avait envahi toute la Flandre, et privés de l'appui de Philippe Ier, roi de France, qui d'abord les avait aidés d'une armée puissante, allèrent trouver l'empereur Henri IV, qui pour lors était à Liége, et implorèrent son secours contre Robert, oncle du jeune prince. Il ajoute que celui-ci, pour mieux disposer Henri en sa faveur, fit présent à St.-Lambert du château de Mons et du comté possédé jadis par Regnier, domaines que sa mère avait reçus *en dot de son premier mari* : « atque ut magis « eum (Henricum) sibi obnoxium faceret, comitatum Raginheri

Vide script. Germ. edit. Pistor. Lambert. Schafn. ad an. 1071. t. 1.

« quondam comitis cum castello munitissimo Mons nomine, « quæ scilicet prædia mater ejus *à priore marito suo dotis* « *nomine acceperat*, sancto Lamberto tradidit. » Avant d'exposer mes réflexions sur cet extrait, qu'on me permette une digression sur le récit fait par le même auteur, des événemens qui ont précédé les démêlés sanglans qui plongeaient alors dans le deuil le Hainaut et la Flandre. Elle devient nécessaire pour apprécier le degré de croyance qu'on doit à ce chronographe sur les titres de Richilde au comté de Hainaut.

Vide script. Germ. edit. Pistor. Lambert. Schafn. ad an. 1070, t. 1.

Les comtes de Flandre, dit-il, avaient coutume de donner le nom de prince régnant à celui de leurs enfans qu'ils chérissaient le plus. Par-là, cet enfant devenait, sans égard pour le droit de primogéniture, le souverain légitime de tous les états de son père. Ses frères, s'il en avait, étaient condamnés à traîner une vie obscure, ou à tenter des conquêtes périlleuses hors de leur patrie, pour réparer l'injustice de leurs parens. Cet usage, ajoute-t-il, avait pour but de ne pas affaiblir l'illustration de la famille par la division du domaine paternel. D'après cette politique, Robert ayant reçu de Baudouin de Lille tout ce qu'il pouvait en attendre en hommes, en provisions, en argent et en vaisseaux, fait voile pour la Gallicie, dans le dessein de s'en rendre maître. Il aborde, après quelques jours de navigation, dans une terre inconnue; mais bientôt les naturels du pays fondent sur lui de toutes-parts, massacrent une partie de ses compagnons, et le forcent à regagner ses vaisseaux. Il revient dans sa patrie, où ses malheurs, loin d'exciter la commisération, ne font qu'aigrir son père, qui l'accable des reproches les plus sanglans. Fatigué, poursuivi, accablé par le mépris qu'avait inspiré pour sa personne la non-réussite de

son entreprise, il se confie une seconde fois à la merci des flots, *ubi sedem vaganti Deus ostendisset iter facturus.* A peine est-il en mer, qu'il est accueilli par une tempête affreuse. Presque tout son équipage est englouti par les flots. Nud et dépouillé de tout, il est assez heureux pour gagner le rivage. Déguisé en paysan, il s'associe avec des pélerins qui allaient à Jérusalem. Son projet était de les accompagner seulement jusqu'à Constantinople, où il était appelé par les Normands qui combattaient sous l'empereur d'Orient, et qui lui promettaient la souveraineté de la Grèce, s'il voulait se joindre à eux. Mais l'empereur instruit de ce projet donne des ordres pour arrêter Robert, dès qu'il se présentera dans ses états, et pour le mettre à mort sur-le-champ. Robert averti à temps des ordres meurtriers de ce prince, et persuadé que les régions lointaines ne lui offriraient jamais, ni une retraite, ni des conquêtes assurées, vient fondre sur la Frise. Deux fois il est vaincu, sans renoncer à son entreprise. Enfin les Frisons, lassés de sa constance, le voyant déterminé à vaincre ou à mourir, se livrent à lui. A la vue des succès guerriers de Robert, la jalousie s'éveille dans l'ame de Baudouin, son frère, qui forme le projet de le chasser à main armée de ses nouveaux états. Robert lui envoie des députés pour lui rappeler ses malheurs passés et l'injustice de leur père commun, et pour le supplier de le laisser jouir en paix d'une conquête qu'il ne devait qu'à son intrépidité. Baudouin, insensible à ces raisons, pénètre dans la Frise. Il se livre entre les deux frères un combat sanglant dans lequel les Flamands sont défaits, et Baudouin trouve la mort au milieu des bataillons ennemis. Le nouveau chef des Frisons, certain de la mort de son frère, fait une irruption dans la Flandre et s'en empare comme d'un bien légitime. Baudouin avait un fils encore

jeune qui implora le secours de Philippe, roi de France. Robert eut encore le bonheur de battre les Français, et ce fut après cette défaite que le jeune Baudouin, accompagné de sa mère, eut recours à l'Empereur Henri IV. Tel est en abrégé le récit que fait Lambert d'Aschaffenberg des événemens qui précédèrent la cession que fit le jeune Baudouin du comté de Hainaut.

Cette narration fait naître une foule de réflexions que je dois épargner à mes lecteurs. J'observerai seulement qu'elle est formellement démentie par l'histoire, tant pour ce qui regarde la succession à la souveraineté des comtes de Flandre, et le partage de leurs états entre leurs enfans mâles (1), que par rapport aux aventures de Robert, jusqu'au temps où ce prince, soutenu de son courage et des vœux d'une partie de la nation envahit, l'héritage de son neveu (2). Le

(1) Le premier qui porta le titre de comte de Flandre, Baudouin Bras-de-Fer, eut deux fils. L'aîné, Baudouin-le-Chauve, lui succéda, et Rodolphe, son second fils, eut le comté de Cambrai. Baudouin-le-Chauve eut également deux fils; Arnoul-le-Vieux et Adolphe. Le premier, comme l'aîné, posséda la Flandre. Adolphe fut fait seigneur de Thérouanne et comte de Boulogne. Baudouin de Lille avait également partagé ses états entre ses deux fils Baudouin et Robert; le premier eut la Flandre. Robert reçut les îles de Zélande, la Valachie, le comté d'Alost, les quatre Métiers, etc., avec une somme considérable d'argent. Ce prince s'obligea par serment à ne jamais inquiéter son frère sur ses domaines, et à se contenter de la portion qui lui était assignée. *Vide Meyer. ad an.* 1003. *Oudegherst, C.* 42. *Butkens, l.* 2, *c.* 11. Par son testament, Baudouin de Mons assigne la Flandre à son fils Arnoul, et le Hainaut à Baudouin. *Meyer ad an.* 1070. *Vinchant, l.* 4. *c.* 2. Arnoul, lorsqu'il entra en possession de la Flandre, à la mort de son père, céda, dit Oudegherst, c. 47, à son frère Baudouin, pour *son partage de Flandre et portion héréditaire la ville et chastellenie de Douai.*

(2) Quant aux courses de Robert-le-Frison, elle portent avec elle l'empreinte du roman. Le silence des meilleurs historiens est une réponse péremptoire à ce récit merveilleux et à ces aventures fabuleuses. On croit, en les lisant, parcou-

même annaliste n'est pas plus exact, lorsqu'il avance que les domaines cédés par le jeune Baudouin à St Lambert, furent donnés par l'évêque de Liége, *à titre de bénéfice,* à Godefroi duc de Lorraine, qui les remit ensuite, au même titre, à leur légitime possesseur. Ce transport des mains de l'évêque Théoduin dans celles de Godefroi, et la reversion des mains de Godefroi dans celles de Baudouin, présente une opération mercantile, un fidei-commis inutile qui pouvait se terminer par la mauvaise foi. Baudouin d'ailleurs, trop jeune encore, comme l'atteste l'histoire, pour gouverner ses états, pouvait-il en disposer? Ses mains, trop faibles pour tenir les rênes du gouvernement, ne l'étaient-elles pas aussi pour mettre le sceau au contrat qui lui en faisait perdre la souveraineté? Ce n'est pas ainsi, comme nous le verrons, que se sont exprimés les écrivains nationaux qui, voyant les objets de plus près, ont été à portée de les mieux examiner.

Que conclure donc de ces réflexions? Que Lambert d'Aschaffenberg, si estimable à bien des égards, s'est évidemment trompé sur tout ce qui concerne ce point de l'histoire Belgique. Dans un siècle qui n'est guères fameux que par sa profonde ignorance, lorsque la critique n'éclairait pas encore les travaux des historiens, lorsque la vérité simple et sans fard avait moins d'empire sur les esprits que l'appareil éblouissant du merveilleux, lorsque l'art d'écrire l'histoire consistait souvent à entasser des anecdotes fausses et invrai-

---

rir l'histoire de ces héros de la chevalerie qui vont chercher au loin la mort ou la gloire. Tout au moins se rappelle t-on le récit touchant du fils d'Anchise lorsqu'échappé du naufrage, il aborde sur les côtes brûlantes de la Lybie.

Ipse ignotus, egens, Lybiæ deserta peragro,
Europâ atque Asiâ pulsus... Éneid. l. 1.

semblables, lorsque le talent des chronographes se bornait à la narration aride et décharnée de quelques faits souvent dénués d'intérêt, il était facile à un solitaire du diocèse de Mayence de se tromper sur les événemens de la Belgique occidentale. Egaré sans doute par de faux rapports, séduit peut-être par l'attrait que nous avons naturellement pour le merveilleux, privé d'ailleurs de la lumière communicative des sciences qui depuis ce temps a redressé tant d'erreurs et en a épargné tant d'autres, il n'a pu, du sein des forêts de la Germanie, démêler entièrement la vérité sur les actions d'un prince qui cependant a joué un si grand rôle dans nos contrées. Ne lui imputons point, au reste, des erreurs dont il n'a pu se garantir, et dont son siècle me paraît devoir souffrir le reproche.

Ces erreurs en ont dû nécessairement produire une autre relativement aux droits de Richilde sur le comté de Hainaut, droits que, selon lui, cette princesse ne devait qu'à son mariage avec son premier époux. Le silence qu'il garde sur l'origine de cet époux et sur ses ayeux, prouve assez clairement qu'ils ne lui furent pas mieux connus qu'à tous les annalistes qui depuis ont eu l'occasion d'en parler. Après s'être arrêté si complaisamment sur la vie et les actions romanesques de Robert, est-il vraisemblable qu'il ne nous eût rien dit de l'origine de celui qu'il croyait avoir été le possesseur légitime du Hainaut? Est-il vraisemblable qu'il eût également gardé un profond silence sur la naissance et les ancêtres d'une princesse qui fut, à certains égards, la Sémiramis de son siècle (1)? J'ose même avancer que ce

(1) C'est une chose digne de remarque, que de trois chronographes qui écrivaient en Allemagne à l'époque où le Hainaut venait de passer entre les mains d'un comte de Flandre, aucun n'ait prononcé ni le nom de Richilde, ni celui

chronographe ignorait qu'il était né deux enfans du premier hymen de Richilde. S'il en avait eu connaissance, n'eût-il point rappelé le sacrifice volontaire ou forcé de Rogier, fils d'Herman, et premier héritier mâle du Hainaut, en faveur des fils de Baudouin? Aux yeux d'un pieux cénobite, qui consacrait le silence de sa solitude à écrire l'histoire des siècles passés et celle de son temps, ce sacrifice n'était-il point de nature à trouver sa place parmi les grands événemens qu'il voulait transmettre à la postérité? Le résultat de ce qui précède est donc que l'autorité de Lambert d'Aschaffenberg ne saurait être d'aucun poids dans la question présente, puisqu'avec l'avantage qu'il avait d'être contemporain, il paraît avoir ignoré la cause et la nature des événemens qu'il rapporte, et qu'il a défiguré la plupart des circonstances qui les ont accompagnés.

Un autre annaliste dont le témoignage cependant semble justifier l'opinion du solitaire d'Hertfelde, c'est Gilbert, Prévôt de Mons. Il n'était point, il est vrai, contemporain, comme le premier, mais il écrivait sur le lieu même de la scène, et sans doute les sources les plus pures lui étaient ouvertes. Cet écrivain, qui doit le grand jour de l'impression à l'un de ses compatriotes aussi respectable par son savoir que par ses lumières (1), n'ignora pas sans doute la

---

d'Herman. Ce silence prouve que la naissance de ce dernier ne leur était pas plus connue que ce qui se passait alors dans la Belgique. Ces chronographes sont *Hermannus Contractus*, mort en 1054, c'est-à-dire, 3 ans après le second mariage de Richilde. Le 2e est *Marianus Scot*, qui en 1056 passa de l'Irlande, sa patrie, dans l'Allemagne, pour y embrasser l'état monastique. Sa chronique finit presqu'au temps où mourut Richilde. Le dernier *est Lambert d'Aschaffenberg* lui-même, qui se contente de désigner Richilde par le titre de *veuve de Baudouin, viduam Balduini.*

(1) On ne peut assez louer le courage et le zèle de ceux qui, comme M. le marquis de Chasteler, mettent une partie de leur gloire à tirer de l'obscurité des

filiation non interrompue des descendans mâles qui régnèrent sur le Hainaut, depuis le fils de Regnier *au long col* jusqu'au mariage d'Herman avec Richilde. En supposant qu'il ait eu connaissance du manuscrit du moine Lambert, je présume trop bien de sa sagacité, pour penser qu'il aurait adopté aveuglément l'opinion d'un chronographe étranger, sur un fait qu'il était en son pouvoir de vérifier et d'éclaircir, s'il l'eût trouvé douteux ou enveloppé de quelques nuages.

Il avance néanmoins, et ses expressions ne sont point équivoques, il avance dès les premières lignes de son ouvrage, que c'est à titre d'hérédité qu'Herman posséda le Hainaut et le comté de Mons, et que c'est au même titre que le comté de Valenciennes étant devenu vacant, il le réclama, et l'incorpora au premier dont il était déjà en possession ; et comme s'il voulait donner plus de poids à cette assertion, il ajoute que Richilde, après la mort de ce prince, son premier époux, devint souveraine du Hainaut, autant parce qu'elle l'avait reçu en dot, que parce qu'elle était chargée de la tutelle de ses enfans (1).

---

monumens précieux et utiles à l'histoire nationale. C'est tout à-la-fois bien mériter de la postérité, et rappeler, pour ainsi dire, à la vie, d'illustres morts dignes de nos hommages et de notre reconnaissance. La voix publique m'a appris qu'un citoyen cher à la religion et aux lettres, et l'un des membres les plus distingués de l'académie, s'occupait depuis long-temps de rendre à la lumière les richesses historiques égarées, inconnues, et ensevelies jusqu'ici dans la poussière des bibliothèques belgiques. Puisse une entreprise si glorieuse être bientôt suivie du plus heureux succès! Puissent les travaux de l'apostolat et le ministère auguste dont il vient d'être revêtu, lui permettre encore de remplir à cet égard l'espoir que la nation et les gens de lettres ont conçu de ses travaux et de ses lumières !

(1) Ab Hermanno comite, qui post quamplures comites comitatum hannoniensem jure hæreditario possedit.

Sciendum igitur quòd Hermannus comes, qui comes Montensis dicebatur, uxorem habuit Richildem comitissam, qui defuncto comite Valencenensi absque

Me serait-il permis cependant de hasarder ici une observation? C'est que Gilbert me semble avoir donné à ces termes, *jure hæreditario*, une signification différente de celle que nous avons coutume d'y attacher. Quelle peut être cette signification? Je l'ignore, et je laisse à une plume plus exercée que la mienne, le soin de donner à ces mots une interprétation qui puisse fixer mes doutes et justifier cet historien. En laissant au *jus hæreditarium* qu'il attribue à Herman, le sens simple et naturel sous lequel il se présente, comment expliquer ce qu'il dit plus bas (1) que les enfans nés du premier mariage de Richilde ayant renoncé à leurs prétentions sur le Hainaut en faveur de leur mère et de son second mari, ce prince, déjà comte de Flandre, posséda de concert avec son épouse, le comté de Hainaut à titre de propriété et d'hérédité tout ensemble : « *sicque Balduinus comes* Flandriæ cum Richilde uxore suâ comi« tatum hannoniensem *propriè et hæreditariè* possedit. » Il est certain que d'après ce passage, on pourrait aussi proposer la question suivante : à quel titre Baudouin, fils de Baudouin de Lille, époux de la comtesse Richilde, fut-il comte de Hainaut? Était-ce de son chef, ou du chef de la comtesse son épouse? Au reste, il n'est pas probable que le Prévôt de Mons ait voulu faire passer Baudouin pour l'héritier légitime du Hainaut, comme si le contrat qui cimenta son union avec la veuve d'Herman, avait pu transformer tout-à-coup en sa faveur le patrimoine des Regniers en une

---

proprii corporis hærede, tam jure hæreditario, quam coëmptione factâ cum quibusdam nobilibus qui in hæreditate illâ reclamabant, sibi in proprietatem comitatum illum vindicaverunt, et ipsum comitatum Valencenensem comitatûs hannoniensis et castri Montensis honori addiderunt..... Richildis vero comitissa vidua supervixit, et totam terram hannoniensis comitatûs, tam de jure dotalicii, quàm de procuratione puerorum suorum tenuit. *Chron. Gisleb.*, p. 1 et 2.

(1) *Ibid.* p. 3 et 4.

succession héréditaire et légitime. Sans doute, en recevant sa main, Richilde l'associait à sa puissance; mais pouvait-elle lui communiquer un droit d'hérédité qu'elle-même n'avait pas, au sentiment de Gilbert?

Concluons donc qu'à moins d'avoir voulu contredire tous les écrivains et renverser les fondemens de notre histoire, Gilbert n'a nullement prétendu que ce prince possédât le Hainaut à titre d'hérédité. Ainsi, en expliquant ce qu'il dit des droits du premier époux de Richilde, parce qu'il dit des droits du second, il est évidemment tombé dans l'erreur, et sous quelque point de vue qu'on envisage son opinion, et quelque sens que l'on prête aux termes dont il s'est servi pour l'énoncer, on ne peut, sans abjurer la foi que nous devons aux historiens les plus véridiques, l'invoquer pour résoudre en faveur d'Herman la question que nous agitons dans ce mémoire. Ajoutons encore, que les deux annalistes dont nous venons de parler, n'apportent aucune preuve pour constater le droit d'hérédité qu'ils assignent à Herman, et que l'origine de ce prince paraît avoir été ignorée de tous les historiens (1), tandis que nous avons

(1) J'avoue que Gilbert et l'annaliste allemand ne nous ont pas mieux instruits de l'origine de Richilde que de celle d'Herman. Leur silence, par conséquent, ne prouve pas plus en faveur de l'un qu'au désavantage de l'autre; mais ce qu'ils n'ont point fait, d'autres l'on fait avec une exactitude qui ne laisse rien à désirer, surtout à l'égard de Richilde. Le témoignage des historiens est unanime sur l'extraction de cette princesse. Il n'en est point ainsi de celle de son époux. Selon Baudouin et Almeric, copiés par de Guise, il était fils orphelin, d'un duc de Thuringe. *Ann. du Hain.*, *traduites du latin*, *de J. de Guise. MS.* t. 3, c. 1. Meyerus, *ann. Fland.* le fait Saxon d'origine. Le premier éditeur de l'abrégé intitulé *Flandria generosa* le fait comte d'Einham. M. Paquot, second éditeur du même ouvrage, le fait sortir, comme de Guise, d'une famille thuringienne. *Fland. gener.*, C. 16, p. 15. Le Mire, *dipl. belg.*, t. 1, p. 268, lui donne le titre de comte de Thuringe, et p. 667, il l'appelle Saxon. Oudegherts,

des monumens exacts et incontestables pour faire triompher l'opinion contraire.

Quelle peut être cependant la cause de l'erreur de Gilbert? Et sur quoi a-t-il pu appuyer un sentiment si opposé au sentiment général? C'est une question sans doute très difficile à résoudre; à moins de penser, comme l'insinue d'Outreman, qu'il a confondu les époques, et Herman époux de

---

c. 44, p. 85, le fait comte d'Ardenne. Butkens, *troph. Brab.*, l. 2, c. 11, ne le désigne que sous le titre de *certain comte Herman*. Vinchant, *Ann. du Hain.* le nomme *fils au duc de Thuringe ou de Saxe.*

Il résulte de cette diversité d'opinions, que l'extraction d'Herman est très-incertaine, puisque l'on n'en trouve aucune trace, ni dans nos historiens, ni dans les généalogies Allemandes recueillies par Pistorius. En admettant avec Vinchant que son mariage avec Richilde s'était fait *par l'entremise de l'empereur Conrad*, on est porté à croire que l'inclination n'y eut aucune part, et la mésintelligence qui régna long-temps entre les deux époux ne le prouve que trop. Herman ayant voulu de son chef et sans l'avis de son épouse s'allier avec le comte de Flandre contre l'empereur, * cette princesse, naturellement jalouse des droits que la naissance lui avait donnés à l'administration politique de ses états, et que son mariage ne pouvait lui faire perdre, conçut le projet de le faire arrêter, pour le livrer à l'empereur. Elle confia ce projet à Vazon Évêque de Liége, partisan zélé de l'empereur; « mais Vazon, dit Butkens, ne voulut mettre la main entre « le bois et l'écorce, jugeant que la colère des femmes est un feu de paille qui « s'éteint au moindre appaisement qu'on leur donne. » On m'objecterait envain qu'Herman est qualifié partout du titre de comte de Mons et de Hainaut. En épousant l'héritière légitime de cette province, il devait en épouser tous les titres et partager avec elle le fardeau du gouvernement. « A cause de cette alliance, * « Herman se qualifia comte d'Hainaut, mais la correspondance et affection con- « jugales que ce lien devait avoir, fut bientôt troublé par le peu de conduite « que le comte avait au gouvernement de ses états; aussi la comtesse Richilde « prétendait avoir le haut bord au maniement des affaires, comme l'on voit « advenir d'ordinaire où quelqu'un *est Monsieur par Madame.* » Cette note paraîtra sans doute d'une longueur fastidieuse; mais j'ai compté d'avance sur l'indulgence et la patience de mes juges. J'ai cru ces détails nécessaires pour achever de développer mes idées sur l'origine d'Herman et sur la nullité de ses titres à la possession héréditaire du Hainaut.

* Butkens, l. 2, c. 1. Des Roches, epitom. hist. Belg. t. 2, p. 43.

* Butkens, ibid.

Richilde avec Herman d'Ardenne, surnommé Henzilon, comte d'Einham de Brabant et d'une partie de Valenciennes, et fils de Godefroi d'Ardenne, surnommé le captif. Or, ce Godefroi ayant été tout à-la-fois duc de Lorraine, comte de Verdun, d'Einham de Hainaut, et de Valenciennes, n'a-t-il point pu se faire, qu'en confondant les années, et trompé par la ressemblance des noms, Gilbert ait cru que l'héritier de ce Godefroi, qualifié comte de Hainaut, ait été l'époux de Richilde? Quelques chronographes anciens, selon d'Outreman, font cette princesse femme de Herman d'Ardenne, et c'est-là, sans doute, ce qui aura égaré le prévôt de Mons. Il paraît que le nom d'Herman a été une source d'erreur pour plusieurs de ceux qui ont écrit l'histoire du Hainaut, puisque de Guise lui-même, qui, comme nous le verrons, réfute l'opinion de Gilbert, dit qu'Herman, comte de Hainaut, mourut l'an 1029, ce qu'il fallait dire, comme le remarque d'Outreman, d'Herman comte d'Einham de Valenciennes, qui mourut en effet civilement, cette année, lorsqu'il renonça à ses états en faveur de Mathilde sa fille, pour embrasser la vie monastique. Si Gilbert a cru encore, avec un autre annaliste, que Regnier a eu deux épouses, pourquoi nous a-t-il laissé ignorer le nom de la première qui aurait été mère d'Herman, puisqu'il est certain que Mathilde n'a eu d'autre fille que Richilde? Cet écrivain est inexcusable sans doute d'avoir omis dans sa narration le détail de certaines circonstances qui auraient donné du poids à son opinion. Pour n'avoir pas eu cette attention, il s'est rendu suspect, pour cette époque, à ceux qui, dans la suite, ont entrepris de décrire les mêmes événemens. C'est un reproche que lui fait le judicieux historien de Valenciennes: en parlant, dit-il, de l'acquisition du comté de Valenciennes par le comte et la comtesse de Hainaut, « il ne dit pas

« ni l'année en laquelle fut fait cet achast, ni le nom du « comte dernier trespassé sans hoirs, ni celui des vendeurs. « Et en outre on peut dire que Gilbert qui a bronché en « plusieurs autres matières plus voisines de son temps, s'est « trompé en beaucoup de lieux, et en ce nommément qu'il « fait Herman mari de Richilde, fils et héritier du comte « de Hainau, quoiqu'il fust de Thuringe, et n'eust aucun droit « patrimonial au dit comté. » Ces dernières expressions jettent un certain jour sinon sur les auteurs des jours d'Herman, du moins sur sa patrie. Il était thuringien, suivant l'opinion la plus générale, et d'Outreman, en parlant du voyage du pape Léon IX dans les Pays-Bas en 1049, dit que ce pape était le propre oncle d'Herman, époux de Richilde, et selon Alberic et quelques autres, fils de Hugues comte de Dagsbourg (1) lequel était cousin de l'empereur Conrad. « Ce « qui a donné occasion à quelques-uns de faire Herman « d'Ardenne comte d'Aburg, » nouvelle erreur enfantée par l'incurie, et la ressemblance des noms. (Histoire de Valenciennes, chapitres 16, 17, 18.) En adoptant l'opinion d'Outreman, et celle de quelques écrivains qui disent qu'Herman était *orphelin de père et de mère,* il est facile de voir que ce prince n'avait d'autres droits sur le Hainaut, que ceux que l'hymen donne à un mari sur le patrimoine de son épouse, et que l'empereur Conrad, à titre de suzerain, aura obtenu la main de Richilde pour l'un de ses parens, qui par ce moyen occupait encore un rang digne de sa naissance et de ses aïeux.

Il ne suffit point d'avoir infirmé une opinion qu'on refuse d'admettre, il faut appuyer celle que l'on embrasse sur des

(1) Cette famille était établie dans l'Alsace, qui faisait alors partie de la Lorraine, et ce pape est le premier des trois souverains pontifes nés dans la Belgique et l'ancienne Lorraine.

témoignages authentiques. Ceux que je vais invoquer seront puisés dans des sources dont jusqu'ici personne n'a contesté la pureté. Ils se présentent en foule sous ma plume; mais j'en écarterai plusieurs, pour ne m'attacher qu'à ceux que je croirai les plus forts et les plus respectables. Ainsi, en resserrant les bornes de cet ouvrage, je réunirai le double avantage de lui donner plus de nerf et plus de vigueur, et d'épargner à mes lecteurs l'ennui des répétitions oiseuses.

* Première preuve tirée de la généalogie de Richilde.

Pour constater les droits de Richilde sur le Hainaut, l'on ne s'attend point sans doute que j'entre dans aucune discussion historique pour démontrer que le Hainaut était le patrimoine des Regniers. Si des dissentions fatales les avaient exposés à le perdre, ils ont su s'en assurer la possession par leur intrépidité guerrière. Paisibles possesseurs enfin de ce beau domaine, ils ont dû le transmettre à leurs descendans. Prouver que Richilde fut un de ces descendans, c'est prouver qu'elle l'occupa de son propre chef. Or, tous les historiens, tous les chronographes, tous les monumens enfin la font fille de Regnier V. Selon Balderic, suivi en cela par Butkens, ce prince épousa Méhaut ou Macthilde, fille d'Herman comte d'Einham et frère de Godefroi duc de Lorraine. Un seul annaliste donne pour seconde épouse à Regnier, la fille de Hugues comte d'Eguesheim en Alsace; mais il n'en fait pas moins la princesse Richilde fille de ce Regnier (1).

(1) « La femme de notre prince fut Mehaut, fille du comte Herman, laquelle « il semble avoir épousé peu après l'an 1015. Toutefois l'historien de Toul « donne pour femme à notre prince, la fille de Hugues, comte d'Éguishem, en Al- « sace. Autres sont d'avis que notre prince n'eut qu'une femme, savoir en la prin- « cesse Mehaut. *Trophées de Brab.*, *l.* 2, *c. X.*

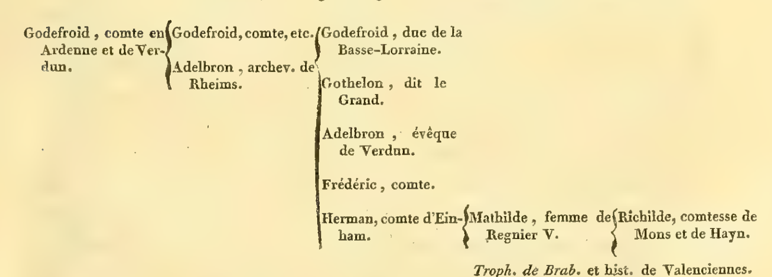
Pont. Heuterus et Vinchant nous ont transmis également la généalogie de cette princesse, avec une exactitude qui ne laisse rien à désirer sur son extraction paternelle et maternelle *. Le dernier sur-tout nous apprend qu'elle fut le fruit heureux du mariage qui réunit enfin, après une guerre sanglante, les ducs de Lorraine avec les comtes de Hai-

* Pont. Heut. rer. Belg. et ann. de Hayn. pag. 156, 176, 185.

Extrait de la généalogie des comtes de Hainaut.

Raginier Ier, duc de Brabant, Hasb. et Hayn, espouse Alberade.
- Gilbert, duc de Lorraine.
- Raginier II, comte d'Haynaut, espouse la sœur de Raoul, roi de France.
  - Raginier III, comte de Mons et Haynaut, espouse Adèle.
    - Raginier IV, comte de Mons, Haynaut et en Brab., espouse Hedwige, fille de H. Capet.
      - Raginier V, comte de Mons et en Brab., espouse Mathilde, fille d'Herman, cte.
        - Richilde, comtesse de Mons, Haynaut et Brabant, espouse Herman, etc., et née, selon Vinchant, à Mons, l'an 1028, mais un peu plutôt, selon d'Outreman.

Extrait de la généalogie des comtes d'Einham.



Godefroid, comte en Ardenne et de Verdun.
- Godefroid, comte, etc.
  - Godefroid, duc de la Basse-Lorraine.
  - Gothelon, dit le Grand.
  - Adelbron, évêque de Verdun.
  - Frédéric, comte.
  - Herman, comte d'Einham.
    - Mathilde, femme de Regnier V.
      - Richilde, comtesse de Mons et de Hayn.
- Adelbron, archev. de Rheims.

Troph. de Brab. et hist. de Valenciennes.

Extrait de la généalogie de Charlemagne.

« Raginerus III, comes Hannoniæ, duxit Hatvidam, filiam Hug. Capeti, obiit anno « 1029. Hujus ex filio Raginero IV, neptis Richildis, *Hannoniæ hæres*, nupsit Balduino, « comiti Flandriæ.

Vide annotationes ad præliumVæringanum.

naut, dans la maison desquels Mathilde transporta la seigneurie d'Einham et une partie du comté de Valenciennes. « Le comte Herman, dit-il, avait perdu en bas âge son fils « Herman et sa fille Berthe, et ne lui restant plus que Ma-« thilde, il lui donna pour dot à son mariage le comté de « Brabant dont la capitale estoit Eenham à condition néan-« moins d'en jouir sa vie, comme il fit jusques l'an 1029, « auquel renonçant au monde et à ses estats, il se fit moine « à S^t.-Viton de Verdun et y mourut peu de tems après. « De ce mariage de Regnier avec Mathilde sortit *Richilde* « *héritière* du comté de Hainaut *.

* Pont. Heut. rer. Belg. in ann. de Hayn. l. 3, c. 29, p. 173.

« Regnier, dit également d'Outreman, avoit une fille ap-« pelée Richilde qui espousa Herman de Thuringe, lequel « plusieurs confondent avec notre Herman d'Ardenne, et « dans le chapitre suivant, toutesfois, dit-il, il semble que « Herman (d'Ardenne ou d'Einham) fut le père grand de « Richilde et que Mathilde fut sa mère. Car si Richilde eust « esté fille de Regnier du premier mariage, elle n'eust pas « eu droit à ce comté (de Valenciennes) veu que son père « n'en avoit jouy que par le droit de sa femme (Mathilde « à qui Herman d'Einham avait cédé sa part du comté de « Valenciennes) et puis nous n'avons pas d'auteur de qui « nous puissions apprendre que Regnier fust veuf, quand « il espousa Mathilde..... Ledit Herman (d'Ardenne), mariant « sa fille Mathilde à Regnier comte de Hainau, lui donna « pour douaire la part qu'il avoit au comté de Valencien-« nes, avec le Brabant. Richilde, fille de Regnier et de Ma-« thilde, succéda à sa mère en l'un et l'autre. »

D'Outreman, hist. de Valenc, l. 1, *c.* 16, 17, 18.

« La comtesse Richilde, ajoute-t-il, estoit encore jeune, « quand son mari trespassa; et pour ce que les comtés de

« Hainau et de Valenciennes venoient de son chef, des-
« quels pourtant elle devoit jouir au moins sa vie durant,
« elle ne manqua point de recherches, divers princes s'es-
« tant mis à poursuivre son alliance.

L. 2, *c.* 1.

Il est inutile de rien dire sur la force et la conformité du témoignage de ces écrivains. La prudence et la sagacité ont présidé à toutes leurs recherches, et leur ont mérité jusqu'ici la confiance de tous ceux qui ont écrit sur l'histoire : aussi le savant auteur de l'abrégé de l'histoire Belgique à l'usage des écoles nationales, a adopté, sans hésiter *, leur opinion sur ce point, et son suffrage rend leur autorité plus respectable encore et plus sacrée.

* Des Roches, epit. his. Belg. t. 2, p. 43, 47 et 266.

2e Preuve tirée des annales de la Flandre.

Les historiens de la Flandre ne sont pas moins d'accord entre eux sur les droits de Richilde, que les écrivains de l'histoire du Hainaut et du Brabant. Le mariage de Richilde avec un prince flamand liait essentiellement à cette époque et confondait, pour ainsi dire, l'histoire des deux provinces. Ils ont dû par conséquent discuter sérieusement la question, douteuse aujourd'hui, de l'origine de Richilde, avant de consigner dans leurs écrits la légitimité de ses droits sur le Hainaut. Or, tous s'accordent à présenter Richilde comme l'héritière naturelle de Regnier V. « Obiit, dit l'un d'eux, * « Raginerius comes Montensis, hoc est, Hannoniensis, *filiâ* « *hæredeque relictâ Richilde,* » expressions qu'on retrouve dans un autre endroit, lorsqu'il dit : « defuncto Hermanno « comite Montensi, Balduinus princeps, statim post Pascha, « magnis viribus invasit Hannoniam, quâ subactâ, Castri loci « celebravit Balduini filii nuptias cum Richilde *ejus terræ* « *principe,* Hermanni viduâ, *Raginerii Montensium comitis*

* Meyer, ad ann. 1029.

* Meyer. ad ann. 1051.

« *filiâ* (1) » Marchantius, non moins exact sans doute dans ses recherches, s'exprime dans les mêmes termes : « Baldui-« nus Montanus, Arnulphum atque Balduinum filios ex Ri-« childe, *Hannorum principe*, reliquit », et un peu plus bas : « Richildi, *terræ principi*, filium nuptiis conjunxit (Baldui-« nus pius); ce qu'il répète ailleurs en rythmes latins:

* De Rebus Flandr. Memor.

« Hunc (Balduinum) face Richildis, cui paruit Hannonis ora,
« Ussit, et amborum pectora junxit amor.

A ces autorités, qu'on me permette de joindre celle d'Oudegherst, qui, comme Philippe de Comines, eut quelquefois l'art de mêler à la narration des faits historiques, des réflexions pleines de sagesse et de raison. « Après la mort « d'Herman, dit-il, Baudouin de Lille entreprint la conquête « dudit pays (de Haynaut); je ne sçais toutesfois sous quel « prétexte (1) et à quelle occasion. Ce fait, pour donner meil-

(1) Ce prétexte pouvait bien n'être autre chose que l'occasion qui se présentait à Baudouin de faire épouser à son fils une riche héritière dont les états étaient voisins des siens. Ce prince actif et guerrier n'ignorait pas la mésintelligence qui avait régné entre Herman et Richilde. L'éloignement ou l'indifférence de cette princesse pour ses enfans, avait peut-être déjà éclaté. Peut-être aussi l'avait-il fait sonder en secret sur ses projets. En feignant de céder à la force, elle se préparait une justification, du moins apparente, auprès de l'empereur son suzerain. Il fut facile à Baudouin de Lille de s'emparer d'un pays qu'il trouvait sans défense, et de cimenter une alliance que les deux partis semblaient désirer également. Il paraît du moins, par la célérité avec laquelle cette affaire se conclut, que Richilde seconda, autant qu'elle put, les vues de Baudouin, pour l'agrandissement de sa famille. « Richilde, dit d'Outreman, ne se fit pas beaucoup prier, « ny menacer : mais s'accommodant à la volonté des vainqueurs, l'alliance des-« quels ne lui estait moins utile qu'honorable, elle espousa Baudouin, fils du « comte, qui a raison de ce mariage fut appellé Baudouin de Mons. »

Hist. de Val., l. 2, c. 1.

« Facilè omnia Richildis concessit, dit Buzelin, ut etiam jure successionis in Hannoniam Hermanni prolem excluserit. » Annal. Gal. Fland., p. 165. Sans un droit

« leure couleur à l'usurpation par lui faite de la dicte comté,
« il practiqua le mariage de Mme. Richilde (à laquelle la dicte
« comté appartenoit *en propriété*, et qui pour lors estoit vefve
« dudit Herman) avec Baudouin son fils aîné, lequel il fit
« appeller Baudouin de Mons *, et comme Marchantius, * Ann. de Fland. c. 40, f. 78.
« il répète la même chose dans un distique latin :

« Richildem duxitque hic hannoniæ comitissam;
« Hinc etiam comes hic hannoniensis erat.

Une chronique recueillie par D. Martenne, et dont ce savant fait beaucoup de cas, s'exprime ainsi : « Balduinus duxit uxorem Richildem, comitissam haionensem, ut illum comitatum haberet *per eam.* »

Recueil des hist. de Fr., t. 11, *p.* 389.

On sait les obstacles qu'éprouva l'union de Richilde avec Baudouin. L'église employa ses foudres pour la rompre; mais l'autorité du souverain Pontife fit disparaître les obstacles, et la nécessité à laquelle se virent réduits les deux époux pour assurer la validité de leur hymen, est une nouvelle preuve des droits de Richilde sur les comtés de Mons et de Hainaut (1).

---

puisé dans le sang de ses pères, eût-elle pu priver ses enfans d'un patrimoine légitime? » Non desunt qui arbitrantur callidam fæminam solo metu imperatoris juveni, qui ipsi non displicebat, adversatam esse, aut adversari se simulavisse. Meritò enim verebatur, si suâ sponte patriæ et imperatoris hosti nuptura foret, ne ab illo magnâ severitate decus comitesque compescere solito, omni dignitate ac etiam *patrimonio* spoliaretur.

Epit. hist. belg., t. 2, p. 47.

(1) La chronique de St Bavon s'exprime ainsi sur l'invasion du Hainaut par Baudouin de Lille : « Balduinus Flandriæ, defuncto Hermanno, comitatum Hannoniæ « invasit, et relictam ejusdem Hermanni Richildem uxorem *comitissam* filio suo « Balduino copulatur, *sicque* Hannonia subjicitur comitibus Flandriæ. ad ann.

* 3e preuve tirée de l'excommunication lancée contre le mariage de Richilde avec Baudouin.

L'excommunication lancée contre les nouveaux époux par le pasteur suprême de la province, n'avait, de l'aveu de tous les annalistes, et ne pouvait avoir en effet d'autre cause que la parenté qui existait entre eux, et qui, selon les lois de l'église, opposait à leur union un obstacle que l'église seule pouvait lever. Déterminer les degrés de cette parenté, c'est donc prouver que Richilde était fille légitime et par conséquent héritière de Regnier V. Ce prince eut incontestablement pour mère Hadwide, fille de Hugues Capet et sœur de Robert, rois de France. Baudouin eut non moins incontestablement pour mère Alix, fille de Robert et par conséquent nièce d'Hadwide, épouse de Regnier IV. C'est un point sur lequel sont parfaitement d'accord les historiens, tant français que belgiques *.

* Le Mire, secr. de Ste Marthe. Aud. Duchesne. Baud. d'Avennes. Meyer. Oudegherst. Vinchant, Paquot, Flandr. gener.

Qu'on me permette de citer ici cet abrégé généalogique tel que Vinchant nous l'a tracé :

Hugues Capet, roi de France.	Robert, roi de France.	Alix, épouse de Baudouin de Lille.	Baudouin de Mons, époux de Richilde.
	Hatwide, épouse de Regnier, comte d'Haynaut.	Regnier V, comte d'Haynaut.	Richilde, épouse de Baudouin de Mons.

Il est évident qu'ils étaient parens au troisième degré (1), et cette consanguinité qui provoqua l'opposition de l'évêque

« 1051 ; *Sicque.* » Ce terme annonce évidemment que l'auteur, qui était presque contemporain, était persuadé que Richilde, à titre d'héritière légitime, avait fait passer son patrimoine sur la tête des comtes de Flandre, et c'est aussi l'opinion de l'Espinoy, lorsqu'il dit : « Baudouin de Mons eut à femme Mme Richilde, fille « de Regnier, comte de Haynaut, fils de Regnier au long Col, descendue du sang « impérial. » La grande chronique belgique et d'autres encore s'expriment à-peu-près dans les mêmes termes, mais il est inutile d'accumuler les citations, surtout puisqu'il me reste d'autres preuves à développer.

Recherches des antiq. et nobl. de Fland., *in-fol.*, *p.* 10.

(1) « Ils étaient de plus parens au 4e degré, ajoute Vinchant, par la com-« tesse Mathilde de Saxe, qui ès premières nopces avait espousé Baudouin le Jeune,

de Cambrai, confirme irrévocablement la légitimité de la naissance de Richilde et ses droits imprescriptibles au comté de Hainaut et de Mons.

Je passerai sous silence les argumens que pourraient me fournir les dispositions que Baudouin crut devoir faire avant sa mort, pour écarter, s'il était possible, les orages trop ordinaires de la minorité des princes. L'ambition de Richilde sut les éluder; mais en lui laissant la tutelle de l'un de ses deux fils (1), tandis qu'il confiait à Robert, son frère, la tu-

4e Preuve tirée des dispositions de Baudouin avant sa mort, et de l'administration de Richilde pendant ses guerres avec Robert-le-Frison.

« comte de Flandre, et ès secondes Godefroi le Captif, comte de Verdun et d'Een- « ham. » Et c'est ainsi qu'il le prouve :

Mecthilde, fille de Herman, duc de Saxe, espousa, 1° Baudouin III, dit le Jeune.	Du 1er lit : Arnoul le Jeune, cte de Flandre.	Baudouin à la Barbe.	Baudouin de Lille.	Baudouin de Mons, époux de Richilde.
2° Godefroid le captif, comte de Verdun et d'Eenham.	Du 2e lit : Herman, cte d'Eenham.	Mecthilde, comtesse d'Eenham, espouse de Regnier V.	Richilde, épouse de Baudouin, dit de Mons.	

(1) « Arnulpho Flandriam, Balduino Hannoniam testamento assignavit. Sed quo- « niam vixdum erant egressi pueritiam, Roberto fratri, Arnulphi commisit tu- « telam. » Meyer, ad ann. 1070. Voyez aussi Paquot, Flandr. gener. c. 19, et Vinchant, l. 4, c. 2. Richilde fut offensée de ces dispositions. Elle voulut gouverner la Flandre, comme elle gouvernait le Hainaut; mais sa dureté souleva bientôt tous les esprits contre elle. Robert fut invité à faire valoir ses droits, et il les soutint par la force des armes. C'est ainsi qu'une princesse altière et ambitieuse précipita son pays et sa famille dans un abîme de malheurs pour n'avoir pas voulu respecter les dernières volontés de son mari. Robert, malgré ses succès, ne prétendit jamais au gouvernement du Hainaut, ni à la tutelle du jeune Baudouin. Cette modération d'un ennemi vainqueur, au milieu du cours de ses victoires, démontre évidemment que les droits de sa rivale étaient fondés sur le sang. On lui pardonna, on put excuser du moins les efforts qu'il fit pour conquérir le domaine de ses pères. Sa naissance justifiait en quelque sorte son usurpation; mais s'il eût voulu dépouiller Richilde du Hainaut, comme il faisait de la Flandre, l'injustice de ses prétentions eût sans doute donné l'éveil à la jalousie de ses voisins, et ils n'eussent pas souffert qu'on ravît à cette princesse l'héritage de ses ancêtres.

telle d'Arnoul et la régence du comté de Flandre, il respectait les droits du sang et de la nature, et nous laissait, sans le savoir, une preuve de la souveraineté héréditaire du Hainaut dans la personne de son épouse.

On se rappelle à quelles extrémités fut réduite cette princesse. Abandonnée de ses alliés et de ses parens, que son caractère impérieux avait peut-être indisposés contre elle, accablée par des défaites sanglantes, dénuée de troupes et d'argent, et craignant vraisemblablement qu'un dernier revers ne lui enlevât toutes ses possessions, elle résolut, pour frustrer le vainqueur d'une proie dont elle le croyait avide, d'aliéner, en faveur de l'église de Liége, la souveraineté d'un domaine qu'elle ne pouvait plus défendre. Si elle n'avait eu que des droits précaires sur le Hainaut, comment eût-elle pu les transporter en des mains étrangères? L'empereur, qui pour lors était dans la Belgique, se fût-il prêté si complaisamment au trafic que sa vassale faisait d'une province qui relevait de sa couronne, et dont en conséquence il était le seigneur suzerain? Si Herman eût été le vrai et le légitime héritier du Hainaut, ne se serait-il trouvé personne de sa famille qui se fût opposé à cette cession? Ou si la race d'Herman était entièrement éteinte (1), n'existait-il plus

(1) Je ne parle pas ici de Rogier, évêque de Châlons-sur-Marne, ni de sa sœur, qui avaient formellement renoncé à tous leurs droits sur le Hainaut, et qui avaient embrassé l'état de religion. Selon de Guise, on les y avait disposés dès l'enfance. D'après les impressions de l'éducation, qui ont tant d'influence sur le reste de la vie, il fut facile à leur mère de les porter à renoncer aux biens temporels. Il est vrai que Gilbert insinue que cette renonciation se fit en faveur de Richilde elle-même et de Baudouin de Mons; mais il se trompe vraisemblablement, et ce qu'il dit lui-même de la prédilection de Richilde pour les enfans de son second mariage, prouve qu'elle voulait leur assurer exclusivement la possession du Hainaut, au préjudice des enfans d'Herman qui eussent dû le par-

aucun des descendans des Regniers qui réclamât le patrimoine de ses ancêtres? Concluons donc que, sans un droit héréditaire et puisé dans son extraction, Richilde n'aurait pu *soumettre les comtés de Hainaut et de Valenciennes* à l'évêque de Liége, *pour les tenir à fief lige de St.-Lambert.* Ce n'est point, au reste, le seul acte de souveraineté qu'elle ait exercé comme héritière directe de cette province. D'Outreman, l. 2, c. 1.

Le Mire, dont les recherches immenses sont si utiles pour débrouiller le cahos de l'histoire des siècles passés, nous a conservé plusieurs monumens qui viennent à l'appui des preuves précédentes. Il nous a sur-tout conservé * l'acte par lequel l'empereur Henri confirma en 1071 le transport fait par Richilde à Théoduin, évêque de Liége, personnage, dit d'Outreman, plus renommé pour ses écus, que pour ses vertus. « Igitur, est-il dit dans ce diplôme, præsente et « *annuente ipsâ comitissâ* Richilde, etc. » Le consentement de Richilde fut, comme on voit, la base de cette négocia-

5e Preuve tirée des diplômes et des donations.

* Diplom. Belg. t. 3, p. 15.

tager avec eux, après la mort de leur mère commune. L'empire qu'elle pouvait avoir sur l'esprit de Rogier, que l'on nous représente comme un prince faible et presque stupide, explique assez avec quelle facilité il aura fait le sacrifice de tous ses droits à la succession maternelle. Ce que dit Oudegherst à ce sujet, confirme les réflexions que je viens de faire : « Je trouve, dit-il, par les chroniques, que « la comtesse Richilde ayma tellement le comte Baudouin de Mons, son « mari, qu'en sa faveur et pour avancer les deux enfans qu'elle avait eus « de lui, elle fit aux deux autres enfans qu'elle avait eus de son premier mari, « renoncer à la dicte comté de Haynault, ensemble à toutes autres successions « qui leur pourroient écheoir, tant paternelles que maternelles, le tout au profit « desdicts deux enfans du comte Baudouin et d'elle, et afin que ladicte renonciation ne « réyssit par succession de tems frivole, et que pour le faict d'icelle ne sourdissent à l'avenir aulcuns débats, elle trouva practique de faire son fils qu'elle avait « de son dict premier mari, évêque de Châlons, et pour le tant mieux contenter, « lui mit ès mains une bien notable somme de deniers, faisant d'autre côté une « sienne fille qu'elle avait de son dict premier mari, religieuse. » C. 44, f. 85.

tion, à laquelle elle ajoutait un nouveau poids par sa présence. Mais si ses titres n'eussent été incontestables, s'ils n'eussent point eu tous les caractères d'une possession légitime et héréditaire, ni sa présence, ni son consentement n'auraient pu déterminer Théoduin à dépouiller son église de ses trésors les plus précieux (1), pour une acquisition équivoque, quelque flatteuse qu'elle fût pour sa vanité. C'est également en son nom qu'elle parle, qu'elle agit, qu'elle dispose de tout, lorsqu'après une vie agitée par l'ambition et traversée par de longues infortunes, elle veut expier ses erreurs par de pieuses libéralités envers les églises de son domaine (2). Si elle n'eût joui du Hainaut qu'à titre de dot, *jure dotalicii*, n'aurait-elle point spécifié ce titre, comme le fit, après elle, l'épouse de Baudouin son fils (3). Rendons

---

(1) « Quæ quidem coemptio conventuales ecclesias Leodiensis episcopatûs in « thesauris suis auri et argenti graviter afflixit. *Ægid. monach. aur. Vallis. Vita Theoduini.*

(2) Deux actes de donation rapportés par le Mire, commencent ainsi : « Ego « Richildis comitissa... confero, etc., his addo, est-il dit, à la fin du 1er., etiam « unum mansum in villâ Montinium vocitatâ cum duobus servis et cum eis qui « ad ipsos pertinent, in omnibus rebus, scilicet in filiis et filiabus, et ut idem « servitium ipsi persolvant martyri (S. Dyonisio) et fratribus ecclesiæ quod de« berent *mihi* persolvere et successoribus meis in reliquo tempore. *Diplom. Belg. t.* 1, *p.* 666. Le second acte est conçu d'après la même formule. Le Mire y joint en note un abrégé généalogique des comtés de Hainaut, conforme à ceux que j'ai rapportés plus haut. Un autre acte encore de l'an 1080 est appuyé sur les mêmes principes de propriété personnelle et héréditaire : vide supplem. ad diplom. Mir. pars 3a, p. 1135.

(3) Dans une charre de donation, Hermentrude, femme de Baudouin, s'exprime ainsi : « Ego Hermentrudis.... Quidquid sponsus meus venerandus, scilicet Bal« duinus, in villâ quæ dicitur Sebourck, *hæreditario* obtinuit jure, ab illo *tradi*« *tum* mihi legaliter dono, etc. » Le droit héréditaire de Baudouin était le même que celui que Richilde avait reçu de Regnier V. Quand à la clause exprimée par ces mots, *ab illo traditum mihi*, j'en conclus que Richilde ne l'aurait pas plus omise qu'Hermentrude, si ce qu'elle donnait, ne lui avait appartenu qu'à titre de dot ou de donation conjugale.

grâces à le Mire de ses travaux. Si l'existence de Richilde, si ses droits sur le comté de Hainaut avaient été méconnus ou ignorés des historiens, on les retrouverait dans l'immense recueil de ce savant. Je pourrais me dispenser de multiplier d'avantage les autorités. Qu'on me permette cependant de rapporter encore celle de deux écrivains, dont l'opinion et le suffrage me paraissent être irréfragables dans cette matière.

6e et dernière preuve tirée des chroniq. de Baudouin d'Avesnes et de J. de Guise.

Gardons-nous de croire que ces deux écrivains n'aient été que les copistes serviles ou indolens des chronographes qui les ont précédés. Plus heureux que nous, ils ont pu consulter des originaux que le temps a détruits. L'un d'eux, à la faveur de sa naissance et de ses lumières, a pu aisément pénétrer la vérité. Il écrivait en quelque sorte l'histoire de ses ancêtres, et tous les trésors, tous les monumens de cette histoire étaient ouverts pour lui. Le vaste recueil de l'autre nous garantit l'exactitude de ses recherches. Le premier, Baudouin d'Avesnes, ne balance point à déclarer qu'Herman ne fut comte de Hainaut que du chef de Richilde son épouse : « Postmodum autem fuit ibi comes Hermannus nomine per uxorem suam Richildem, quæ sibi peperit filium et filiam *. » Ce qu'il ajoute ensuite prouve encore pour d'Oudegherst et contre Gilbert, que ce ne fut point en faveur de Richilde et de Baudouin, mais en faveur de leurs enfans Arnoul et Baudouin, que Rogier et sa sœur renoncèrent au comté de Hainaut. « Posteà tantum fecerunt « Balduinus et Richildis ergà filium suum, quod comitatus « haynoniensis remansit filiis dicti Balduini *. » Tout ici paraît marqué au coin de la plus exacte vérité. Les événemens qu'il décrit lui rappelaient des souvenirs amers. En nous retraçant le sacrifice du fils d'Herman, il nous retraçait pres-

* Chron. c. V.

* Ibid.

que ses propres infortunes. Comme Richilde, Marguerite sa mère avait fermé son cœur à la tendresse pour les enfans de son premier époux. Héritiers, comme Rogier, du chef de leur mère de la province de Hainaut, Jean et Baudouin d'Avesnes ne durent la conservation de leur patrimoine qu'à l'équité d'un grand roi qui prévint l'outrage qu'on voulait faire à la nature. Quelle époque dut jamais paraître plus touchante à cet illustre historien? Quels événemens méritaient de sa part plus de circonspection, puisqu'il y retrouvait presque le tableau de ceux dont il était le témoin et auxquels il avait lui-même tant de part, *quæque ipse miserrima vidit, et quorum pars magna fuit?*

Quel intérêt pouvait le porter à altérer la vérité des faits? Tout lui faisait donc une loi d'être exact, juste, simple et véridique. Telles sont aussi les qualités qui distinguent ses annales, et qui lui assignent le premier rang peut-être parmi les historiens du Hainaut (1).

Cet éloge convient en partie à J. de Guise. Le cercle qu'il a embrassé est beaucoup plus vaste; mais pour se garantir de l'erreur, il a appelé à son secours un grand nombre de guides faits pour mériter sa confiance et pour déterminer la nôtre. Chacun d'eux lui prête tour-à-tour son flambeau, selon qu'il le croit plus ou moins instruit du sentier qu'il veut parcourir. Souvent il oppose à l'un les lumières de l'autre; il les redresse

---

(1) Voici le jugement que portent de Baudouin d'Avesnes les savans éditeurs du recueil des historiens de France, dans une note de la page 375, t. 11e.

« Magister Balduinus de Avennis collegit Hannon. genealogias : has autem, « Acherio teste, maximi semper fecêre qui in hujus generis lucubrationibus operam « et studium collocaverunt, illis sæpè usi, dum geneses texêre diversas. »

l'un par l'autre, et rarement il égare celui qui marche sur ses traces (1). Cet historien, frappé sans doute de l'opinion paradoxale de Gilbert sur la question présente, n'a pas cru indigne de ses recherches de la soumettre à sa critique. On dirait même que prévoyant l'incertitude que cette opinion pouvait répandre sur les droits de Richilde auprès de la postérité, il a voulu fixer irrévocablement notre croyance sur ce fait. C'est pourquoi, interrompant tout-à-coup le fil de sa narration, il consacre à la discuter le commencement de la troisième partie de son ouvrage. Il oppose à Gilbert le suffrage de Baudouin et d'Almeric, et ce n'est sans doute qu'après avoir long-temps et mûrement pesé la validité de leurs raisons, qu'il rejette l'opinion contraire. Écoutons-le parler lui-même par la bouche de son interprête : après avoir dit que c'est une grande question de savoir quelle fut Richilde et quel fut Herman, « Gilbert, continue-t-il, dit « en son histoire que il fu vrai hoir naturel et filz de l'un « des comtes de Mons et que Ricauld sa femme fu ditte com- « tesse pour ce que elle estoit espouse et copulée par ma- « riage audit Herman. Il appert par les dits dudit Gilbert « (car il dit au commencement de son œuvre en telle ma- « nière). Après la mort de Herman comte de Mons, Ricauld « sa femme le survesquit, laquelle vefve toute la terre de la « comté de Hainault tint tant du droit de doire, comme pour « la procuration de ses enfans, laquelle fu depuis mariée

---

(1) Ce que je dis ici de De Guise, qui, comme l'a fait depuis lui Haræus, suit et copie souvent les chronographes et les annalistes des siècles antérieurs, ne doit pas s'entendre du commencement de son ouvrage, partie où la fable et le merveilleux étouffent et défigurent les faits historiques qu'il y a déposés.

« à Baudouin comte de Flandre, lequel Baudouin fu filz « Baudouin comte de Flandre qui eut espouse Adèle, fille « du roi Robert de France, de laquelle Adèle estoit ossi « filz ledit Baudouin qui eust en mariage laditte Ricauld. « Au contraire de ce dient premièrement Baudouin histo- « rien et Almeric. Car ils dient que ce dit Herman fu filz « au duc de Thuringe et *fu orphelin de père et mère*, au- « quel Herman l'empereur donna en mariage la vierge Ri- « cauld fille de Renier comte de Mons le tiers (le Ve) de ce « nom. De ce chief, on lit d'elle que elle est descendue de « ligne royalle. Item aussi de rechief appert qui fu cette « Ricauld; car quand le comte Herman fu mort, icelle Ri- « cauld vefve fu ravie en son chastel de Mons de Baudouin « de Lille comte de Flandre en l'an 1050. Lequel Baudouin « donna en mariage à Baudouin son filz, dont il advint pour « cette cause que l'empereur esmut guerre qui moult fit « de dommaiges audit Baudouin, pour ce que cette vefve « qui estoit sous la garde et défense dudit empereur, sans « sa licence ou congié, il avoit ainsi rasvie et qui plus es- « toit mariée. » C'est avec cette candeur et cette bonne-foi antiques, que J. de Guise rejette l'opinion de Gilbert et expose celle de Baudouin; et, comme s'il craignait que cette autorité ne fût pas suffisante, il y joint celle d'Almeric, selon lequel « cedit Regnier le tiers (le Ve) de sa femme « légitime eust cette Ricauld dont nous parlons. Et d'autre « part après la mort de Hugues Capet, son filz Robert fu roy « qui fu oncle dudit Renier, lequel Robert eust ossi de « sa femme légitime eune fille qui fu nommée Adèle, la- « quelle fu donnée en mariage à Baudouin de Lille, de « laquelle Adèle ledit Baudouin de Lille eust ce Baudouin « cy dont nous parlons qui eust en mariage cette Ri- « cauld *

* Chronique du Hainaut, traduite du latin de J De Guise, MS de la bibliothèque de Bourgogne, t. 3, p. 1ere.

Lorsqu'un historien qui traite *ex professo* un point litigieux, a pu constater les faits qu'il rapporte, lorsque rien ne peut rendre suspect ni sa bonne-foi ni sa probité, lorsqu'aucun intérêt particulier n'a dirigé sa plume, lorsqu'enfin le seul amour de la vérité l'engage à combattre l'opinion d'un écrivain qui souvent lui sert de guide, il est permis de croire qu'il imprime à ce qu'il dit alors le sceau d'une certitude irréfragable (1). Tel est du moins l'effet qu'a produit sur moi la lecture d'une partie des ouvrages du laborieux auteur de *la chronique de Hainaut*. J'ai fait précéder son suffrage de celui de beaucoup d'autres écrivains également respectables, également dignes de la reconnaissance de la postérité. J'aurais pu sans doute en accumuler beaucoup d'autres. Au reste, ils n'eussent rien ajouté aux preuves que je n'ai peut-être que trop multipliées. Ce n'est point leur nombre, mais leur force qui doit assurer leur triomphe, et ce n'est point à moi qu'il appartient de déterminer le degré d'influence qu'elles doivent avoir sur la question que j'ai essayé de résoudre.

---

(1) On ne peut douter que de Guise n'ait apporté la plus grande attention à l'examen de tout ce qui pouvait concerner Richilde et Herman. Il s'était transporté lui-même à Châlons-sur-Marne; il avait feuilleté, comme il le dit, toutes les archives et le martyrologe de ce diocèse, pour être mieux instruit du sort et des qualités de Rogier. Une pareille démarche de la part d'un écrivain prouve évidemment qu'il n'a rien voulu dire qu'il n'eût vu, qu'il n'eût pesé et constaté lui-même de la manière la plus authentique.

FIN.

MÉMOIRE

SUR

LA LÉGISLATION DES GAULES.

SOMMAIRE.

I. *Différence entre* Lex *et* Capitula, *ou* Capitularia.

II. *Examen des opinions de MM. l'abbé de Mably et Moreau, sur le pouvoir législatif des rois des deux premières races.*

III. *Preuves de la différence entre la* Lex *et les* Capitularia.

IV. *La* Lex, *ses ampliations, restrictions et interprétations ne pouvaient se faire que par le roi et les représentans de la nation.*

V. *Source et sens de la clause* car ainsi nous plaît-il. Car tel est notre bon plaisir. — *Want ons alzoo gelieft.* — *Réponse de Dom Carpentier.* — *Le président de Paepe réfuté.*

VI. *Réponses aux objections de Moreau et de Mably.*

VII. *Forme d'assembler le peuple chez les Germains et chez les Francs.*

VIII. *Preuve que ces assemblées ou* Placita generalia *des Francs, représentaient la nation.*

IX. *Le roi, dans les affaires* majeures, qui intéressent la généralité du royaume, *devait les traiter avec les états.*

X. *Le roi n'avait pas le pouvoir d'abolir, de son chef, même, les* usages non écrits. — *Signification rigoureusement propre de ces mots* Lex, Pacte social *ou* Loi nationale, *et du mot* Constitution de l'État. — *Les premiers désignent notre droit civil; l'autre, notre droit politique.* — *Les* usages Locaux *font partie de la Lex;* les usages généraux, *de la*

constitution. — *Les Actes d'inauguration des Pays-Bas et les Édits reconnaissent la force légale de ces* usages. — *Serment inaugural des archiducs Albert et Isabelle, relatif à ces* usages.

XI. *Le prince ne pouvait changer ni interpréter nos usages et coutumes, sans le consentement des représentans qu'ils concernent.* — *Explication de la clause des actes de decrétement de nos coutumes, qui semble lui accorder le pouvoir de les altérer et interpréter.* — *Preuves; Édit de Clotaire,* 615. — *Loi des Ripuaires de* 630. — *Capitulaire de Charlemagne de* 789. — *Loi d'Édouard au* 13e *siècle.* — *Inauguration de Jehan d'Avesnes, comte de Hainaut, à Valenciennes, en* 1290. — *Capitulation de Flandre de* 1706. — *Conclusions.*

PREMIER MÉMOIRE

SUR

LA LÉGISLATION DES GAULES,

DEPUIS

LA PÉRIODE GAULOISE GERMANIQUE, JUSQU'AU XV[e] SIÈCLE;

LU A LA SÉANCE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES, LE 7 MAI, 1819,

PAR JEAN-JOSEPH RAEPSAET,

Membre de la même Académie et de l'Institut royal des Pays-Bas.

« *In omnibus, quæ ratione docentur et via, primùm constituendum*
« *est, quid quidque sit.*

M. T. CICERONIS AD BRUTUM ORATOR., cap. XIV, art. 116.

JE garde en porte-feuille l'*histoire des droits civils et politiques des Gaules*, et particulièrement *des Pays-Bas*, des quinze premiers siècles de l'ère commune; elle a rempli mes loisirs pendant la longue occupation de ces pays par les Français, et m'a consolé jusques dans les prisons. C'est donc un fruit de près de trente années de recherches et d'é-

tude, et elle forme six volumes MSS. in-folio; mais comme je prévois qu'elle ne sera peut-être jamais imprimée, au moins pas pendant ma vie, je me propose d'en extraire les parties les plus intéressantes et utiles, et d'avoir l'honneur de les présenter à l'Académie sous la forme de *Mémoires détachés*, que, sous son bon plaisir, je lui adresserai successivement. Le sujet que j'ai choisi pour le premier, est celui de l'*histoire de la législation* de cette longue période. Le présent mémoire doit lui servir d'*introduction;* il sera successivement suivi de ceux de l'histoire de la *lex romana*, appelée dans les capitulaires *omnium legum mater;* de la *lex salica*, de la *lex ripuariorum* et des *capitulaires*, qui ont eu force de loi dans ces pays, ou plutôt, qui forment le berceau et la source de la législation belgique; je donnerai ensuite l'histoire de la législation du *règne féodal*, celle de nos *keuren* et finalement celle de nos *poorteryen*, ou *communes*, proprement dites.

Tout ce que j'avancerai sera fondé sur des autorités, et des autorités même contemporaines; je ne puiserai que dans des sources, et je peux le faire d'autant plus librement, que c'est de ces mêmes sources qu'émanent les principes d'après lesquels la loi fondamentale du royaume a été rédigée.

Mais pour entrer dans des discussions sur une matière aussi vaste, nous devons connaître, avant tout, le langage de ces siècles reculés; et avant de donner l'histoire des *lois* de nos pères, nous devons savoir ce qu'ils entendaient par le mot LEX; car pour ne pas l'avoir compris, ou pour l'avoir méconnu, M. l'abbé de Mably, dans l'intérêt de son système démocratique, s'empare de ce mot pour saper le pouvoir royal dans ses fondemens; tandis que M. Moreau, historio-

graphe de France, s'en sert pour rendre le pouvoir royal absolu. C'est que l'un et l'autre avaient à établir un système. S'ils eussent voulu écrire l'histoire telle qu'elle est, et non pas telle qu'ils voulaient l'avoir, ils auraient reconnu, que par le mot *lex*, les Francs n'ont jamais entendu que la *loi nationale* ou *fondamentale*, et par *capitula* et *capitularia*, *les édits* et *les réglemens*. Dès-lors, ils eussent trouvé que tous les monumens, que chacun d'eux invoque dans l'intérêt de son système respectif, attribuent les pouvoirs relatifs à la loi nationale, concurremment, au roi et à la nation; et ceux relatifs à la législation édictale et réglementaire, exclusivement au roi.

Nous avons donc à nous féliciter, qu'en traçant, comme historien, cette ligne de démarcation des pouvoirs, nous n'avons eu d'autre tâche à remplir, que de justifier les principes établis par la loi fondamentale du royaume, et que la sagesse du roi, en les homologuant, a prévenu les dissentions, les séditions et les insurrections, que l'oubli de ces principes a fait si souvent éclater, depuis cinq siècles, dans nos heureuses provinces.

I. La LEX était la LOI NATIONALE, que nous appelons communément la CONSTITUTION (1), la LOI FONDAMENTALE DE L'ÉTAT; les *capitularia* comprenaient la législation ÉDICTALE et RÉGLEMENTAIRE : nulle-part dans la collection des capitulaires et dans les autres collections des anciennes lois, faites par Lindenbourgh et autres, la LEX *salica*, *Ripuariorum*, *Saxonum*, *Allamannorum*, *Longobardorum*, *Bajuvanorum*, etc., n'est appelée CAPITULARE, mais toujours

---

(1) Je prends ici le mot *constitution* dans le sens vulgaire, comprenant ainsi les *droits politiques* et *civils* de la nation.

LEX : toutes les autres dispositions législatives sont appelées CAPITULARIA, ou *capitula*. L'on appelait cependant *capitula addita ad legem*, les articles nouveaux ou interprétatifs, que l'on ajoutait à la LEX; car ces nations ont corrigé, augmenté et rectifié leurs lois nationales, à fur et mesure qu'elles sont devenues plus policées; mais ces additions ne conservaient le nom de *capitula*, que jusqu'au moment qu'elles obtenaient la sanction royale; après cela, elles perdaient le nom de *capitula*, et prenaient celui de *lex*. Le conseiller grand-pensionnaire de Hollande, *Vanderpiegel*, conjecture, avec assez de vraisemblance, que les noms de *capitulare* et *capitulum* viennent du latin des ecclésiastiques, qui rédigeaient les actes publics et privés des Francs, et que par suite d'une semblable origine, les juges de Toulouse étaient encore appelés *capitoux*.

Oorspg. en voortg. des vad. recht, 2[e] hoofdst. § 19.

Quoiqu'il en soit de l'étymologie du nom, le roi ne pouvait rien changer à la *lex*; il n'avait pas même le pouvoir d'interpréter un seul article.

Il en était autrement des *capitulaires*; la législation *réglementaire*, pour l'exécution et le maintien de la législation existante, lui appartenait, et il l'exécutait avec son conseil, *in consilio suo*, auquel il convoquait les *fidèles*, ou conseillers, en qui il avait le plus de confiance; c'était un *conseil privé* ou *conseil d'état*.

Chron. Fredeg. ad ann. 766.

Mais, quant à la législation *édictale*, il ne l'exerçait que dans les *placita regia majora*, qui se tenaient deux fois l'an, l'un au mois de mars, appelé communément *campus Martis*, *campus Martius* (champ de Mars), appelé depuis *campus Madius*, après que Pépin l'eut transféré au mois de mai; l'autre se tenait en automne.

Tous les grands et tous les officiers de l'empire devaient venir à ces plaids; savoir : les évêques, les abbés, les ducs, les comtes, vicomtes, centeniers, douaniers et autres, connus ailleurs sous les noms de *majores et minores rempublicam procurantes;* mais ils n'y intervenaient point tous avec le même droit d'influence sur les délibérations; car, au rapport de *Hincmar,* les *majores* d'entre le clergé et les laïcs, y venaient pour délibérer *propter consilium ordinandum,* et le reste, ou *minores propter consilium suscipiendum,* pour recevoir les ordres et les instructions sur l'exécution.

Capit. 1, anni 769, c. 12.

Baluz. tom. 2, nº 26, p. 1406.

Epist. ad proceres regni, 14.

II. Ici s'ouvre ce vaste champ, plus couru depuis quelques siècles, et surtout dans celui où nous vivons, sur l'étendue ou les bornes du pouvoir royal; nous distinguons, de nos jours, deux célèbres champions qui ont combattu dans cette arène, MM. Moreau et l'abbé de Mably. Le premier accorde au roi le pouvoir législatif absolu, l'autre le réduit presqu'au seul pouvoir exécutif; et ce qui est le plus étonnant dans ceci, c'est que tous les deux se fondent sur les capitulaires. Un résultat aussi divergent et aussi contradictoire, dérivant d'une même source, annonce assez, ou que l'un ou l'autre a mal saisi le sens des capitulaires, ou bien, que tous les deux les ont mal compris, ou qu'enfin, chacun d'eux a été chargé d'établir un système de parti.

Pour moi, qui dans mes travaux ne vois pas les hommes, mais les choses, j'établis les propositions que j'ai avancées, et que je vais présentement démontrer sur un principe général, qui est bien simple, savoir : la différence entre la *lex* et *capitularia,* ou *capitula.* Si ces deux célèbres écrivains eussent fait et sincèrement suivi cette distinction, ils se seraient trouvés d'accord; mais faute de l'avoir faite, et

pour avoir appliqué à la *lex* tout le pouvoir royal que M. Moreau trouvait exercé dans les *capitularia*, il a attribué au roi un pouvoir royal absolu; tandis que M. l'abbé de Mably, n'appliquant aux *capitularia* que la mesure du pouvoir royal, qu'il trouvait exercé relativement à la *lex*, ne laisse au roi que le pouvoir exécutif; en d'autres termes, parce que l'abbé de Mably trouvait que le roi n'avait aucun pouvoir sur la *lex*, il lui a refusé tout pouvoir de législation; tandis que M. Moreau, trouvant que le roi exerçait véritablement le *pouvoir* de *législation* dans les *capitulaires*, lui a accordé le même pouvoir sur la *constitution*. Tel est, dans le fond, leur système; il pèche par l'excès; car, si nous n'avions pas sous les yeux les monumens qui établissent un milieu entre ces deux extrêmes, il me paraît que le seul bon sens suffirait pour faire sentir qu'il doit exister une grande différence dans toutes les sociétés quelconques, publiques et privées, en la charte constitutive de la société et les mesures administratives de la société; que tout ce qui tient à l'*administration* de la société est naturellement du ressort de la *direction* que la *charte* a établie, par la raison, disent les lois romaines, qu'à celui à qui une juridiction est déléguée, sont censés délégués tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécuter; mais que tout ce qui tient à la CONSTITUTION de la société, est nécessairement du ressort du corps de la *société*, par la raison, ou plutôt la maxime, *ejus est solvere, cujus est ligare*. En donnant à la DIRECTION un pouvoir sur la CHARTE CONSTITUTIVE ou sur les objets majeurs, ne serait-ce pas donner à un associé le pouvoir de détruire, à volonté, la société? C'est ce qui répugne à la nature de tout engagement synnallagmatique; et ce serait outrer les choses, que de ne pas voir une société entre le souverain et ses peuples, lorsque l'on fait

attention aux obligations réciproques qui résultent du SÉNIORAT.

Ainsi, le grand principe dont il faut partir pour résoudre la grande question historico-politique, que nous allons discuter, c'est de reconnaître la différence entre la LEX et les CAPITULARIA.

III. Cette différence est d'abord textuellement marquée dans les *capitula excerpta ex lege Longobardorum*, en ces mots : « *generaliter omnes admonemus, ut* CAPITULA *quæ* « *præterito anno legi salicæ, cum omnium consensu addenda* « *esse censuimus, jam non ulterius* CAPITULA, *sed tantum* LEGES *dicantur, immò pro* LEGE SALICA *teneantur.* » Art. 49.

Les *capitula addita ad legem salicam* de l'an 803, finissent ainsi : « Hæc sunt CAPITULA quæ domnus Karolus magnus imperator jussit scribere in consilio suo et jussit ea « ponere inter alias LEGES. » Cap. 2, anni 803 in fine.

Dans le capitulare 3[um] de l'an 819, où il s'agit de divers articles d'interprétation de la loi salique, l'art. 12 finit ainsi : « *Judicaverunt* ut hujus rei veritas, secundum CAPITULA « domni imperatoris, quæ prius pro LEGE tenenda constituit, « rei veritas comprobetur. »

Enfin, dans le capitulaire de l'an 820, fait à Thionville, IN GENERALI POPULI CONVENTU, il s'exprime de nouveau au 5[e] article, intitulé *de* CAPITULIS *præterito anno additis* LEGI SALICÆ, comme il s'en était expliqué dans les *capitula excerpta ex lege Longobardorum;* « generaliter, dit-il, omnes « admonemus ut CAPITULA, *quæ* præterito anno LEGI SALICÆ, « per *omnium* consensum addenda esse *censuimus*, jam non

« ULTERIUS CAPITULA, sed tantum LEGES dicantur, immò « pro LEGE *teneantur.* »

Voilà bien certainement établie la différence entre LEX et CAPITULA, et la preuve en même temps; que dès l'instant que les articles ampliatifs ou interprétatifs de la LEX ou LOI NATIONALE avaient été revêtus de la sanction royale, ils perdaient le nom de CAPITULA et prenaient celui de LEX, dans laquelle ils s'incorporaient.

Nous avons même des exemples bien formels de ceci dans les Pays-Bas, où les ADDITIONS ou ampliations de la JOYEUSE ENTRÉE du Brabant, faisaient si bien partie de la joyeuse entrée, sans porter le nom d'ÉDIT, que le souverain devait les jurer à son inauguration, tout ainsi qu'il jurait la joyeuse entrée.

Il en était de même en Flandre, où les articles accordés par l'empereur Léopold, en 1790, faisaient depuis partie de la constitution de cette province, comme faisaient partie de la constitution les capitulations générales des états de Flandre, et les particulières des villes et châtellenies, faites au commencement du 18e siècle, avec les puissances maritimes, au nom de l'empereur Charles VI, pour passer de la domination d'Espagne à celle d'Autriche; lesquelles ont été ratifiées par l'empereur, dans le traité de la Barrière, art. 20, fait à Anvers en 1715.

Il arriva, même, du temps des Francs, que les juges corrompus abusaient de cette différence entre LEX et CAPITULA, pour profiter de plus fortes épices, du chef de la part qui leur venait dans les amendes et dans la somme adjugée; car Hincmar leur reproche, que lorsqu'ils trou-

vaient plus d'avantage dans les capitulaires, comme si ceux-ci statuaient une plus grosse amende que la loi, suivant laquelle le défendeur vivait, et suivant laquelle il devait être jugé, alors ils lui appliquaient les dispositions des *capitulaires*, et dans le cas contraire, ils lui appliquaient la disposition de la *loi ;* c'est Moreau lui-même, qui invoque ce texte d'Hincmar, et qui est conçu ainsi : « Quando enim « sperant aliquid lucrari, ad LEGEM se convertunt : quando « verò PER LEGEM non æstimant acquirere, ad CAPITULA con-« fugiunt ; sicque interdum fit, ut nec CAPITULA pleniter « serventur, sed pro nihilo habeantur, nec LEX.

Neuvième discours de l'histoire de France, p. 161.

IV. Mais cette LEX, ses ADDITIONS et ses INTERPRÉTATIONS, de quelle autorité se faisaient-elles ?

D'abord, le PACTUS LEGIS SALICÆ, qui est la plus ancienne de toutes ces lois nationales, porte, que la loi est une constitution (coutume) écrite ; *lex autem est constitutio* (consuetudo) *scripta ;* que chaque nation s'est CHOISI une LOI propre, prise de ses coutumes ; *una quæque gens propriam sibi ex consuetudine elegit legem ;* qu'à cet effet elle a élu quatre des grands de sa nation : *ex pluribus viri quatuor* ELECTI ; et ces quatre ont rédigé la loi salique, *proceres ipsius gentis legem salicam dictaverunt* (1).

Prolog. leg. salicæ.

Le capitulaire de Dagobert de 630, porte : que Thierri a fait mettre en écrit les lois des Francs-Ripuaires ; des Allemands et des Bavarois, suivant leurs usages. « Théodo-« ricus...... *unicuique genti, quæ in ejus potestate erat,* « LEGEM CONSCRIBERE JUSSIT SECUNDUM CONSUETUDINEM SUAM » ;

Capitul. Dagoberti, anni 630 in prologo.

(1) *Dictare* idem quod *scribere* apud Aulugellium noct. attic. Lib. 1, c. 23.

Constit. Chlot. anni 560 in fine. car chaque individu devait être jugé suivant sa loi, *juxta constitutionem* ANTIQUI JURIS, *secundum quam olim vixisse dignoscitur.* Ils n'avaient donc pas encore de lois écrites à ces époques; toutes ces nations étaient très-loin de pouvoir être soupçonnées ou présumées d'avoir accordé à leur roi un pouvoir absolu, d'après ce que nous avons vu ce qu'elles étaient encore au VI[e] siècle, et du temps de Charlemagne; CES ANCIENNES COUTUMES, sur lesquelles leur première loi nationale écrite a été rédigée, consistaient donc encore dans leurs usages germaniques d'outre-Rhin, et comme, suivant ceux-ci, les affaires *majeures* devaient être délibérées dans Tacit. de M. G. l'assemblée du peuple, *de majoribus omnes consultant,* et que le roi n'y avait d'autre autorité que celle de la persua-Tacit. ibid. sion, *auctoritate suadendi magis quam jubendi potestate;* il est bien évident que cette LEX n'a pu recevoir sa sanction, que de l'assemblée du peuple; aussi, le prologue de ces trois lois nationales porte-t-il bien expressément : Capitul. triplex Dagoberti 630. *hoc* DECRETUM *est apud* REGEM et PRINCIPES EJUS et APUD CUNCTUM POPULUM, *qui infra regnum Merovingorum consistunt* (1).

Charlemagne ayant réuni toutes ces nations sous son vaste empire, et en voulant perfectionner la constitution, fit renouveler ces lois nationales en l'assemblée générale tenue, Miræi, t. 1, p. 14. suivant Miræus, à Aix-la-Chapelle, en 799; sa puissance était alors plus consolidée que ne l'était celle des rois, ses prédécesseurs, sous lesquels les premières lois avaient été rédigées par écrit.

---

(1) Une *constitution* ou *loi fondamentale* n'est donc de sa nature, qu'un recueil écrit et reconnu des *coutumes* et *usages* de la nation; c'est par cette raison que dans les cas de doute ou de contestation entre le souverain et le peuple, sur le sens de la charte, nos anciennes chartes ordonnent le *record* comme il se fait encore en Angleterre. *Voyez ci-après*, n° XI, *coutumes de Valenciennes, année* 1235.

Cependant, voici comme il s'exprime dans la promulgation de ces lois nationales : « Deinde, PROUT CUNCTIS PLACUIT PRU-« DENTIORIBUS REGNI NOSTRI, LEGEM Saxonum, Noricorum, « Francorum, etc. SICUT MOS ET POTESTAS EST IMPERATORUM ET « OMNIUM ANTECESSORUM MEORUM SEMPER FUIT, DISTINXI, et « distinctam SUB AUTORITATE REGIA ET IMPERATORIA STABILIVI, « NON EX MEA ADINVENTIONE AUT CORDE PROLATAM, SED COM-« MUNI CONSILIO ET GENERALI CONVENTU TOTIUS GALLIAE à me « renovatam et in melius auctam. »

Il a donc fait réviser ces LOIS par les hommes les plus instruits de son royaume et en dresser un projet de réformation : *prout cunctis prudentioribus regni nostri placuit legem distinxi :* tel, dit-il, est l'usage et le pouvoir des empereurs et l'a été de tous les empereurs mes prédécesseurs; *distinctam sub autoritate regiâ et imperatoriâ stabilivi ;* et je l'ai revêtu de mon autorité de roi et d'empereur : au reste, je ne l'ai pas renouvelée, corrigée ni amplifiée de mon propre mouvement, mais du commun conseil de l'assemblée générale de toute la Gaule; *non ex meâ adinventione aut corde prolatam sed communi consilio et generali conventu totius Galliæ à me renovatam et in melius auctam.*

Il est aisé d'y reconnaître encore ces traces des anciens usages politiques des Germains, mais sous une forme plus imposante; car s'il y annonce, qu'il appartient à lui et qu'il a toujours appartenu aux empereurs ses prédécesseurs de faire rédiger, en son conseil ou de l'avis des hommes les plus instruits, les projets de réformation, correction et ampliation des lois nationales; il ne fait qu'annoncer un usage et un pouvoir royal conforme aux usages germaniques, suivant lesquels, bien que la généralité du peuple eût la voix déli-

bérative dans toutes les affaires majeures, *de majoribus omnes*, néanmoins, c'était le roi avec les grands, qui préparaient les affaires, qui devaient faire le sujet des délibérations et qui en présentaient le projet à l'assemblée générale; *ita tamen ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est,* APUD PRINCIPES PERTRACTENTUR, c'est ainsi qu'il s'en explique dans le capitulaire de 803 « *hæc sunt capitula* quæ domnus Karolus imperator JUSSIT SCRIBERE IN CONSILIO SUO » pour en faire la proposition à l'assemblée, ce que l'on appelait PROPONERE.

Tacit. de M. G.

Capitul. secundum anni 803 in fine.

Ibid. in inscriptione.

Mais le droit de sanction qu'il y exerce, *distinctam stabilivi regiâ et imperatoriâ autoritate* et qu'il dit aussi avoir appartenu à ses prédécesseurs, n'est pas un pouvoir usurpé, bien qu'on ne trouve pas dans Tacite qu'ils l'aient exercé au-delà du Rhin; car le droit de sanction rentre dans les attributs naturels des rois, et les Germains en avaient (1); n'oublions pas d'ailleurs, ce que l'on ne saurait trop rappeler, que, depuis Clovis, il ne faut plus juger le pouvoir royal sur ce qu'en rapporte Tacite de la manière qu'il était exercé au-delà du Rhin; Clodion n'avait obtenu que le commandement militaire général sur toutes les nations qui formaient la ligue des Francs; mais Clovis avait réuni toutes ces nations sous son empire, et à l'ombre des titres de PATRICIEN, de *præfect* DU PRÉTOIRE et DE CONSUL, qu'il avait obtenus des empereurs d'Occident, et, surtout de la session que l'empereur Zeno avait faite aux enfans de Clovis : la sanction royale était devenue indispensable pour l'homologation et la force des lois.

---

(1) Mais pas tous; il ne pouvait donc y avoir, chez ceux-ci, ouverture à sanction royale; le *conclusum* valait *sanction* chez ceux-ci.

Mais aussi, à l'exemple de ses prédécesseurs, c'est à la PROPOSITION et A LA SANCTION de la LEX, que Charlemagne borne son autorité; mais quant aux articles de la LEX, il annonce qu'ils ont été arrêtés par l'assemblée générale de toute la Gaule, et cette assemblée était une assemblée DÉLIBÉRANTE; les textes en sont clairs et précis.

En ne consultant d'abord que le prologue du *capitulare triplex de l'an* 630 du roi Dagobert et la fin du *capitulare secundum* de l'an 803 de Charlemagne, on dirait que depuis Thierri jusqu'à Dagobert, les rois ont seuls et de leur toute puissance, réformé les lois des Ripuaires, des Alamans et des Bavarrois, et que Charlemagne, de plein pouvoir, a fait incorporer les *capitula addita ad legem salicam;* mais le prestige disparaît aussitôt, lorsqu'on lit au bas du capitulaire de Dagobert: « HOC DECRETUM est apud REGEM ET PRINCIPES EJUS et apud « CUNCTUM POPULUM CHRISTIANUM, *qui infrà regnum Merwun-« gorum consistunt.* » et qu'ensuite on lit l'intitulé du capitulaire de 803, tel qu'il s'est trouvé dans un très-ancien code de la bibliothèque de M. de Thou et dans les papiers du père Sirmond, et tel que l'a donné Baluzius; nous voyons que les CAPITULA de l'an 803 ont été délibérés et arrêtés dans l'assemblée générale.

Capitul. tom 1, col. 391, edit. de Chiniac.

Baluzii not. ad capitul. lib. 6, c. 237.

Voici donc le prologue du capitulaire de 803 « anno tertio « clementissimi domni nostri KAROLI AUGUSTI sub ipso anno, « hæc facta CAPITULA sunt et consignata Stephano comiti, « UT HÆC MANIFESTA FACERET in civitate Parisiis, MALLO PU-« BLICO et illa LEGERE faceret coram scabinis, quod et ita « fecit; et OMNES IN UNO CONSENSERUNT, QUOD IPSI VOLUISSENT « OMNI TEMPORE OBSERVARE USQUE IN POSTERUM, etiam omnes « scabini, episcopi, abbates, comites manu propriâ SUBTER-« SIGNAVERUNT. »

Nous voyons par ce capitulaire que les *capitula*, que Charlemagne avait fait projeter *in consilio suo*, pour être ajoutés à la LEX SALICA, sont envoyés au comte de Paris, pour les *rendre publics* (ut hæc manifesta faceret), et après cela pour être *lus* (legere faceret) dans l'*assemblée générale* du comté (in mallo publico) composé des échevins, des évêques, des abbés et des comtes, et que tous S'ACCORDENT unanimement, (omnes in uno consenserunt) qu'ils VEUILLENT (quod ipsi voluissent) les observer pour toujours et qu'ils signent.

Mais pourquoi fait-il publier ces *capitula* avant de les soumettre à l'assemblée générale du comté, *in mallo publico?* Pour interroger le peuple s'il les adopte, et au cas qu'il les approuve, de les souscrire et les confirmer par ses *manufirmations.* C'est ce que Charlemagne nous apprend par son troisième capitulaire de la même année; « UT POPULUS INTERROGETUR DE CAPITULIS quæ IN LEGE noviter addita sunt, et « postquam omnes CONSENSERINT, subscriptiones et manu- « firmationes suas in *ipsis capitulis* faciant. »

Capitul. tertium anni 803, c. 19.

Ce n'était pas assez que les membres siégeans et composant le *mallum publicum*, c'est-à-dire les échevins, évêques, abbés et comtes consentissent au changement de la LEX ou constitution : le peuple lui-même devait y consentir et confirmer son consentement par sa signature.

Ce n'était pas là la simple SUBTERFIRMATION qui se faisait souvent par acclamation ou par le cliquetis des armes, *frameas concutiunt;* c'était la souscription qu'on exigeait, et qui dans ce temps, comme encore long-temps après, dans le cours des siècles d'ignorance, se faisait par une sous-marque, ou en priant un autre de signer pour soi.

Tacit. de M. G.

Et vainement voudrait-on prendre le mot *consenserunt* dans les deux capitulaires de 803 pour *assenserunt*, et faire ainsi une distinction frivole entre *assentire* et *consentire ;* car dans le fond, qu'importe au pouvoir royal de ne pouvoir changer la loi nationale sans l'*assentiment* ou sans le *consentement* du peuple ? L'un et l'autre ne présupposent-ils pas la *volonté* et l'*acquiescement* du peuple, et toute la différence ne reviendrait dans le système d'une fausse politique, qu'à supposer plus aisément un *acquiescement* qui n'existerait point, qu'un *consentement* qui a besoin d'être manifesté (1).

Mais il n'en est pas ainsi ; car, sans devoir observer que le mot *consentement*, dans le second capitulaire de l'an 803, ne frappe pas sur l'adoption des *capitula*, mais sur le concert et sur l'unanimité des voix ; le DECRETUM APUD REGEM ET PRINCIPES EJUS et CUNCTUM POPULUM annonce bien un concours *actif* et une *délibération* commune.

En effet, l'on voit par les autres capitulaires, qui ne concernent point la réformation ou ampliation de la LEX, mais qui ne concernent que la simple *interprétation*, que Charlemagne reconnaît lui-même, qu'il n'est pas compétent pour la donner ; que le droit de la donner appartient au *placitum generale*, et que la délibération de cette assemblée générale est appelée *jugement*, *sentence compétente*, JUDICATUM EST, COMPETENTE SENTENTIA TERMINATUM EST.

En l'an 803, un de ses comtes lui propose huit articles de doute sur la conduite qu'il doit tenir ; il lui donne des instructions sur sept ; mais le second avait pour objet l'inter-

Capitul. sextum anni 803, c. 2.

(1) *Assensus* et *consensus* sont synonymes. Voyez Ducange, D. Carpentier et Pitiscus.

prétation de la LEX SALICA ; il s'agissait de savoir, si le comte, les échevins et le chancelier ou greffier avaient le droit de profiter chacun un *solidus*, pour l'expédition du jugement? Lisez la loi salique, lui répond-il, et si vous n'y trouvez pas ce que vous pouvez faire, faites - en rapport au PLACITUM GENERALE, « de secundo unde me interrogasti, si comes de « notitiâ solidum unum accipere deberet, et scabini sive « cancellarius; lege LEGEM ROMANAM, et sicut ibi inveneris, « perinde facias; si autem ad SALICAM LEGEM pertinet, et ibi « minimè repereris, quid exinde facere debeas, AD PLACITUM « NOSTRUM GENERALE EXINDE INTERROGARE FACIAS. »

Capitul. tertium anni 819.

Le capitulaire de 819 a pour objet l'interprétation des articles 1, 11, 14, 26, 36, 46 et 47 de la loi salique; et de quelle manière ou en quels termes ces interprétations sont-elles données? En ceux-ci : *judicatum est; judicatum est ab*

Ibid. anni 801.

omnibus; hoc judicaverunt; de hoc capitulo judicaverunt; et dans le prologue *ad capitula addita ad legem Longobardorum de* 801, les délibérations s'y trouvent appelées *competens sententia.* Ces expressions ne conviennent donc point à un *assentiment*, mais désignent un concours délibératif et formel.

Il arrivait quelquefois même, que l'assemblée générale ne se trouvait pas assez éclairée pour prononcer sur les articles qu'on proposait d'ajouter à la loi nationale, et alors, elle autorisait l'empereur, en attendant un plus ample informé, d'en faire, dans l'intervalle, *ad tempus*, ce qu'il aurait trouvé bon, pour éviter, y est-il dit, que les juges n'eussent décidé ces cas douteux, chacun suivant ses caprices. Le prologue *capitula addita ad legem Longobardorum* de l'an 801, en fournit un exemple : *quædam verè in nostris examinis arbitrium ad tempus dilata.* Il arrivait aussi, que les comtes

ou les MISSI rapportaient à l'assemblée plusieurs cas douteux sur lesquels ils demandaient des articles additionnels à la LEX, tandis qu'il y en avait dans le nombre qui n'appartenaient point à la LEX, mais qui rentraient dans la classe des attributs du pouvoir législatif; en ces cas, le *capitulare secundum* de 806 nous offre un monument bien précieux de la différence du pouvoir du roi relatif à la LEX d'avec les objets de législation ordinaire. Car l'assemblée n'y prononce que sur huit points proposés, et déclare que, sur les autres, il appartient *aux rois,* REGIBUS, à statuer. « hæc octo capitula in « assiduitate (j'entends par là SÉANCE TENANTE), reliqua au- « tem RESERVATA SUNT REGIBUS, ut ipsi potestatem habeant « nominativè demandare, unde *exire* debent (1). »

Il serait superflu d'entasser les citations multipliées, qu'on pourrait apporter à l'appui de ces propositions, puisqu'il suffit d'en avoir établi le principe, que l'on trouvera partout confirmé dans les capitulaires, lorsqu'on voudra se donner la peine de les compulser.

Il est donc démontré, que le souverain n'avait pas le pouvoir d'interpréter la LEX, et n'ayant pas ce pouvoir, qu'il avait bien moins le pouvoir de la changer ou d'innover; que tout ce qui tenait à la LEX devait être délibéré et arrêté dans les assemblées générales, IN PLACITO GENERALI, et que la délibération ne devait pas seulement être SIGNÉE par le souverain, mais aussi par le peuple, c'est-à-dire, ses représentans ou délégués, nécessité de signature, qui est de nouveau rappelée dans les vingt CAPITULA relatifs à la loi salique, Capitul. secundum anni 813.

(1) *Exire* signifiait *judicare;* de là vient la formule flamande : *Een vonnes uytten. Exeuntes* et super hoc consilium habentes *redierunt* et suam *sententiam* et suum *judicium* protulerunt. *Miræi tom.* 1, *p.* 875.

romaine et bourguignonne, en ces mots : « *quæ et ipse* MANU « PROPRIA FIRMAVIT, capitula illa, *ut omnes fideles* MANU ROBO- « RARE STUDUISSENT. »

V. C'est ici le lieu de dire un mot sur l'origine de la clause des mandemens royaux, qui finissent, en français, par les mots : *car tel est notre plaisir,* et en flamand, par ceux : *want het ons alzoo gelieft.* Cette clause n'a pas la signification ou le sens que le vulgaire lui attribue, celui d'une volonté arbitraire et absolue. Les mots *placuit* et *placitum,* dit le savant Ducange, signifient le *conclusum* d'une délibération: « quæ formula, dit-il, olim hoc unum significabat : ITA IN « GENERALI NOSTRO PLACITO STATUTUM EST, *seu* TALE EST NOSTRUM « PLACITUM. MM. De Brequigny et Du Teil l'expliquent de la « même manière : « On donnait, disent-ils, *ce nom* de PLAID « à L'ASSEMBLÉE où se rendait le jugement, et au JUGEMENT « même et aux LETTRES DU ROI, qui le confirmaient. C'est « de là, remarquons-le en passant, que dérive la formule, « encore usitée dans les édits du roi, CAR TEL EST NOTRE « PLAISIR; mots, qui originairement ne signifiaient autre chose « que ceci : CAR TELLE EST LA DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE OU DU « CONSEIL ; cette formule française a été maladroitement « adoptée, en ce qu'elle présente un sens absolument dif- « férent de celui qu'elle doit avoir. » Dans les conciles et les synodes l'on vote encore par le mot PLACET; *placet-ne hoc decretum patribus?* Telle est la semonce : et l'on vote par *placet* ou *non placet.*

Gloss. verbo : *placitum.*

Prolegomena ad diplomata, pag. CCXXXIII.

Dom Carpentier doute de cette explication, parce qu'il trouve dans une charte de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, du treizième siècle : *talis enim est mea voluntas;* et dans un édit du roi Charles V, de 1367 : QUONIAM SIC FIERI VOLUMUS et JUBEMUS. Mais il ne s'agit pas ici de savoir, en

quels termes on rendait déjà cette ancienne clause, au treizième et quatorzième siècles : il s'agit d'indiquer ce qu'elle signifiait originairement, en quoi, comme en tant d'autres points, le président DE PAEPE s'est aussi trompé dans son commentaire sur la JOYEUSE ENTRÉE du Brabant, lorsqu'il a avancé que la clause : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, est un correctif et une § 49.
dérogation à la promesse, que le duc de Brabant fait et jure, à son inauguration, *de ne traiter personne sans droit et sentence devant ses juges naturels;* il est difficile à concevoir comment on puisse avancer de pareils paradoxes, qui répugnent au bon sens et à la nature de tout engagement. Nous en parlerons plus amplement dans la suite.

VI. Passons maintenant aux objections de M. Moreau; les réponses à celles-ci serviront de même pour l'abbé de Mably, car elles ne consisteront que dans un plus ample développement de nos principes.

Facere legem, dicere legem, audire legem, intelligere legem, Discours 4e.
dit M. Moreau, ne signifiaient autre chose chez les Francs, qu'une *procédure,* un *jugement,* ou un acte *déposé aux archives.*

C'est là un de ces subterfuges qui ne méritent point de réfutation ; car avant que le demandeur dît au juge : DIC Pactus leg. sal. tit. 60.
NOBIS LEGEM SALICAM, il avait déjà exposé au juge l'état de la contestation; *quale debitum* (reus) *debebat et unde fidem fecerat;* il avait déjà assigné sa partie pour lui satisfaire Ibid. tit. 5, § 2.
secundum legem salicam, et tous les délais étaient déjà ex- Ibid.
pirés; ce n'était donc plus une *procédure* qu'il exigeait; mais en disant, après tout cela, *dic nobis legem salicam,* il requérait le juge de prononcer ce que la loi salique statuait sur le point de la contestation qu'il venait d'avoir exposé;

55

et ce qui est le plus étonnant, c'est que ce même titre 60, que Moreau invoque, l'explique lui-même : « Si verò RATIN-« BURGII non SECUNDUM LEGEM SALICAM JUDICAVERINT, ou comme le § 2 s'énonce encore plus clairement : « Si verò RATINBURGII « illi LEGEM DIXERUNT, et ille eos — CONTRA LEGEM JUDICASSE « SIBI PUTET. » Ainsi *dicere legem*, c'est *judicare secundum legem*.

Il n'est pas plus heureux dans son interprétation des mots PONERE INTER LEGES, qu'on trouve partout ajoutés aux CAPITULA approuvés et sanctionnés pour ampliation, dérogation ou interprétation de la LEX ; il prétend que ces mots signifient l'ordre de *déposer la loi dans les archives publiques*.

Moreau, 9e discours.

Ce serait d'abord une chose assez bizarre, que la seule circonstance matérielle du dépôt changerait la dénomination des CAPITULA en celle de LEX Mais nulle-part il n'existe une ombre, je ne dis pas de preuve, mais seulement d'indice, que le dépôt des archives était appelé LEGES ou LEX. Le dépôt des archives est partout appelé ARMARIUM, ou PUBLICUM ARCHIVIUM, comme dans le prologue du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, et on les y déposait, comme aujourd'hui, uniquement *ad perpetuam rei memoriam*, pour y avoir recours au besoin : ce dépôt se faisait dans chaque comté, après la publication, comme nous avons vu, qu'en 803, les *capitula addita ad legem salicam* furent publiés, *lecta*, dans la cité du comté de Paris, où certainement ne demeuraient pas *tous* les Francs; de sorte que ces *capitula* ont été pareillement publiés dans les autres cités, comme nous l'apprend l'intitulé du Capitulare tertium anni 806, *hæc* CAPITULA *nostra missi nostri cognita faciant omnibus*, IN OMNES PARTES, ainsi qu'il se pratique ici et dans tous les royaumes, pour la promulgation des lois.

Epist. ad archiep. Senon. anni 816, capitul. t. 1, pag. 554 et 558.

Capitul. t. 1, pag. 563—572.

VII. M. Moreau oppose ensuite l'impossibilité d'assembler toute la nation dans un seul et même lieu, et par conséquent, que par ce MALLUM PUBLICUM, et par ce *generalis populi conventus,* on ne peut et ne doit entendre que les habitans de la cité où l'assemblée se tenait.

Il est bien certain cependant, suivant les témoignages de César et de Tacite, que les Germains et les Belges, comme aussi les Gaulois, avaient leurs assemblées nationales; mais M. Moreau pense-t-il que toute la nation, individuellement, venait siéger dans ces assemblées? Nous voyons, par Tacite, qu'ils s'assemblaient ainsi par députés; il n'a donc pas été plus impossible à Charlemagme d'assembler, en 799, tout le peuple de la Gaule à Aix-la-Chapelle, qu'il ne l'a été à Honorius de l'assembler à Arles, comme l'on assemble encore aujourd'hui le peuple de tout un royaume, par ses représentans ou états-généraux. De M. G. c. 3.

Mais il y avait encore une autre manière d'assembler tout le peuple pour le faire *délibérer,* et je ne suis pas même éloigné de croire que ce dernier mode a été le plus usité; c'était d'envoyer les articles à délibérer aux différens comtés, et de faire assembler le peuple, soit par comté, soit par cité, soit par centurie; ces sections s'assemblaient, délibéraient, et le comte envoyait le résultat des délibérations au PLACITUM REGIUM, c'est-à-dire à l'assemblée centrale, que le roi présidait dans tel lieu, qu'il avait choisi selon son bon plaisir.

N'est-ce pas ainsi que, dans les provinces-unies et dans la Flandre, tout le peuple délibérait sur les subsides, les impositions et les affaires majeures de l'état? La députation ordinaire des états de chaque province, qui siégeait dans

le chef-lieu, envoyait les propositions aux villes et châtellenies, ce que l'on appelait SERMO COLLEGIIS. Celles-ci convoquaient les trois ordres ou les corporations de leur ressort, ayant droit de voter; la résolution était transmise à la députation ordinaire des états, qui formait le résultat, appelé le RÉSULTAT PROVINCIAL.

Cela se pratiquait de même, communément, sous Charlemagne et ses prédécesseurs ; nous trouvons d'abord ces assemblées de villes IN MALLO PUBLICO, dans le prologue du capitulaire de 1801, sur les *capitula addita ad legem Longobardorum,* déjà souvent cité : « Cum in Italiam, dit Charlemagne, propter utilitatem sanctæ Dei ecclesiæ ac provinciarum disponendarum venissem, et multæ atque diversæ per URBES SINGULAS ANTE CONSPECTUM NOSTRUM, quæstiones tam de ecclesiasticis, quam et PUBLICIS et privatis rebus DISCUTERENTUR, pleraque statuta recitata ex ROMANA seu LONGOBARDICA LEGE, COMPETENTI SENTENTIA TERMINATA SUNT; quædam verò in nostri examinis arbitrium ad tempus dilata. »

Louis-le-Débonnaire nous instruit du motif pourquoi il faisait ainsi assembler le peuple par sections; c'est, dit-il, d'abord, parce que cela est plus commode, et ensuite, qu'il est trop frayeux de venir de loin à ces assemblées générales. « Itaque volumus, dit-il, ut medio mense maio, « CONVENIANT iidem MISSI, UNUSQUISQUE IN SUA LEGATIONE, « cum OMNIBUS episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis « nostris, advocatis nostris, ac vicedommis abbatissarum, « nec non et eorum, qui propter aliquam inevitabilem ne- « cessitatem ipsi venire non possunt, AD LOCUM UNUM; et si « necesse fuerit PROPTER OPPORTUNITATEM CONVENIENDI, IN DUO-

Capitul. 823, c. 25 et 28.

« BUS VEL TRIBUS LOCIS, vel maximè PROPTER PAUPERES POPULI, « idem conventus habeatur, qui OMNIBUS CONGRUAT, et ha- « beat unusquisque comes vicarios et centenarios suos, nec « non et de primis scabineis suis tres aut quatuor. »

La loi des Allemands semble annoncer que ce mode d'assemblée était même conforme à l'ancien usage ; « CONVENTUS « *autem* SECUNDUM CONSUETUDINEM ANTIQUAM, *fiat* in OMNI « CENTENA, coram comite, aut suo misso et coram cente- « nario ; » cette loi est de 630. Alors les nations germaniques n'étaient point encore généralement confondues avec les Romains, les Belges et les Gaulois ; la population, l'administration et la juridiction n'étaient point encore divisées territorialement, comme elles l'ont été par Charlemagne. En comparant donc cette loi avec celle de 823, de Louis-le-Débonnaire, il me semble que, sous la période germanique, les Germains, qui vivaient dans des habitations isolées les unes des autres, s'assemblaient, ordinairement par centuries, sous la présidence de leur centenier ; qu'ils transmettaient la délibération de leur centurie, par le centenier, à l'assemblée du *pagus*, tenue par le comte ou par son *missus*, et que l'assemblée du *pagus* transmettait, par députés, la sienne à l'assemblée générale de leur nation, puisqu'en effet, l'on a vu, par TACITE, que les assemblées générales de ces nations respectives se tenaient par députés. Mais dans la suite, lorsque sous Charlemagne, les comtés ou cités furent limités *territorialement*, que toutes ces nations avaient été généralement confondues entr'elles et sous un même empire, et que le territoire de l'empire avait été distribué en MISSATICOS FIXES, OU GOUVERNEMENS DE PROVINCE, comme il se voit par l'art. 25 du Capitulaire de 823, j'estime qu'alors les assemblées générales n'ont été tenues que

Lex Alemann. tit. 36, c. 1.

par MISSATICOS OU PROVINCES, en subdivisant les assemblées par villes ou cités, sous la présidence respective des MISSI et de leurs commissaires, sauf les cas où l'on convoquait le PLENUM SYNODUM, OU ÉTATS-GÉNÉRAUX, en un lieu déterminé, comme à Aix-la-Chapelle, Thionville, etc., et comme il se pratiquait en Flandre; c'était aussi de cette manière que CUNCTA GENERALITAS POPULI prêtait le serment de fidélité depuis l'âge de 12 ans; ils juraient par centuries; le centenier en adressait la liste au comte, celui-ci au MISSUS; qui en rapportait la liste générale au roi, suivant que nous l'apprend un capitulaire de Pépin de 793 : « *et* NOMINA VEL NUMERUM « *de ipsis qui juraverunt, ipsis missis in brevi secum adpor-* « *tent.* »

Capitul. t. *r*, col. 540, c. 36.

Ainsi, de quelque manière que cette assemblée du peuple se tenait, ce n'en était pas moins une assemblée du peuple, qui eut lieu, qui a continué d'avoir lieu, et qui, par conséquent, détruit la prétendue impossibilité que nous oppose M. Moreau.

Discours 9, p. 137.

VIII. M. Moreau insiste et prétend, que ce GENERALIS CONVENTUS POPULI ne pouvait pas passer pour les REPRÉSENTANS DE LA NATION, parce que cette assemblée se composait de fonctionnaires publics, et par conséquent d'officiers du prince, FIDELES, BENEFICIARII, qui ne pouvaient y figurer, qu'avec voix consultative et comme ses conseillers, à-peu-près comme Louis XIV avait assemblé plusieurs présidens et conseillers du parlement, pour la rédaction de l'ordonnance de 1667; qu'une preuve que tous ces grands n'avaient pas droit d'intervention, mais qu'il était libre au roi d'en exclure ceux qu'il lui plaisait, se trouve dans l'assemblée de Nimweghue, dont il prétend que Lambert, comte de Nantes, l'abbé Hé-

Disc. 9, p. 63.

lesacar, et Valla, abbé de Corbie, ont été renvoyés par Louis-le-Débonnaire.

Toute cette objection n'est qu'une suite du défaut de faire une différence entre LEX et CAPITULA, car l'assemblée de Nimweghue n'avait pas pour objet de traiter de la loi nationale, et je laisse là encore les motifs personnels que le roi peut avoir eus de renvoyer ces trois grands, lesquels, s'ils ont été justes, comme pour Louis-le-Débonnaire, il n'en faut point douter, auront été approuvés par la généralité des magnats; et s'ils ont été injustes, ne peuvent, en tout cas, présenter qu'un coup d'autorité personnelle, qui n'est pas recevable pour apprécier les droits de la nation (1).

Au surplus, la question, que je discute ici, en ordre d'examiner le système de M. Moreau et celui de l'abbé de Mably, ne consiste point de savoir, si la nation est *convenablement* représentée par les officiers du prince, fonctionnaires publics, féaux ou bénéficiers? Il ne s'agit, quant à présent, que de savoir, si cette assemblée générale des évêques, abbés et délégués des abbesses, ces ducs, comtes, centeniers, échevins et notables représentaient la nation? et s'ils la représentaient, ces assemblées générales représentaient donc bien certainement la nation. Comment se peut-il que M. Moreau s'attache à des objections que l'état de l'Europe dément? Les trois ordres de France, dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Allemagne, en Suède etc., assemblés en états-généraux, ne représentaient-ils pas la nation? Cependant, les évêques, les abbés, les ducs, les comtes et les magis-

---

(1) Ces trois pairs étaient des révoltés; ils étaient traîtres et arrivaient en traîtres. *Vide D. Bouquet, tom.* 6. — A quoi n'est pas réduit un historien courtisan ou un écrivain de parti!

trats, n'étaient-ils pas aussi liés au roi par le serment de fidélité? Dès lors n'étaient-ils pas FÉAUX du roi? Et du chef de leurs fiefs et de leurs possessions, dont les évêques et abbés devaient recevoir, à chaque nouveau règne, la confirmation, n'en étaient-ils pas VASSAUX ET BÉNÉFICIERS? L'assemblée générale des Gaules convoquée par l'empereur Honorius à Arles, était-elle composée d'autres membres? Et cependant elle y est bien qualifiée, par le souverain lui-même, de REPRÉSENTANS DE LA NATION. Si le serment de FÉAUTÉ entraînait l'inhabileté de représenter le peuple, le peuple ne pourrait pas venir y siéger lui-même, puisque le peuple, aussi bien que les grands, prête serment de FÉAUTÉ au roi, à chaque inauguration. Le serment de fidélité n'est donc pas en opposition avec la qualité de représentant du peuple; il faudrait donc, que les comtes, les ducs et les magistrats fussent inhabiles à raison de leur nomination et à raison du serment particulier qu'ils prêtent au roi comme OFFICIERS DU ROI. Mais d'abord, la qualité de CONSEILLER et D'OFFICIER DU ROI est essentiellement inhérente au serment de FÉAUTÉ, parce que ce serment n'est autre chose que le serment du SÉNIORAT qui oblige à conseil et aide, CONSILIUM et AUXILIUM, comme nous l'avons déjà préparatoirement fait remarquer et comme il est passé dans LE SERVICE DES PLAIDS, aussi bien pour les vassaux, que pour le peuple, qui devait venir aux TRIA PLACITA, ASSISES; HOOGE VIERSCARE et DEURGAENDE WAERHEDE. Le serment particulier, d'ailleurs, que ces officiers prêtent à raison de leurs offices, de les remplir bien et loyalement, ne les soumet pas à voter et à agir aveuglément dans le sens de la cour; autre chose est d'être courtisan et autre chose officier loyal; le plus loyal est celui qui ne s'écarte pas de la droite ligne, et si cette conduite ne mène pas toujours aux faveurs, elle mène assurément à la consi-

dération et à l'honneur, qui forment une récompense plus douce et plus durable.

Quant à la nomination royale à ces places, la noblesse et les grands dignitaires sont ou héréditaires ou à vie; les évêques et les abbés sont électifs; les centeniers et les échevins ont été toujours choisis par le peuple; ce n'est qu'aux treizième et quatorzième siècles que le peuple a renoncé à ce droit à cause des malheurs qu'entraînaient avec elles ces élections populaires, ce qui se prouve, par les titres de renonciation qui en existent encore.

Déjà du temps des Germains, les rois et les princes avaient leurs AMBACTOS OU FIDELES, les princes étaient les gouverneurs et les juges des provinces, et les centeniers les juges des cantons; les voit-on exclus des assemblées nationales à raison de leur serment de FÉAUTÉ au roi, à leur prince ou à raison de leurs fonctions de JUGES et ADMINISTRATEURS? Certes, aussi long-temps que ces nations vagabondes ont mené une vie nomade, partagées en petites tribus, il est concevable que les individus de ces tribus s'assemblaient populairement; car nous verrons dans la suite, que jusqu'au quatorzième siècle, le peuple des villes s'assemblait ainsi : mais comme celui-ci s'est dégoûté de ces assemblées et s'est fait représenter; les Germains en ont fait de même, puisqu'aussi bien ils voyaient, que leurs *principes*, comme les plus instruits, dirigeaient seuls les affaires, et que leurs assemblées populaires dégénérant en factions et cabales, finissaient ordinairement, suivant le témoignage de Tacite, par des querelles sanglantes et des assassinats.

Dès l'époque donc, que nous trouvons chez les Francs les premières traces d'un gouvernement régulier, nous y

trouvons le maniement des grandes affaires dans les mains des PROCERES REGNI; OPTIMATES, MAJORES NATU. C'étaient ceux, dit le savant Eccard, qui brillaient au-dessus des autres, par leur dignité, leurs richesses, leur âge, leurs talens ou leur naissance; l'on appelait MINORES NATU ceux qui étaient simplement au-dessus du bas peuple, *qui nihil super plebeios habebant,* comme nos *hoofdmannen*, *dekens, ouderlingen* ou *aldermans.*

Ducange, Gloss. PROCERES.

Eccard in notis ad prolog. leg. sal.

Ce sont ces mêmes membres, que nous verrons dans la suite avoir composé les assemblées générales de Flandre. C'est ainsi que Baudouin de Mons rédigea, en 1200, les chartes du Hainaut, et qu'en 1372, Wenceslas rédigea, le jour de St Lambert, la fameuse charte de Cortenbergh avec ses *barons*, *chevaliers*, *bourgeois et magistrats* de Brabant, sous leurs sceaux et le sien, afin, dit-il, que lui et eux *se lient ainsi mutuellement* et plus rigoureusement à l'observance de ces droits « *ut ita ad arctiorem observantiam memorato-* « *rum jurium sese mutuò strictius devinciant.* »

Marten. Thes. anecd. t. 1, p. 765.

Miræi, t. 2, p. 1022.

Après une obligation signallagmatique aussi rigoureuse et irrévocable entre les grands du Duché et les bourgeois et magistrats d'une part et le prince de l'autre, sur les DROITS DU PAYS, faut-il s'étonner que la loi salique soit appelée PACTUS? Peut-on méconnaître la REPRÉSENTATION NATIONALE, dans les membres qui stipulent et signent la charte? peut-on méconnaître le droit de voix délibérative dans une des parties qui *contractent* et l'impuissance de l'autre de rompre ou d'altérer le *contrat* de sa seule volonté?

C'est ainsi que s'accordent les monumens des trois âges pour établir contre le système de M. Moreau que la LEX ou CONSTITUTION est l'héritage de la nation, et que le souve-

rain n'y peut rien changer sans le concours délibératif de la nation.

Remarquons néanmoins, que le peuple a continué encore long-temps, et même jusqu'au seizième siècle, dans les Pays-Bas, de tenir un œil attentif sur ses représentans, et qu'il existait encore de nos jours, des traces de cette surveillance, qui, à la vérité, par insouciance et par dégoût des affaires publiques, s'était effacée dans plusieurs endroits, mais qui était très observée dans d'autres. J'entends parler de l'audition des comptes des villes et villages; ces comptes se rendaient encore à huis ouverts, à la suite d'une publication du jour auquel ils étaient passés, pour que tous les habitans en fussent informés et s'y trouvassent, pour contredire, si bon leur semblait; le réglement du 30 juillet 1672, pour la Flandre, l'ordonne ainsi formellement.

Il en a été de même des Francs; en se dégoûtant des affaires publiques et en en laissant la direction aux grands et aux magistrats du royanme, nous avons vu, que le peuple n'en venait pas moins les voir traiter, ADSTABAT (se tenant debout) et que ceux qui les traitaient, QUI RESIDEBANT, (qui étaient assis) ne délibéraient et ne concluaient qu'après avoir demandé aux *assistans* leur opinion; *populus interrogetur de Capitulis*, et, comme nous le voyons par la décrétale d'Innocent III, que les *délibérans* suivaient l'opinion que manifestaient les *assistans*. Le peuple, dans un tel état des choses, n'avait guère à craindre que ses représentans abusassent de leurs pouvoirs. N'est-ce pas là la publicité des débats avec le droit de donner, par ce qu'on appelle aujourd'hui TRIBUNES, des marques d'approbation ou d'improbation, suivant l'usage des Germains : « si displicuit sententia,

fremitu aspernantur, sin placuit, frameas concutiunt. » *Tacit. de M. G. c.* 11.

Les rois eux-mêmes reconnaissaient et proclamaient leur impuissance de rien changer à la LEX.

En l'an 856, plusieurs Francs et Aquitains avaient abandonné Charles-le-chauve; il leur envoie des commissaires pour les engager à rentrer dans le devoir suivant leur serment, et donne à ses envoyés des instructions analogues. Ces commissaires se rendent auprès des mécontens et leur remontrent qu'ils ne doivent pas craindre que le roi les traitera arbitrairement : « car vous n'ignorez point, leur di- « sent-ils, que les relations entre le roi et ses féaux, eccle- « siastiques et laïcs, *episcopi et abbates cum laïcis, et laïci* « *cum viris ecclesiasticis,* comme celles qui existent entre « le peuple même, ecclésiastique et civil, sont si étroites et « de telle nature, que le roi est obligé de traiter chacun « selon sa loi nationale de quel ordre ou état qu'il soit. » Capitul. Car. Cal. tit. 19. a. 10. *Secundum* LEGEM *unicuique debitam et à se et à suis antecessoribus, nobis et nostris antecessoribus perdonatam unicuique in suo ordine conservare.* « Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, « il n'en voulût pas agir ainsi, vous savez que le lien qui nous « lie à lui, et que le lien qui le lie à nous, est de telle nature, « qu'aucun de nous ne peut abandonner son pair, UT NULLUS « SUUM PAREM DIMITTAT, et ne peut souffrir qu'il soit traité « contre sa loi, CONTRA SUAM LEGEM; sans droit et sentence, « CONTRA RECTAM RATIONEM, et devant autre, que son juge « compétant, CONTRA JUSTUM JUDICIUM (1). »

---

(1) Art. 10. et Siatis, quia sic est adunatus (rex) cum omnibus fidelibus suis, in omni ordine et statu, et nos omnes sui fideles de omni ordine et statu, ut si ille juxta humanam fragilitatem aliquid contra tale pactum fecerit, illum honestè

Aussi la réponse de M. Moreau, décèle-t-elle tout son embarras; il dit d'abord, que ce capitulaire est l'ouvrage des grands, mais, c'est là deviner et non pas résoudre. Et qu'importe, pour la question, par qui ces instructions aient été rédigées? Il s'agit de savoir seulement, si elles sont conformes au droit public des Francs? Mais sans avoir besoin de répéter ici ce que j'ai dit dans mes recherches sur les inaugurations, sur les obligations résultantes de l'hommage : il est très certain, que ces instructions ne consistent que dans un exposé des obligations réciproques du sénieur et du Féal. C'est si peu un ouvrage des Grands et une usurpation de circonstance de leur part, que tout ce qui y est dit se trouve perpétué sous le règne féodal et textuellement compris dans les assises de Jérusalem et dans nos chartes

Discours 14e.

---

et cum reverentiâ, sicut seniorem decet, ammonemus, ut ille hoc corrigat et emendet, et unicuique in suo ordine debitam legem conservet. Et si aliquis de nobis in quocumque ordine contra istum pactum et contra illum fecerit, si talis est, ut inde eum ammonere voleat, ut emendet, faciat; et si talis est causa, ut inde eum familiariter non debeat ammonere, et ante suos pares illum in rectam rationem mittat; et ille qui debitum pactum et rectam legem et debitam seniori reverentiam non vult exhibere et observare, justum justitiæ judicium sustineat, et si sustinere non voluerit, et contumax et rebellis extiterit et converti non potuerit, à nostrâ omnium societate et regno ab omnibus expellatur (*).

Et si senior noster legem unicuique debitam à se et suis antecessoribus nobis et nostris antecessoribus perdonatam, per rectam rationem vel misericordiam competentem unicuique in suo ordine conservare non voluerit, et ammonitus à suis fidelibus, suam intentionem non voluerit; sciatis, quia sic est ille nobiscum et nos cum illo adunati, et sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati, episcopi atque abbates cum laïcis, et laïci cum viris ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat, ut contra suam legem et rectam rationem et justum judicium, etiamsi voluerit, quod absit, rex noster alicui facere possit.

(*) Louis pouvait donc bien plus refuser d'admettre ces trois traîtres à l'assemblée de Nimwègue. Voyez ci-dessus n° XIV.

de province, comme on l'a déjà vu par le droit de CESSATION DE SERVICE, dont nous avons parlé.

Il trouve étrange en suite, que le roi y est qualifié de SENIOR VESTER au lieu de DOMINUS REX; et cependant, M. Moreau sait mieux que personne, que le titre de *senior*, était le seul propre, que Charles-le-Chauve pouvait réclamer pour rappeler les mécontens à *son service* en vertu du serment du séniorat; car le service n'est pas dû à la royauté, mais au séniorat; la royauté commande l'obéissance aux lois à tous les habitans du royaume indistinctement; le séniorat était volontaire et soumettait seul au service. Si Charles-le-Chauve leur eût parlé à titre de DOMINUS REX, ils eussent pû lui répondre qu'ils étaient *homines alterius senioris,* comme

Capitul. 3, anni 811, cap. 7.

répondirent à Charlemagne ceux dont il exigeait le service, qu'ils étaient *homines Pipini et Chludovici.* Enfin, M. Moreau voudrait faire passer la clause *sic adunati* etc., pour une espèce de confédération des Grands contre le roi, tandis qu'elle ne fait qu'exposer la nature du séniorat. Ainsi, lorsque Charles-le-Chauve est inauguré, en 869 à Metz, dans le royaume de Clotaire, il se sert de la même clause et promet *unicuique*

Capitul. Car. col. tit. 41.

in suo ordine secundùm sibi competentes leges, tam ecclesiasticas quàm mundanas, legem et justitiam conservare; et cette promesse, il ne la fait pas et on ne la lui demande pas par forme de contrainte, mais comme la promesse ordinaire du nouveau roi. *Audiamus quod à christianissimo rege, fideli et una-*

Ibid. . 3.

nima in servitio illius populo, unicuique in SUO ORDINE CONVENIT *audire et devotâ mente suscipere.* Ainsi la *justice et l'union* faisaient donc la force du roi, la garantie de la nation et le boulevard du royaume.

Le serment inaugural de Louis-le-Bègue, en 877, est de la même teneur; « polliceor etiam me SERVATURUM LEGES ET

« STATUTA POPULO, qui mihi ad regendum misericordiâ Dei « committitur, per commune consilium fidelium nostrorum, « secundùm quod prædecessores mei imperatores et reges « GESTIS INSERUERUNT ET OMNINÒ INVIOLABILITER TENENDA ET « OBSERVANDA DECREVERUNT. » Le serment inaugural de nos princes Belges n'est-il donc pas de la même teneur? L'on ne conçoit donc pas comment M. Moreau s'avise, à l'occasion de cette assemblée de Chursy, de reprocher à Charles-le-Chauve, d'avoir foulé aux pieds les droits et les prérogatives du trône, et tout en convenant, que cependant, ce sont là les *relations naturelles qui sont fondées sur la nature du gouvernement,* lui faire un crime de les avoir fait rappeler aux Francs et Aquitains mécontens. Ce sont là des déclamations, mais ce n'est pas là résoudre; comme si, à cette époque, où le séniorat était en pleine vigueur, Charles eût appris à ses Féaux des relations qu'ils ignorassent! La politique des Francs était plus franche, plus loyale et plus prévoyante, que celle que prêche M. Moreau; ils déterminaient exactement la ligne de démarcation du pouvoir des rois, *inditâ in titulis constitutione conscribere* disait Clotaire en 560, parce que l'obéissance, qui n'est pas aveugle, est plus prompte et plus sincère « quibus quantum plus fuerit « justitiæ atque integritatis impensum, tantum pronius amor « devotionis incumbit. » Je l'ai encore fait remarquer : ouvrez les Annales Belgiques, et vous verrez, que si le prince et le peuple n'eussent pas oublié leurs droits, nous n'eussions point eu tant de révoltes et de troubles depuis le XIVe siècle.

Capitul. Lud. 2, tit, 1 in capit. ul. tom. 2. col. 274.

Constit. gen. Chlot. anni 560, in præf.

C'est ensuite vers l'édit de Pistes de l'an 564, que Moreau et Mably se tournent, et puisque Mably y trouve : « *Et quoniam Lex consensu populi fit et constitutione regis,* »

Capitul. Car. Calv. cit. 36, c. 6.

il se prévaut de ce texte pour refuser au roi *tout* pouvoir législatif exclusif.

Moreau embarrassé par un texte aussi formel, le repousse par différens moyens, qui sont déjà réfutés, sauf celui qui, à son tour, met l'abbé de Mably dans un embarras réciproque, et qui consiste à dire que cette maxime n'a aucun rapport à la décision que ce texte renferme, qu'elle y est étrangère et hors de sa place.

Mais il se trompe, et leur embarras résulte de nouveau de la différence qu'ils manquent de faire entre LEX et CAPITULA. Le roi, comme on a vu, n'avait pas le pouvoir d'interpréter la LEX, et dans le chapitre 6 de cet édit, il s'agissait d'interpréter la loi salique; il fallait donc, pour faire cette interprétation, le *consensus populi* et la *constitutio regis;* et par conséquent, cette maxime n'y est pas mal-à-propos, mais nécessairement rappelée, pour statuer que dorénavant la décision interprétative, qui en fait l'objet, doit être tenue pour *partie* de la loi salique.

Car voici le cas : Plusieurs des Francs ayant été chassés de leurs demeures par les Normands, menaient une vie vagabonde, sans demeure fixe; à cette occasion, et pour subsister, ils maraudaient de près et de loin; la loi salique statuait qu'on ne pouvait assigner ni ajourner un Franc, *mannire vel bannire,* sans le faire à sa maison, *ad domum,* et avec témoins, *cum testibus,* et ces témoins devaient jurer qu'ils avaient été présens, lorsqu'il avait été ajourné ou assigné *(legibus),* conformément à la loi; mais ces francs vagabonds répondaient qu'ils ne pouvaient pas être assignés ni ajournés *suivant la loi,* parce qu'ils n'avaient pas de *maisons, quia non habent domos, ad quas secundùm* LEGEM

mannire et bannire possint ; et les témoins refusaient, de même, de faire serment, que tel avait été assigné ou ajourné, SECUNDUM LEGEM, parce qu'ils ne pouvaient pas jurer qu'il l'avait été *ad domum.* L'art. 6 du Capitulaire, statue que ces maraudeurs seront assignés ou ajournés à leur dernier domicile, *ad illam terram in quâ quis domos habuit;* mais il le statue *cum consensu et consilio fidelium nostrorum.* En conséquence, il est déclaré que les Francs peuvent présentement jurer, que l'assignation ou l'ajournement a été fait *selon la* LOI, parce que cette interprétation *est donnée par le roi et le peuple,* et que *la* LOI *se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi.*

Le chapitre 15 du même édit est rédigé dans les mêmes principes; il est pareillement rédigé *cum fidelium nostrorum consilio et consensu,* parce que, encore une fois, il s'agissait d'une interprétation de la LEX.

L'art. 19 du Capitulare 1um anni 819, était un des « *Capitula addita ad legem salicam* in generali populi conventu « habito ad Aquisgranum ; » et Louis-le-Débonnaire avait ensuite statué : « cum in Theodonis villâ generalem conventum habuisset, ulterius CAPITULA APPELLANDA ESSE PROHIBUIT, sed ut LEX tantum dicerentur voluit. »

Capitul. 1, anni 819 in inscriptione.

Par l'art. 19 de ces *Capitula addita,* il était ordonné de punir un faux monnoyeur de l'amputation de la main et le complice de 60 sols, s'il était de condition libre, et de 60 coups de bâton, s'il était serf; l'on avait remarqué de grands abus dans l'application indiscrète de ces 60 coups; ce 15e article de l'édit de Pistes voulut y pourvoir, mais ne put le faire sans déroger à l'art. 19 des *Capitula addita* de 819; il fallut donc le *Consensus et consilium fidelium,* et

par cette raison, la peine de 60 coups de bâton *(cum grosso fuste)* est convertie en coups de verges, *cum consensu atque consilio fidelium nostrorum.*

Par le chapitre 7 du Capitulare 2um de l'an 805, fait à Thionville, dans l'assemblée générale, comme le prouve Goldastus sur le 22e chapitre du même Capitulaire, on avait statué la peine de confiscation contre ceux qui exportaient des armes vers les Normands; cette peine était trouvée insuffisante; l'art. 25 de l'édit de Pistes l'aggrava et y substitua celle des traîtres à la patrie; mais toujours *unà cum consensu et consilio nostrorum fidelium.*

Enfin, l'art. 34 du même édit est encore plus décisif: les comtes avaient consulté le roi, sur la conduite qu'ils devaient tenir, pour la perception de la capitation, envers ces Francs, qui s'étaient vendus pour serfs.

La loi salique n'avait pas prévu ce cas; mais les Capitulaires présentaient un cas analogue, dans l'espèce d'un homme libre, qui s'est mis sous la puissance d'autrui pour caution, *quia non in* LEGE *salicâ ex hoc expressius quiddam invenimus, continetur* tamen *in tertio* CAPITULORUM *libro, Capitulo* 29, *de homine libero, qui se loco Wadii tradit in alterius potestatem*, etc. L'écriture sainte parlait aussi d'un pareil cas: *Et in lege digito Dei scriptâ legimus*, etc., *unde cum episcopis et cœteris Dei ac nostris* fidelibus TRACTAVIMUS, QUID NOBIS ESSET AGENDUM, *quod cum eis inde invenimus ac tractavimus, præsenti edicto* DECREVIMUS. . . . . . QUOD *et nos per regnum nostrum* UNA CUM CONSENSU et FIDELIUM *nostrorum consilio* OBSERVARI REGIA AUCTORITATE *præcipimus.*

Voilà bien distinctement la DÉLIBÉRATION *(tractavimus)*,

la LÉGISLATION *(constituimus)*, la SANCTION ROYALE *(decrevimus)*, et le POUVOIR EXÉCUTIF *(observari præcipimus)*.

La chose est encore plus sensible, si l'on consulte l'édit de Pistes en entier; l'on ne trouve pas ce *consensus et consilium fidelium* dans aucun des 37 articles, dont cet édit se compose, sinon dans ceux qui renferment ampliation ou interprétation de la LEX : dans tous les autres, qui ne concernent que le rappel en vigueur des lois existantes, le roi se sert simplement des mots MANDAMUS et semblables.

Par là se voit, que si M. Moreau et M. l'abbé de Mably eussent fait la distinction entre la LEX et CAPITULA, ils se seraient trouvés, vraisemblablement, d'accord; et qu'en s'accordant ainsi, ils seraient parvenus au résultat que je crois avoir obtenu, que le roi n'a aucun pouvoir sur la LEX, mais qu'il a le pouvoir législatif dans les matières d'administration, et qu'il l'exerce du simple avis de son conseil-d'état, *in consilio suo*.

Ce n'est donc pas étonnant que toutes ces anciennes lois portent le nom de PACTUS, (engagement, convention) PACTUS LEGIS SALICÆ; celle des Ripuaires, PACTUM FRANCORUM; celle des Alamans, PACTUS LEX ALAMANORUM ; et la loi romaine, PACTO ROMANO LIBRO, comme le savant Eccard l'a observé.

In prologo ad legem salicam verbo *Pacto*, p. 7.

IX. J'ai dit que le pouvoir législatif du roi était restreint aux affaires ordinaires du gouvernement; quant aux affaires majeures, elles étaient comme celles relatives à la LEX, de la compétence du PLACITUM GÉNÉRAL, c'est là une vérité, que son conseil-d'état reconnaît lui-même par la bouche de Hincmar, qui en était le chef. Louis-le-Bègue le consulta sur un grand nombre d'affaires, et Hincmar lui répond par sa lettre

57.

Recueil des hist. des Gaules, t. 9, p. 254 et seqq.

intitulée : *de pacificâ regni administratione;* il lui donne, dans cette lettre, conseil sur plusieurs points; mais, dit-il, quant aux affaires majeures ou générales de l'église ou de l'état, je ne saurais vous donner aucun conseil, ni aucune délibération, sans le conseil et le consentement de la généralité des grands du royaume. « *Quia de* GENERALIBUS *ecclesiæ* « *et regni* NEGOTIIS, sine GENERALI PRIMORUM REGNI CONSILIO « ET CONSENSU, SPECIALE dare CONSILIUM *nescio*, *et consensum* « *deliberare nec valeo nec præsumo.*

Vainement nous opposera-t-on, après cela, ce que le même Hincmar écrit dans sa lettre ou traité de *ordine palatii,* en parlant du roi. « *Et quidquid data à Deo sapientia ejus ele-* « *gerit*, *omnes sequerentur.* Il suffit d'observer, qu'alors même, qu'on ne voudrait pas restreindre cette proposition générale au droit de la sanction royale ou du *veto;* cette proposition n'est relative qu'au *Placita annua*, dans lesquels, comme dans nos assemblées provinciales d'état, il ne s'agit guères, en temps de paix, d'affaires majeures ou de changemens à faire à la constitution de l'état : et, en effet, il ne faut que lire, en entier, cette lettre d'Hincmar, pour voir, que par ces mots, il n'a entendu que le *Decrevimus,* la sanction royale.

Entre une infinité de preuves, que nous fournissent les Capitulaires de cette restriction du pouvoir royal, je n'en citerai que deux.

Capitul. 8, anni 803.

En 803, le peuple présente une requête à Charlemagne, tendant à faire dispenser le clergé de faire la guerre en personne; et il ajoute : « pour que ses successeurs et les leurs maintiennent cette dispense, faites la insérer dans les livres ou registres ecclésiastiques. *Ut ergo hæc omnia à vobis et à*

nobis sive à successoribus vestris et à nostris, futuris temporibus, absque ullâ dissimulatione conserventur, SCRIPTIS ECCLESIASTICIS INSERERE JUBETE ET INTER VESTRA CAPITULA INTERPOLARE PRÆCIPITE. » Charlemagne répond à leur enquête, qu'il leur accorde ce qu'ils demandent, *et modò ista sicut petistis concedimus;* mais, lorsque je tiendrai mon plaids général, je le confirmerai par écrit : « *et quando vitâ comite, Deo auxi-« liante*, AD GENERALE PLACITUM VENERIMUS, *consultu omnium « fidelium nostrorum scriptis firmare nostris nostrorumque « futuris temporibus irrefragabiliter manenda firmissimè Deo « adminiculante, cupimus. . . . . , et ad proximum nostrum « synodalem conventum* AC GENERALE PLACITUM, UBI PLURES « EPISCOPI ET COMITES *convenerint, ista, sicut postulastis, fir-« mabimus.* » Or, lorsqu'il accordait ou faisait des choses de son chef, sous la réserve de les proposer au plaids général, ce qu'il appelle de *nostro adjecimus ;* voici comme elles étaient proposées, délibérées et sanctionnées par l'assemblée générale : « *Et si omnibus vobis ista complacuerint, « dicite : et tertiò ab omnibus conclamatum est :* PLACET. Et « imperatores et *penè omnes Galliæ et Germaniæ principes « subscripserunt, singuli singulas facientes cruces*, » après quoi le décret était donné au nom du roi et de l'assemblée : PLACUIT NOBIS ET FIDELIBUS NOSTRIS.

Decretum imp. post petitionem episc. capitul. t. I, col. 529, c. 6.

Decret. idem.

Decret. idem.

C'était là des causes majeures, et qui regardaient la généralité de l'empire, que de dispenser le clergé de servir de sa personne; cependant, ni la loi salique, et bien moins la loi romaine, ne l'y soumettaient point; cette obligation dérivait plutôt *de l'usage;* néanmoins, pour abolir *cet usage,* même à la demande du peuple, le roi et le peuple reconnaissent que le concours de l'assemblée générale est nécessaire.

X. Ceci n'est pas étonnant, car le roi ne pouvait pas seulement abolir ou contrevenir à la LEX, mais il ne le pouvait pas non plus aux USAGES OU COUTUMES non ÉCRITES. Les coutumes, us et usages non écrits appartiennent essentiellement aux droits de la nation dans ses rapports aux droits du GOUVERNEMENT. La convention, comme l'observe très-bien M. Malte-Brun, qui fixe les lois primitives de la SOCIÉTÉ CIVILE, s'appelle PACTE SOCIAL; celle qui fixe l'existence de la forme d'un gouvernement et les rapports qui en découlent, s'appelle CONSTITUTION. En d'autres termes : *le pacte social* est le code des droits *civils* des citoyens entr'eux; la *constitution* est le code des droits *publics* des sujets envers leur *gouvernement, et vice versâ.*

En examinant la loi salique, celle des Ripuaires, etc., on n'y remarque que le réglement des droits *civils* des individus; ce n'est donc là que le PACTE SOCIAL de la nation, et c'est là aussi la dénomination que ces lois nationales portent, PACTUS legis salicæ, etc.

Aussi, le texte même de ces lois nationales nous avertit-il que le motif de leur rédaction, par écrit, et leur but ont été uniquement de régler les affaires *civiles :* « Gens franco« rum, dit le prologue du *pactus* legis salicæ, DESIDERANS « JUSTITIAM. . . . . DICTAVERUNT LEGEM SALICAM PROCERES. . . . « OMNES CAUSARUM ORIGINES SOLLICITÈ DISCURRENDO. » Les coutumes d'Ypres, *rub.* 1, *art.* 13, et celles de Bruges, *tit.* 32, *art.* 1, marquent et protestent formellement, que leurs *coutumes* ne comprennent point leurs droits politiques.

Aussi, on ne trouve point dans ces coutumes et dans ces lois nationales des dispositions législatives, qui tracent l'étendue et les bornes du pouvoir du GOUVERNEMENT ; on

ne trouve donc pas écrite la constitution de ces nations; il n'est pas douteux, cependant, d'après ce que nous en rapportent Cæsar et Tacite, et d'après les capitulaires mêmes, qu'elles n'en eussent une; et, puisqu'on ne la trouve nulle part consignée dans un code écrit, il s'ensuit que leur *constitution* consistait uniquement dans les *anciens usages,* et nous verrons, tout-à-l'heure, qu'il en était de même pour la *constitution* des provinces des Pays-Bas, et de plusieurs royaumes de l'Europe.

Il était ordonné par les capitulaires, que, dans les quarante jours après le retour d'une expédition militaire, chacun devait mettre bas les armes, ce qui s'appelait EN THIOIS SCAST LEGI ou *armorum depositio,* mesure qui avait été prise pour prévenir les querelles, trop fréquentes, tant que le peuple restait armé; mais l'on n'était pas d'accord, et l'usage n'était pas uniforme sur la manière de compter ces quarante jours; Charles-le-Chauve, dans l'art. 33 de l'édit de Pistes, interprête et fixe cet usage en déclarant que ces quarante jours seront continus à partir du jour que le serment aura été prêté, mais il ne donne aussi cette interprétation *de l'usage* que *unà cum consensu et fidelium nostrorum consilio.*

C'est sur *l'usage* que Charles-le-Chauve fonde l'hérédité du trône, le droit de nomination royale aux évêchés vacans, et son droit d'inamovibilité du trône, résultant de son sacre.

Capitul. Car. Calvi, tit. 30, c. 1 et 13.

Non-seulement la *constitution* ou les droits *publics* reposaient sur *l'usage;* mais il n'avait pas été possible, bien moins alors qu'aujourd'hui, de rédiger une LEX, CODE CIVIL OU PACTE SOCIAL, qui eût prévu tous les cas; ce degré de prévoyance n'est pas accordé à l'homme; il fallait donc, pour les cas non prévus, recourir aussi à *l'usage* dans les matières civiles,

Capitul. Pepini reg. Ital. capit. t. I, col. 539, c. 13.

et pour ces cas, *l'usage* avait force de *loi;* c'est ce que nous apprend un capitulaire de Pépin de l'an 793, « *placuit nobis inserere* UBI LEX DEEST, PRÆCELLAT CONSUETUDO, *et nulla consuetudo superponatur legi.* »

Le décrétement ou l'acte d'homologation de nos coutumes porte la même clause : « Sans pouvoir, dorénavant, introduire ou poser d'autres coutumes que celles décrétées ci-dessous » (et nulla consuetudo superponatur legi, « au surplus, ordonnons que pour ce qui n'est pas compris dans les articles qui précèdent, l'on suivra et observera les coutumes générales et USANCES de notre pays et comté de Flandre. »

Le prince reconnaît donc lui-même qu'il existe d'autres coutumes que celles homologuées, et que dans le silence des homologuées, ces USANCES, communément appelées US, sont obligatoires, et à cet égard, ces actes d'homologation sont conformes aux capitulaires, en ce qu'ils disent, que la LEX, c'est-à-dire la COUTUME ÉCRITE et homologuée va avant les USANCES ou *coutumes non écrites;* qu'il est défendu d'introduire ou poser des coutumes ou *usances* contraires à la LEX; *nulla consuetudo superponatur legi*, mais qu'il n'est pas défendu d'en introduire ou invoquer *juxtà vel citrà legem;* qu'au contraire, dans le silence de la LEX, il faut suivre l'*usance (ubi lex deest, præcellat consuetudo)*, de là l'usage du *record.*

Apud Houard, coutum. Anglor. Norm. t. I, p. 377.

Indépendamment des coutumes écrites, il existe encore, dit GRANVILLE, grand juge d'Angleterre au XIIIe siècle, une *multitudo confusa*, un grand nombre de coutumes non écrites, et elles n'en ont pas moins pour cela *force de loi*, ou plutôt, dit-il, ce sont de *véritables lois.* « Si enim, inquit, ob

scripturæ solummodò defectum LEGES minimè censerentur, « majoris, procul dubio, autoritatis robur ipsis legibus vi« deretur accommodare scriptura, quam vel decernentis æqui« tas, vel ratio statuentis. »

Si pour défaut d'être écrits, ces coutumes n'avaient pas force de loi, dit-il, il faudrait donc dire que c'est l'écriture et non pas l'autorité du législateur qui donne la force à la loi.

C'est, principalement au XIIIe siècle, que l'on a commencé à mettre par écrit les coutumes de l'Europe, non pas celles que nous voyons aujourd'hui, mais nos coutumes primitives, faites à la naissance des communes, sous les noms de LEX PACIS; LEX AMICITIÆ etc., comme il sera dit plus amplement dans la suite de ces mémoires; et, lorsqu'on connaîtra le véritable but de cette politique, on sera moins étonné de voir, que ces coutumes primitives, à l'exemple des anciennes lois nationales des Saliens, Ripuaires et autres, ne consistent presqu'uniquement qu'en un tarif de peines et d'amendes. GRANVILLE, en ne considérant cette rédaction, que sous le rapport de l'ordre judiciaire, regarde comme très utile le projet de mettre par écrit les usages généraux des cours de justice, tant pour l'instruction des uns que pour l'aisance des autres; mais *André Hornes*, aussi grand jurisconsulte du même siècle, nous instruit du but politique de cette rédaction dans son THE MIROR OF JUTICE ou SPECULUM JUSTITIÆ, que M. Houard nous donne dans ses LOIS ANGLO-NORMANDES. Il nous apprend, que jusqu'alors les grands seigneurs s'étaient fortement opposés à la rédaction des coutumes par écrit, parce que ces coutumes, une fois écrites, deviennent nécessairement publiques, et cette publicité devait empêcher les seigneurs de s'emparer des biens de leurs

sujets et de les amender arbitrairement, comme ils étaient accoutumés de le faire, à la faveur des coutumes de leurs cours, *per colour de jugement*. C'est donc par ce motif, que nos premières coutumes ont si scrupuleusement tariffé les amendes, pour réprimer l'arbitraire des seigneurs, et qu'elles ont défendu d'introduire ou de poser de nouvelles coutumes, pour que les seigneurs n'eussent pas éludé la coutume écrite, à l'aide et sous prétexte que celle-ci était abrogée par un usage introduit depuis.

Il résulte de tout ce que dessus, que, si pour proprement parler, on veut diviser les droits de la nation en deux branches, il faut comprendre sous LE PACTE SOCIAL OU LEX les droits civils écrits et non écrits, c'est-à-dire nos COUTUMES HOMOLOGUÉES et nos USANCES LOCALES, et sous le nom de CONSTITUTION les droits *publics* ou *politiques*, qui, pour la plupart, ne sont pas écrits, mais dont l'authenticité repose sur la *tradition* et sur l'*usage*, comme le reconnaît Charles-le-Chauve : mais, qu'en parlant dans une acception moins rigoureuse et vulgaire, l'on comprend sous le nom de CONSTITUTION, tant nos COUTUMES *écrites* et *non écrites* dans le *civil*, que *nos usances ou us* pour le *droit public*, lesquels consistent, selon le serment du roi Édouard d'Angleterre, *en les usages, que par prescription ount, autrement, on use;* ces usances sont reconnues dans l'art. 10 des instructions pour le conseil en Flandre, du 17 août 1409, dans les édits du 15 janvier 1458, 17 décembre 1515, et 11 janvier 1548; elles sont désignées dans nos actes d'inauguration par les mots OUDE ERKOMEN, HERBRINGEN, c'est-à-dire, US *(overgekomen)*, PARVENUS JUSQU'A NOUS; USAGES ET COUTUMES DU PAYS; DROIT DU PAYS; LAND RECHT : ou comme l'appelle le duc de Brabant en 1247, LEX TERRÆ HUC USQUE SERVATA, et la charte

Houard, Lois Anglonorm.

Placc. van Vlaenderen, t. 1, fol. 239.

Ibid. tome 1.

Vanderpiegel, Oorspr. der vad. recht. ch. 3, § 5.

Miræi, t. 1, p. 203.

de la ville de Louvain de 1373, RECESSUS, PRIVILEGIA, CONSUETUDINES, USUS et TRADITIONES.

Il est bon de reprendre ces choses d'un peu haut, parce que, depuis un siècle, le serment de l'inauguration ou sacre des princes flamands se bornait à la formule, « QU'ILS JURENT « D'OBSERVER ET DE MAINTENIR TOUT CE QUE LEUR PRÉDÉCESSEUR « A JURÉ. » Idem t. 2, p. 1024.

Il faut donc recourir aux engagemens de leurs prédécesseurs, qu'on développera ci-après; mais en attendant, puisque le serment des archiducs Albert et Isabelle a un rapport à ces droits publics et civils dont a joui et usé la nation, tant EN GÉNÉRAL QU'EN PARTICULIER, je vais insérer ici cette formule en entier :

« Que doresnavant, nous entretiendrons et ferons entre-« tenir et observer tout ce qu'à la réception précédente du « roi, monseigneur (Philippe II), sa Majesté a juré et pro-« mis, EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER, tant aux églises, prélats « et nobles, qu'aux villes et châtellenies du dit pays et comté « de Flandre, NOMMÉMENT tous et quelconques *privilèges*, « *libertés*, *franchises*, *droits et coutumes* dont ledit pays en « *général*, et lesdites *villes et châtellenies*, *en particulier*, « *ont joui et usé*, lors de ladite réception, nonobstant toutes « choses depuis passées, qui demeureront oubliées à jamais. »

Ainsi, les US et COUTUMES particuliers des villes et des châtellenies font partie de la CONSTITUTION, aussi bien que les US ET COUTUMES GÉNÉRAUX du pays; et c'est par cette raison qu'anciennement les actes d'inauguration se faisaient en chaque ville et châtellenie, comme il sera dit en son lieu, et que nos princes ne s'engageaient pas simplement de traiter

chacun par droit et sentence, mais encore suivant *les droits* DE SA COUR, VOLGENS 'T RECHT VAN SYNE BANCK.

Nos coutumes écrites faisant donc partie de notre CONSTITUTION et formant la LEX, il s'ensuit, que le souverain n'avait plus le pouvoir d'y déroger sans le consentement et le concours des états, s'il s'agit d'un point de coutume générale, et sans le consentement et le concours de la ville ou châtellenie, s'il s'agit d'un point de coutume particulière. Ceci nous mène donc à l'examen de cette clause, qui est insérée dans tous les actes de décrétement ou homologation de nos coutumes, et qui est conçue ainsi que suit :

« Réservant néanmoins à nous et à nos successeurs, comtes « et comtesses de Flandre, de tous et de chacun des susdits « points et articles, l'INTERPRÉTATION, le CHANGEMENT, l'AMPLIATION et la *restriction,* ainsi que nous trouverons utile « pour le bien général de la commune et des habitans d'i« celle. »

S'il devait résulter de cette clause, que le souverain avait le pouvoir *absolu* de changer nos coutumes, de sa seule autorité, il faudrait en conclure que nos actes d'inauguration n'étaient qu'un jeu d'enfans, et que notre PACTE SOCIAL, notre LEX, sur laquelle reposait toute notre existence *civile*, relativement aux naissances, aux mariages, aux décès, aux contrats et à l'administration de la justice, était à la merci du souverain, dans toute l'étendue du terme; qu'enfin il était contradictoire, d'une part, qu'il jurât à son inauguration de tout maintenir, et que, d'autre part, il se réservât le droit de tout détruire.

Mais il n'en était pas ainsi : il en est de cette clause de réserve, comme de celle, CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL : c'est au

seul nom du roi que la loi était promulguée, mais elle était arrêtée IN PLACITO; c'est au seul nom du roi que les *interprétations* et les *Capitula addita* se promulguaient, mais aussi, après avoir été arrêtés IN PLACITO; ainsi, ces deux actes s'exerçaient au seul nom du roi, bien qu'arrêtes IN PLACITO : l'acte de décrétement ou d'homologation de nos coutumes, et la réserve de les pouvoir interpreter, amplier et restreindre, énoncée au seul nom du prince s'entendait aussi : *après que cette interprétation ampliation ou restriction aura été délibérée et arrêtée par nous avec les états du pays ou les représentans de la commune.* Tel est le sens que cette clause de réserve a eu de tous les temps.

Nous la trouvons dans l'édit de Clothaire II de 615, *benè acta, statuta atque decreta custodire, et quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt emendare.* Capitul. t. 1, col. 2.

Dans le prologue à la loi ripuaire de 630 : « addidit quæ « addenda erant, et improvisa et incomposita resecavit, om- « nia vetera legum in melius transtulit et unicuique genti « scripta tradidit. » Dagoberti capitul. triplex, t. 1, col. 25.

En 789, Charlemagne s'exprime ainsi : « Ne aliquis, quæ- « so, hujus pietatis admonitionem esse præsumptuosam ju- « dicet, quâ NOS ERRATA CORRIGERE, SUPERFLUA ABSCINDERE, « RECTA COARCTARE STUDUIMUS. » Capitul. 1, anni 789.

Dans ces trois exemples, qui comprennent l'époque où la législature des Francs était dans son berceau, et celle où elle était en sa plus grande vigueur, nous voyons que le pouvoir d'interprêter, d'amplier, de corriger et de retrancher les coutumes, est annoncé au seul nom du roi; et néanmoins, nous voyons que la première de ces lois a été rendue dans l'assemblée de Paris; la deuxième décrétée *apud*

regem et principes ejus et cunctum populum christianum, et la troisième en l'assemblée d'Aix-la-Chapelle.

Ainsi, le roi, en annonçant dans ces trois lois que les changemens ou interprétations qu'il faisait à la LEX ou coutumes, il les faisait en vertu de son pouvoir de faire ces sortes d'actes, n'entendait pas qu'il avait le pouvoir de les faire de sa propre autorité.

C'est en ce sens que cette clause de réserve est passée dans nos coutumes, à la naissance des coutumes; nous la trouvons dans la loi nationale des Anglais, sous Édouard I, qui a régné de 1272 à 1307; et je n'ai pas besoin de rappeler, que, suivant l'opinion du chancelier d'Aguesseau, justifiée par M. Houard, dans ses LOIS ANGLO-NORMANDES, l'on peut regarder les anciennes lois anglaises pour des lois et des coutumes françaises; voici cette loi d'Édouard :

« EDWARDE, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre et sei-
« gneur de Irlande à tous ses féals et léaus et ses sujets
« d'Engleterre et de Irlande pées (paix) et grace de sauva-
« cyon. Désirant pées entre le peuple, qui est en nostre
« protection, par la souffrance de Dieu (laquelle pées ne
« peut mye bien estre sans ley) *(loi)* avons leu leys *(lois)*
« que len aduse en nostre royalme, avant ses houres *(heures)*
« fait mettre en escript selon ceo, que cy est ordine et vo-
« lons, et commandons, que par toute Engleterre et Irlande
« soient issint *(ainsi)* uses et tenues en touts points, save
« à nous de ENNOYTER, AMINUER ET DE AMENDER A TOUS LES
« FOITS QUE NOUS VERRONS, QUE BON A NOUS SERA. » Voilà certainement cette même clause bien plus énergiquement énoncée que dans le décrétement de nos coutumes : mais le roi ajoute incontinent : « PAR L'ASSENT DE NOS COUNTES, DE NOS

« BARONS ET AUTERS DE NOTRE CONSEIL, SAUVE LES USAGES A « CEUX QUE PAR PRÉSCRIPTION DE TEMPS ONT AUTREMENT USE, en « tant que tous usages ne soyent mye discordans à droi- « ture. »

Édouard s'y réserve aussi le droit d'*ennoyter* (interpréter), *aminüer* (changer), et de *amender* (corriger ou restreindre); mais il ajoute incontinent, par L'ASSENT (1) DE NOS COUNTES ET BARONS.

L'acte d'inauguratiou de Jehan d'Avesnes, comme comte de Hainaut, fait à Valenciennes, au mois de septembre 1290, est encore plus fort, et mérite pareillement d'être inséré ici en entier.

« NOUS JEHAN D'AVESNES CUENS DE HAINAU, faisons savoir « à tous, que quand nous fusmes nouvellement venut à « terre, nous selon chou que nos ancesseur conte de Hainaut, « seigneur de Valenchiennes avaient fait anchiennement et « que NOUS Y ESTIENT TENUT, assurames par nos sairement « solempnenment fait le ville de Valenchiennes et jurames « solempnenment le ville de Valenchiennes, les corps et les « avoins des bourgeois et masniers de ladite vile, à warder « et mener par la loy et les *frankises et loy de le ville*, te- « nir, warder, maintenir AS US, AS COUTUMES et AS FRANKISES « que no ancesseurs les avoient maintenus et QU'IL AVOIENT « USES, et en tele maniere, que dit est, nous les connessons « pour nous, nos hoirs et pour nos successeurs et les ju- « rons solempnenment à tenir. Et si devons faire eskievains « et jurés de le pais, prudhommes créaules et souffisains bour- « geois de le vile, ET S'IL AVENOIT QUE DEBAS ME VIST Y FUST

Martene, thes. nov. anecd. t. 1, col. 1235.

Déclarées nulles par révolte en 1291, col. 1241.

Rétablies en 1296, col. 1280.

---

(1) *Assensus* et *consensus* synonimes. *Voyez Ducange*, *D. Carpentier* et *Pitiscus*.

« MEUS DES USAGES, DES COUSTUMES, DE LE LOY ET DES FRANKISES « DE LE VILLE EN QUELCONQUE MANIÈRE QUE CE FUST, QUE NOUS « OU AUTRES DESISSONS QUE CE NE FUST MIE USAGES, U COUS- « TUMES, U LOI, U FRANKISE DE LE VILE, TOUTES LES FIES, QUE « DE BAS SEROIT MEUS U MOUVEROIT DE CHOU, LI RECORS (1) « DES JURÉS ET DES ESKIEVAINS DE LE DITE VILE DE VALENCHIEN- « NES, DE CHOU FAIS SOUS LEUR SAIREMENS, EN DOIT ESTRE CREUS « ET DEVONS TENIR POUR USAGE, POUR COUSTUME, POUR FRAN- « KISE U POUR LOY DE LE VILLE CHOU QU'IL RECORDERONT ET « che mence que desure est dit; nous leur confirmons por « nous hoirs et pour nos successeurs en tout chou qui est « contenut en cette présente carte, nous l'avons en cou- « vent à faire et à tenir bien loiamment pour no sairement « por nous, nos hoirs et pour nos successeurs, tant com « a chose as toutes choses entirement que nos poroient ai- « der et valoir, et les bourgeois et masniers de no vile de « Valenchiennes grever et nuire, et pour chou que ce soit « ferme chose estanle et bien tenue et à tous jours, nous « avons cette présente carte saielée de no propre saiel avec « les saiaus de nos hommes (suivent les signatures) et leur « requérons encore, QUE CE NOUS U NO HOIR U NO *successeurs* « *aliénées en aucun temps en contre, aucunes* DES CHOSES « DEVANT DITES, QU'ILS NE NOUS PUISSENT NE VELLENT AIDIER « NE CONFORTER, TANT COM A CHO PAR IAUS, NE PAR LEUR HOM- « MES, NE PAR LE LEUR NE EN AUTRE MANIÈRE QELE QELE SOIT « POUR CHIAUS DE VALENCHIENNES GREVER ET NUIRE. ET NOUS « LI HOMMES DU CUEUS DE *Hainau devant nommés, c'est à* « *savoir : Jehans d'*AUDENARDE etc. à la requête et à la priere « de no dit seigneur avons nous en couvent pour nous et « pour nos hoirs que ce nos chiers sire JEHANS D'AVESNES

---

(1) Voilà la preuve du *record* dont il a été parlé ci-dessus, n° IV.

« cuens de Hainau devant nommé il u ses hoirs et se suc-
« cesseur aloient en contre les convenances devant dites,
« u aucune d'elles, QUE NO a no devant seigneur, ne a ses
« hoirs, ne a successeur, NE SERIENS DE RIENS AIDANT NE COM-
« PORTANT, tant comme a chose por nous, ne por nos hom-
« mes, ne por nos biens ne en autre maniere nule qele
« qele soit, que en la grevance soit chiaus de Valenchien-
« nes et en THIESMOINGNAGE, de tenir seurement les choses
« devant dites et chacune a por li nous avons mis siaxs
« a cette presente carte a la requete de no chier seigneur
« avec le sien saüel.

« Ce fu fait et donnet l'an de l'incarnation notre seigneur
« JESUS-CHRIST 1290, et mois de septembre. »

On ne reconnaissait donc pas plus dans les Pays-Bas qu'en Angleterre, au souverain le droit d'interpréter ou de changer les coutumes de sa seule autorité. Et rien ne prouve mieux ce point de droit public des Pays-Bas, depuis des siècles, sur lequel nous reviendrons encore dans la suite, en traitant de l'origine de nos coutumes, que la capitulation proposée par les états de Flandre, le 6 juin 1706, au passage de la domination espagnole à celle d'Autriche, conçue ainsi que suit : « Que sa majesté Charles VI maintien-
« dra cette province dans TOUS SES PRIVILÈGES, COUTUMES et
« USAGES, tant ECCLÉSIASTIQUES que SÉCULIERS, et que sa ma-
« jesté, comme comte de Flandre, ne SOUFFRIRA point que
« RIEN soit ALTÉRÉ OU DIMINUÉ en L'UN ou en L'AUTRE ;» laquelle capitulation a été acceptée le lendemain, au camp d'Aertseele, par les puissances maritimes, stipulant pour et au nom de Charles VI, et puis, par lui ratifiée par l'art. 20 du traité des Barrières, du 15 novembre 1715. Les états ne

se bornent pas à le prier de reconnaître qu'il n'a pas le pouvoir de changer nos coutumes homologuées, mais pas même nos USAGES.

Ainsi, l'organisation de nos cours et bancs de justice; la nomination aux places, le droit d'administration des villes et châtellenies, la direction de leurs biens et de leurs ouvrages, leur ressort, leurs assemblées, etc., comme consistant en USAGES, faisaient partie de la *constitution* et de *la loi nationale;* et aux termes de son serment d'inauguration et de la capitulation de 1706, le souverain ne pouvait pas *souffrir* qu'ils eussent été ALTÉRÉS OU DIMINUÉS EN RIEN; ce qui est loin de reconnaître dans cette clause de décrétement de nos coutumes, le droit de *tout altérer,* comme l'avait cru ou fait semblant de le croire, le président de Paepe.

Ainsi, soit que l'on veuille entendre par CONSTITUTION les seules relations de pouvoir du souverain sur le peuple, et par LEX OU LOI NATIONALE, les seules relations de droit civil des citoyens entr'eux; ou, soit qu'en confondant la CONSTITUTION et la LEX, pour comprendre sous l'un ou l'autre de ces mots, les droits politiques et civils de la nation; toujours est-il vrai que les USAGES en faisaient partie aussi bien que les coutumes, et que le souverain ne pouvait, de sa propre autorité, altérer ni les uns ni les autres, sans contrevenir au droit public des Gaules; et pour les Pays-Bas, sans violer son serment et la capitulation de 1706.

Maintenant, que, par cette dissertation historique, je crois avoir démontré la différence, qui, depuis dix-neuf siècles a existé, et qui, par la nature de la chose, doit exister entre la *lex* et les *capitula,* j'ose croire que toutes les personnes instruites dans l'histoire des Pays-Bas, reconnaîtront sans

peine, qu'à l'aide de cette distinction, si elle n'avait pas été oubliée ou ignorée, nos anciens princes auroient aisément prévenu ou arrêté bien des troubles domestiques ; car les doléances des états ont eu toujours pour objet les empiétemens du gouvernement sur la constitution des provinces; et celui-là n'osant pas soutenir ouvertement qu'il avait ou prétendait avoir le droit de la changer ou de la restreindre de sa seule autorité, contestait le caractère constitutionnel aux articles, que les états regardaient cependant comme tels; ces querelles devaient donc être nécessairement interminables, parce que l'on discutait une chose sans être d'accord sur ce qu'elle était; *non ante omnia constitutum erat quid quidque sit :* mais si, sur la foi de l'histoire, il eût été établi, quels sont les droits réciproques qui, de tout temps, ont été compris sous le mot *lex,* et quels ont été les pouvoirs qui l'ont régie, il n'aurait pas été bien difficile de tout concilier.

Ça donc été une fausse politique, qui semble dater du gouvernement de la dynastie bourguignonne, d'empêcher directement ou indirectement les historiens du pays d'écrire sur l'histoire politique de la patrie; car les événemens ont prouvé, que, par suite de cette fausse mesure, le gouvernement avait cessé de connaître ses droits, aussi bien que la nation les siens ; de là dût arriver nécessairement, que lorsqu'un conflit vint à s'élever, au lieu de pouvoir en appeler aux principes, puisqu'on ne les connaissait plus, le gouvernement était réduit à en appeler à la dignité du trône, et la nation à la constitution, sans pouvoir prouver que le point contesté eût le caractère constitutionnel. Mais la sagesse du roi, glorieusement régnant, ayant rappelé les an-

ciens principes constitutionnels, et les ayant homologués, comme il appartient à l'autorité royale, nous n'avons plus à craindre le retour de ces dangereux conflits, puisque la loi fondamentale a nettement déterminé ce qui appartient à la *lex* et ce qui appartient aux *capitula*.

FIN.

ADDITION AUX MÉMOIRES

DE LA CLASSE DES SCIENCES.

MÉMOIRE

CONTENANT

QUELQUES RÉFLEXIONS

SUR

DES NOTIONS FONDAMENTALES EN GÉOMÉTRIE, TANT ÉLÉMENTAIRE QUE TRANSCENDANTE.

PAR LE COMMANDEUR C. F. DE NIEUPORT.

LU A LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 1819.

RÉFLEXIONS

SUR

DES NOTIONS FONDAMENTALES EN GÉOMÉTRIE, TANT ÉLÉMENTAIRE QUE TRANSCENDANTE.

1. Il est reconnu en géométrie que le *point* n'a aucune étendue, et que la *ligne* n'a aucune largeur : ce sont les premières notions qu'on a soin d'inculquer dans les livres élémentaires. Mais on ne peut se dissimuler que si, d'une part, elles sauvent beaucoup de difficultés, de l'autre, elles en font naître un assez grand nombre qui ne sont pas faciles à résoudre : ce sont ces dernières que je me propose ici d'examiner avec tout le soin qu'elles méritent.

2. D'abord quant aux deux mots *point* et *ligne*, pris dans le sens vulgaire, ils n'ont évidemment besoin d'aucune définition ; et leur acception ne saurait être plus douteuse que celle de toutes les notions que nous recevons dans notre enfance, chacun dans sa langue ; et dont la connaissance précède toute instruction. Ainsi, dans ce sens général, nous pouvons employer ces deux expressions comme connues quant au genre. Mais l'épithète *mathématique* que nous y ajouterons, distingue, comme on va le voir, ce genre en deux espèces ; et c'est cette distinction seulement qui exige ici une définition.

Qu'est-ce donc que le *point* et la *ligne* mathématiques ? Il est certain que rien de pareil n'a lieu dans la nature ; que

tout ce qui existe réellement a nécessairement une certaine étendue; et conséquemment, que tout ce qui est censé exister réellement, doit être censé en avoir une. Ce *point* et cette *ligne*, conclura-t-on, n'existent donc pas, et ne peuvent même être censés exister : voici, je crois, une réponse assez satisfaisante à cette objection. Commençons par la *ligne* qui nous conduira naturellement à la considération du *point*.

3. Toute ligne qui existe a nécessairement longueur et largeur : c'est la ligne *physique*. Quant à sa longueur, c'est la seule dimension que lui conserve le géomètre : c'est elle qui en fait exclusivement toute l'essence. Aussi n'est-ce pas précisément dans cette ligne physique elle-même, qu'il considère cette longueur; mais dans une certaine ligne intellectuelle que l'esprit seul aperçoit; et qui, ne pouvant exister isolément de la ligne physique, existe cependant nécessairement, conjointement avec elle.

4. Pour s'en former une idée claire, il suffit de se représenter d'abord une ligne quelconque, ou ce qu'on nomme vulgairement *une raie*, ayant une certaine largeur finie, par exemple, de deux *millimètres;* et d'imaginer qu'on partage cette largeur en deux également, sur toute la longueur de cette raie ou de cette ligne physique, de manière que de part et d'autre de chacun des points de division, il y ait exactement un *millimètre*. Il est clair qu'il existera réellement une ligne, passant par ce milieu; ligne qui n'aura évidemment aucune largeur, puisque celle de la ligne physique est entièrement absorbée par les deux *millimètres* qui mesurent la distance de chaque point de cette ligne intellectuelle aux deux points extrêmes de la largeur de la ligne physique. Ainsi nous distinguerons désormais la ligne *physique* ayant une certaine largeur, et la ligne *mathématique* n'en ayant aucune.

5. Ceci une fois admis, on verra clairement qu'il faut également distinguer deux points; savoir le point *physique* ayant une certaine étendue en surface, et le point *mathématique* n'en ayant aucune. On ne peut mieux se représenter ces deux différens points, qu'en imaginant d'abord deux lignes *physiques* et puis deux lignes *mathématiques* qui se coupent à angles droits : les points d'intersection dans chacun de ces deux cas, seront les véritables points en question.

6. Ce que nous venons de dire s'applique indistinctement aux lignes droites et aux lignes courbes. Ainsi lorsqu'on décrit un cercle dont le diamètre est d'un *décimètre*, il faut considérer sa circonférence physique comme une couronne terminée intérieurement et extérieurement par deux cercles mathématiques concentriques, qui forment précisément les lisières intellectuelles intérieures et extérieures de cette couronne; et au juste milieu desquels existe un troisième pareil cercle, dont la circonférence purement intellectuelle est la seule que considère la géométrie ; tout comme le centre de ces cercles n'est pas ce point physique, marqué par la pointe fixe du compas, mais le centre même intellectuel de ce point; centre n'ayant aucune étendue comme nous avons dit au sujet du point d'intersection de deux lignes mathématiques.

7. On ne peut donc pas dire en géométrie, que la ligne est un composé de points, puisque ce qui n'a pas d'étendue ne peut pas composer ce qui en a; ni par la même raison, que la surface est un composé de lignes, puisque la ligne est sans largeur. Mais on dira que la ligne est la trace intellectuelle de la route parcourue par un point mathématique; et de même, que la surface est celle de la route décrite en vertu du mouvement d'une ligne qui se meut d'une manière quelconque, autre que dans la direction même de son prolongement.

8. Après avoir établi ce qu'il faut entendre par le *point* et la *ligne* en mathématiques, on rencontre une nouvelle difficulté : c'est celle de donner une bonne définition de la *ligne droite*, expression dont je n'ai pu éviter de me servir d'avance (§ 6). Cette difficulté tient à plusieurs causes. Qu'est-ce d'abord qu'une bonne définition? C'est, comme je l'ai dit ailleurs (1), le développement du sens inconnu d'une expression en notions connues. Or, peut-on dire que l'expression *ligne droite* présente au moindre enfant un sens inconnu; ou même qu'il y ait pour lui quelque notion mieux connue que celle-là? Non certes. Il semble donc d'après cet exposé, qu'il est impossible de donner une bonne définition de la ligne droite. Dire, comme il est assez d'usage, que c'est *la ligne la plus courte qu'on puisse mener entre deux points donnés*, c'est la définir plutôt d'après une de ses principales propriétés, que d'après son essence même.

9. Le but d'une définition, pourra-t-on dire, est de faire naître dans l'esprit de l'auditeur ou du lecteur, une idée claire et précise de l'objet qu'on définit; or, la manière dont se forme en nous cette idée avec la plus grande facilité, est la considération d'un fil tendu entre deux points : n'est-ce pas là un motif suffisant de s'en tenir à cette définition? Je conviens qu'après toutes celles qu'on en donnerait, même les plus parfaites, on sera toujours obligé d'avouer que c'est à de pareilles considérations qu'on est redevable de la première idée qu'on s'en est formée. Mais la science ne se contente pas de pareilles raisons; elle demande une définition puisée dans l'essence même de l'objet défini.

10. En voici une très connue et qui, ce me semble, peut satisfaire : *la ligne droite est celle que parcourt un point A*,

(1) Voyez : *Un peu de tout*, ou *amusemens d'un sexagénaire*, art. *sur le juste et l'injuste*.

dirigeant constamment et invariablement sa route vers un même point B (1). En effet cette définition exclut tout écart du point cheminant, soit à droite, soit à gauche; elle convient à *toute ligne droite* et à la *seule ligne droite*, et contient toute son essence; c'est-à-dire, que selon le précepte de l'école, *convenit toti et soli definito*. De plus elle donne une idée claire du mot *longueur* qui n'est que le rapport des différentes distances qu'on peut supposer entre le lieu de départ du point mobile, et celui de sa réunion au point immobile; et conséquemment, d'après cette définition, on peut se servir du mot *longueur*, comme d'un mot qui présente désormais en géométrie un sens parfaitement déterminé.

11. On en conclura aussi que chaque partie d'une ligne droite est semblable à la ligne entière; c'est-à-dire, qu'à la longueur près, tout ce qu'on peut dire d'une ligne droite est également applicable à chacune de ses parties. On pourrait aussi en inférer que la ligne droite est exclusivement celle dans laquelle, si on suppose qu'elle vienne à tourner autour de ses deux points extrêmes, aucun de ses élémens; c'est-à-dire, aucune des moindres parties qui la composent, ne changera de situation relativement au plan primitif sur lequel elle est tracée; ou comme s'exprime très succinctement et très clairement notre collègue M. le professeur *J. G. Garnier*, dans ses *élémens de géométrie* (déf. 4, page 2), *elle n'engendre qu'elle-même.*

---

(1) Chr. Wolf, dans ses *Elementa matheseos, elem. geomet. pars prima*, dit (§ 10) *linea describitur si punctum ab uno puncto* A *ad alterum* B *movetur.* Puis (§ 19) *recta describitur si punctum ab uno puncto* A *ad alterum* B eâdem directione *movetur;* ce qui revient à la définition que je propose. Voici cependant comme il définit particulièrement la ligne droite (§ 17), *linea recta* A B *est cujus pars quæcunque est toti similis :* définition qui s'est également présentée à moi, et qui n'est pas sans mérite, quoiqu'à mon avis, moins claire et sur-tout moins immédiate que la précédente, qui est aussi celle d'Euclide.

Enfin il résulte encore de cette définition, que la ligne droite est le chemin le plus court qui mène d'un point à un autre. Car le mobile ne peut s'écarter de sa première direction dans un sens quelconque, sans être obligé, pour rejoindre son premier but, de refaire l'équivalent du même chemin en sens contraire. Il y aura donc eu destruction d'une partie du chemin qu'il aura fait, lorsqu'il y arrivera; c'est-à-dire, qu'il aura fait plus de chemin que s'il avait suivi constamment sa première direction; d'où il résulte évidemment que la ligne droite est la plus courte qu'on puisse mener entre deux points donnés.

12. Nous passerons maintenant à des considérations plus importantes, et dont on sentira mieux l'utilité, lorsque nous en serons venus à traiter de la métaphysique du calcul infinitésimal. Il s'agit des points de contact entre une courbe et la ligne droite, ou entre les différentes courbes, ou branches de courbes elles-mêmes : mais ne perdons pas de vue ce qui a été dit ci-dessus, tant en commençant ces réflexions, au sujet de la distinction qu'il faut soigneusement établir entre le point et la ligne physiques, et le point et la ligne mathématiques, que (§ 7) sur la manière dont il convient de considérer la ligne mathématique; c'est-à-dire, non comme un composé de points, mais seulement comme la trace de la route parcourue par un point mathématique; ou comme l'intervalle survenu entre une station précédente de ce point et sa station subséquente actuelle.

13. Commençons par fixer notre attention sur le contact qui a lieu entre la ligne droite et la courbe. Pour cela, il nous suffira de considérer la manière dont la tangente et le cercle coïncident à l'endroit de leur contact mutuel; puisqu'une courbe quelconque n'est qu'un assemblage de petits

arcs circulaires, décrits chacun de son *rayon de développée* respectif. Soit donc décrit le cercle M A D N K, du centre C et du rayon r. Soit A son origine (*Pl. V, fig.* 1), A B, B D ses coordonnées en D. De ce même point j'abaisse un diamètre D E indéfiniment prolongé en H. Ensuite d'un point quelconque E pris sur ce même prolongement, comme centre, et du rayon $ED = R$, je décris un autre cercle F D G, qui touchera le premier en D; et enfin de ce dernier point, je mène la corde commune D G, qui rencontrera le grand arc en G, et le cercle intérieur en g. Ces deux cordes D G, D g sont évidemment entr'elles comme les rayons D E, D C; c'est-à-dire, $= R : r$; et cela sur quelque point de la circonférence M A D N K que se trouve le point g; c'est-à-dire, quelque près qu'il arrive de celui D. Ainsi dans le point *physique* même du contact, lorsque la corde D G finira par devenir tangente en D, ce rapport aura également lieu. Car tant que ce point est *physique*, et il l'est nécessairement toujours quelque petit qu'on le suppose, puisque nous avons observé ci-dessus, que tout ce qui existe réellement a une certaine étendue; tant, dis-je, que ce point est *physique*, il ne peut être zéro. Ce ne serait qu'étant réduit au point *mathématique*, qu'il deviendrait tel, et que le rapport D G : D g se changerait en $\frac{0}{0}$.

14. Une pareille invariabilité de rapport jusque dans le point *physique* évanouissant, a lieu dans la ligne droite formant un angle quelconque avec l'horizontale prise pour axe des abscisses. Car ce n'est aussi que lorsqu'on réduit ce point *physique* au point mathématique, qu'on peut en effet supposer l'abscisse et l'ordonnée égales à zéro; ce qui change de même leur rapport en $\frac{0}{0}$, expression qui est le type de l'*indétermination*. Et il est facile d'apercevoir combien cette expression est ici bien appropriée, si l'on observe que dans

les deux cas, le rapport devient, en effet, complétement indéterminé; puisque dans le 1er, le même point D, considéré mathématiquement, appartient indistinctement à toutes les combinaisons du cercle MADNK avec quelqu'autre arc FG qu'on décrive d'un autre point quelconque de la ligne DH; et conséquemment, que ce point renferme indistinctement seul, et en lui seul, la possibilité de l'évanouissement de tous les rapports imaginables, analogues à celui DG:Dg; et que dans le 2d, l'origine de la ligne droite, considérée également comme point mathématique, est aussi indistinctement le point d'évanouissement du rapport de l'ordonnée à l'abscisse, quelqu'angle que cette ligne fasse avec l'axe horizontal des abscisses.

15. Nous conclurons de-là que le point de contact d'une tangente avec un arc de cercle, ou avec un arc de courbe quelconque (§ 13), ayant une existence réelle, a nécessairement dès-lors une étendue (§ 2), quelque petite, quelque voisine de la nullité qu'on veuille la supposer; que conséquemment ce point n'est pas un point mathématique, mais un point physique, ayant une certaine étendue en longueur, proportionnée au rayon du cercle auquel il appartient; et partant, qu'on peut strictement considérer ce point de contact, comme une petite ligne évanouissante, commune au cercle et à la tangente : ce qui s'accorde parfaitement avec la manière de regarder le cercle comme la limite où viennent se confondre les polygones, inscrit et circonscrit, si on multiplie de plus en plus le nombre de leurs côtés.

16. Prolongeons maintenant le même diamètre DK, du point D en sens contraire vers L; et d'un point quelconque de ce prolongement, pris pour centre, décrivons un autre cercle passant aussi par le même point de contact D. Il est clair qu'on pourra lui appliquer tout ce que nous ve-

nons de dire de celui MADNK; c'est-à-dire, que ce nouveau cercle aura également au point de contact, une certaine petite ligne commune avec cette même tangente, et conséquemment aussi commune avec le premier cercle. D'où il résulte que le contact de deux cercles qui se touchent, soit par les deux convexités, soit par une convexité et une concavité, se fait dans une petite ligne, qui quelque petite qu'on l'imagine, suffit à fixer la direction de leur tangente commune.

17. Ces considérations peuvent servir merveilleusement à éclaircir une difficulté qui a long-temps occupé les géomètres, comme on voit dans le 1er vol. de l'*histoire des mathématiques* de *Montucla*, Paris, an 7, pag. 576. Il s'agit de la question : *si l'angle de contingence, compris entre le cercle et sa tangente, est susceptible d'être divisé par une ligne droite, comme il l'est par une infinité d'autres cercles, ou même d'autres courbes?* D'après ce que nous venons de dire, cette question cesse d'en être une; puisqu'il est clair que le contact se faisant, non dans un point mathématique, mais dans une petite ligne évanouissante, il ne peut plus être question d'angle. A la vérité, une infinité d'autres courbes ou de cercles différens du premier, peuvent s'introduire dans l'intervalle compris entre le cercle donné et sa tangente : la raison en est évidente; c'est que toutes ces courbes peuvent avoir avec lui deux points communs, sans être ni lui, ni sa tangente; au lieu qu'une ligne droite quelconque ne peut avoir avec lui cette même communauté de deux points, sans l'avoir en même temps avec sa tangente, et partant sans se confondre avec elle. C'est à-peu-près dans ce sens que *Montucla* résout cette difficulté; mais il me semble que le fond du tableau sur lequel ce raisonnement se présente ici, le fait mieux ressortir, et y répand une nouvelle clarté.

18. Ainsi, en nous résumant, le contact, soit entre une courbe et sa tangente, soit entre deux courbes quelconques, se fait, non dans un seul point mathématique, mais dans une petite ligne élémentaire, terminée par deux pareils points, et proportionnelle, dans le 1[er] cas, au rayon de développée du petit arc au point de contact; et dans le 2[e], au moindre des deux rayons de développée des arcs qui se touchent. Il résulte de là, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (§ 15), que non-seulement le cercle peut être considéré comme la limite, dont par la bissection continuelle les polygones réguliers, inscrit et circonscrit, s'approchent de plus en plus, et dans laquelle l'esprit peut les concevoir comme déjà confondus; mais que c'est même l'unique manière de le considérer dans sa véritable nature.

En effet, examinons dans le plus grand détail, ce qui a lieu au point de contact. Quelque minces qu'on suppose et la tangente et la circonférence du cercle, par cela même qu'elles existent toutes deux (§ 2), elles ont nécessairement une certaine épaisseur, et jamais elles ne seront des lignes mathématiques. Mais on peut seulement concevoir que le milieu de chacune d'elles est précisément le lieu d'une pareille ligne intellectuelle. Représentons-nous donc cette tangente intellectuelle en contact avec la circonférence intellectuelle. Voilà toute la difficulté sauvée relativement à l'épaisseur des deux lignes; mais il n'en est pas de même de leur longueur. Le point de contact étant un point réellement existant, a nécessairement une certaine étendue en tout sens; il en a donc une dans le sens de la longueur de la tangente; et conséquemment dans ce même sens, on ne peut pas le considérer comme un point mathématique, mais comme une petite ligne qui, quelque petite qu'on la suppose, sera cependant terminée par deux pareils

points, laissant entr'eux un certain intervalle. Ainsi dire, comme c'est l'usage, *qu'une ligne droite touche un cercle lorsqu'elle a un point commun avec la circonférence de ce cercle, et qu'étant prolongée de part et d'autre, tous ses autres points sont hors de cette figure,* n'est pas s'exprimer avec toute l'exactitude qu'exige la géométrie. Car elle ne reconnaît dans le mot *point,* qu'un être purement intellectuel, et ne pouvant exister par lui-même, isolément du point physique; ce qui, comme nous venons de le montrer, n'a pas lieu dans le cas présent. C'est donc confondre deux choses parfaitement hétérogènes, en réunissant sous une même expression, l'idée d'un être réellement existant à celle d'un être purement intellectuel.

19. Comment faudra-t-il donc concevoir que le rayon, considéré ainsi qu'il doit l'être, comme une ligne purement mathématique, est perpendiculaire à la tangente au *point de contact,* puisque ce contact n'est plus un seul point, mais une petite ligne? Le voici :

Soit HDF (*fig.* 2), un arc de cercle, HF sa corde, AB sa tangente au point du milieu D, renfermée entre les côtés CA, CB de l'angle ACB. Si on divise cet arc en deux au point D, et qu'on mène de même la corde HD et la portion de tangente hd qui y correspond, il est clair que ces deux dernières lignes seront beaucoup plus rapprochées entr'elles que les deux premières, et ainsi de plus en plus, en continuant la même subdivision, jusqu'à ce qu'enfin ce rapprochement étant parvenu à son *maximum,* et conséquemment l'intervalle entre la corde et la tangente à son *minimum,* ces deux lignes se confondent en un point physique, qui sera le point de contact réellement existant, et sur le milieu duquel, considéré relativement à sa longueur mathématique seulement, tombera perpendiculairement son rayon mathé-

matique respectif, comme celui CD tombe en D sur le milieu de AB.

20. Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer clairement la justesse de toutes les notions adoptées relativement au calcul différentiel, sous quelque nom qu'on les présente, soit de *limites*, soit de *quantités évanouissantes*, soit d'*infiniment petits*, soit enfin d'*indivisibles;* car tout cela ne diffère que dans les mots; ainsi que des résultats qui en ont été déduits; telle est la théorie des *tangentes, sous-tangentes, normales, sous-normales, rayons de développée, maximums et minimums, points singuliers* dans le cours des courbes, etc. Cela prouve aussi que x et y étant les coordonnées rectangulaires d'une courbe, l'élément de sa périphérie est exactement $= \sqrt{(\mathrm{d}y^2 + \mathrm{d}x^2)}$. Mais il reste encore une difficulté considérable à lever : c'est de prouver que dans la même hypothèse de coordonnées, $y\mathrm{d}x$ est strictement l'élément de son aire.

21. Commençons par la ligne droite; et pour nous en tenir au cas le plus simple, supposons que son équation soit $y = x$. Il résultera de la substitution de cette valeur dans la formule $y\mathrm{d}x$, $x\mathrm{d}x$ pour élément de l'aire triangulaire ; d'où, en intégrant, on conclut $\int y\mathrm{d}x = \frac{1}{2}x^2 + c$, ou simplement $= \frac{1}{2}x^2$, en prenant cette aire dès son origine, au point où x et y s'évanouissent en même temps. Ce résultat est tellement conforme aux principes de la géométrie élémentaire, qu'il serait absurde de révoquer en doute sa justesse. Et cependant, objecte-t-on, le produit $y\mathrm{d}x$ ne désigne que le petit parallélogramme élémentaire abdc (*fig.* 3), et à chaque pareil élément on néglige le petit triangle cde, dont la totalité ainsi omise, semble devoir produire une erreur assez sensible.

22. Il est aisé de prouver que non-seulement la totalité de ces petits triangles négligés, ne pourrait produire aucune erreur sensible, quand même elle serait réelle, mais encore que plus cette totalité se multiplierait, et moins elle le serait. Considérons en effet le triangle ABD partagé en un très grand nombre d'élémens, tels que abdec, dont les bases soient égales entr'elles. Il est évident que la totalité des petits triangles edc, qu'on semble négliger, se réduira au produit d'une de ces bases, par la moitié de la hauteur entière BD du triangle primitif. Ainsi plus le nombre de ces petits triangles négligés sera considérable dans un même triangle donné; et plus chacune de leurs bases sera petite; c'est-à-dire, qu'on peut supposer cette division en petits élémens, poussée à un tel point, que le produit de la moitié de la hauteur par une de ces bases, soit, pour ainsi dire, une quantité nulle relativement au triangle primitif, et d'autant plus nulle, que la base de ce triangle sera plus prolongée, puisque par là cette quantité ne croît qu'en raison de sa hauteur, tandis que l'aire du triangle croît en raison du produit de cette même hauteur par la base, ou en raison doublée de la première.

Mais une pareille omission, quelle qu'elle soit, n'est point admissible en saine géométrie; et nous allons voir qu'en effet on n'omet rien; et que tous les résultats du calcul intégral sont vrais dans toute la rigueur géométrique.

23. L'aire d'une courbe que je suppose toujours donnée par une équation entre des coordonnées rectangulaires x, y, étant une grandeur finie, je la représente dans son état actuel, par le symbole quelconque π. Maintenant, si on suppose que l'abscisse x augmente de l'incrément dx, qu'on peut, autant que l'on voudra, regarder comme une ligne moindre que toute grandeur assignable, mais jamais comme

zéro (§ 3), on sait par le théorême de *Taylor*, que π devenant Π, on aura alors

$$\Pi = \pi + \frac{d\pi}{1} + \frac{d^2\pi}{1.2} + \frac{d^3\pi}{1.2.3} + \text{etc.};$$

d'où $\Pi - \pi$; c'est-à-dire, le véritable incrément de cette aire, sans rien négliger, sera

$$\Pi - \pi = \frac{d\pi}{1} + \frac{d^2\pi}{1.2} + \frac{d^3\pi}{1.2.3} + \frac{d^4\pi}{1.2.3.4} + \text{etc.}$$

J'observe maintenant que cette série devant convenir à toute espèce d'aires, elle doit également être applicable au parallélogramme rectangle, dont l'ordonnée est constante; et au triangle, dans lequel elle est proportionnelle à l'abscisse correspondante. Or, il est clair qu'il faut pour cela, et qu'il suffit que ses deux premiers termes soient $y\mathrm{d}x + \frac{1}{2}\mathrm{d}y\mathrm{d}x$, dont l'ensemble constitue l'incrément complet du triangle, et dont le premier, pris isolément, est l'expression de la valeur de celui du parallélogramme, $\mathrm{d}y$ s'évanouissant alors, puisque y est constante.

24. Il suit de là que $\mathrm{d}\pi = y\mathrm{d}x$, $\mathrm{d}^2\pi = \mathrm{d}y\mathrm{d}x$; ainsi $\mathrm{d}x$ restant constant, on conclut ultérieurement $\mathrm{d}^3\pi = \mathrm{d}^2y\,\mathrm{d}x$; $\mathrm{d}^4\pi = \mathrm{d}^3y\,\mathrm{d}x$, etc.; et la véritable formule complète de la quadrature des courbes en général, n'est pas $\int y\mathrm{d}x$ seulement, mais

$$\int\left(\frac{y\mathrm{d}x}{1} + \frac{\mathrm{d}y\mathrm{d}x}{1.2} + \frac{\mathrm{d}^2y\mathrm{d}x}{1.2.3} + \frac{\mathrm{d}^3y\mathrm{d}x}{1.2.3.4} + \text{etc.};\right)$$

Mais d'un autre côté, ce même théorême de *Taylor* s'applique également à chaque différentiation particulière. Par exemple, si on a à différentier ax^m, il donne pour ce cas, π étant $= ax^m$,

$$\Pi - \pi = \frac{max^{m-1}dx}{1} + \frac{m.m-1.ax^{m-2}dx^2}{1\;.\;2} + \frac{m.m-1.m-2.ax^{m-3}dx^3}{1\;.\;2\;.\;3} + \text{etc.}$$

Ainsi, si on demande quelle est la courbe dont la quadrature $= ax^m$, on ne peut point, en rigueur, s'en tenir à l'équation usitée $ydx = max^{m-1}dx$. Il faudrait dire.... (M)

$$(A)\ \frac{ydx}{1} + \frac{dydx}{1.2} + \frac{d^2ydx}{1.2.3} + \frac{d^3ydx}{1.2.3.4} + \text{etc.} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots$$

$$(B)\ \frac{max^{m-1}dx}{1} + \frac{m.m-1.ax^{m-2}dx^2}{1\;.\;2} + \frac{m.m-1.m-2.ax^{m-3}dx^3}{1\;.\;2\;.\;3} + \frac{m.m-1.m-2.m-3.ax^{m-4}dx^4}{1\;.\;2\;.\;3\;.\;4} + \text{etc.}$$

et il paraît d'abord difficile de sortir d'un pareil labyrinthe.

25. Mais on remarquera que chacun des termes du 1er membre forme nécessairement, avec le terme correspondant du 2e, une équation dont le résultat est le même pour toutes; puisqu'on vient de voir que la formation des deux séries A et B est exactement réglée, terme à terme, sur la marche d'une seule et même formule; ou qu'elles ne sont toutes deux; l'une qu'une application générale; et l'autre une application particulière du développement du changement qu'éprouve une fonction quelconque indéterminée π, lorsque x devient $x + dx$. Par exemple, les deux premiers termes donnent $ydx = max^{m-1}dx$; les deux suivans, $dy = m.m-1.ax^{m-2}dx$, qui n'est que la première équation différentiée : il en est de même des autres à l'infini. Ainsi la première dit tout, et elle suffit; ce qui simplifie considérablement les calculs, ou plutôt ce qui seul peut les rendre traitables; et il suit de là que cette solution terme à terme de l'équation M ci-dessus, est aussi complète qu'elle peut l'être, puisqu'elle

satisfait adéquatement à toutes les conditions énoncées dans le contenu des deux séries A et B.

Par la même raison, si on demande la quadrature de la courbe dont l'équation est $y = m\,a\,x^{m-1}$, on se contentera d'écrire

$$y\,dx = m\,a\,x^{m-1}\,dx$$

mais on regardera ydx comme représentant toute la série A, dont l'intégrale est la formule générale de l'aire d'une courbe quelconque; et on traitera le second membre, comme représentant également toute la série B; c'est-à-dire, qu'on prendra pour son intégrale, l'expression ax^m, qui n'appartient cependant réellement qu'à la formule ou série complète.

26. On voit par là que l'omission des termes qui contiennent les différentielles d'un ordre supérieur au premier, ne porte aucune atteinte à l'exactitude du résultat, sans qu'il soit nécessaire de les regarder comme des zéro; ce qui est inadmissible, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. D'un autre côté, si l'on se borne à dire, comme c'est l'ordinaire, que l'erreur est moindre que toute grandeur assignable, et qu'on prétende cependant avoir par là la quadrature de pareilles courbes, je demanderai pourquoi on n'étend pas la même prétension jusqu'au cercle, dont on peut assurément avoir la mesure à un tel degré d'exactitude, qu'il serait impossible d'assigner une quantité quelconque, quelque petite qu'on voulût l'imaginer, qui ne fût encore plus grande que l'erreur commise dans cette mesure. Et en effet, on voit dans l'*histoire des mathémat. de Montucla*, tome 4, supplément sur la quadrature du cercle, qu'on a déjà calculé la longueur de cette circonférence, jusqu'à la 154e décimale; et par les méthodes connues, il ne faudrait qu'un peu de patience pour rendre cette approximation des millions de fois plus grande.

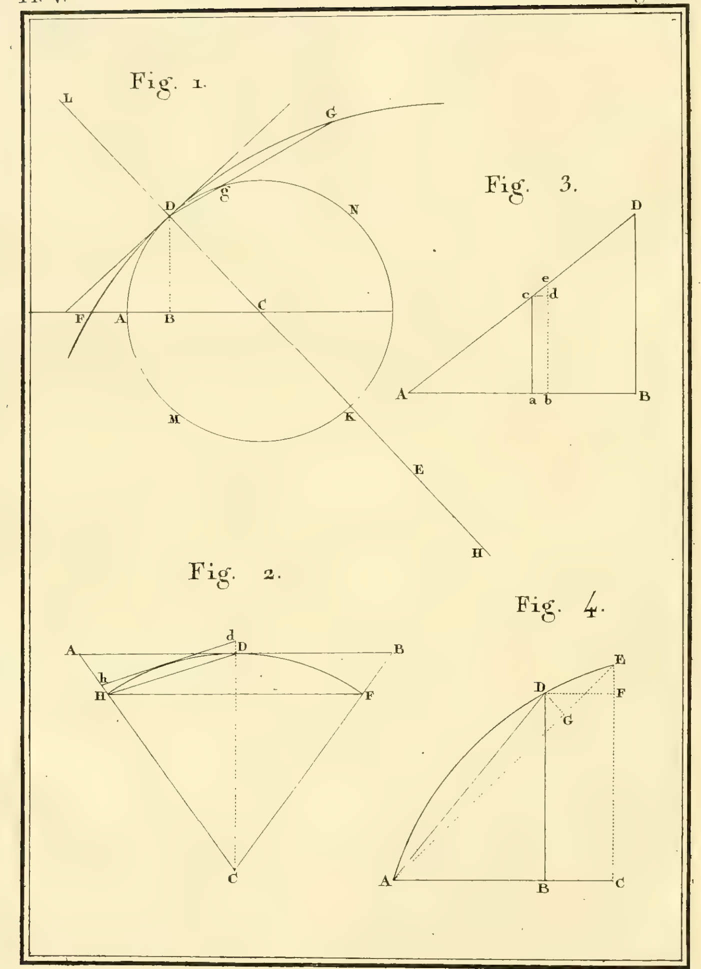
Au reste, ceux qui voudraient voir cette suite de termes représentée graphiquement en détail; c'est-à-dire, de manière à distinguer, par la considération des diverses paraboles osculatrices, la portion de l'incrément total de l'aire, que chacun de ces termes constitue, pourront consulter le *calcul différentiel et intégral* de Mr *S. F. La croix* (1). On trouvera aussi dans la 2e édition de ce même ouvrage, tom. 1er p. 160, l'élégante démonstration par *Lagrange*, du théorême de *Taylor;* et on y remarquera surtout, ce qui est essentiel ici, que cette démonstration ne porte aucunement sur des notions de quantités, négligées comme étant moindres que toute valeur assignable.

27. Ce que nous avons vu ci-dessus (§ 25), touchant la quadrature des courbes rapportées à des coordonnées rectangulaires, s'applique également au cas des coordonnées polaires; non-seulement pour les courbes dont le caractère exige absolument cette manière de les considérer, telles que les spirales, mais pour toutes les autres qui, quoique se rapportant plus naturellement à des coordonnées rectangulaires, peuvent cependant également être rappelées aux coordonnées polaires. Soit, par exemple, la courbe quelconque (*fig.* 4), AHD : si d'un point quelconque pris sur son axe AC, ou pour simplifier, ce qui nous suffit ici, si de l'origine A des abscisses AB qui soient $= x$, on mène l'ordonnée polaire ou le rayon vecteur correspondant $AD = z$, et qu'on définisse cette courbe par le rapport de z à x, on déterminera facilement, comme on sait, toutes les lignes nécessaires pour parvenir à la quadrature de l'espace AHDA. En effet, supposons que l'ordonnée polaire AD se dirige vers AE en décrivant le petit arc DG : le secteur DAG sera ce qu'on

(1) Ou 1re édit., tome 1er, page 390, à la note, et tome 2e, page 163, aussi à la note; ou 2e édit., tome 1er, page 438, § 219.

a coutume de considérer comme l'incrément infiniment petit de l'aire A H D A; et d'après les dénominations que nous avons adoptées, son expression sera D A G = ... (P) $\frac{z^2 \mathrm{d} x - z x \mathrm{d} z}{2 \sqrt{(z^2 - x^2)}}$ Mais cette expression est loin d'être complète : elle n'est que le 1er terme de la série A (§ 23), et répond à d π, la partie *complétive* D G E étant contenue dans l'ensemble des termes subséquens. Ainsi comme tous ces termes se dérivent successivement d'une manière uniforme les uns des autres, et que si on vient à particulariser l'expression générale ci-dessus P, en y établissant une certaine équation explicite entre les z et les x, il dérivera de la même manière, de cette nouvelle expression, une suite de termes particularisés, parfaitement analogues à ceux de la suite générale; que de plus, ces termes se correspondent dans ce nouveau cas, aussi exactement que dans celui des coordonnées orthogonales, on voit que la conclusion de l'art. 25 ne souffre aucune exception; et que dans aucune occurrence il n'est nécessaire de se borner à négliger tous les termes subséquens, comme étant infiniment petits, ou plutôt nuls. On étendra facilement les mêmes considérations à la cubature des solides.

FIN DU TOME PREMIER.


Fig. 1.
L
G
g
D
N
C
F
A
B
M
K
E
H
Fig. 3.
D
e
c
d
A
a
b
B
Fig. 2.
d
A
D
B
h
H
F
C
Fig. 4.
E
D
F
G
A
B
C

